

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2019  
**Juillet**

N° 351

TOME 1 - Partie 1





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 1 - Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Politique : Sécurité

Avis du Département sur le projet de Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2019 du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,  
dossier N° 2019 CP07 F 28 93

#### **Service des assemblées**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Echirolles

Arrêté n° 2019-3802 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Fontaine

Arrêté n° 2019-3803 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Egrève

Arrêté n° 2019-3804 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2019-3805 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2019-3806 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Grenoble Alpes Métropole

Arrêté n° 2019-3807 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Beaurepaire et La Côte-Saint-André

Arrêté n° 2019-3808 du 13 juin 2019

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne-Condrieu

Arrêté n° 2019-3809 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2019-3810 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes du pays roussillonnais

Arrêté n° 2019-3811 du 13 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Sud-Grésivaudan  
Arrêté n° 2019-3812 du 13 juin 2019

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé  
Arrêté n°2019-4421 du 28 juin 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône  
Arrêté n° 2019-4712 du 18 juillet 2019

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

### **Service agriculture et forêts**

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère  
Arrêté n° 2019-2595 du 14 mai 2019

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère  
Arrêté n° 2019-3276 du 01 juillet 2019

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère  
Arrêté n° 2019-3506 du 01 juillet 2019

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère  
Arrêté n° 2019-3820 du 01 juillet 2019

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône  
Arrêté n° 2019-4712 du 18 juillet 2019

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Opération : Aides en forêt

Convention afférente aux placettes du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019 ,

dossier N° 2019 CP07 B 17 30

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,

dossier N° 2019 CP06 B 16 37

## **DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

### **Service des biens départementaux**

Mise à disposition du parc du Domaine de Vizille

Arrêté n° 2019-4682 du 5 juillet 2019

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Tarification 2019 du Foyer Isatis géré par l'association APAJH de l'Isère à Grenoble

Arrêté n° 2019-3642 du 4 juin 2019

Tarification 2019 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

Arrêté n° 2019-3732 du 6 juin 2019

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins

Arrêté n° 2019-3818 du 11 juin 2019

Tarification 2019 du Foyer Prélude géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France à Paris

Arrêté n° 2019-3819 du 11 juin 2019

Arrêté complémentaire relatif à la mise en place de tarifs hébergement spécifiques

EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2019-3838 du 12 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix

Arrêté n° 2019-3895 du 13 juin 2019

Tarification 2019 du SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF à Paris

Arrêté n° 2019-3897 du 13 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Abbaye » situé à Grenoble

Arrêté n° 2019-3903 du 14 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » situé à Grenoble

Arrêté n° 2019-3914 du 14 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » situé à Grenoble

Arrêté n° 2019-3921 du 14 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence Michel Philibert située à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2019-3924 du 17 juin 2019

Tarification 2019 du Foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté n° 2019 – 3932 du 17 juin 2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget du foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans - Annule et remplace l'arrêté n° 2019-2253

Arrêté n° 2019-4089 du 20 juin 2019

Tarification 2019 :

- du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (ALHPI)

- du service d'accueil de jour pour adultes handicapés (ALHPI)

Arrêté n° 2019-4117 du 21 juin 2019

Calendrier 2019 appel à projets avant autorisation de trois résidences autonomie pour personnes âgées à Villard-de-Lans, Eyzin-Pinet et Satolas-et-Bonce

Arrêté n° 2019-4132 du 21 juin 2019

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence Michel Philibert située à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2019-4335 du 26 juin 2019

Tarification 2019 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)

Arrêté n°2019-4341 du 1er juillet 2019

Appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gérontologique et la création d'une résidence autonomie de 50 logements sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)  
Arrêté n° 2019-4463 du 28 juin 2019

Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie pour personnes âgées à Satolas-et-Bonce et Eyzin-Pinet  
Arrêté n° 2019-4808 du 12 juillet 2019

**Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2915 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2916 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2917 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2918 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2919 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-2920 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-3003 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-3004 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-3005 du 03 juin 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-3684 du 17 juin 2019

Changement de dénomination d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé  
Arrêté n° 2019-3941 du 02 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-4105 du 02 juillet 2019

Changement de dénomination d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé  
Arrêté n° 2019-4121 du 02 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2019-4122 du 02 juillet 2019

**DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

**Service Accueil en protection de l'enfance**

Modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Centre pour adolescents de l'Isère » géré par le Comité DDauphinois d'Action Socio-Educative  
Arrêté n° 2019-490 du 27 juin 2019

Tarifification 2019 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par l'association CODASE

Arrêté n° 2019-2415 du 27 juin 2019

Tarifification 2019 accordée à l'établissement «L'étoile du Rachais », géré par l'association Comité Commun

Arrêté n°2019-3557 du 1 juillet 2019

Tarifification 2019 accordée à l'établissement « A.D.A.J. », géré par l'association Beauregard  
Arrêté n° 2019-3799 du 27 juin 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir »situé à Péage de Roussillon et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph  
Arrêté n° 2019-3801 du 27 juin 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands »  
Arrêté n° 2019-3384 du 07 juin 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement Le Charmeyran  
Arrêté n° 2019-3395 du 07 juin 2019

### **Service jeunesse et sports**

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Plan départemental pour la jeunesse

Opération : Plan départemental pour la jeunesse

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,  
dossier N° 2019 CP07 D 08 83

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

Politique : Santé publique

Programme : Autres actions de prévention et d'éducation sanitaire

Opération : Associations prévention éducation sanitaire lutte IST

Convention d'objectifs 2019-2021 pour l'amélioration du parcours de soins des personnes en précarité et le soutien des travailleurs sociaux  
de la polyvalence dans l'accompagnement santé

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,  
dossier N° 2019 CP07 A 04 16

Politique : Santé publique

Programme : Lutte contre la désertification médicale

Opération : Aide à l'installation de médecins

Attribution d'une subvention pour la création d'un centre de santé à Échirolles

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,  
dossier N° 2019 CP07 A 04 17

### **Service logement**

Politique : Logement

Programme : Logement

Opération : Réhabilitation des logements communaux

Réhabilitation des logements communaux

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 juillet 2019,  
dossier 2019 CP07 C 11 55

\*\*

---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
DOSSIER N° 2019 CP07 F 28 93

<b>Objet :</b>	<b>Avis du Département sur le projet de Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2019 du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère</b>
<b>Politique :</b>	<b>Sécurité</b>

<b>Programme :</b>	
Opération :	

<b>Service instructeur : DGS/CM</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 F 28 93,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

d'émettre un avis favorable au projet de Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2019 du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère tout en rappelant l'attachement du Département à la mobilisation du volontariat aux côtés des pompiers professionnels.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : M. Peyrin en qualité de Président du SDIS 38

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés



# SDACR 2019

PROJET

# Table des matières

<b>01. Préambule</b> .....	
Nature et cadre juridique du SDACR	
Missions du SDIS	
<b>02. Présentation du SDIS et de son environnement</b> .....	
Présentation générale du département	
Le SDIS de l'Isère	
<b>03. D'un SDACR à l'autre</b> .....	
Principe et méthodes retenus pour les études de révision	
Diagnostic et enjeux prospectifs	
<b>04. Le risque courant</b> .....	
Analyse du risque	
Objectifs de couverture	
<b>05. Les risques particuliers</b> .....	
L'analyse des risques	
La couverture des risques	
Les équipes spécialisées	
<b>06. La couverture des besoins de prévention et de préparation de la réponse de sécurité civile</b> .....	
La prévention	
La préparation de la réponse de la sécurité civile	
<b>07. Évolutions et déclinaisons induites par le présent schéma</b> .....	
L'organisation et les implantations territoriales	
Les orientations stratégiques	
Les déclinaisons	
<b>Annexes</b> .....	
Bilan du SDACR 2009	
Risques particuliers : scénarios retenus	
Liste des acronymes	

# 01. Préambule

---

## Introduction

*Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) répertorie les risques du département et détermine les objectifs de couverture de ces derniers.  
Il propose des orientations afin d'améliorer et d'optimiser la qualité des secours.*

### 1- Nature et cadre juridique du SDACR

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens et détermine les objectifs de couverture de ces risques par le SDIS.

Le SDACR est à considérer comme un schéma directeur qui définit des orientations politiques et organisationnelles fondamentales de l'aménagement du territoire. L'évolution du département de l'Isère, tant d'un point de vue démographique, qu'économique ou social, implique pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère une mise à jour régulière de son socle d'organisation opérationnelle. Le SDACR doit donc évoluer au même rythme que le département et ainsi anticiper ses évolutions.

Constituant l'un des outils de pilotage du développement du SDIS, il a une visée prospective permettant de définir des priorités en matière de réalisation des objectifs et donne de la visibilité sur les ambitions du service au niveau de la couverture des risques.

Ainsi, ces objectifs sont à considérer sous l'angle d'ambitions d'efficacité, voire le cas échéant d'efficience, dont l'atteinte peut être soumise à divers aléas.

Ce document fonde ainsi l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours et légitime le règlement opérationnel. Il conduit à la réalisation des plans de recrutement d'équipement et de formation.

### 2- Missions du SDIS

Le SDIS est un établissement public à caractère administratif dont les missions sont définies par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Exercées au profit de l'autorité de police compétente, les missions du SDIS relèvent de compétences exclusives et de compétences partagées.

Les autres sollicitations entrent alors dans le cadre de missions facultatives.

#### Les compétences exclusives

Elles concernent les missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies.

Ainsi, le SDIS réalise des missions de prévention et de conseil dans les domaines où s'exercent la police administrative du maire ou du préfet du département.

À ce titre, le SDIS participe à diverses commissions dont la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou encore le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il assure également l'agrément et le contrôle des centres de formation à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes.

## Les compétences partagées

La loi confie par ailleurs au SDIS des compétences partagées avec les autres services et professionnels concernés, visant à concourir :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- à l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels,
- au secours d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

## Les compétences facultatives

Lorsque le SDIS réalise une prestation qui n'entre pas dans les missions obligatoires fixées par la loi, une participation aux frais peut être demandée. Une délibération du conseil d'administration liste les interventions concernées ainsi que les modalités de la participation.

À titre d'exemple, le CGCT prévoit dans son article L1424-42, une prise en charge financière par convention avec :

- les établissements de santé siège des services d'aide médicale urgente (SAMU) pour assurer, à la demande de la régulation médicale du centre 15, un transport sanitaire afin de suppléer aux carences des transporteurs sanitaires privés agréés,
- les concessionnaires des ouvrages routiers et autoroutiers.

PROJET

## 02. Présentation du SDIS et de son environnement

---

### Introduction

*L'étude des caractéristiques principales du département (géographie, démographie, climat et infrastructures) permet de dégager les grandes tendances de son développement, ainsi que l'évolution des risques à prendre en considération. Il est dès lors possible de prévoir la meilleure adéquation entre les moyens d'intervention du SDIS et les futurs risques à couvrir.*

### 1-Présentation générale du département

#### La géographie

Le département de l'Isère est positionné sur un axe Nord-Sud au cœur des courants d'échanges européens. Il partage ses limites avec sept autres départements : le Rhône, l'Ain, la Savoie, les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Ardèche et la Loire.

Il couvre une superficie de 7 431 km<sup>2</sup> (10<sup>ème</sup> rang des départements français métropolitains). Il est à la fois un territoire urbain, rural et montagnard.

#### Le milieu naturel

Généralement perçu comme un département de montagne, avec des altitudes qui s'étagent de 200 mètres à plus de 4 000 mètres le département se caractérise par les deux ensembles suivants :

- le Sud-Isère est marqué par des hauts massifs cristallins (Oisans, Grandes Rousses, Belledonne) et des balcons calcaires préalpins (Chartreuse, Vercors), le large sillon du Grésivaudan emprunté par l'Isère qui, après la confluence du Drac, s'échappe des montagnes par la cluse de Voreppe. Le Drac façonne le Trièves, le Beaumont et la Matheysine,

- le Nord-Isère, ou Bas-Dauphiné, situé entre les Préalpes et la vallée du Rhône, est constitué de plaines, vallées et plateaux. Sur plus de cent kilomètres, le fleuve Rhône en dessine la périphérie, après avoir contourné l'Isle d'Abeau, Crémieu, puis emprunte la plaine de Lyon et le couloir rhodanien.

En matière d'hydrologie, l'Isère dispose globalement de ressources en eau superficielles et souterraines abondantes et de qualité, avec les cours d'eau majeurs que sont le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche. La ressource se répartit toutefois assez inégalement sur le territoire. Certains cours d'eau de la moitié Nord du département ont de faibles valeurs de débit de référence et peuvent, certaines années, présenter des sécheresses marquées.

Toutefois, la densité du réseau hydrographique, associée aux caractéristiques pluviométriques et topographiques du département, est à l'origine d'une très forte sensibilité du territoire aux inondations. Par ailleurs, un tiers de la surface départementale est occupée par l'espace forestier.

#### Le climat

L'Isère est soumise à un climat très diversifié selon l'altitude et l'exposition, où se mêlent les influences atlantique, continentale, alpine et aussi méditerranéenne dans le sud du département. Une partie du département connaît un climat montagnard marqué en raison de l'altitude élevée.

## La population permanente

Lors du dernier recensement, la population de l'Isère était de 1 243 597 habitants (167 hab/km<sup>2</sup>) ce qui classe le département au 16ème rang français (source INSEE).

L'aire urbaine de Grenoble, au centre du département, qui compte 687 271 habitants (194 communes), rassemble 55 % de la population iséroise, tandis qu'au nord, 23 % des habitants vivent dans la couronne de l'aire urbaine de Lyon, à laquelle l'aire de La Tour du Pin est rattachée. À l'ouest, l'aire urbaine de Vienne (40 communes) abrite près de 9 % de la population avec plus de 110 000 habitants.

## La population saisonnière

Le département de l'Isère est riche d'un fort potentiel touristique et occupe, à ce titre, le 4ème rang des départements les plus visités de France en hiver.

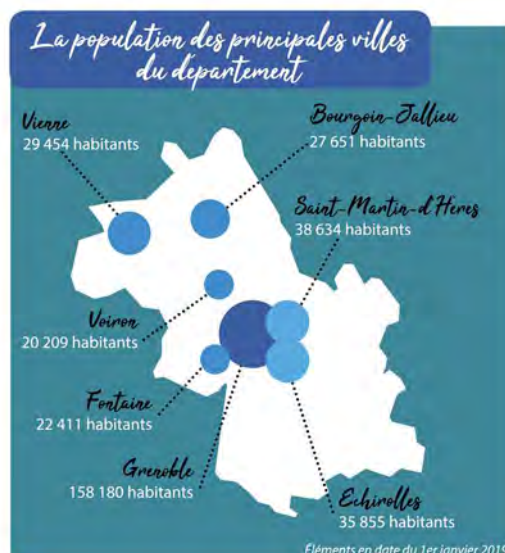
Ses atouts touristiques reposent sur un environnement patrimonial et culturel de qualité, des espaces naturels protégés mais également des sites uniques. Très diversifiée, l'offre touristique iséroise s'appuie sur un savoir-faire « montagne » reconnu dans les domaines des sports d'hiver, du tourisme vert et sportif.

## La démographie

Selon l'INSEE, la croissance de la population de l'Isère, de + 0,8 % par an depuis 2006, est un peu moins élevée que la moyenne régionale (+ 0,9 %). Sa structure d'âge, jeune, induit un excédent naturel important (naissances – décès) qui s'accroît légèrement sur la période récente. Celui-ci est le premier moteur de la progression de population. Avec un taux annuel de 0,6 % depuis de nombreuses années, il explique environ les deux tiers de la croissance.

En revanche, le solde migratoire, de + 0,1 % par an, est l'un des plus faibles de la région.

Si la partie iséroise du périurbain lyonnais reste attractive, les échanges migratoires de l'aire urbaine de Grenoble laissent apparaître un déficit.





## L'habitat et ses agglomérations

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département de l'Isère compte 512 communes réparties sur le territoire au travers de 3 arrondissements :



- Grenoble : 738 149 habitants,
- La Tour du Pin : 302 380 habitants,
- Vienne : 212 383 habitants.

L'influence urbaine touche pratiquement tout le département :

- l'agglomération de Bourgoin-Jallieu/Isle-d'Abeau en raison du développement de l'aire lyonnaise et de la saturation du couloir rhodanien,
- l'agglomération grenobloise qui s'étend dans le sillon alpin avec l'extension des espaces résidentiels périphériques et leurs cortèges de déplacements pendulaires saturant les axes de circulation (Grésivaudan, Voironnais, Balcons de Belledonne, Chartreuse, Vercors, Trièves...).

Quelques cantons (Valbonnais, Corps...) continuent à se dévitaliser notamment en raison du vieillissement de la population.

## Les activités économiques et culturelles

Le département dispose d'une économie fortement appuyée sur le secteur industriel (27,7 % des emplois salariés) et également de spécificités liées à son territoire. Le recours à l'emploi saisonnier y est fréquent en période hivernale (sports d'hiver) comme estivale (tourisme vert), et concerne un peu plus de 32 000 salariés, emplois induits compris.

### Les activités économiques

Les principales activités sont l'agriculture, l'industrie et le secteur tertiaire.

En Isère, plus de 78 000 établissements regroupent près de 500 000 emplois dans des secteurs extrêmement diversifiés (source : site internet de la CCI). Si le département a longtemps hébergé une industrie traditionnelle (hydroélectricité, chimie, métallurgie, papeterie, chaux/ciment...), il se distingue actuellement par la forte présence d'entreprises placées sur des secteurs de pointe (microélectronique, nanotechnologies, biotechnologies...) vers lesquels les projets les plus significatifs en termes d'investissements et d'emplois sont tournés.

Par ailleurs, le département bénéficie également de l'attractivité liée à l'implantation du pôle d'excellence et d'innovation Minatec, auquel a été adossé un pôle de compétitivité (Minalogic) dédié aux micronanotechnologies et aux logiciels.

Ce dynamisme s'appuie également sur les structures universitaires, qui regroupent plus de 61 000 étudiants. Les besoins en espaces économiques et de services demeurent importants (plates-formes multimodales et logistiques, zones d'activités : Centr'Alp, Crolles, Grenoble Air-Parc, secteur de l'aéroport internationale de Saint-Exupéry...).

Enfin, le tourisme et le sport contribuent de manière importante à l'économie du département.

## Les activités culturelles

En Isère, la plupart des salles de spectacles sont la propriété de collectivités publiques. Si une dizaine d'entre elles sont musicales, plus de 25 salles affichent leur caractère multiculturel le plus souvent dédié aux arts de la scène (danse, musique, théâtre...). Le département compte par ailleurs, une cinquantaine de musées.

Enfin, de nombreux festivals, pour certains de renommée internationale (festival Berlioz à La Côte-Saint-André, Jazz à Vienne) se déroulent tout au long de l'année sur tout le territoire attirant des milliers de spectateurs.

## Les infrastructures de transport et les flux

Le département est desservi par de grandes infrastructures de communication. Les axes routiers et autoroutiers structurent le territoire complété par les réseaux ferroviaire et aérien.

Le relief contraint la localisation des axes principaux de communication (ceux-ci se concentrant dans la moitié nord-ouest du département ainsi que dans les vallées) et impose des infrastructures importantes (nombreux tunnels routiers ou ferroviaires dont une quinzaine d'une longueur supérieure à 300 mètres, et viaducs).

PROJET

## Les infrastructures routières et autoroutières

Le département, dispose d'un réseau routier de :

- plus de 250 km d'autoroutes (A7, A43, A41, A48, A49 et A51),
- 5 300 km de routes nationales (110 km) et départementales (5 160 km), dont 1 090 km au-dessus de 800 m d'altitude,
- plus de 50 km en 2x2 voies,
- plus de 11 000 km de voiries communales.

Les particularités, comme les zones de montagne, de ce réseau routier relativement important rendent compliquée leur exploitation, notamment en période hivernale.

## Les infrastructures ferroviaires

Le territoire est sillonné par de nombreuses lignes ferroviaires, permettant les transports de passagers et de marchandises. Ce réseau de voies ferrées comporte plus de 400 km, dont la partie « Sillon alpin sud » (de Valence à Chambéry) a été récemment modernisée.

Les axes principaux relient Grenoble aux 3 principales villes des départements limitrophes (Lyon, Valence et Chambéry). La gare de Grenoble connaît une fréquentation d'environ 25 000 voyageurs par jour.

Par ailleurs, le projet de liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, à travers les Alpes, pourrait impacter le département avec notamment la présence de nouveaux tunnels.

## La circulation fluviale

L'Isère comprend une partie de l'axe national fluvial Rhône-Saône, seul axe navigable permettant le transport de personnes et de marchandises, relié de la Méditerranée à la Manche.

Par ailleurs, la plateforme logistique multimodale eau/fer/route située sur le port de Vienne Sud (Salaise/Sablon) est la seule infrastructure fluviale en Isère et la 2ème de la région Auvergne-Rhône-Alpes. À ce titre, le fleuve le Rhône constitue également un axe majeur en termes de développement économique et urbain.

## Le transport aérien

Pour le transport aérien, le département bénéficie de la présence de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère situé sur la commune de Saint-Étienne-de-St Geoirs à 40 minutes de Grenoble, une heure de Chambéry et une heure de Valence.

L'aéroport, ouvert au trafic national et international, aussi bien dans le domaine commercial que dans celui du transport de personnes, est doté d'une aérogare permettant d'accueillir jusqu'à 1 million de passagers par an.

Le trafic annuel, qui représente 356 214 passagers en 2018 (26ème rang des aéroports métropolitains), se caractérise par l'importante progression du trafic régulier et mixte sur le marché du tourisme hivernal mais aussi par la progression des vols vers l'étranger (Londres, Rome, Dublin, Varsovie, etc.). En effet, environ 20 000 passagers représentant 52,6 % du trafic transitent par l'aéroport de Grenoble chaque week-end durant la saison hivernale.

Le département bénéficie de la présence d'autres structures telles que l'aérodrome du Versoud et de l'altiport de l'Alpe-d'Huez.

Enfin, la zone d'activité de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry s'étend sur le nord du département de l'Isère.

## 2- Le SDIS de l'Isère

### Présentation générale du SDIS de l'Isère

Le SDIS de l'Isère est un établissement public placé sous une double autorité :

- celle du préfet dans le domaine de la mise en œuvre opérationnelle,
- celle du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière.

La direction du SDIS est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, assisté du directeur départemental adjoint.

Il est organisé sur le plan territorial en 113 casernes, unité élémentaire assurant la distribution des secours, répartis au sein de centres d'incendie et de secours et de groupements territoriaux.

Il dispose également :

- d'un état-major, situé à Fontaine, qui comprend le centre de traitement de l'alerte (18-112) et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS),
- d'un centre de formation départemental (CFD) à La-Côte-St-André,
- d'une plate-forme logistique (PFL) à Voiron.

Sur le plan fonctionnel, les services sont organisés au sein de groupements, eux-mêmes regroupés au sein de divisions.

Au 1er janvier 2019, le SDIS de l'Isère compte 256 personnels administratifs, techniques et spécialisés, 4 130 SPV et 827 SPP.

Le budget primitif de 2019 est de 122,12 millions d'euros.

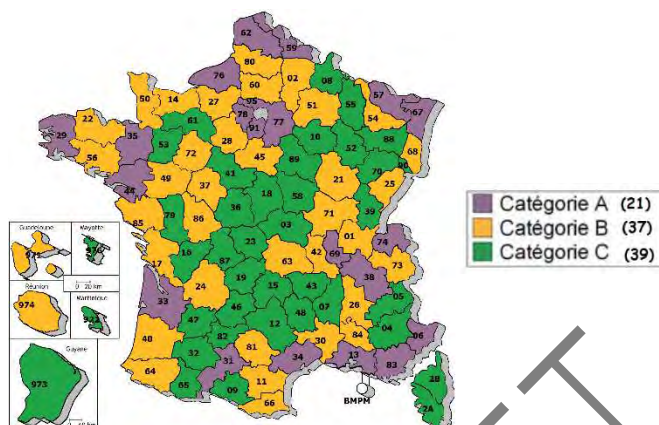


## Le SDIS de l'Isère situé par rapport aux autres SDIS

Le SDIS de l'Isère fait partie des 20 SDIS classés en catégorie A (> 900 000 habitants) selon l'arrêté du 2 janvier 2017 portant classement des SDIS en 3 catégories.

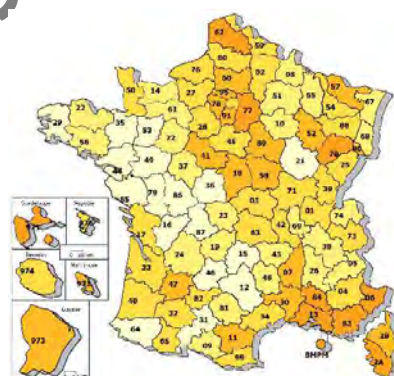
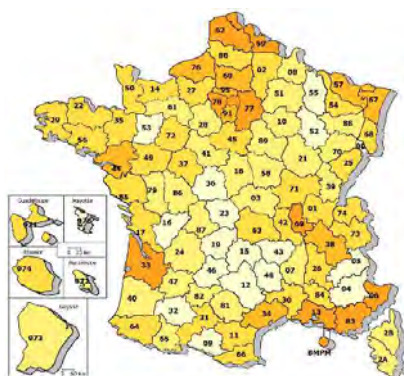
- Les critères de classement des SDIS - [Source DGSCGC – Chiffres 2017 – Les statistiques des SIS]

- Catégorie A : supérieur ou égale à 900 000 habitants
- Catégorie B : supérieur ou égale à 400 000 habitants et inférieur à 900 000
- Catégorie C : inférieur à 400 000 habitants



Nombre d'interventions par jour

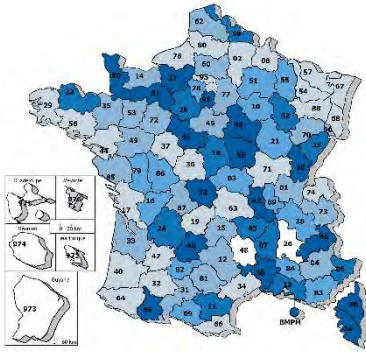
Nombre d'interventions pour 100 000 habitants



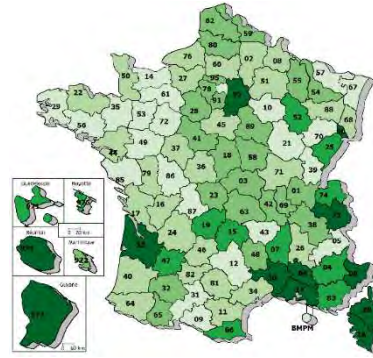


Réception des appels : aux d'appels pour 100 000 habitants

Coûts de SDIS par habitant – Dépenses réelles par habitants

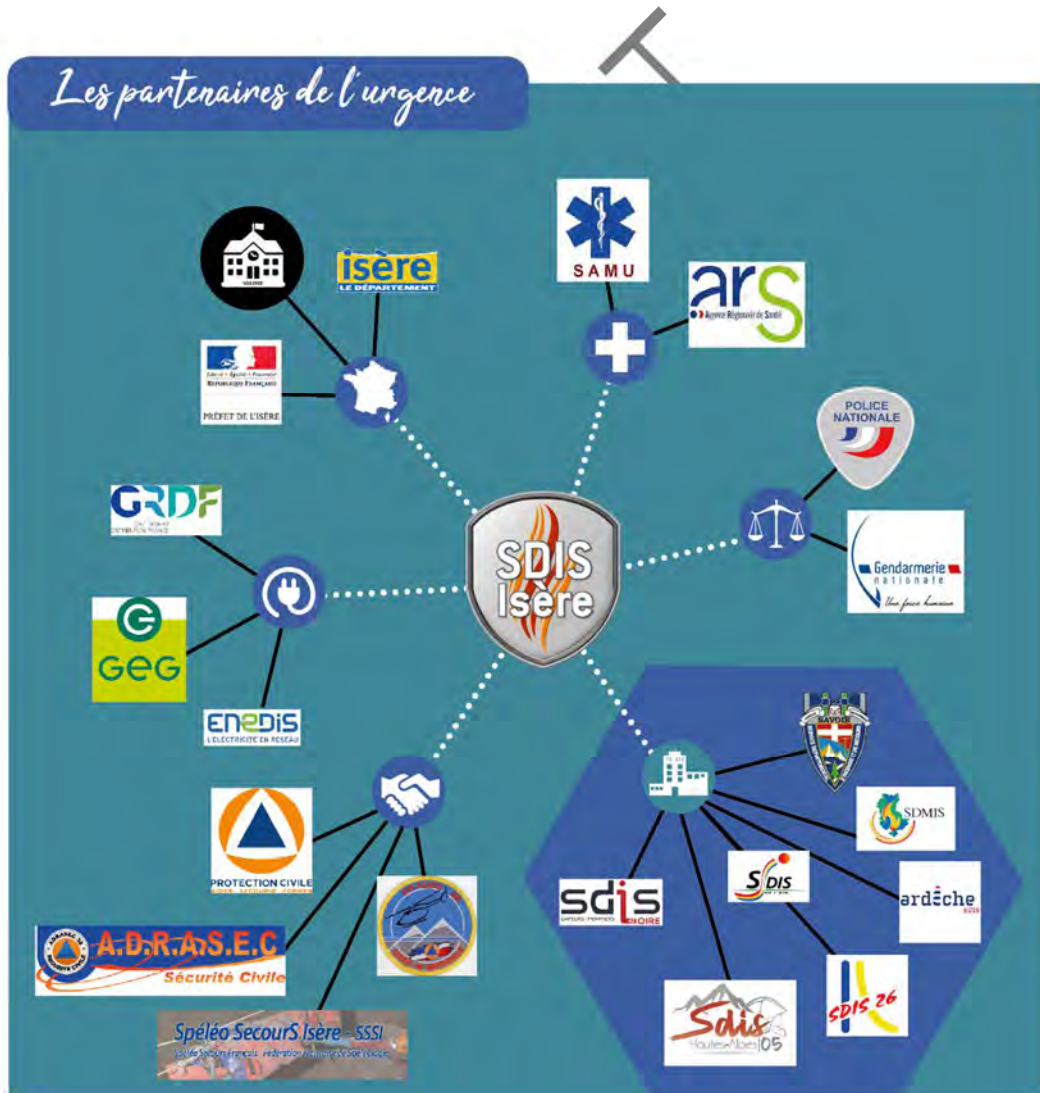


moins de 22 000 appels/100 000 hab.	(28)
de 22 à 26 000 appels/100 000 hab.	(21)
de 26 à 30 000 appels/100 000 hab.	(15)
de 30 à 34 000 appels/100 000 hab.	(12)
plus de 34 000 appels/100 000 hab.	(17)



moins de 65€ / hab.	(22)
de 65 à 75€ / hab.	(27)
de 75 à 85€ / hab.	(24)
de 85 à 95€ / hab.	(12)
plus de 95€ / hab.	(12)

### Les partenaires de l'urgence



Le SDIS de l'Isère intervient au quotidien sous l'autorité des maires et du préfet, avec l'appui de leurs services respectifs.

Les moyens du Conseil départemental sont également régulièrement sollicités pour toute mission sur les routes départementales. De plus, le partenariat « *Agir ensemble* » permet d'accroître les opportunités de mutualisation. Des actions communes sont en cours d'élaboration, par exemple avec la création d'un plan de sauvegarde des œuvres des musées du département.

Par ailleurs, le SDIS est engagé dans une démarche de coopération inter-services et partenariale dynamique.

Les relations constantes et constructives entre les services renforcent la collaboration et la connaissance du rôle de chacun dans ses missions respectives.

Dans le but d'améliorer la distribution des secours, le SDIS de l'Isère s'attache à développer les liens avec les SIS voisins, à la fois pour faire face au risque courant sur les secteurs limitrophes (via des conventions d'entraide interdépartementale) et aux risques particuliers dans le cadre d'une réponse mutualisée coordonnée au niveau zonal.

Le travail collaboratif mené entre le SDIS et le service public hospitalier, et plus particulièrement avec le SAMU du CHU Grenoble-Alpes, s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'activité de secours d'urgence aux personnes. Un recueil des procédures partagées a été établi et est régulièrement mis à jour. Des échanges fréquents sont également organisés avec l'agence régionale de santé (ARS) ; ainsi une convention spécifique que la plate-forme logistique du SDIS à Voiron servirait de lieu de réapprovisionnement pour les établissements publics de santé du département en cas d'intervention avec de nombreuses victimes.

Par ailleurs, les relations entre le SDIS et les forces de sécurité publique (police, gendarmerie) s'intensifient notamment dans le cadre de la réponse commune face au risque d'attentat ou dans les situations dégradées dans des quartiers en tension. La coordination inter-services est matérialisée par un protocole d'accord signé par le préfet de l'Isère le 10 octobre 2018.

Enfin, certaines interventions nécessitent des compétences multiples. Par exemple, en cas de secours spéléologique, un officier de sapeurs-pompiers commande les opérations de secours sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours (DOS), en lien avec le conseiller technique du préfet, membre de l'association 3SI (Spéléo Secours Isère) qui est lui responsable des opérations souterraines. De nombreux moyens humains et matériels sont nécessaires et ont des origines diverses : membres de la 3SI, GRIMP, PGHM, CRS Alpes, hélicoptère de la sécurité civile, SAMU, ADRASEC 38, ...).

## 03. D'un SDACR à l'autre

---

### Introduction

*La mise en œuvre du précédent SDACR a profondément fait évoluer l'organisation opérationnelle et fonctionnelle du département. À l'aide du bilan du SDACR 2009, des évolutions significatives ont été identifiées. L'organisation actuelle étant confrontée aux évolutions de son environnement en raison de l'augmentation des sollicitations, de l'ajustement des ressources et de l'émergence de nouveaux risques, la révision du SDACR s'est avérée nécessaire.*

### 1- Principe et méthodes retenus pour les études de révision

#### Le principe d'accès équitable au service public d'incendie et de secours

Il s'agit de garantir aux habitants un accès équitable aux secours en tous points du département à un coût maîtrisé. Ce principe est défini comme la possibilité donnée à tous les citoyens et visiteurs du département de bénéficier de ce service dans les meilleures conditions de délai, de fiabilité et de coût pour l'établissement public, compatibles avec les caractéristiques géographiques et démographiques du site de l'intervention. Il répond à des objectifs d'équité sociale, de développement économique et durable du territoire mais aussi de maîtrise de la dépense publique.

#### Méthodes de révision

L'analyse ainsi que l'évaluation de l'activité et de l'organisation opérationnelles du SDIS ont été menées en conjuguant une approche objective associée à une approche consultative et contributive.

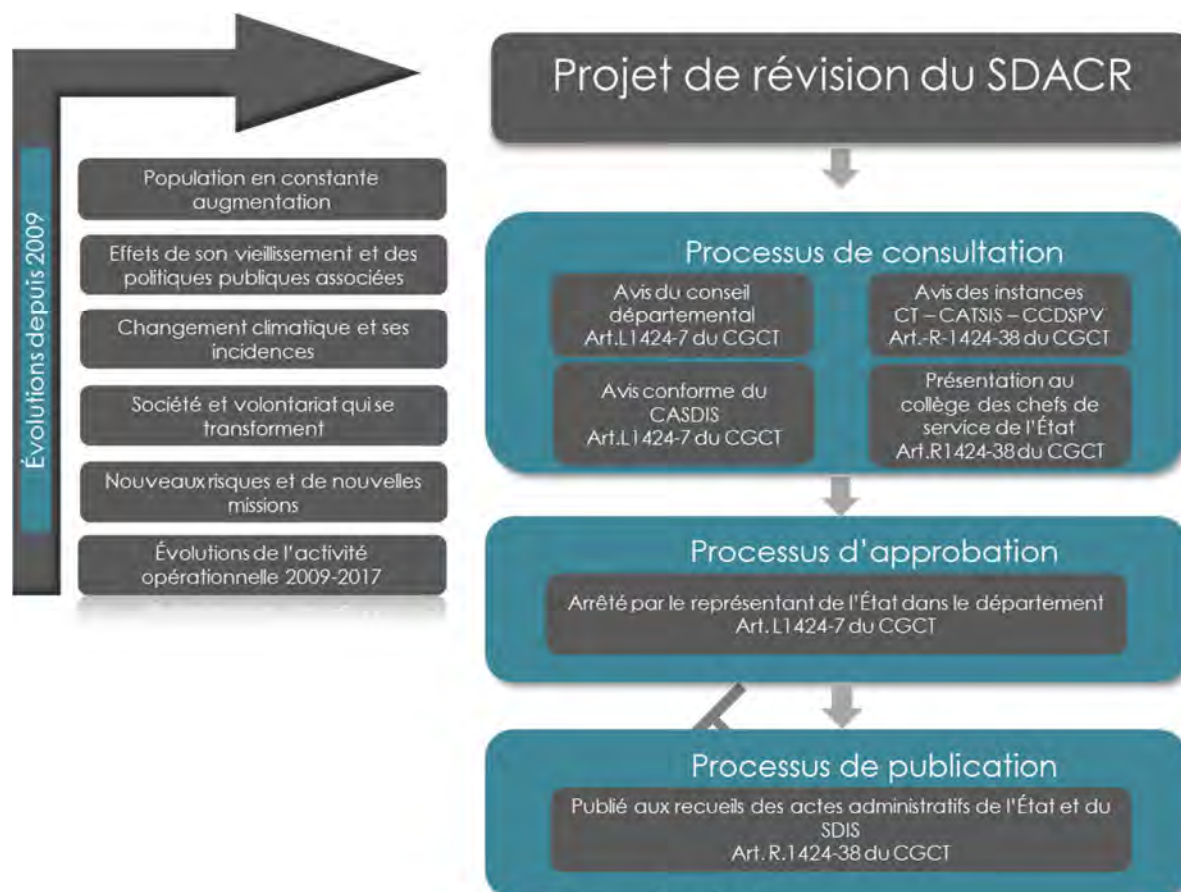
Dans un premier temps, l'évaluation de l'activité opérationnelle du service et de la pertinence de son organisation arrêtée en application du SDACR et du RO de 2009 a été conduite :

- pour le risque courant, selon une méthode probabiliste reposant sur l'analyse des statistiques opérationnelles des années 2007 à 2018,
- pour les risques particuliers, selon une méthode déterministe consistant, d'une part en l'identification des lieux et sites concernés et d'autre part en ajustant la réponse opérationnelle à partir de scénarios majorants.

Dans un second temps, parallèlement à cette approche technique, l'évaluation de l'organisation opérationnelle actuelle du SDIS a fait l'objet de consultations et de contributions des personnels du SDIS de tout grade et de tout statut au moyen d'enquêtes électroniques.

Enfin, dans un esprit de coopération et d'amélioration des pratiques, le SDIS a pris soin de consulter les services partenaires dans le domaine du secours, notamment le SAMU et les unités de secours en montagne de la gendarmerie (PGHM) et de la police (CRS Alpes).





### Prise en compte des rapports d'observations extérieures

Le SDIS a fait l'objet d'une évaluation de la part de la chambre régionale des comptes portant sur la période de 2006 à 2011 et de l'inspection de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en 2016.

Le rapport d'observations du 02 septembre 2013 de la chambre régionale des comptes indique, entre autres, que le service doit encore poursuivre ses efforts pour pouvoir atteindre les objectifs du SDACR relatifs aux délais médians d'arrivée sur les lieux dans certains bassins de vie et à la répartition des moyens aériens.

Le rapport d'évaluation périodique de janvier 2016 de l'inspection générale de la sécurité civile a permis de dégager des axes d'amélioration suivis d'effets :

- mettre en place une convention d'objectifs avec le SAMU 38,
- poursuivre les actions de maîtrise de la sollicitation en secours à personnes,
- limiter le nombre d'interventions du fait d'une carence des ambulanciers privés,
- sécuriser et piloter le processus des interventions soumises à participation du demandeur. Il conviendra de mettre en place un processus permettant de procéder, par délibération du CASDIS, à une réévaluation annuelle du prix des interventions soumises à participation du demandeur,
- s'engager sur une démarche de préservation des ressources en se recentrant sur les missions majeures,
- évaluer le temps de prise d'appel.

## 2- Diagnostic et enjeux prospectifs

Depuis 2009, différentes évolutions contextuelles sont observées.

Les changements dans l'environnement du SDIS mais également l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SDACR de 2009 détaillée en annexe, ont conduit à la nécessité de le réviser.

### LES EVOLUTIONS SIGNIFICATIVES DEPUIS 2009

#### La population en constante augmentation

La population du département a progressé de 90 000 habitants depuis 2007, principalement dans le Nord- Isère. Cette évolution demeure hétérogène sur le territoire.

#### Les effets de son vieillissement et des politiques publiques associées

En 2020, un isérois sur cinq aura plus de 65 ans (+ 60 000 par rapport à 2009). Cette tendance est conforme aux évolutions constatées au niveau national.

Le vieillissement de la population se traduit par une hausse de l'activité de secours à personne.

Par ailleurs, cette hausse d'activité se trouve renforcée par d'autres facteurs :

- la désertification médicale de certains secteurs où la densité des praticiens se dégrade (10,1 médecins / 10 000 habitants en 2009 contre 9 / 10 000 habitants en 2016),
- les conséquences des politiques de maintien à domicile des personnes âgées, alors même que l'environnement socio-médical est réduit, conduisent à une hausse de l'activité pour des missions d'assistance comme les relevages (+ 100%),
- la spécialisation de structures hospitalières dans certains domaines peut allonger les délais de transport des victimes.

#### Le changement climatique et ses incidences

L'Observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) détaille les évolutions constatées ainsi que les incidences de l'augmentation régulière de la température moyenne mesurée en Isère de 2°C depuis 1959.

En conséquence, certains effets comme l'augmentation des avalanches, des feux d'espaces naturels (stress hydrique), des épisodes caniculaires, des crues torrentielles, des orages, etc. sont clairement observés.

Ces événements météorologiques paroxystiques génèrent un surcroît brutal et imprévisible des demandes de secours et participent à la déstabilisation des réponses classiques. Ils nécessitent ainsi l'activation de schémas de résilience et une mobilisation interservices.

#### Une société et un volontariat qui se transforment

L'engagement volontaire rencontre aujourd'hui des difficultés pour concilier disponibilité et vie socio-professionnelle. Cet engagement citoyen reste une démarche personnelle qui ne peut être contrainte.

L'impact sur l'organisation du SDIS est principalement constaté les heures ouvrées. Depuis 2009, sur ces périodes, le SDIS de l'Isère a perdu 17% de potentiel horaire de sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

En conséquence, entre 2009 et 2018, la capacité de réponse du SDIS est passée d'environ 700 sapeurs-pompiers alertables à 500, sur certaines tranches horaires de la journée en semaine.

Aujourd'hui, les acteurs locaux et nationaux du volontariat cherchent des solutions pour diversifier et fidéliser les nouveaux engagements.

## Des nouveaux risques et nouvelles missions

Les risques émergents (véhicules à technologie complexe, tuerie de masse, etc.), la répartition modifiée de la population sur le territoire mais encore la transformation des activités sociales et économiques (gigantisme industriel par exemple) doivent conduire le SDIS à actualiser ses analyses pour garantir sa mutabilité.

Par ailleurs, l'évolution des comportements sociétaux a fait évoluer le rapport des citoyens au service public amenant la population à solliciter de plus en plus les sapeurs-pompiers pour des missions à caractère social ou médico-social, voire parfois par carence des autres acteurs de l'assistance et du secours.

PROJET

# 04. Le risque courant

---

## Introduction

*Le risque courant se caractérise par des événements d'occurrence élevée mais avec des conséquences limitées, même si ces interventions restent des événements majeurs pour les victimes. Il fait l'objet d'une approche probabiliste avec l'exploitation des données statistiques de l'activité opérationnelle sur plusieurs années.*

*Ainsi, il est l'élément majeur du dimensionnement de la réponse opérationnelle départementale.*

## 1- Analyse du risque

### DÉFINITION

Le risque courant représente l'essentiel de l'activité de l'établissement. Il est caractérisé par des événements principalement accidentels, d'occurrence élevée dont les impacts sont faibles à l'échelle de la société. La réponse apportée au risque courant correspond au fonctionnement nominal et habituel des services de secours.

On distingue le risque courant en fonction de 5 grandes natures de mission :

- le secours d'urgence aux personnes,
- le secours routier,
- la lutte contre l'incendie,
- les opérations diverses,
- les risques technologiques.

#### Le secours d'urgence aux personnes

Cette catégorie du risque courant reste actuellement la plus représentative de l'activité opérationnelle.

Elle se traduit par la réalisation des actions de secours d'urgence au profit d'une ou plusieurs personnes victimes d'un accident, d'un malaise ou d'un sinistre (hors secours routier).

Ces interventions peuvent nécessiter une médicalisation par les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ou par des véhicules de secours médicaux (VSM) des sapeurs-pompiers, cette compétence étant partagée dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU).

#### Le secours routier

Il concerne les actions de secours d'urgence au profit d'une ou plusieurs victimes d'un accident impliquant un ou plusieurs véhicules de transport. En complément des moyens engagés dans le cadre des actions de secours d'urgence aux personnes, les actions de secours routier ont pour objectif d'assurer la protection de l'accident (protection incendie, éclairage, ...) et parfois des manœuvres de désincarcération. Un premier balisage peut également être mise en place dans l'attente de l'arrivée des services partenaires compétents.

#### La lutte contre l'incendie

Ce domaine d'activité concerne l'ensemble des actions de lutte contre l'incendie ; on peut distinguer entre autres, compte tenu de l'environnement et de leurs caractéristiques, les incendies de structures (feu d'habitation, de cave, d'entrepôt, ...), les incendies sur la voie publique et les feux d'espaces naturels.

### Les opérations diverses

Elles regroupent l'ensemble des interventions de protection des personnes (sécurisation de matériaux menaçants de chuter, ...), des biens (assèchement suite à inondations de locaux, ...), de l'environnement (lutte contre les pollutions, ...) ainsi que l'assistance aux animaux.

### Les risques technologiques à effets limités

Les interventions de la vie courante en présence de risques technologiques (fuite de gaz, déversement de produits chimiques, pollutions, ...) sont prises en compte dans cette catégorie. Elles nécessitent un engagement limité de moyens, spécialisés ou non.

PROJET

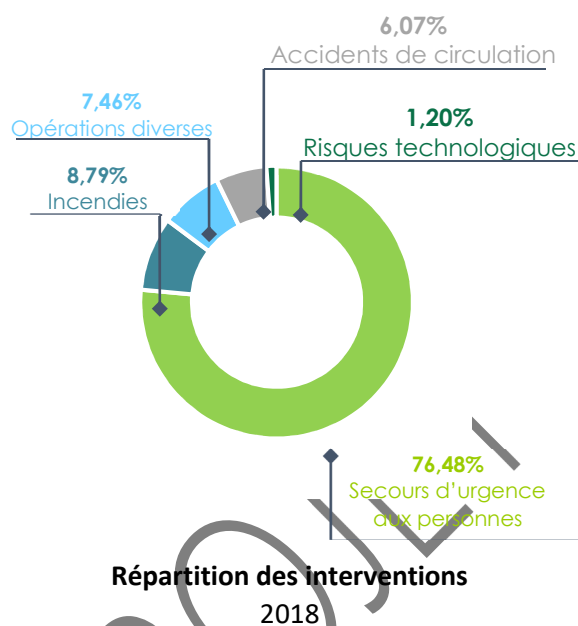
## CONSTAT

### Évaluation générale

Depuis 2009, année de référence du précédent schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le nombre d'interventions lié à l'activité courante a augmenté de 11,7 %.

Le nombre de demandes de secours demeure étroitement lié aux nombres de personnes à protéger et l'évolution de la sollicitation constatée correspond sensiblement à celle de l'augmentation de la population iséroise.

**En 2018, le SDIS de l'Isère a réalisé 81 186 interventions soit 222 par jour en moyenne.**



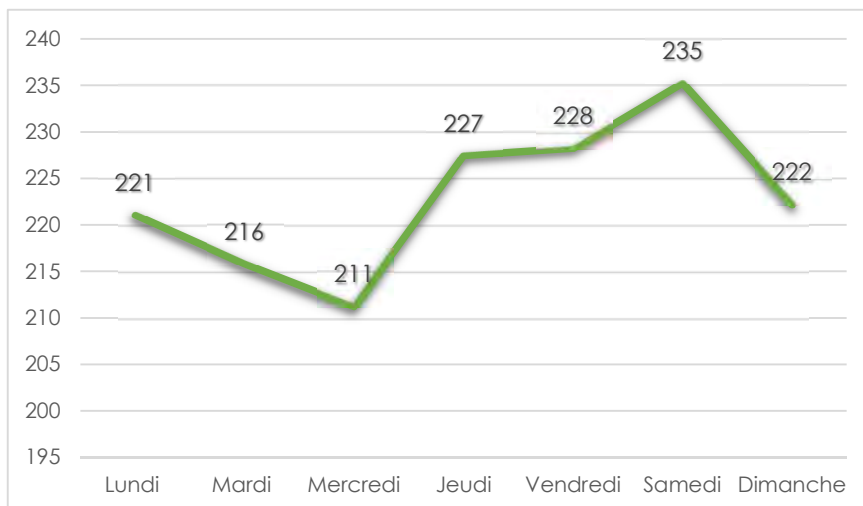
L'année 2018 est une année particulière qui marque une augmentation significative de l'activité opérationnelle. Cette tendance, constatée depuis 2017 (+ 15% en deux ans), est principalement liée à l'évolution à la hausse des missions de secours d'urgence aux personnes. Cette activité représente 76 % des missions en 2018, contre 56 % en 2009.

Les projections réalisées permettent d'estimer que l'activité du SDIS pourrait augmenter dans les cinq années à venir pour avoisiner les 95 000 interventions en 2024.

## Les variations d'activités

Le SDIS de l'Isère connaît deux périodes d'activités différentes au cours de l'année du fait d'importants flux de population liés au tourisme. Une saison hivernale de décembre à février et une période estivale en juillet et août.

On constate également des variations d'activités hebdomadaires et journalières.

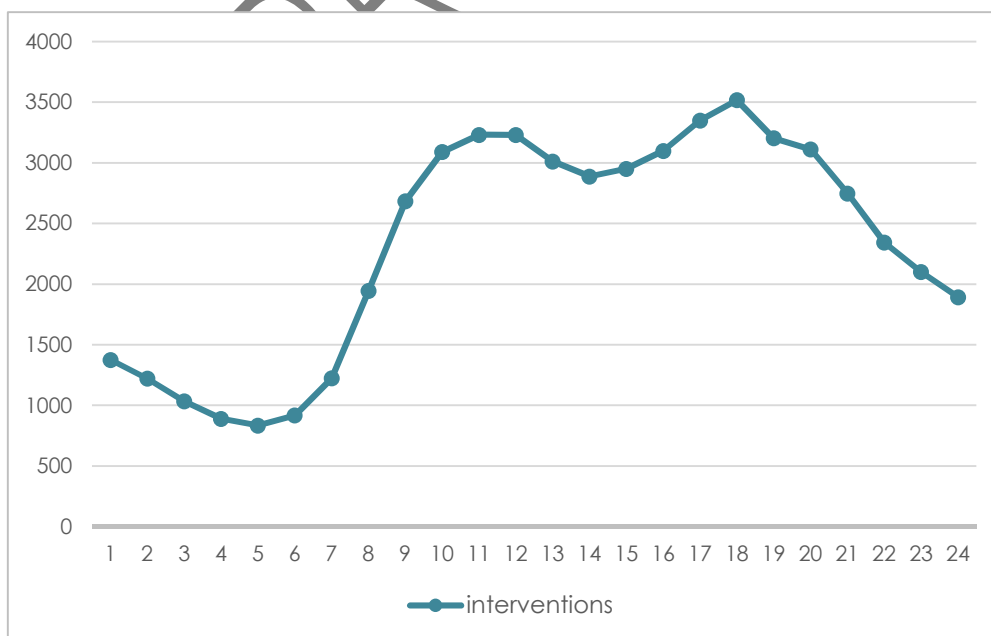


**Nombre d'interventions par jour de semaine**

**2018**

Les variations journalières du nombre d'interventions indiquent que 81 % de celles-ci ont lieu entre 7h et 23h.

D'une manière générale, l'activité opérationnelle augmente dès 6h et décroît à partir de minuit.



**Nombre d'interventions des sapeurs-pompiers par tranche horaire**

**2018**

## La durée moyenne des sorties

La durée de mobilisation dépend du type d'intervention et de sa gravité. La durée moyenne des sorties observée est de 1h16. Elle varie d'une caserne à l'autre et en fonction de la nature de l'intervention, avec en moyenne :

- 1h24 pour les missions incendie,
- 1h11 pour les missions de secours d'urgence aux personnes.

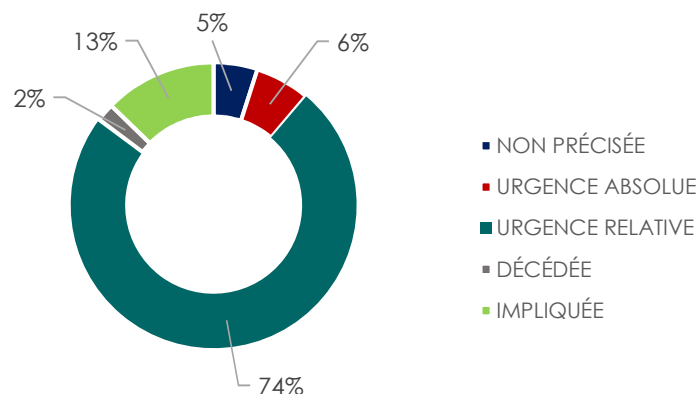
Concernant le secours d'urgence aux personnes, la destination déterminée pour le transport des victimes est un critère essentiel qui conditionne la durée des interventions, et, par voie de conséquence, la disponibilité des moyens (humains et matériels).

## Secours d'urgence aux personnes

L'activité de secours d'urgence aux personnes constitue l'activité principale des services d'incendie et de secours avec plus de ¾ des interventions.

Ces dernières représentent environ 63% du temps passé sur intervention par les sapeurs-pompiers et mobilisent en moyenne 3.8 agents.

En 2018, 61 599 victimes ont été prises en charge par le SDIS de l'Isère.



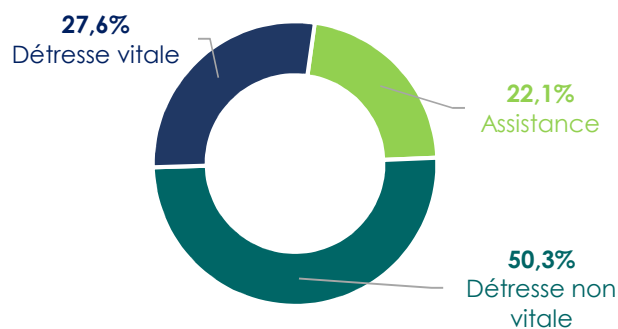
### Classification des victimes prises en charge par les sapeurs-pompiers

2018

Les relevages de personnes ont doublé depuis 2009 et les sollicitations suite à des déclenchements de téléalarme sont en nette augmentation également (+86 %). Ces types d'intervention ou de sollicitations téléphoniques sont vraisemblablement liés à la fois au vieillissement de la population, aux évolutions des modes de vie (absence d'entourage disponible) mais sont également des effets de la politique de maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes.

Le nombre d'interventions à domicile a fortement progressé (+78%). La réponse opérationnelle aux demandes de secours à personne est régulée par le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRR15) et les actions sont partagées entre les ambulances privées, la permanence des soins, les SMUR et le SDIS, conformément à la convention SDIS/SAMU.





### Typologie des missions SUAP (identifiées à l'appel) 2018

#### Les missions de lutte contre l'incendie

L'activité incendie, compétence exclusive des sapeurs-pompiers, a représenté 8,79% du nombre total annuel d'interventions réalisées par le SDIS de l'Isère en 2018. On constate une baisse globale de ces missions de -14,4% depuis 2009.

Le nombre de ce type d'intervention peut également varier annuellement en fonction de l'activité saisonnière puisque directement liée aux conditions climatiques (feux de broussailles, de récoltes, ...).

Par ailleurs, le nombre d'incendies traités en Isère est fortement conditionné par le volume de feux de voitures et de poubelles, en très grande partie sur l'agglomération grenobloise. En effet, les feux de véhicules légers représentent 27% de l'activité incendie et 17% des opérations sont des feux sur voie publique (feux de mobilier urbain, ...).

#### Les missions de secours routier

Les opérations de secours routier ont représenté 6,07% de l'activité du SDIS en 2018. Cette part d'activité a augmenté de 9,3% depuis 2009.

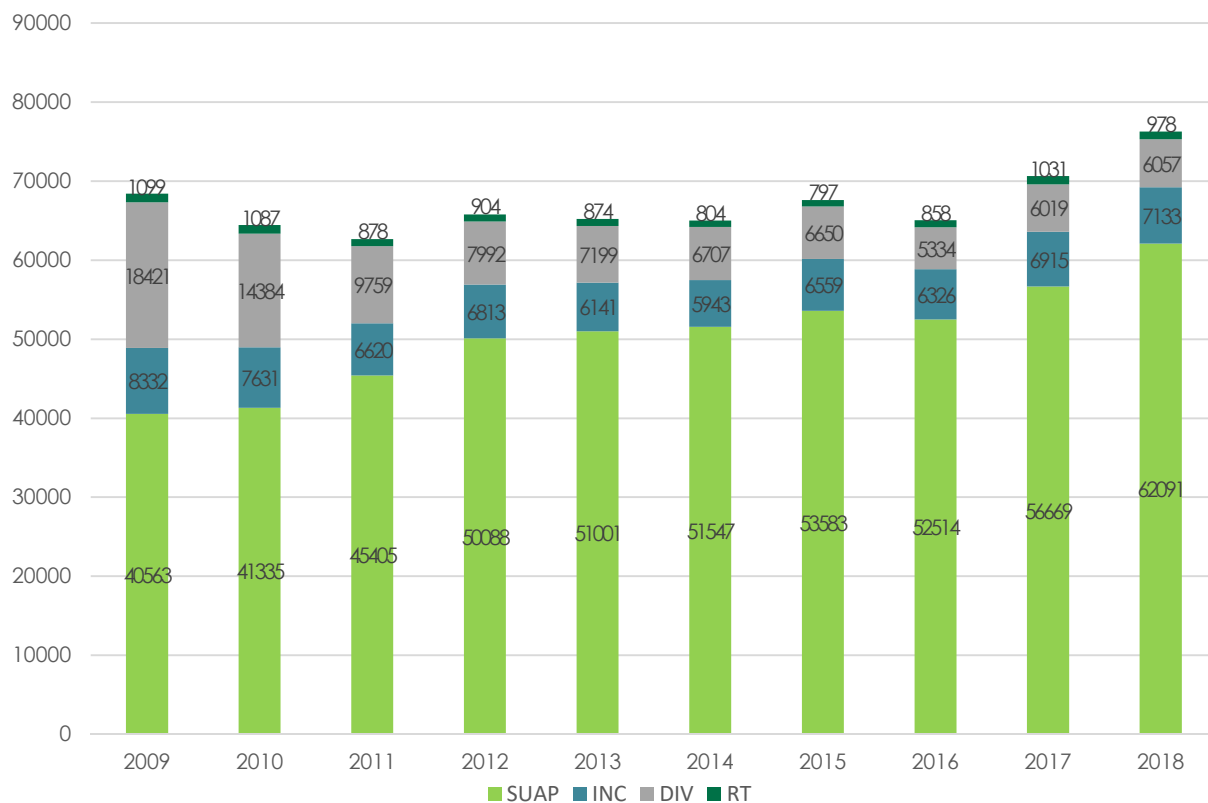
Le secours routier, au-delà de la prise en charge des victimes, implique la protection des victimes et des intervenants. Les manœuvres de désincarcération d'une occurrence moindre demandent toutefois une plus grande technicité, notamment liée aux évolutions technologiques qui engendrent des risques émergents (véhicules à carburant hydrogène ou gaz naturel, dispositifs de sécurisation des passagers par exemple).

#### Les opérations diverses

Les opérations diverses, représentaient, en 2018, 7,46% de l'activité du SDIS.

Une diminution significative (- 67,1%) de ces missions est observée depuis 2009. Cette baisse peut s'expliquer par la décision du SDIS de limiter sa participation aux missions considérées comme facultatives (destruction des hyménoptères par exemple). Cependant, elles peuvent être fluctuantes suivant les années car liées à des événements climatiques exceptionnels.

Les missions accomplies dans ce cadre ne revêtent pas toujours de caractère d'urgence.



Évolution du nombre d'interventions  
2009-2018

PROJET

## MÉTHODOLOGIE

### Approche méthodologique générale

L'analyse du risque courant a été réalisée autour de trois grandes étapes constituant le fil conducteur méthodologique :

- **réalisation d'un bilan opérationnel statistique** qui formalise l'état des lieux de la sollicitation opérationnelle tout en permettant d'initier les premières réflexions sur les grandes tendances constatées sur l'activité,
- **diagnostic et analyse de la couverture opérationnelle du SDIS** avec des éléments d'aide à la décision tels que les résultats des études de dimensionnement, des indicateurs ou encore l'étude des retours des enquêtes diligentées auprès de l'ensemble des personnels,
- **identification et formalisation d'orientations opérationnelles** qui proposent des objectifs à atteindre pour répondre aux différentes problématiques et axes d'amélioration soulevés lors des travaux des différents groupes de travail.

L'analyse du risque courant a fait l'objet d'une approche probabiliste avec l'exploitation des données statistiques de l'activité opérationnelle. Les études relatives au calibrage des ressources ont principalement été réalisées avec les données 2017 et 2018 afin de mieux prendre en compte l'importante augmentation du nombre d'interventions ces deux dernières années.

Le dimensionnement des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du service a été réalisé par étude des simultanités de sorties de secours d'abord par bassin puis caserne par caserne. Dans un premier temps, le département a ainsi été observé à travers le découpage du territoire en 22 bassins d'analyse.

Ces bassins ont été constitués pour concilier cohérence de l'activité opérationnelle et organisation sociale du territoire, en tenant compte des différents paramètres suivants :

- la révision, en 2017, des 32 bassins de vie de l'INSEE du département de l'Isère,
- l'analyse des réseaux de transport,
- les évolutions prévisibles de population (données INSEE 2018-2023),
- la complémentarité des départements limitrophes,
- les habitudes de fonctionnement des casernes.

Dans le cadre du risque courant, toutes les casernes assurent des missions de lutte contre l'incendie, de secours d'urgence aux personnes et d'opérations diverses. Toutefois, la quantité et la nature des engins alloués à une caserne sont déterminées en prenant en compte les critères suivants :

- simultanité des interventions,
- taux d'autonomie des bassins,
- classification des communes du centre,
- étude spécifique du territoire,
- durée moyenne des sorties de secours,
- recouverture du secteur par les casernes voisines,
- évolutions des interventions entre 2009 et 2018 par type de mission.

## Une consultation autour de 7 groupes de travail thématiques

L'élaboration du nouveau document a suivi une méthodologie novatrice visant à impliquer les agents du SDIS de tout statut (SPP, SPV et PATS). Ces travaux de révision ont également été partagés avec une grande majorité des partenaires institutionnels : SAMU, SIS des départements limitrophes, Conseil Départemental, ...

Quatre de ces groupes de travail concernent le risque courant :

### groupe 1 : maillage territorial

Objectifs du groupe de travail : assurer un zonage des communes cohérents avec les risques à défendre sur leur territoire, redéfinir les objectifs de couverture, ajuster l'organisation territoriale et notamment le découpage des centres pour garantir leur pertinence opérationnelle, définir les grands principes d'élaboration des plans de déploiement en donnant la priorité à l'intérêt de la victime, améliorer la lisibilité du contrat opérationnel, maintenir une première réponse de proximité, moderniser la chaîne de commandement, utiliser la complémentarité des départements limitrophes.

### groupe 2 : Dimensionnement des effectifs

Objectifs du groupe de travail : définir des effectifs de référence par caserne et les conditions de mise en œuvre d'un service minimum, garantir la lisibilité du contrat opérationnel, optimiser la planification des ressources (gardes, astreintes, ...), prendre en compte les besoins particuliers : effets de saisonnalité, secteurs en défaut de POJ<sup>1</sup>.

### groupe 3 : Dimensionnement des moyens opérationnels

Objectifs du groupe de travail : ajuster l'armement des centres après étude des taux de sollicitation et des seuils de rupture, optimiser l'affectation par caserne des engins en fonction des besoins du territoire, dimensionner la réserve départementale, redéfinir les règles d'engagement et d'armement des moyens selon les différents codes sinistres, développer des innovations technologiques et organisationnelles dans le contexte général de mutualisation et de maîtrise des coûts et ce, notamment pour améliorer les conditions d'intervention des personnels.

### groupe 4 : Évolutions du Secours d'urgence aux personnes

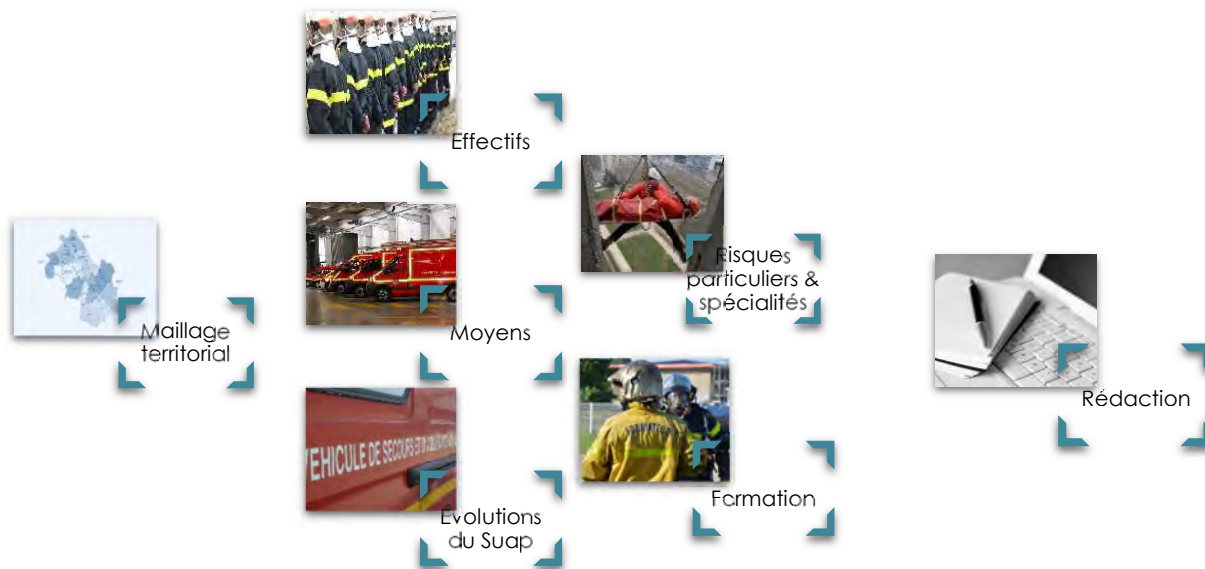
Objectifs du groupe de travail : redéfinir la doctrine d'engagement des moyens du SDIS (effectifs, véhicules) sur les interventions de secours à personne, limiter les incidences des interventions « d'urgence relative » sur le fonctionnement du service, faire évoluer les conventions avec les centres hospitaliers sièges des Samu en actualisant l'analyse de la complémentarité SDACR/SRS (anciennement SROS), préciser les conditions d'engagement du soutien sanitaire opérationnel.

Les orientations opérationnelles proposées par ces différents groupes ont été présentées aux organisations représentatives des sapeurs-pompiers et aux différents échelons de l'organisation administrative et opérationnelle du service.

L'objectif de cette démarche était de répondre aux interrogations que les propositions pouvaient soulever mais aussi de recueillir les avis et les suggestions de nature à les enrichir ou à les adapter.

---

<sup>1</sup> POJ : potentiel opérationnel journalier



**Les 7 groupes de travail thématiques**

PROJET

## 2- Objectifs de couverture

Cette partie de l'étude consiste à définir, pour chaque type de mission, quels doivent être les moyens mobilisables. La couverture du risque courant doit mettre en évidence la capacité du SDIS de l'Isère à répondre à la sollicitation des moyens destinés aux secours d'urgence aux personnes, aux accidents de la route, aux incendies ainsi qu'aux opérations diverses.

### L'OBJECTIF DÉPARTEMENTAL DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT

Les habitants des territoires concernés par un même niveau de risque en raison de caractéristiques géographiques et/ou démographiques semblables disposent d'un accès équitable aux secours. Ce principe conduit à classer les communes en groupes homogènes selon les critères de densité et de variations prévisibles de population. Cette démarche permet d'estimer le volume opérationnel théorique par secteur en tenant également compte des effets de saisonnalité.

Les communes sont classées en quatre catégories en fonction du degré d'urbanisation, de seuils de population et des effets de la saisonnalité :

Classement des communes	Critères	
	Degré d'urbanisation *	Seuil de population
A	Densément peuplées	> 10 000 habitants
B	Densité intermédiaire	> 3 500 habitants
C	Peu dense	> 1 000 habitants
D	Très peu dense	< 1 000 habitants

\* L'INSEE utilise la nouvelle typologie européenne « degré d'urbanisation » qui a été conçue en 2011 par la Commission Européenne. Elle est fondée sur des calculs de densité et de population selon un principe d'agrégation des carreaux de 1km de côté.

Ce travail à partir de la population ainsi carroyée permet de mieux rendre compte de la dispersion spatiale de la population sur le territoire, ce que ne permet pas la densité de population.

De plus, l'accueil touristique sur certaines communes engendre un effet de seuil qui impose un changement de classe du fait d'une importante variation de population en saison<sup>2</sup>(>20%).

- ❖ Les communes passant de la classe C à B sont dénommées C+.
- ❖ Les communes passant de la classe D à C sont dénommées D+.

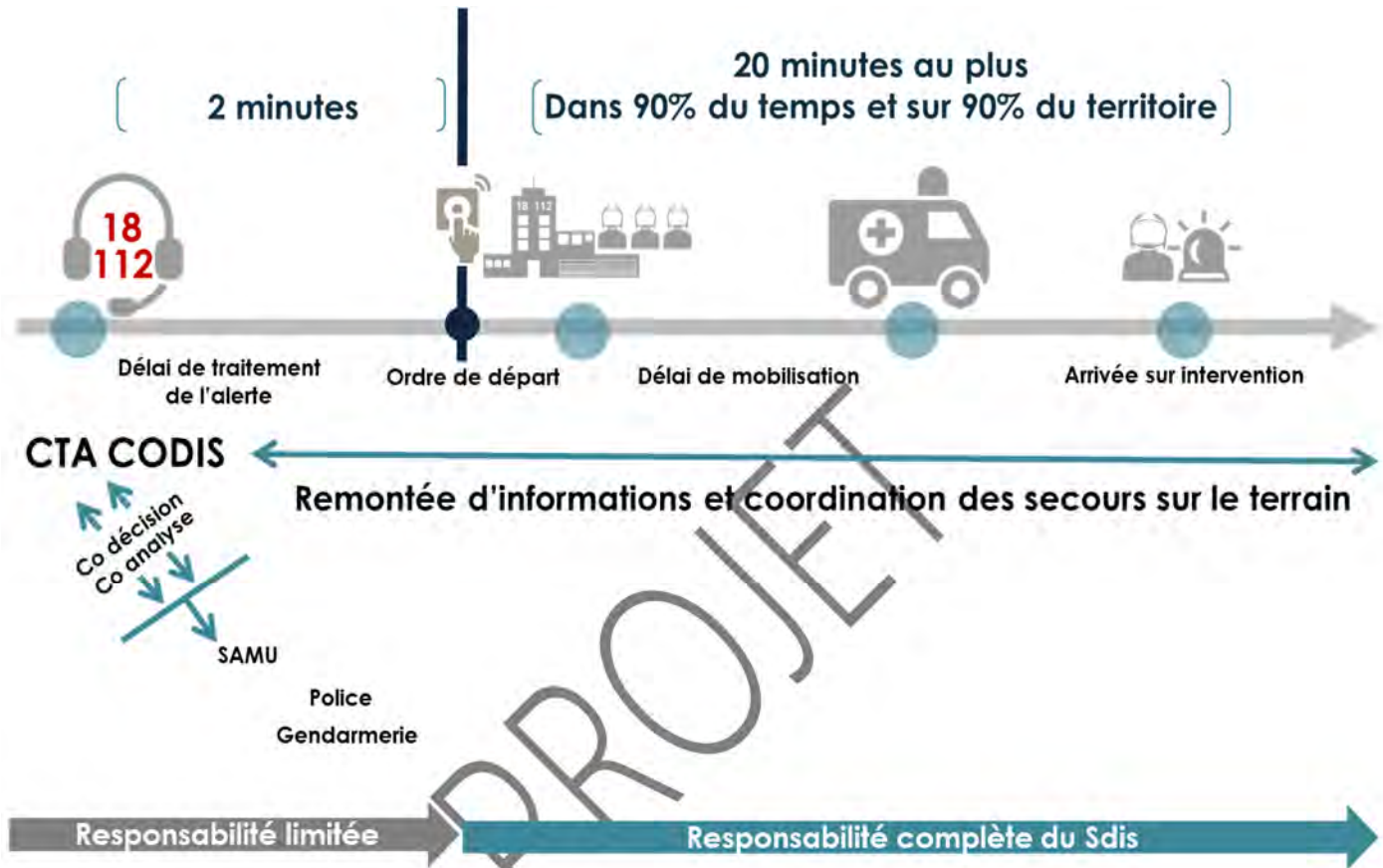
Communes	Classement	Hors saison	En saison
Le-Bourg-d'Oisans	C+	C	B
Les-Deux-Alpes	C+	C	B
Huez-en-Oisans	C+	C	B
Autrans-Méaudre en Vercors	C+	C	B
Chamrousse	C+	C	B
Gresse-en-Vercors	D+	D	C
Vaujany	D+	D	C

<sup>2</sup> Les effets de saisonnalité sont différents selon les communes et les périodes observées

Dans ce cadre, l'action du service d'incendie et de secours vise à garantir la réalisation d'un premier geste de secours dans un délai inférieur ou au plus égal à 20 minutes.

Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions dont l'urgence est avérée, à compter du déclenchement des secours :

- Dans 90 % du temps,
- Sur 90 % du territoire accessible aux moyens du SDIS.



Pour atteindre cet objectif, les moyens alloués au CTA-CODIS doivent permettre d'assurer un traitement des appels réceptionnés directement au 18/112 dans un délai cible de 2 minutes pour les situations nécessitant un engagement réflexe des moyens sapeurs-pompiers.

La durée de traitement des demandes de secours ne pouvant être de la responsabilité exclusive du SDIS, puisqu'au-delà du temps dédié à la prise d'informations par les opérateurs du CTA-CODIS, elle dépend également :

- du temps de prise en compte des informations des appelants par les services partenaires (régulation médicale, interconnexion des services 18-15-17, Unités de Secours En Montagne, CTA limitrophes),
- des difficultés de localisation des appelants (appels à partir d'un téléphone portable),
- du stress des requérants.

## L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE OPERATIONNELLE

L'élaboration des plans de déploiement (PLD) répond à la nécessité pour le SDIS de planifier a priori l'ordre de déclenchement des casernes selon l'adresse donnée à l'alerte associée à la nature du sinistre. Ces derniers sont prioritairement construits dans l'intérêt des victimes tout en tenant compte des spécificités et de l'historique de chaque territoire. Ils doivent ainsi assurer l'équilibre des sollicitations entre les différentes casernes pour garantir un secours de proximité.

L'analyse des capacités de réponse de chaque caserne s'appuie sur la cartographie par isochrones à l'échelle du bâti (ou carreaux de 200 m).

### Adaptation des PLD

La règle est l'engagement de la caserne définie en 1er appel.

Toutefois, dans les situations où, à la prise d'appel, l'opérateur du CTA-CODIS considère que le facteur temps est susceptible d'influencer le pronostic vital de la victime à très court terme, le SDIS envoie simultanément l'engin de proximité défendant le territoire en 1er appel associé à un second engin identifié comme susceptible d'intervenir dans un délai plus rapide, avec pour objectif d'augmenter les chances de survie de la victime.

Les opérations pouvant entrer dans ce cadre sont, pour partie, celles concernées par un départ réflexe de SMUR prévues dans le référentiel des procédures partagées SDIS - SAMU. Par exemple : arrêt cardiaque, hémorragie non stoppée, section complète de membre etc.

Ces situations, dites d'extrême urgence, observées en 2018 sur les 15 territoires potentiels, représentaient 129 des 62 094 missions de secours à personne réalisées par le SDIS, soit 0,2% de l'activité.

Ces 15 secteurs, identifiés à l'aide des cartographies isochrones, concernent les jours ouvrés uniquement et des parties de plans de déploiement actuellement défendues par les casernes ci-dessous. L'observation des données 2018 révèle un volume de missions variant de 0 à 4 cas pour chacune de ces unités.

Casernes susceptibles d'être concernées	
AUTRANS	MIRIBEL-LES-ÉCHELLES
BRIÉ-ET-ANGONNES	NIVOLAS-VERMELLE
CHARNÈCLES	PONT-EN-ROYANS
CHATTE	ROCHE
CHEVRIÈRES	RUY - MONTCEAU
CORRENÇON-EN-VERCORS	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
CRÉMIEU	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
DOMÈNE	SAINT-ÉTIENNE-DE-CROSSEY
FOUR	SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE
FRONTONAS	SAINT-ISMIER
GRESSE-EN-VERCORS	SAINT-MURY-MONTEYMOND
HERBEYS	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
IZEAUX	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
LA BUISSE	SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE
LA COMBE-DE-LANCEY	SAINT-ROMANS
LA MURETTE	SAINT-SAVIN
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	SATOLAS-ET-BONCE
LES ADRETS	VILLETTE-D'ANTHON
MENS	VOUREY



## Gestion des missions sur les secteurs limitrophes des SDIS voisins

En application de l'article R1424-47 du CGCT, le SDIS de l'Isère dispose de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle pour les interventions pouvant être réalisées en frontières départementales. Ces conventions facilitent et officialisent les procédures d'engagement réciproques.

Dans la continuité des travaux de révision de ce présent schéma, une mise à jour de ces conventions est en cours. Elles seront annexées au règlement opérationnel.

## Réponse sur l'engagement d'engins spécialisés

L'élaboration des PLD sera complétée par l'ajout de rang de PLD supplémentaires pour faciliter l'engagement d'engins « rares » ou « spécialisés », par exemple : CCGC, FIRT, CSD, VPC ...

PROJET

## LES EFFECTIFS OPÉRATIONNELS : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

### Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) correspond à la somme des effectifs de garde et d'astreinte prêts à intervenir si un besoin se manifeste. Il est établi pour répondre aux besoins des territoires et être en mesure d'accomplir les différentes missions. Le SDIS détermine des POJ au niveau départemental, centre et caserne.

Les personnels en état « disponible » sont complémentaires aux effectifs de garde et d'astreinte et participent au POJ.

### Principes de dimensionnement des effectifs opérationnels

En Isère, le POJ est calculé par bassin d'analyse avec l'étude de la simultanéité des engagements d'engins sur ce territoire traduite en effectifs pour assurer 96% à 98% du temps des sorties d'engins (données 2017 et 2018), définissant ainsi un seuil de rupture de 2 à 4% du temps.

Il est défini sur trois périodes distinctes, en distinguant les jours ouvrés et non ouvrés :

- jour : 07h – 19h,
- soirée : 19h – 23h,
- nuit : 23h – 07h.

La répartition de l'effectif par caserne est réalisée bassin par bassin après :

- étude de la disponibilité moyenne des effectifs constatée par caserne,
- croisement avec la simultanéité moyenne des agents sortis par caserne,
- définition d'une à deux casernes robustes par bassin,
- prise en compte de l'isolement géographique,
- prise en compte de la saisonnalité pour certaines casernes de montagne,
- utilisation de la complémentarité avec les départements limitrophes (26, 69, 01, 73, 05).

Les objectifs de planification, pour chaque caserne, sont définis quantitativement et qualitativement comme suit :

Objectifs de planification	Réserve opérationnelle visée
POJ 3	1 mission SUAP ou 1 prompt incendie*
POJ 4	1 mission SUAP ou 1 prompt incendie**
POJ 6	2 missions SUAP ou 1 mission incendie
POJ 9	1 mission SUAP et 1 mission incendie
POJ 12	2 missions SUAP et 1 mission incendie ou 2 missions incendie
POJ 15	3 missions SUAP et 1 mission incendie ou 1 mission SUAP et 2 missions incendie
POJ 18	2 missions SUAP et 2 missions incendie

\*Uniquement pour les secteurs en difficultés de POJ et dont l'isolement est marqué,

\*\*Les départs en prompt-incendie seront complétés pour garantir 6 agents formés sur les lieux du sinistre, sauf pour les feux de végétaux sans risque de propagation (CCF ou CCR à 4 agents) ou sur décision du CTA-CODIS (après analyse des risques). Le prompt-incendie ne s'applique pas aux situations de violences urbaines.

## Choix du mode d'organisation

Le choix du mode d'organisation en garde ou astreinte est analysé également caserne par caserne.

La garde constitue un dispositif opérationnel permettant de garantir une réponse immédiate ce qui a pour effet :

- de prévenir le risque routier en limitant les allers-retours entre la caserne et le domicile ou le lieu de travail,
- d'éviter la sur-sollicitation des personnels disponibles et de limiter les interruptions durant la vie professionnelle et/ou personnelle,
- d'augmenter le territoire couvert par une caserne en un temps donné,
- de réaliser des travaux péri-opérationnels (maintenance des véhicules, entretien des locaux, ...).

Aussi, le principe d'organisation (gardes ou astreintes) en fonction de la sollicitation annuelle observée en sorties d'engins (hors VSM) est déterminé comme suit :

- seuil garde jour : > 700 sorties d'engins par an entre 7h et 19h
- seuil garde soirée : > 350 sorties d'engins par an entre 19h et 23h
- seuil garde nuit : > 350 sorties d'engins par an entre 23h et 7h

La mise en place d'une garde pourra être réalisée avec un effectif SPV lorsque la disponibilité le permet. De même, les casernes disposant actuellement d'une organisation et/ou des effectifs permettant de coupler la garde et l'astreinte pour atteindre les objectifs de POJ pourront conserver leur dispositif.

Par ailleurs, la disponibilité réduite de SPV sur certains bassins, en jours ouvrés, ou la prise en compte des effets de saisonnalité nécessitent l'affectation de sapeurs-pompiers supplémentaires en gardes pour garantir une certaine robustesse de l'organisation.

## Objectifs départementaux

Les POJ départementaux, dont la déclinaison sera à adapter aux ressources et aux contingences locales, sont présentés ci-dessous :

	Effectif jour 7h-19h	Effectif soirée 19h-23h	Effectif nuit 23h-7h
Hors saison	534	532	466
En saison d'hiver*	546	543	474

\* En saison d'hiver, 4 casernes supplémentaires sont renforcées, comme actuellement, par des gardes : Huez en Oisans, les Deux Alpes, Bourg d'Oisans et Chamrousse.

## L'ARMEMENT DES CASERNES : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

### Missions incendie

Toutes les casernes du SDIS de l'Isère assurent des missions de lutte contre l'incendie et disposent de moyens d'intervention dédiés.

Les interventions pour incendie nécessitent l'engagement d'au moins un moyen de lutte contre les feux (FPT, FPTL, FPTSR, CCR, CCRSR, CCRL, FPI, PSE, VPPS) ; les différents engins-pompes existants disposant de caractéristiques distinctes qui ne sont pas adaptées à toutes les situations. La diminution de ce type de missions et l'évolution des techniques opérationnelles et des équipements ne justifient plus, sur de nombreux secteurs, l'affectation de véhicules à missions exclusives. La recherche de polyvalence répond également à la nécessité d'adapter les véhicules aux besoins du terrain en améliorant les possibilités de conduite hors-routes.

	Feux de structures	Feux sur voie publique	Feux de végétaux	Opérations diverses	Secours routiers	Secours d'urgence aux personnes
FPT - FPTL	x	x				
FPI	x	x				
FPTSR	x	x			x	
CCF			x			
CCR - CCRL	x	x	x			
CCRSR	x	x	x		x	
VPPS - CCRTU	x	x	x (si type CCRL)	x		
PSE <sup>3</sup>	x	x				x

### Polyvalence des moyens de lutte contre l'incendie

Afin d'optimiser la couverture opérationnelle dans le cadre de ces missions, le principe d'attribution des engins-pompes est déterminé comme suit :

- 1 engin-pompe polyvalent si < 1 intervention par semaine,
- 1 engin-pompe à partir de 1 intervention « INC » par semaine (soit > 52 interventions par an),
- 2 engins-pompes à partir de 4 interventions « INC » par semaine (soit > 208 interventions par an).

Des besoins spécifiques conduisent le SDIS à adapter ce principe dans les cas suivants :

- Caserne isolée : affectation d'un engin-pompe supplémentaire lorsque le délai de renfort provenant d'une caserne éloignée est jugé trop important (analyse du délai de recouverture),
- Caserne impactée par les effets de la saisonnalité : affectation d'un engin-pompe supplémentaire en saison lorsque l'activité en période touristique engendre une augmentation significative des interventions pour incendie,
- Affectation d'engins-pompes supplémentaires aux gabarits adaptés à la défense de territoires présentant des conditions particulières de circulation.

Par ailleurs, dans les casernes intervenant en secteur à forte déclivité, l'affectation de véhicules dits « hors-route » est privilégié.

<sup>3</sup> Ce type de véhicule ne sera pas renouvelé

## Missions opérations diverses

Toutes les casernes du SDIS de l'Isère assurent des missions dites « opérations diverses » et disposent de moyens d'intervention adaptés.

L'objectif est de veiller à la protection des biens et de l'environnement (opérations d'épuisement, interventions animalières, dégagements sur la voie publique...). La couverture des opérations diverses est réalisée par des véhicules dédiés (VTUE) ou des lots « opérations diverses » positionnés dans les casernes.

Afin d'optimiser la couverture opérationnelle dans le cadre de ces missions, le principe d'attribution des équipements est déterminé comme suit :

- A minima 1 lot « opérations diverses » pour assurer les missions à l'aide d'un véhicule non dédié (VL, VLTT ou engin polyvalent INC/OD),
- Un véhicule tous usages avec emport (VTUE) à partir d'1 intervention « OD » par semaine (Soit > 52 interventions par an).

Des besoins spécifiques conduisent le SDIS à adapter ce principe dans les cas suivants :

- Affectation d'engins supplémentaires pour garantir un minimum de 2 VTUE par bassin d'analyse,
- Affectation d'engins supplémentaires pour garantir l'arrivée dans chaque caserne siège d'un poste de commandement pour alertes multiples (PCAM) d'un groupe « interventions diverses » (4 VTUE + 1 CDG) dans un délai inférieur à 30 minutes.

Par ailleurs, dans les casernes intervenant en secteur à forte déclivité, l'affectation de véhicules dits « hors-route » est privilégié.

PROJET

## Missions de secours d'urgence aux personnes

Toutes les casernes du SDIS de l'Isère assurent des missions de secours d'urgence aux personnes (SUAP). La couverture de ces opérations est réalisée par des véhicules dédiés (VSAV) ou des lots « prompt-secours » positionnés dans les casernes.

L'objectif est d'intervenir en équipe de secouristes formés et équipés, capables de réaliser des gestes de secours (malaise, chute, détresse vitale, ...).

Afin d'optimiser la couverture opérationnelle dans le cadre de ces missions, le principe d'attribution des moyens de secours d'urgence aux personnes est déterminé comme suit :

- 1 lot « prompt-secours » pour assurer un premier geste de secours dans toutes les casernes,
- 1 ambulance à partir de 2 interventions « SUAP » par semaine (soit > 104 interventions par an),
- 2 ambulances à partir de 4 interventions « SUAP » par jour (soit > 1460 interventions par an),
- 3 ambulances à partir de 10 interventions « SUAP » par jour (soit > 3650 interventions par an).

Des besoins spécifiques conduisent le SDIS à adapter ce principe dans les cas suivants :

- Caserne isolée : affectation d'une ambulance supplémentaire lorsque le délai de renfort d'une ambulance provenant d'une caserne éloignée est jugé trop important (analyse du délai de recouverture),
- Caserne impactée par les effets de la saisonnalité : affectation d'une ambulance supplémentaire en saison lorsque l'activité en période touristique engendre une augmentation significative des interventions pour secours à personne,
- Caserne impactée par la durée élevée des interventions : affectation d'une ambulance supplémentaire lorsque le délai constaté des interventions est important du fait de l'éloignement du secteur avec les centres hospitaliers ou lorsque la caserne participe régulièrement au dispositif de convergence avec les casernes des secteurs isolés,
- Caserne dont l'infrastructure limite le nombre d'engins pouvant être accueilli : affectation d'un nombre d'engin inférieur à celui défini par la règle d'affectation et prise en compte du besoin dans le calcul des casernes intervenant en renfort immédiat. Cette disposition est également appliquée aux casernes dont l'effectif est insuffisant pour engager simultanément plusieurs engins.

Par ailleurs, dans les casernes intervenant en secteur à forte déclivité, l'affectation de véhicules dits « hors-route » est privilégié.

## Les moyens élévateurs aériens de secours

Les moyens élévateurs aériens de secours complètent au besoin les engins-pompes pour assurer des sauvetages, des reconnaissances en hauteur, une attaque dominante des foyers ou tout autre moyen pour assurer des missions d'appui.

Les moyens élévateurs aériens de secours sont également sollicités dans le cadre de missions de secours d'urgence aux personnes pour faciliter les accès et/ou les évacuations par l'extérieur.

L'analyse des risques en vue du dimensionnement étudie différents paramètres comme la hauteur des bâtiments, leur isolement, la densité de population à défendre ou encore le nombre de sollicitations observées les dernières années.

Afin d'optimiser la couverture opérationnelle dans le cadre de ces missions, le principe d'attribution des moyens élévateurs aériens de secours est déterminé comme suit :

- Sauvetage de personnes :

- couvrir le territoire par un moyen élévateur aérien de secours adapté ou tout autre matériel permettant de procéder au sauvetage de vies humaines dans des bâtiments de plus de 8 mètres.

- Extinction ou mission d'appui (OD) :

- a minima, couvrir le territoire en 40 minutes avec un moyen élévateur aérien de secours dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

Pour le cas particulier des stations de montagne, des solutions alternatives (cf. coussins de sauvetage) sont envisagées considérant les difficultés prévisibles en cas d'affectation d'une échelle : remisage, formation des personnels saisonniers, utilisation contrainte en période hivernale (stationnements, murs de neige), très faible utilisation.

PROJET

La couverture des opérations de secours routier est réalisée par des véhicules de désincarcération. L'objectif est d'intervenir lors d'accidents de circulation afin de dégager les victimes et de sécuriser le site.

**i** La région Auvergne-Rhône-Alpes, et l'agglomération grenobloise en particulier, sont très dynamiques dans le développement d'initiatives promouvant les nouvelles technologies de mobilité. Dernièrement, la mise en place de véhicules 100% électriques Toyota selon le principe de l'autopartage (CitéLib) sur l'agglomération grenobloise en est une illustration, tout comme le projet Hyway, qui doit permettre la circulation de 60 véhicules électriques à prolongateur d'autonomie à pile hydrogène entre Lyon et Grenoble. Enfin, la Semitag s'est fixée un objectif de sortie du diesel en 2021, par l'investissement dans le GNV (gaz naturel) et l'hybride pour ses autobus.

Afin d'optimiser la couverture opérationnelle dans le cadre de ces missions, les règles d'attribution sont déterminées pour une réponse en trois niveaux :

- niveau 1 : a minima, couvrir le territoire en 20 minutes par un moyen de secours routier de proximité dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS,
- niveau 2 : en cas de désincarcération complexe, la réponse sera complétée par l'engagement de matériels aux performances supérieures. A minima une caserne par centre sera en capacité de produire une réponse renforcée (après mise à niveau du matériel et montée en compétence),
- niveau 3 : quatre casernes du SDIS seront spécialisées en désincarcération particulière (train, tramway, poids-lourd etc.).

PROJET



# 05. Les risques particuliers

---

## Introduction

*Les risques particuliers ont une faible occurrence mais provoquent de graves conséquences. Ils nécessitent l'engagement de moyens importants et spécialisés du SDIS, mais aussi des autres acteurs de la gestion de crise : services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, d'associations agréées de sécurité civile etc.*

### 1- L'analyse des risques

#### DÉFINITION

Un risque est constitué par l'existence d'un aléa ou d'une source de danger susceptible de provoquer des dommages à un enjeu ou une cible.

Les risques particuliers sont caractérisés par une faible occurrence mais de graves conséquences potentielles.

Ils correspondent à des événements à gravité élevée, engendrant une sollicitation opérationnelle particulière de par :

- le volume des moyens engagés,
- la spécificité des moyens employés (agents et équipements spécialisés),
- l'origine de ces moyens : du SDIS de l'Isère, extra-départementaux et/ou privés identifiés...

Cette sollicitation opérationnelle induit deux catégories de risques particuliers :

- les risques particuliers « à effets limités » correspondant à des aléas sérieux, mais pouvant être traités au niveau départemental, en matière d'organisation, de coordination et de mobilisation des moyens,
- les risques particuliers « à effets majeurs ou catastrophiques » correspondant à une situation exceptionnelle et non prévisible avec une occurrence très faible. Ces risques engendrent des conséquences graves pour de nombreuses personnes, biens et environnement, avec potentiellement une désorganisation importante de la société. Ces risques font généralement l'objet d'une planification spécifique.

Sont également inclus dans ce chapitre les risques engendrés par les sites sièges d'activités de loisirs (plongée, activités sportives en montagne, spéléologie...).

En effet, si la réponse opérationnelle correspond plus au risque courant, ces interventions nécessitent l'engagement d'équipes spécialisées, telles que l'équipe de secours nautique ou le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

## CONSTAT

Le SDACR de 2009 fait référence au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par le préfet de l'Isère la même année.

En effet, ce document contient l'inventaire des risques naturels et technologiques, leur description, leurs conséquences prévisibles pour les personnes et expose les mesures prises par l'autorité publique pour en limiter les effets. Ce document est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

C'est une étape incontournable dans l'information sur les risques majeurs donnée aux citoyens. Il sert de socle pour la réalisation du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) que doit établir chaque commune impactée par un risque majeur.

Toutefois, dans le SDACR 2009, le lien entre la présentation de ces risques particuliers et la réponse opérationnelle n'est pas précisé. Le choix de dimensionnement des DOP des équipes spécialisées et de leur implantation ne sont pas explicités.

Dans le cadre de la révision du présent schéma, il a été nécessaire de mettre à jour la liste des risques particuliers en s'appuyant également sur :

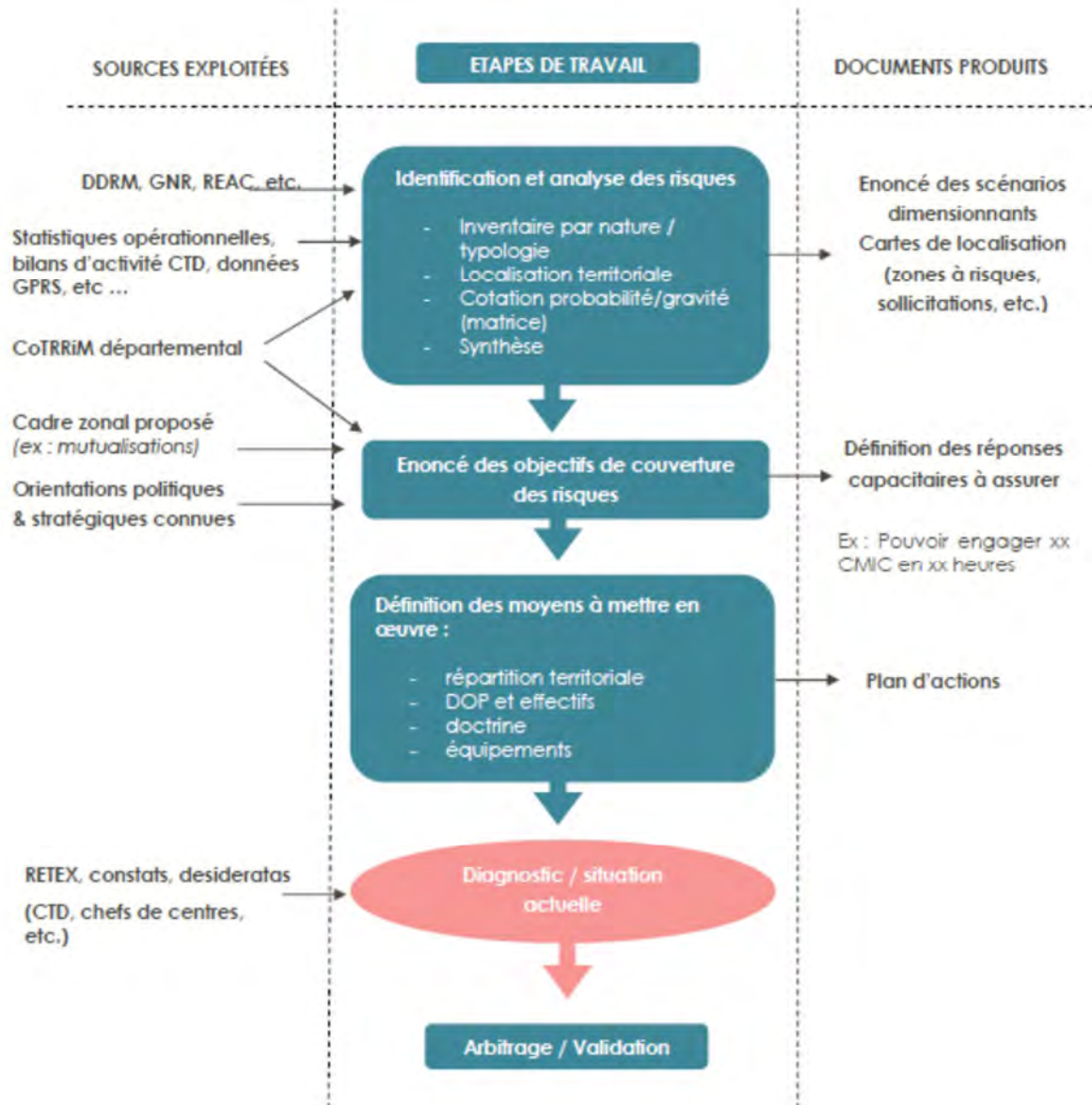
- les travaux des contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels de menaces (CoTRRiM) réalisés au niveau départemental et zonal,
- le DDRM du département de l'Isère qui a fait l'objet d'une mise à jour en 2012 pilotée par le service de prévention des risques de la direction départementale des territoires (DDT),
- les scénarios dimensionnants des études de danger réalisés par les Industriels.

PROJET

## MÉTHODOLOGIE

L'analyse, contrairement au risque courant, ne peut pas être basée sur les statistiques et la simultanéité.

Ainsi, l'approche déterministe a été retenue, en s'appuyant essentiellement sur le retour d'expérience d'événements similaires au niveau départemental, national ou international et sur l'étude des scénarios envisagés.



### Risques particuliers

Éléments de méthode

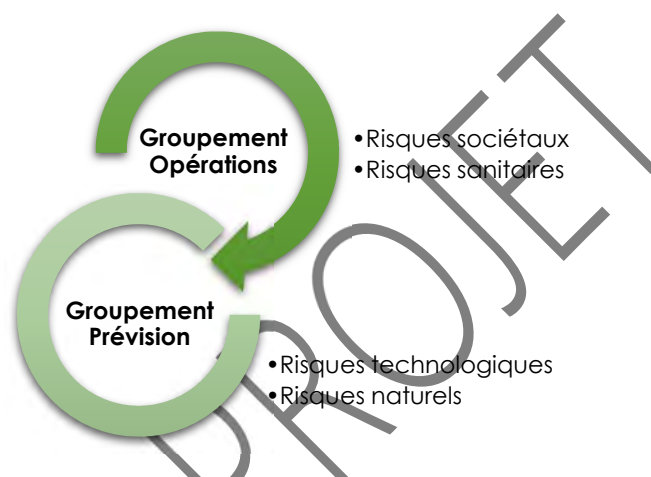
## 2- Couverture des risques

### L'ORGANISATION DU SDIS FACE AUX RISQUES PARTICULIERS

Le département de l'Isère est confronté à quatre grandes familles de risques :

- **les risques technologiques ou liés aux infrastructures** : industriels, liés aux transport, aux infrastructures, aux bâtiments...
- **les risques naturels** : les feux de végétaux, les séismes, les phénomènes naturels paroxystiques (ex : tempêtes, inondations) ...
- **les risques sociétaux** : les violences urbaines, les grands rassemblements, les attentats...
- **les risques sanitaires** : les températures extrêmes, les pandémies, les contaminations et les pénuries ...

Au sein du SDIS, les groupements Opérations et Prévision sont particulièrement chargés de la gestion des risques particuliers ; leurs missions respectives concourent à mieux connaître les lieux à risques potentiels, à anticiper la réponse et ce afin de réduire au maximum les délais de mise en action des secours en optimisant leur efficacité.



L'objectif du SDIS est avant tout de permettre d'apporter une réponse opérationnelle optimale pour les victimes et les sinistrés, dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants.

À ce titre, la planification de la réponse opérationnelle comprend un ensemble de missions :

- la prévention dans les tunnels, camping, hôpitaux,
- l'organisation d'exercices inter-services (SAMU, Police, Gendarmerie) et sur les sites exploitants,
- la conception, production et diffusion des documents de planification opérationnelle en partenariat avec la préfecture, les services de l'État, les industriels et autres exploitants,
- la gestion des équipes spécialisées,
- la déclinaison de la doctrine nationale sur le plan local à travers des notes opérationnelles, documents techniques, fiches réflexes ou mémentos opérationnels.

## LES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS

La couverture des risques particuliers s'appuie sur les moyens prévus pour la couverture des risques courants complétés par les équipes spécialisées et des moyens spécifiques répartis dans les différentes casernes du département. Elle repose également sur des moyens extra-départementaux dans le cadre d'une réponse mutualisée et/ou sur des moyens privés ou publics. Enfin, la couverture des risques peut être renforcée par la collaboration de moyens publics ou privés encadrée par l'établissement de conventions ou de plans de secours.

L'ensemble des risques particuliers présents en Isère a été identifié de la manière la plus exhaustive possible et ce dans l'objectif de déterminer les scénarios majorants.

Ainsi, 68 scénarios ont été identifiés et 25 ont été retenus et étudiés car considérés comme dimensionnants.

Pour chacun des 25 scénarios retenus, une « fiche risque » synthétise l'analyse des risques et permet d'exposer :

- le descriptif et la localisation du risque,
- les sollicitations et retours d'expérience,
- l'intitulé du scénario retenu,
- les effets potentiels sur les personnes, les biens et/ou l'environnement,
- les objectifs de couverture et les limites de couverture associée,
- les propositions pour l'amélioration de la couverture.

**L'ensemble des fiches est disponible en annexe.**

Pour exemple, la fiche liée au transport ferroviaire est présentée ci-après.

PROJET

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
7	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Transport	Transport ferroviaire
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Lignes SNCF traversant le département : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grenoble – Lyon (69)</li> <li>- Saint-André-le-Gaz – Chambéry (73)</li> <li>- Grenoble – Valence (26)</li> <li>- Grenoble – Veynes (05)</li> <li>- Grenoble – Chambéry (73)</li> </ul> Société du Train de La Mure : ligne reliant Saint-Georges-de-Commiers à La Mure Funiculaire de Saint-Hilaire du Touvet TAG : 5 lignes de Tramway à Grenoble			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<b>2008</b> : incendie dans le tunnel sous la Manche (train transport de fret) <b>2013</b> : accident ferroviaire en gare de Bretigny-sur-Orge (91) <b>2014</b> : déraillement d'un wagon de produits chimiques à Saint-Martin-le-Vinoux <b>2015</b> : incendie de TGV à Saint-Quentin-Fallavier et assistance aux passagers d'un TGV arrêté en pleine voie à Saint-Georges-d'Espéranche. <b>2017</b> : collision entre un car scolaire et un TER au passage à niveau de Millas (65)			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<b>Accident ferroviaire suivi de feu dans un tunnel</b>			
(Ex : Déraillement suivi de feu au niveau de la voiture motrice d'un TGV immobilisé dans le tunnel ferroviaire de Meyssiez, long de 1911 m.)			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
- Nombreuses victimes - Reconnaissances, désincarcération et extinction complexes - Risque électrique - Dégâts et fragilisation sur la structure - Immobilisation d'autres TGV nécessitant l'assistance aux passagers (la coupure électrique provoque l'arrêt des systèmes de chauffage et de climatisation).	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
	x	Rapide										
		Lente										
Sérieux		x										
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: black;"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>				Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence			
	Très rare	Rare	Fréquent									
	Probabilité d'occurrence											

## COUVERTURE DU RISQUE

### Objectifs de couverture

Risque couvert par le SDIS

Risque non couvert par le SDIS

### Limites de couverture (si risque couvert)

L'accès aux voies est conditionné à l'accord de l'exploitant (risques électriques et liés à la circulation ferroviaire).

L'accès dans le tunnel requiert un désenfumage efficace permettant notamment de réduire la chaleur et améliorer la visibilité, en l'absence d'équipements spécialisés du SDIS (engin tunnelisé, équipe ELD).

### Réponse capacitaire

Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité SDIS de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Accéder aux victimes et les extraire (personnels)	INC spécialisés	2 GIHR 2 lots SR portatifs CFMDF CFEVAR	1 FPT	1 GIHR 1 CCRSR 1 CFMDF 1 CFEVAR	1 GIHR 1 CCRSR	Engins tunnelisés le cas échéant
Accéder au feu et lutter contre l'incendie	INC	2 GINC (sans EP)		1 GINC (sans EP)	1 GINC (sans EP)	Engins tunnelisés le cas échéant
	Spécialisés	2 GELD 1 GAI 1 Lorry		1 GAI	1 CLOG (Lorry)	2 GELD en renfort extra-départemental
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 VSAV	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise et COD	1 CDG	1 GPCC CODIS Crise COD	1 GPCS	CIL et CIR SNCF

### REMARQUES

Les facteurs limitants sont les capacités d'extraction des victimes et de pénétration en tunnel enfumé.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
<p>Réaliser une étude spécifique sur les interventions en milieux confinés (tunnels, galeries, parkings souterrains).</p> <p>Cette réflexion, sous forme de groupe de travail, devra étudier les besoins d'évolution du service sur différents axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la doctrine opérationnelle,</li> <li>- les équipements (EPI spécifiques, véhicules adaptés...),</li> <li>- La formation des agents primo-intervenants,</li> <li>- la spécialisation éventuelle d'agents (GELD : Groupe d'Exploration Longue Durée), en lien avec une réponse de renfort zonale.</li> </ul>	<p>1</p>	<p>Faible pour l'étude</p> <p>Coût achat 1 ARICF : 10k€</p>	<p>Amélioration de la réponse opérationnelle par l'augmentation de la capacité du SDIS à intervenir dans la durée en milieu clos enfumé.</p> <p>Sécurisation des intervenants, augmentation des chances de survie des victimes.</p>

PROJET



## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU LIÉS AUX INFRASTRUCTURES

Les risques industriels pris en compte ci-après résultent des activités de production et de stockage. Ces événements accidentels se produisent sur des sites industriels mettant en jeu des produits dangereux et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel exploitant, les riverains, les biens et l'environnement. Cette partie détaille également les risques issus des différents modes de transport et ceux en lien avec les infrastructures et les bâtiments.

Les risques technologiques ou liés aux infrastructures ont été étudiés à l'aide des dix scénarios suivants :

GRANDE FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE	SCÉNARIO DIMENSIONNANT	N°
RISQUES TECHNOLOGIQUES OU LIÉS AUX INFRASTRUCTURES	Industriel (recherche, production, stockage, transformation, etc.)	Incendie	<b>Incendie de grande ampleur nécessitant des débits conséquents et/ou des moyens mousse pour procéder à l'extinction</b> (Ex : feu d'un transstockeur de 6000 m <sup>2</sup> , hauteur 20 mètres, stabilité au feu de 15 min)	1
		Explosion	<b>Explosion d'un stockage de gaz inflammable (grand volume) provoquant une boule de feu avec des effets thermiques et de surpression</b> (Ex : Lors du remplissage en station d'approvisionnement en GPL, feu suivi d'une explosion de type « BLEVE » d'un camion-citerne transportant 20 tonnes de propane)	2
		Chimique	<b>Rupture de contenant entraînant la dispersion d'un produit toxique en zone densément peuplée</b> (Ex : fuite sur stockage de toxiques chlorés sur un site Seveso en agglomération)	3
		Biologique	<b>Libération accidentelle d'une souche biologique suite à un feu de laboratoire</b> (Ex : feu engendrant la perte de confinement provoquant la dispersion de micro-organismes et de toxines pathogènes.)	4
		Nucléaire et radiologique	<b>Accident de Transport de Matières Radioactives (TMR) avec rejet potentiel</b> <b>(Situation 4 du Plan National de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique Majeur)</b> (Ex : accident de TMR, affectant un colis de type B, fortement dégradé, induisant un rejet radioactif dont les valeurs sont susceptibles de porter atteinte à la population)	5
	Transport	Transport par bateau	<b>Accident d'un bateau à passagers transportant 300 personnes</b> (Ex : voie d'eau puis naufrage d'un bateau sur le Rhône dans une cinétique rapide après une collision avec une barge)	6
		Transport ferroviaire	<b>Accident ferroviaire suivi de feu dans un tunnel</b> (Ex : Déraillement suivi de feu au niveau de la voiture motrice d'un TGV immobilisé dans le tunnel ferroviaire de Meyssiez, long de 1911 m)	7
	Infrastructures	Tunnel routier et parkings souterrains couverts	<b>Collision suivie de feu impliquant plusieurs véhicules légers, poids-lourds et transports en commun dans un tunnel routier monotube de longueur &gt; 300 mètres</b> (Ex : accident de la circulation dans le tunnel du Chambon en période touristique utilisé pour l'accès aux stations)	8
		Rupture de barrage ou digue	<b>Rupture d'un barrage, soumis à PPI, entraînant une vague de submersion en aval du barrage</b> (Ex : Rupture du barrage du Verney, barrage en terre. Inondation très importante de la vallée de la Romanche jusqu'à Vizille ; inondation importante jusqu'à Claix.)	9
	Bâtimentaire	Bâtimentaires dont ERP, IGH et bâtiments historiques	<b>Feu de bâtiment d'ampleur en milieu isolé</b> (Ex : Feu dans un hôtel au sanctuaire de Notre Dame de La Salette. Effectif public : 1681, dont 751 couchages.)	10

## LES RISQUES NATURELS

Un risque naturel implique l'exposition des populations humaines et de leurs infrastructures à un événement catastrophique d'origine naturelle. On y distingue les avalanches, les feux de forêt, les inondations, les mouvements de terrain, les tempêtes, les séismes, canicules, ...

Un risque naturel est donc la rencontre entre un aléa d'origine naturelle et des enjeux humains, économiques ou environnementaux.

Les risques naturels ont été étudiés à l'aide des 5 scénarios suivants :

GRANDE FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE	SCÉNARIO DIMENSIONNANT	N°
RISQUES NATURELS	Feux de végétaux		<b>Simultanéité de feux de végétaux en niveau de risque classé très sévère ou exceptionnel avec fort vent de Sud</b> <i>(Ex : 7 feux naissants, avec propagation libre, de récoltes et de chaumes sur le Nord-Ouest du département et 1 feu de broussailles en zone escarpée sur le Sud du département)</i>	11
	Mouvement de terrain et avalanche	Glissement de terrain chute de bloc	<b>Glissement de terrain naturel (roches, terre...) en contrebas impactant des infrastructures et des personnes</b> <i>(Ex : suite à un épisode de précipitations particulièrement intense, glissement de terrain et coulée de boue provoquant la destruction partielle de trois maisons d'habitation individuelle et l'isolement d'un hameau)</i>	12
	Séisme	Tremblement de terre	<b>Séisme sur la faille de Belledonne avec effet de site</b> <i>(Ex : séisme de magnitude 6,2 dans la vallée du Grésivaudan, 30 à 40% de bâtiments endommagés au centre-ville de Grenoble avec victimes sous décombres)</i>	13
	Phénomènes météorologiques paroxystiques (orage, grêle, neige, vent, pluie, etc.)	Tempêtes Orages violents Ouragans Inondations	<b>Phénomène météorologique violent provoquant d'importants dégâts sur les structures et des inondations torrentielles de zones urbanisées</b> <i>(Ex : orage de pluie et de grêle avec vent fort engendrant des victimes, des inondations, des crues torrentielles et des dégâts matériels importants : toits effondrés, chutes d'arbres, multiples accidents de circulation, etc.)</i>	14
	Chute en ravin/falaise	Secours routier en ravin	<b>Véhicule accidenté dans un ravin d'accès dangereux et difficile</b> <i>(Ex : accident de la circulation impliquant un transport en commun ayant chuté dans un ravin, avec des victimes piégées dans le véhicule et une fuite de carburant)</i>	15

## LES RISQUES SOCIETAUX

Les risques sociétaux sont directement dépendants des activités humaines, du type de population concernée et de la nature du territoire.

Ces risques ont été étudiés à l'aide des 6 scénarios suivants :

GRANDE FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE	SCÉNARIO DIMENSIONNANT	N°
RISQUES SOCIETAUX	Emeutes, violences urbaines	Émeutes, violences urbaines	<b>Feux multiples en zone urbaine sensible avec insécurité marquée sur la zone d'intervention</b> <i>(Ex : feux volontaires de véhicules, de mobiliers urbains et de bâtiments associés à des attitudes agressives vis-à-vis des secours)</i>	16
	Tuerie de masse, attentat	Attentat ou menace NRBC	<b>Attentat mettant en jeu des agents RBC dans un lieu très fréquenté</b> <i>(Ex : dispersion d'un produit toxique dans un centre commercial avec contamination de la population sur place et mouvement de foule)</i>	17
		Attentat conventionnel	<b>Attentat multi-sites à une heure de pointe avec fusillade et explosion, sans prise d'otages</b> <i>(Ex : explosion dans une rame de tramway, fusillade dans un grand magasin en centre-ville puis dans une rue fréquentée par des piétons)</i>	18
	Grand rassemblement	Anticipation de l'augmentation localisée des interventions	<b>Manifestation importante rassemblant plusieurs centaines de milliers de spectateurs</b> <i>(Ex : Etape du Tour de France avec arrivée à l'Alpe d'Huez)</i>	19
	Activités de sports, loisirs et pratiques à risques	1) Activités sportives de moyenne et haute montagne	<b>Assistance et secours aux personnes en difficulté en moyenne ou haute montagne</b> <i>(Ex : prise en charge de deux personnes blessées suite à chute lors d'une randonnée en groupe dans le massif de la Chartreuse)</i>	20
		2) Spéléologie et plongée spéléo	<b>Secours à des spéléologues piégés par une montée rapide des eaux souterraines</b> <i>(Ex : Montée rapide des eaux souterraines suite à un orage localisé empêchant la sortie d'un gouffre d'un groupe de 10 spéléologues, non blessés)</i>	21

## LES RISQUES SANITAIRES

Les risques sanitaires désignent un risque immédiat ou à long terme, plus ou moins probable, auquel la santé publique peut être exposée. La prévention et la gestion des risques sanitaires relèvent au plan départemental des services du ministère chargé de la Santé et des services de l'État dans leur domaine de compétences.

Le SDIS peut toutefois être confronté à ces risques dans le cadre de l'exécution de ses missions de secours d'urgence à personne. Les sollicitations dans ce cadre nécessitent une réponse opérationnelle adaptée (procédure d'intervention, équipements de protection individuelle, ...).

Les risques sanitaires ont été étudiés à l'aide des 4 scénarios suivants :

GRANDE FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE	SCÉNARIO DIMENSIONNANT	N°
RISQUES SANITAIRES	Températures extrêmes (canicule, grand froid)		<p><b>Vague de grand froid sur une durée de 5 à 10 jours, avec des températures négatives même en journée</b></p> <p>(Ex : une vague de froid touche le département avec des conséquences importantes sur la santé et le nombre de victimes. Augmentation de l'activité des urgences, des hospitalisations et des consultations.</p> <p>Sur sollicitation des services de secours )</p>	22
	Pandémie		<p><b>Pandémie grippale de type virus A(H1N1)</b></p> <p>(Ex : taux d'attaque retenus de 7,5% et 15% ,soit pour l'Isère respectivement 110 000 et 215 000 malades. Augmentation de l'activité des urgences, des hospitalisations et des consultations. Sur sollicitation des services de secours et fort absentéisme des effectifs du SDIS)</p>	23
	Contamination	Contamination réseau d'eau potable	<p><b>Pollution accidentelle ou malveillante, localisée, du réseau d'un point de captage, avec impact important sur la santé des populations</b></p> <p>(Ex : épidémie de gastro-entérite suite à une contamination bactérienne accidentelle d'un point de captage d'eau potable. Augmentation de l'activité des urgences, des hospitalisations et des consultations. Sur sollicitation des services de secours )</p>	24
	Pénurie	Pénurie en eau	<p><b>Pénurie en eau sur un territoire de plusieurs communes</b></p> <p>(Ex : une période prolongée de sécheresse impacte durablement la pérennité de l'alimentation en eau potable d'un territoire de plusieurs communes. Réduction des capacités de DECI, nécessité d'assistance aux populations privées d'eau courante)</p>	25

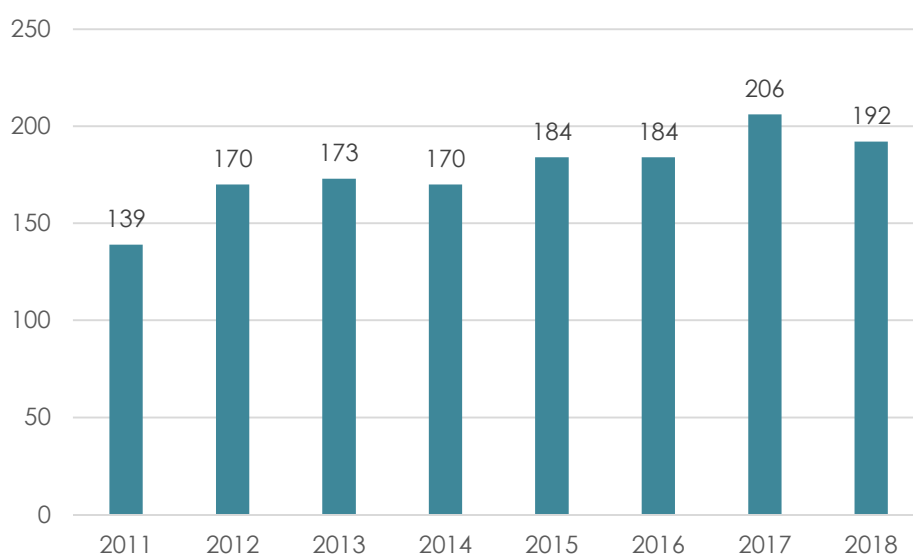
#### 4- Les spécialités opérationnelles

### RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES (RCH)

#### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPECIALISES EN RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

##### Analyse du risque courant

Les statistiques relevées par le SDIS de l'Isère permettent de dégager les événements courants suivants ayant ou pouvant avoir une composante à risque chimique. Ces événements courants sont la plupart du temps traités par des moyens traditionnels (ex : engin-pompe dont l'armement intègre un explosimètre, etc.). L'engagement des moyens spécialisés en risques chimiques et biologiques n'est pas systématique.



**Sollicitation opérationnelle de la spécialité RCH**  
2011-2018

##### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

Parmi les risques particuliers pouvant justifier l'engagement de moyens spécialisés en risques chimiques, figure au premier plan le risque industriel. Le département de l'Isère est marqué par une forte industrialisation. On dénombre sur son territoire 52 établissements classés Seveso repartis principalement sur les secteurs suivants :

- secteur Vienne/Roussillon,
- secteur Bourgoin-Jallieu/St Quentin Fallavier,
- secteur agglomération grenobloise : Voreppe, Pont de Claix, Jarrie.

De plus, on dénombre 12 PPRT prescrits et 9 approuvés au 1er janvier 2019.

En complément des sites industriels, le risque est également marqué en terme de transport de matières dangereuses, par route, pipeline, rail ou fluvial sur les principaux axes de transport du département.

Au-delà du risque industriel, la menace NRBC s'est accentuée depuis plusieurs années.

## Bilan

L'analyse des risques met en exergue un nombre constant d'interventions courantes susceptibles de solliciter des moyens de la spécialité « risques chimiques ».

En complément, des risques particuliers à forts enjeux et localisés dans plusieurs secteurs du département nécessitent une préparation du service à ces menaces.

La réponse du SDIS doit intégrer et anticiper l'évolution des risques engendrés par le développement des énergies nouvelles : piles à combustible, nouvelles carburations, etc.

Ces éléments permettent de conclure sur la pertinence de disposer de deux CMIC en Isère.

## DEFINITION DES OBJECTIFS FIXES A LA SPECIALITE RCH

### Orientations zonales

En dehors de la doctrine NRBCE, il n'existe actuellement pas d'orientations zonales relatives aux objectifs fixés aux CMIC des différents départements de la zone.

### Objectif de couverture (risques chimiques et biologiques)

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « risques chimiques et biologiques » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à une heure. Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

### Objectif de couverture (NRBCE)

Pour les interventions destinées à faire face à une menace NRBCE, l'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'engagement avec du personnel de garde et/ou d'astreinte d'un GIS, d'un groupe d'action 1, d'un groupe d'action 2 et d'un groupe d'action 3.

### Réponse capacitaire (risques chimiques et biologiques)

– Réponse de 1<sup>er</sup> niveau : engagement pour chaque secteur « à risque » d'une équipe d'intervention. Capacité d'engager simultanément jusqu'à quatre équipes et deux officiers « risques chimiques » dans le département avec du personnel de garde et/ou d'astreinte (deux équipes dans le sud-Isère, deux équipes dans le Nord Isère)

ou

– Réponse de 2<sup>ème</sup> niveau : événement nécessitant une CMIC constituée. Capacité d'engager jusqu'à deux CMIC simultanément avec du personnel de garde et/ou d'astreinte (une CMIC dans le Nord Isère, une CMIC dans le Sud Isère)

et

– Planifier 7j/7 24h/24, un conseiller technique « risques chimiques » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un officier « risques chimiques ».

*N.B. : la réponse opérationnelle face au risque biologique est assurée conjointement par l'équipe spécialisée RCH et le SSSM*

## Missions non assurées par le SDIS de l'Isère



Le SDIS de l'Isère n'a pas la capacité d'assurer les missions suivantes :

- Analyse de produits chimiques,
- Détection de produits biologiques

## RISQUES RADIOLOGIQUES (RAD)

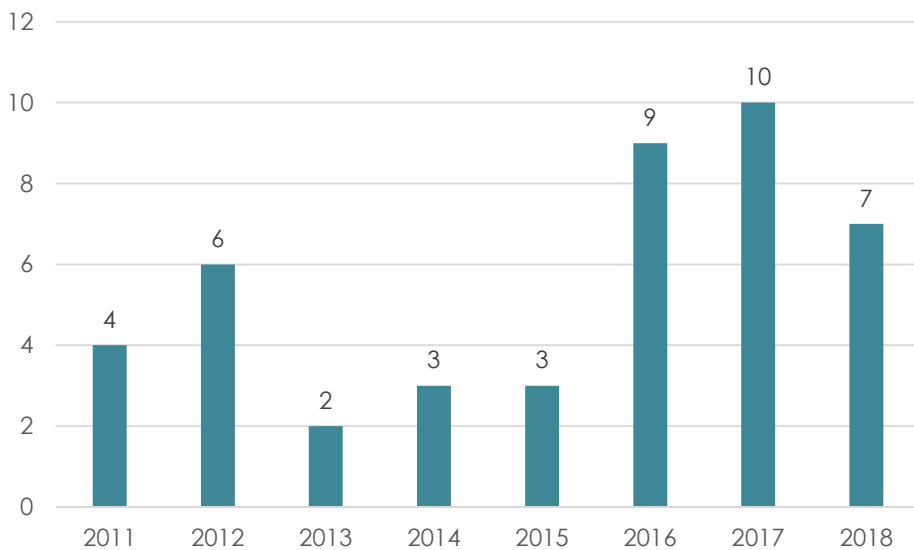
### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPECIALISES EN RISQUES RADIOLOGIQUES

#### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

Compte tenu de la spécificité des moyens requis, les facteurs potentiels de sollicitation sont classés en risques particuliers.

Le département de l'Isère est particulièrement « nucléarisé ». Le risque est présent sur une grande partie du département :

- ❖ Risque particulier à effets limités  
(occurrence fréquente, conséquences limitées)
  - lié à l'ensemble des détenteurs de sources radiologiques,
  - lié au transport de matières dangereuses radiologiques (transport colis médical par exemple),
  - lié à la découverte de sources radioactives (ex : portique de déchetteries).
  
- ❖ Risque particulier majeur  
(probabilité d'occurrence très faible mais ampleur des conséquences très importantes)
  - accident grave sur une installation nucléaire de base (CNPE St Alban, CNPE Bugey, ILL),
  - accident de transport dans les conditions de l'ORSEC TMR,
  - la menace NRBCE.



**Sollicitation opérationnelle de la spécialité RAD**  
2011-2018

Le tableau suivant énumère de manière non exhaustive les différentes interventions susceptibles de déclencher la spécialité « risques radiologiques ».

Risque particulier A effets limités	Accident de circulation impliquant des matières radioactives (sans déclenchement du plan ORSEC TMR)
	Incendie en présence de matière radioactive (hors plan d'intervention)
	Incident lors de la manipulation de matière radiologique (laboratoire, service de médecine nucléaire)
	Incident lors de tir de gammagraphie, de mesure de densité et d'humidité
	Incendie en zone contrôlée dans une INB (sans déclenchement PPI)
	Découverte de matière radiologique dans un lieu non dédié
	Facteur aggravant de toute situation : Contrôle radiologique de nombreux impliqués
Risque particulier majeur	Accident dans une INB conduisant à un rejet (immédiat ou différé, court ou long)
	Accident de circulation impliquant des matières radioactives (nécessitant le plan ORSEC TMR)
	Attentat mettant en jeu des agents Nucléaire ou Radiologique dans un lieu très fréquenté
	Contamination de la population sur place et mouvement de foule Risque très élevé de contamination

## Bilan

L'analyse des risques du département montre que la probabilité annuelle de survenue d'une intervention à caractère radiologique n'est pas nulle. Une dizaine de sollicitations de la CMIR 38 est d'ailleurs dénombrée chaque année dans le département.

Les CMIR constituent l'un des organismes susceptibles d'être sollicités, à la fois pour fournir une réponse de proximité dans l'attente d'organismes spécialisés (service de radioprotection d'EDF, IRSN,), mais aussi pour effectuer une levée de doute ou isoler un risque caractérisé.

Ces éléments permettent de conclure sur la pertinence de disposer d'une CMIR en Isère.

## DEFINITION DES OBJECTIFS FIXES A LA SPECIALITE RAD

### Orientations zonales

En dehors de la doctrine NRBCE, il n'existe actuellement pas d'orientations zonales relatives aux objectifs fixés aux CMIC des différents départements de la zone.

### Objectif de couverture

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « risques radiologiques » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à une heure. Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.



## Réponse capacitaire

– Réponse de 1er niveau : engagement pour chaque secteur « à risque majeur » d'une équipe d'intervention. Capacité d'engager simultanément deux équipes d'intervention et un officier « risques radiologiques » dans le département avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte (une équipe dans le Sud Isère, une équipe dans le Nord Isère).

ou

– Réponse de 2ème niveau : Capacité d'engager une CMIR avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte sur le département de l'Isère.

et

Planifier 7j/7 24h/24, un conseiller technique « risques radiologiques » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un officier « risques radiologiques ».

## Missions non assurées par le SDIS de l'Isère



Le SDIS de l'Isère n'a pas la capacité d'assurer les missions suivantes :

- Toute demande de secours ne révélant pas de caractère dangereux pour les personnes, les biens ou l'environnement et qui pourrait être confiée à un prestataire privé (ex : dépose d'un paratonnerre radioactif sans contexte accidentel).
- Récupération et stockage de sources radioactives. Seule une mission d'isolement du risque pourra être réalisée, l'élimination du déchet restant à la charge du requérant, en lien avec l'ANDRA.

Une conférence téléphonique entre le CTA-CODIS et le conseiller technique « risques radiologiques » permettra de déterminer si une réponse opérationnelle du SDIS est nécessaire.

PROJET

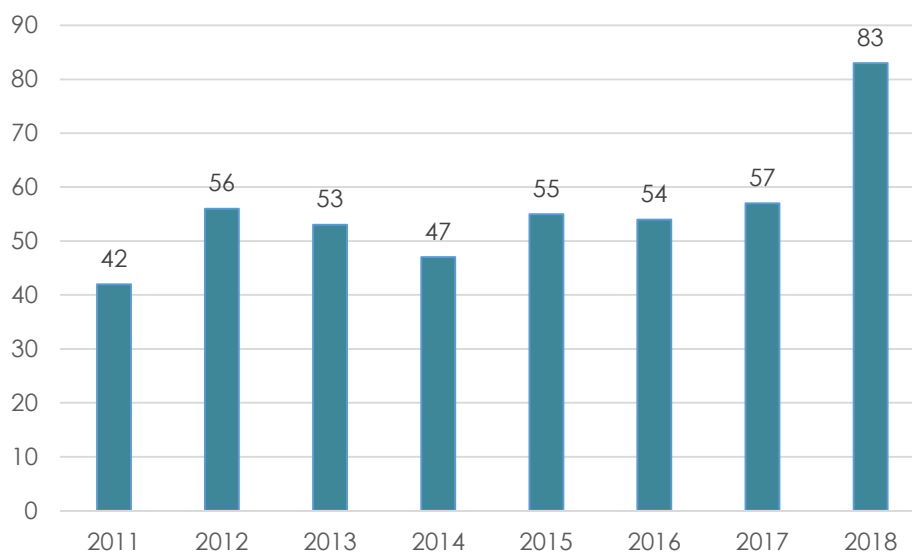
## SAUVETAGE DEBLAIEMENT (SDE)

### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPECIALISES EN SAUVETAGE DEBLAIEMENT

#### Analyse du risque courant

Différents types d'interventions peuvent nécessiter le recours à des matériels ou à des techniques de la spécialité sauvetage déblaiement. On peut notamment citer :

- l'extraction de victimes en milieu effondré (bâtiment, tranchée sur un chantier etc.),
- les risques d'effondrement de structures (suite à incendie, intempéries, mauvais entretien etc.),
- la manœuvre de force pour déplacer des charges importantes,
- la désincarcération lourde (poids-lourd, train, tramway),
- le secours animalier.



#### Sollicitation opérationnelle de la spécialité SDE 2011-2018

#### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

- risque d'effondrement d'un immeuble :

Ce cas constitue un évènement à occurrence très faible et mobilisera, outre les moyens départementaux, des moyens zonaux. Il s'agit d'un scénario dimensionnant.

L'origine d'un sinistre de ce type peut être multiple : défaut d'entretien, explosion suite à une fuite de gaz, affaiblissement de la structure suite à un sinistre (incendie, intempéries, ...).

- risque sismique :

L'aléa sismique est évalué à l'échelle régionale et à l'échelle locale.

Sur le Sud Isère, la faille de Vuache et surtout celle de Belledonne, plus proche, seraient susceptibles, par relaxation instantanée des contraintes, de produire un séisme dont les ondes seraient perturbées par l'effet de site du bassin sédimentaire grenoblois. Les scientifiques (CNRS, ISTERre basé sur le campus universitaire de Saint-Martin-d'Hères) ne peuvent prévoir et annoncer un choc principal. Néanmoins, des essais de séismes sont régulièrement enregistrés.

- risque naturel (mouvement de terrain, inondation et avalanche) :

Le DDRM dresse à la fois l'historique et la cartographie de ces risques.

La résultante pour l'équipe sauvetage déblaiement est comparable quelle que soit la nature du risque : elle est liée aux conséquences sur le bâti (ruines partielles ou totales) et ses éléments secondaires (chute de cheminée, tuiles...).

- risque cavités souterraines :

Les désordres liés aux cavités souterraines peuvent être de plusieurs ordres :

- affaissements,
- effondrements localisés,
- effondrements généralisés.

Sur le cas particulier des mines qui ont été officiellement en exploitation, nous dénombrons, en Isère, 74 communes concernées pour 106 concessions minières.

## Bilan

L'analyse des risques confirme la nécessité pour le SDIS de l'Isère de maintenir une équipe spécialisée en « sauvetage déblaiement » pour faire face aux risques courants et particuliers à forts enjeux sur l'intégralité du territoire du département.

## DEFINITION DES OBJECTIFS FIXES A LA SPECIALITE SDE

### Orientations zonales

L'ordre zonal d'opération SDE a été révisé en août 2017. Il vise à renforcer la coopération zonale en coordonnant mieux les acteurs. En complément, un plan d'action zonal SDE 2018-2022 a été arrêté par le chef d'état-major de zone le 25/01/2018.

Il vise à optimiser et harmoniser la réponse opérationnelle globale. Il indique au SDIS de l'Isère la nécessité de répondre aux objectifs capacitaires suivants :

- Évaluer : un échelon expertise (agents formés « risques bâtimentaires »),
- Apporter une réponse de proximité : une unité de reconnaissance en tout point du département sous 30 minutes de route,
- Consolider la réponse opérationnelle : un renfort SDE d'une unité du département.

Le 4<sup>ème</sup> échelon de réponse constitue les renforts zonaux pour gérer une crise.

### Objectif de couverture

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « sauvetage-déblaiement » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à une heure.

Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

### Réponse capacitaire

– Réponse de 1<sup>er</sup> niveau : engagement d'un binôme d'agents dont au moins un est formé aux « risques bâtimentaires » pour procéder à l'évaluation des risques et, après avis du CT d'astreinte, conseiller le COS et le DOS sur la conduite à tenir.

ou

– Réponse de 2<sup>ème</sup> niveau : engagement d'une unité de reconnaissance (URSD) composée d'un chef d'unité (SDE2) et de quatre équipiers (SDE1). Capacité d'engager simultanément trois URSD en journée et deux la nuit (23h – 7h) dans le département avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte (En nuit : 1 URSD dans le Sud et 1 URSD dans le Nord Isère).

et

Planifier 7j/7 24h/24, un conseiller technique « sauvetage déblaiement » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un chef d'unité (SDE2).

## Missions non assurées par le SDIS de l'Isère



L'évaluation des risques bâtimentaires et les étaielements « réflexes » ont vocation à protéger les intervenants pendant la durée de l'intervention mais ne se substituent en aucun cas à la nécessité, pour le propriétaire ou le DOS, de faire appel aux personnes compétentes (ex : architecte, Hommes de l'art.)

PROJET

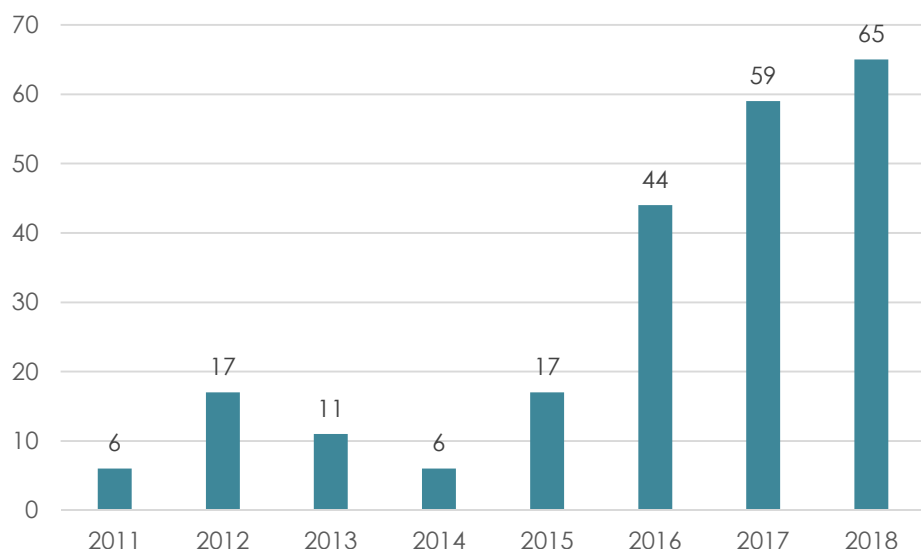
## CYNOTECHNIE (CYN)

### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPÉCIALISÉS EN CYNOTECHNIE

#### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

Parmi les risques pouvant justifier l'engagement de moyens spécialisés en cynotechnie, figurent au premier plan les risques d'effondrement de bâtiments dû à des phénomènes naturels ou accidentels, les disparitions de personnes ainsi que les risques naturels tel que les séismes, les inondations, les glissements de terrain ou même les déplacements de manteaux neigeux sur les voies publiques et les habitations.

Nous relevons un nombre annuel constant d'interventions pour lesquelles les moyens sont susceptibles d'être sollicités. L'ensemble du département est concerné.



#### Sollicitation opérationnelle de la spécialité CYN

2011-2018

#### Bilan

L'analyse des risques met en exergue un nombre faible mais constant d'interventions susceptibles de solliciter des moyens cynotechniques.

En complément, des risques particuliers à forts enjeux et localisés dans plusieurs secteurs du département nécessitent une préparation du service à ces menaces.

Ces éléments permettent de conclure sur la pertinence de disposer d'une spécialité cynotechnie en Isère.

### DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXÉS A LA SPÉCIALITÉ CYNOTECHNIE

#### Orientations zonales

D'après le PAZD 2018-2022 (plan d'action zonal sauvetage déblaiement et cynotechnie) :

- le format de la réponse opérationnelle « primo intervenant » est fixée à une unité CYNO
- le format de la réponse de 2ème niveau est fixé à 2 unités CYNO et un CYN 3
- le POJ « primo-intervenants » zonal (12 SDIS) est fixé à 10 équipes CYNO dont 3 pour le secteur centre (38/73/74).
- le SDIS de l'Isère doit être en capacité de fournir une équipe CYNO 24/7 au profit de la zone de défense.


## Objectif de couverture

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « cynotechnie » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à deux heures.  
Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

## Réponse capacitaire

– Réponse de 1er niveau : engagement d'une équipe CYNO (1 conducteur cynotechnique et son chien) avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte.  
ou  
– Réponse de 2ème niveau : capacité d'engager 1 unité CYNO (1 CYN2 et 2 équipes CYNO) avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte sur le département de l'Isère.  
et  
Planifier 7j/7 24h/24, un conseiller technique « cynotechnie » en astreinte de décision téléphonique afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un chef d'unité CYN2.

## Missions non assurées par le SDIS de l'Isère

 Les opérations de recherche de personne disparue sont des missions dévolues aux forces de Police ou de Gendarmerie. L'engagement, à leur demande, d'une ou plusieurs équipes CYNO sera uniquement réalisé dans le cadre d'une réquisition des moyens sapeurs-pompiers.

PROJET

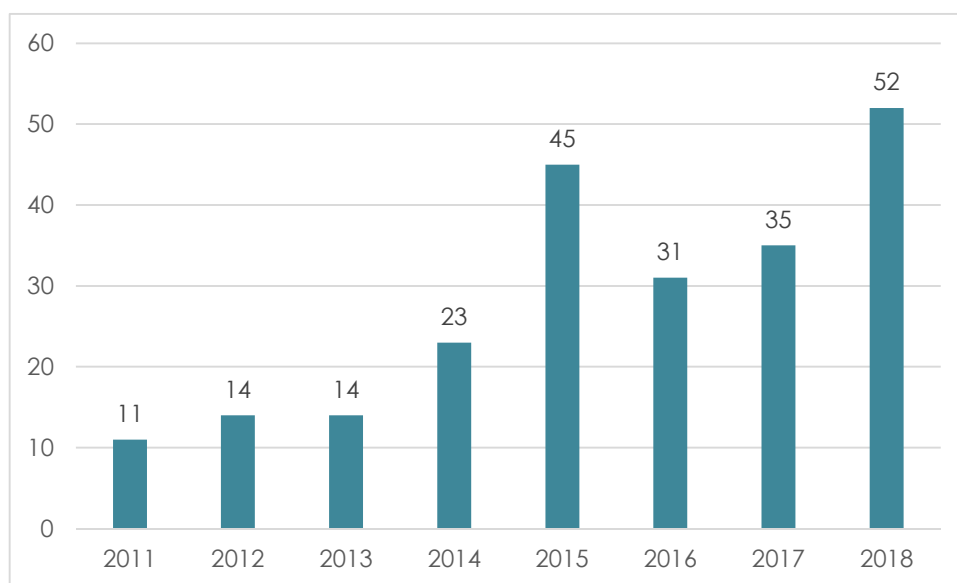
## ACTIVITÉ SECOURS ANIMALIER (SAN)

### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPÉCIALISÉS EN RISQUE ANIMALIER

#### Analyse du risque courant

Les statistiques relevées par le SDIS de l'Isère permettent de dégager les événements suivants ayant ou pouvant avoir une composante en risque animalier.

L'engagement des moyens spécialisés en risque animalier a été nécessaire pour la prise en charge des animaux en danger et/ou menaçants en complément des moyens sapeurs-pompiers sur les lieux. Ceci afin d'assurer la bonne prise en charge des animaux et de garantir la protection des intervenants sur l'ensemble du département de l'Isère.



**Sollicitation opérationnelle de l'activité SAN**  
2011-2018

#### Bilan

L'analyse des risques met en avant un nombre constant d'interventions dans le domaine du secours animalier tant sur la prise en charge des animaux en danger que sur les animaux menaçants. Ceci implique la sollicitation des moyens du SDIS avec des agents formés à l'utilisation de ces matériels spécifiques. Selon les cas, ils pourront être assistés par le SSSM (vétérinaires) les équipes spécialisées en cynotechnie, en sauvetage déblaiement (manœuvre de force) ou par le GRIMP (techniques de cordes).

## DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXÉS POUR L'ACTIVITÉ SECOURS ANIMALIER

### Objectifs

- Assurer, en complément des moyens locaux et de manière autonome, la totalité des interventions en secours animalier dans le département, dans un délai inférieur à deux heures.
- Assurer la sécurité des intervenants lors de prise en charge de personne possédant des animaux menaçants.
- Assurer et organiser géographiquement la couverture opérationnelle autour de deux casernes supports,
- Proposer une réponse opérationnelle mutualisée avec les départements limitrophes.
- Proposer, le cas échéant, une réponse aux administrations telles que la DDPP ou l'ONCFS.

### Réponse capacitaire

Pouvoir constituer et armer, avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte, l'engagement du véhicule secours animalier et/ou du lot « secours animalier ».

PROJET



## FEUX DE FORET (FDF) ET DÉTACHEMENT D'INTERVENTION HÉLIPORTÉ (DIH)

### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPÉCIALISÉS EN FEUX DE VÉGÉTAUX

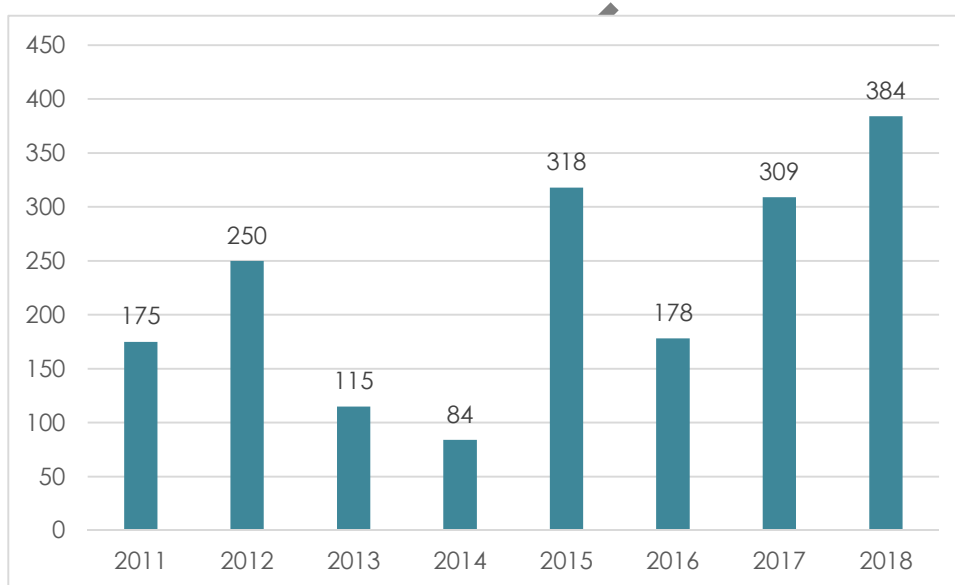
#### Analyse des risques courants

Les types d'interventions pouvant conduire à l'engagement de moyens feux de végétaux sont les suivants :

- feux de récoltes ou de chaumes,
- feux d'herbes ou de broussailles,
- feux de forêt ou sous-bois,
- feux difficilement accessibles.

Le département de l'Isère est recouvert par 254 000 hectares (ha) de forêts (37% du territoire), il compte 96 000 ha de surface consacrée aux céréales et oléo-protéagineux et 149 000 ha de surface en herbe. Les cultures de céréales sont principalement localisées dans le Nord-Ouest du département.

Les statistiques relevées par le SDIS de l'Isère permettent de dégager les événements courants suivants ayant ou pouvant avoir une composante feux de végétaux.



**Sollicitation opérationnelle de la spécialité FDF**  
2011-2018

Avec l'expérience, on constate que le volume d'intervention annuel est plus important dans le domaine du feu de récolte que dans le domaine du feu de forêt à proprement parler. Ce constat conforte le choix du SDIS de développer les engins polyvalents de type CCR (ou CCRSR, CCRL) dont les capacités de franchissement sont suffisantes pour traiter ce type de feux.

#### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

Le risque feu de forêt est présenté dans le DDRM, ce document classant plusieurs communes du département en risque « modéré » après étude des aléas et des enjeux. De plus, compte tenu du relief du département, les feux de végétaux peuvent vite devenir inaccessibles et nécessiter l'engagement de moyens conséquents et spécifiques (ex : par des moyens du DIH ou des moyens aériens d'État ou privés).

Pour les feux de récoltes, le dimensionnement de la réponse doit tenir compte de la régulière simultanéité des sollicitations lorsque les conditions climatiques sont défavorables (jusqu'à 8 feux sur une même zone par le passé).

En 2003, des feux d'ampleur ont eu lieu en Isère et ont ravagé respectivement 330 et 115 hectares. Cette situation est reproductible aujourd'hui, surtout dans le contexte du réchauffement climatique, qui pourrait conduire à ce que des conditions telles que celles de 2003 se reproduisent à intervalles de plus en plus courts.

Par ailleurs, le SDIS de l'Isère fait partie de la zone de défense Sud-Est, limitrophe à la zone Sud, et participe à l'entraide nationale en mettant à disposition un GIFF armé (4 CCF + 1 VLTT) sur la période allant de mi-juin à mi-septembre. Il assure également le commandement de la colonne de renfort une semaine sur trois sur la même période.

## Bilan

L'analyse des risques démontre la nécessité de couvrir ce risque avec les moyens courants. En complément, des risques particuliers à forts enjeux nécessitent une préparation du service à ces menaces, notamment en anticipant l'évolution possiblement défavorable de ces risques dans un contexte de réchauffement climatique.

## DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXÉS A LA SPÉCIALITÉ FDF

### Orientations zonales

À ce jour, aucune orientation zonale n'a été décidée, au-delà de l'organisation des renforts extra départementaux.

### Objectif de couverture (FDF)

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de véhicules spécialisés en « feux de végétaux » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à trente minutes. Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

### Objectif de couverture (DIH)

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « détachement d'intervention hélicoptéré » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à deux heures. Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

### Réponse capacitaire

– Réponse de 1er niveau : engagement d'un module feux de végétaux (2 engins type CCF ou CCR). Capacité d'engager simultanément 8 modules dans le département.  
ou  
– Réponse de 2ème niveau : évènement majeur nécessitant des groupes d'intervention feux de forêt (1 GIFF = 1 VLTT + 4 CCF) et/ou un détachement d'intervention hélicoptéré (DIH). Capacité d'engager une colonne feux de forêt composée de 3 GIFF avec des engins de base normalisés et une unité DIH.  
et  
Planifier, en période de risque, un chef de colonne « feux de forêt » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un chef de groupe FDF 3.

## GRUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX (GRIMP)

### INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN (ISS)

#### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPÉCIALISÉS EN MILIEU PÉRILLEUX

##### Analyse du risque courant (hors secours en montagne et canyoning)

Extrait du GNR GRIMP : « La spécialité GRIMP permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.

Sont exclues de ce champ d'application les opérations relevant du domaine du secours en montagne, du secours spéléo et les opérations réalisables avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes. »

Les agents GRIMP du SDIS de l'Isère disposent actuellement également des qualifications « ISS » pour intervenir en site souterrain.

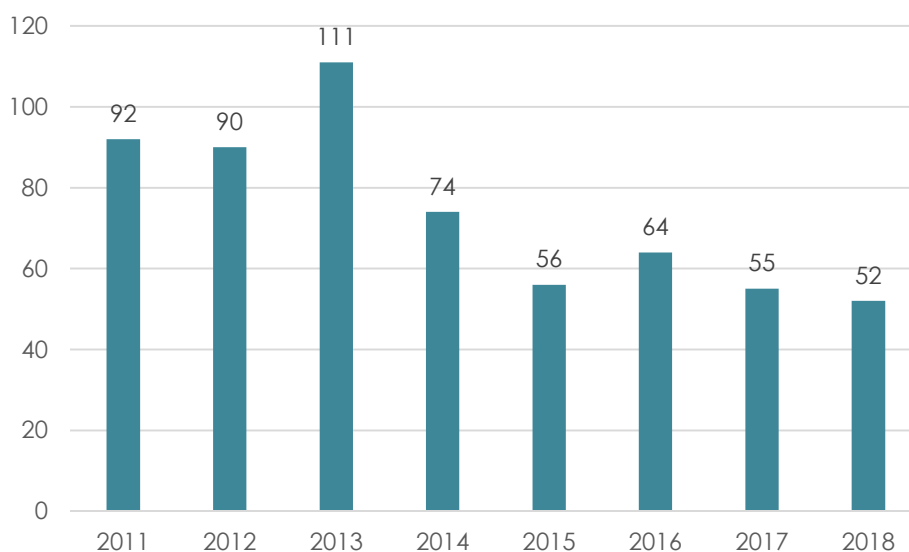
Aussi, en Isère, le milieu périlleux peut ainsi se retrouver partout, dans le secteur public comme privé, en hauteur, en excavation ou en suspension.

Les sites et risques identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) sont :

- les milieux naturels escarpés hors zones couvertes par le plan de secours en montagne (ravins, carrières, etc.)
- les cavités souterraines (l'Isère est le plus gros département en terme de « réseaux souterrains » en France),
- les structures complexes d'accès (silos verticaux, immeubles de grande hauteur, usines, pylônes),
- le soutien aux intervenants du risque courant (extractions banalifiques ou spécifiques par l'extérieur, la sécurisation de site...).

Il est donc pertinent de considérer un caractère diffus du risque courant concernant cette spécialité.

Les statistiques relevées par le SDIS de l'Isère permettent de dégager les événements courants suivants ayant ou pouvant avoir une composante en milieux périlleux.



**Sollicitation opérationnelle de la spécialité GRIMP**

2011-2018

## Analyse du risque courant (secours en montagne et canyoning)

La réponse opérationnelle du secours en montagne est définie par les dispositions spécifiques ORSEC du plan de secours en montagne. Ce plan a été approuvé par arrêté du préfet de l'Isère le 25 mai 2016.

Il précise le domaine et les zones de compétence des USEM – Unités de secours en montagne - (PGHM et CRS Alpes) qui assurent le secours en montagne dans le département (hors NOVI, secours routier, départ réflexe et spéléologie).

L'évolution dans le temps de ce plan de secours a conditionné l'arrêt, pour les sapeurs-pompiers, de la spécialité secours en montagne « SMO » et des qualifications de secours en canyon « CAN ».

Les statistiques opérationnelles des USEM en Isère sont les suivantes :

Évolution 2017 - 2018	
Assisté	2017 : 471 victimes assistées (dont 150 en une seule opération sur le télécabine de Chamrousse) 2018 : 289 victimes assistées
Blessé	2017 : 545 victimes blessées 2018 : 643 victimes blessées
Décédé	2017 : 28 victimes décédées 2018 : 33 victimes décédées
TOTAL	2017 : 1044 victimes prises en charge 2018 : 965 victimes prises en charge
Taux de médicalisation (2018)	64 % des interventions
Taux d'intervention hélicoptéré (2018)	96 % des interventions

Catégorisation des interventions 2017	
Interventions consécutives à la randonnée	32% pédestre, 2 % raquettes, 3 % ski
Interventions consécutives au ski	19 % pistes balisées, 3 % hors-pistes
Interventions consécutives à l'alpinisme, via ferrata	6 %
Interventions consécutives aux parapentes, delta-base jump	4 %
Interventions consécutives à l'escalade	2 %
Interventions consécutives au VTT	11 %
Interventions consécutives aux avalanches	1 %
Interventions consécutives à la spéléologie	1 %
Secours canyoning	2 %
Recherche ou reconnaissance	5 %
Autres	9 %

## Bilan

L'observation de l'activité met en lumière un nombre en diminution d'interventions courantes susceptibles de solliciter des moyens du GRIMP de l'Isère (divisé par 3 depuis le précédent SDACR). Cette baisse a pour origine l'application de nouveaux plans de secours en montagne liés aux mises à jour successives des dispositions spécifiques ORSEC Montagne (2014 et 2016).

En conséquence, le SDIS a arrêté la formation et le maintien des acquis de ses agents formés en secours en montagne (SMO) et en secours en canyon (CAN).

Toutefois, le maintien de cette spécialité (GRIMP) est essentiel notamment pour son rôle d'appui aux intervenants dans le cadre du risque courant. Pour cela, il est nécessaire de garantir une activité minimale aux agents spécialistes afin de maintenir des niveaux de compétences, de motivation et de sécurité adaptés.

## DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXÉS A LA SPÉCIALITÉ GRIMP

### Orientations zonales

Aucun travail sur la spécialité n'est en cours ou envisagé, tant sur le plan de son évolution que sur le plan des mutualisations envisageables.

### Objectif de couverture

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « milieu périlleux » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à deux heures. Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du SDIS.

### Réponse capacitaire

Capacité d'engager un groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux, avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte composé :

- d'un vecteur de transport adapté à l'emport du personnel et du matériel (VIMP et/ou hélicoptère),
- du personnel qualifié : 1 chef d'unité (IMP3) + 4 sauveteurs (IMP2)

et  
Planifier 7j/7 24h/24, une astreinte « milieu périlleux » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un chef d'unité.

## Missions non assurées par le SDIS de l'Isère

**i** En application du plan de secours en montagne actuel, le SDIS de l'Isère ne réalise pas les missions suivantes :

- Le secours à victimes dans les cas prévus par le plan de secours en montagne
- Le secours en avalanche non cynotechnique
- Le secours en canyon

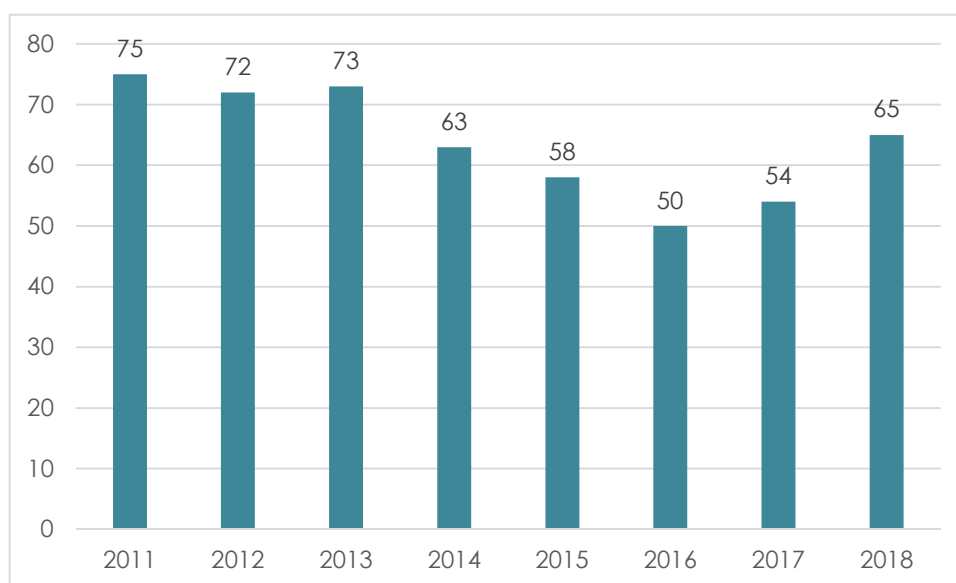
## Secours nautique (SAL – SAV – COD4)

### ANALYSE DES RISQUES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER L'ENGAGEMENT DE MOYENS SPÉCIALISÉS EN SECOURS NAUTIQUES

#### Analyse des risques courants

La montée en puissance des spécialités nautiques s'appuie sur 4 composantes :

- la réponse des primo-intervenants non spécialistes,
- l'engagement d'un moyen nautique (bateau ou jet-ski),
- l'engagement d'une équipe de sauveteurs aquatiques (SAV) de proximité,
- l'engagement d'une équipe subaquatique (plongeurs).



#### Sollicitation opérationnelle de la spécialité SAL-SAV-COD4

2011-2018

En Isère, plusieurs sites sont identifiés comme pouvant nécessiter la sollicitation des spécialistes nautiques (plongeurs, sauveteurs aquatiques, conducteurs d'embarcation) :

- les plages et espaces de baignades,
- les bases de loisirs,
- les zones d'activité nautique,
- les zones de bateaux de croisière ou de transports de marchandises,
- les barrages hydro-électriques, les puits, les citernes, les canalisations, les sites de captage des eaux...
- les milieux aquatiques actifs et accidentés.

#### Analyse des risques particuliers / risques dimensionnants

Le département de l'Isère est exposé à plusieurs types d'inondations :

- **les inondations par crue lente** qui résultent d'une montée des eaux lente (sur 48 heures ou plus), suite à des précipitations prolongées et entraînant l'accumulation de forts volumes d'eau sur de vastes étendues de plaines et sur des périodes longues (plusieurs jours).
- **les inondations par crue rapide** qui résultent d'une montée des eaux rapides (quelques heures) se produisent lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles.

- **les inondations par ruissellement pluvial** sont la conséquence des aménagements urbains qui imperméabilisent les sols (bâtiments, voiries, parkings, réseaux mal dimensionnés) et des pratiques culturelles qui limitent l'infiltration des eaux et accentuent le ruissellement.

Le Sdis est compétent pour assurer les sauvetages et lutter contre les sinistres aux côtés des autres acteurs de sécurité civile. La gestion de ces événements nécessite des moyens identiques à ceux des événements météorologiques paroxystiques (tempête, orage violent, ouragan ...).

Le Sdis tient également compte du risque d'accident de transport fluvial considérant l'importante navigation sur le Rhône de bateaux à passagers ou de marchandises/matières dangereuses.

#### Bilan

L'analyse des risques met en exergue un nombre constant d'interventions courantes susceptibles de solliciter des moyens nautiques.

En complément, des risques particuliers à forts enjeux et localisés dans plusieurs secteurs du département nécessitent une préparation du service à ces menaces.

## DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXES A LA SPÉCIALITÉ NAUTIQUE

### Orientations zonales

Un rapport d'analyse et de couverture zonale du risque nautique a été présenté aux Sdis de la zone en novembre 2017. Il préconise notamment :

- la planification à minima par le Sdis de l'Isère d'un plongeur (SAL1) dans le bassin zonal Centre et d'un second SAL1 dans le bassin Est,
- la planification en sus d'un chef d'unité (SAL2) dans le bassin Est.

### Objectif de couverture

L'action du service d'incendie et de secours vise à garantir l'arrivée de spécialistes en « secours nautique » en tout point du département dans un délai inférieur ou égal à une heure et trente minutes.

Cet objectif de délai est recherché pour toutes les missions d'appui aux moyens du risque courant, à compter du déclenchement de l'équipe spécialisée, dans 90% du temps et sur 90% du territoire accessible aux moyens du Sdis.

### Réponse capacitaire

– Réponse de 1er niveau : engagement d'une équipe « secours aquatique » (2 SAV1 et 1 chef d'unité SAL2) et d'un bateau de sauvetage avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte.

Capacité d'engager simultanément deux équipes dans le département (1 au Nord et 1 au Sud).  
ou

– Réponse de 2ème niveau : pour les interventions subaquatiques avérées, engagement d'1 équipe de « secours subaquatique » (1 SAL2 et 2 SAL1) avec du personnel de garde et/ou d'astreinte et/ou disponible hors astreinte du bassin zonal.

et

Planifier 7j/7 24h/24, une astreinte de décision téléphonique « secours aquatique » afin de fournir une aide à la décision pour le compte du CTA-CODIS, d'un COS ou d'un chef d'unité SAL2

## CONCLUSION

L'analyse des risques particuliers, notamment avec la prise en compte des risques émergents, conduit le SDIS à adapter ses objectifs de couverture et à proposer, dans certains cas, une évolution de l'organisation de ses équipes spécialisées.

Un règlement départemental des spécialités sera rédigé suite à la révision du SDACR pour préciser les règles et principes qui s'appliquent à celles-ci.

Ce document précisera, par exemple, les conditions d'accès aux équipes spécialisées, les modes d'organisation et d'alerte...

Les propositions formulées par le groupe de travail s'inscrivent dans la dynamique actuelle de mutualisation des ressources (équipements, formations...) coordonnée par l'état-major interministériel de zone.

Des démarches partenariales publiques et privées seront également recherchées pour améliorer la connaissance des risques et faciliter la réponse interservices.

PROJET



## 06. La couverture des besoins de prévention et de préparation de la réponse de sécurité civile

---

### LA PRÉVENTION

Le SDIS de l'Isère réalise des missions de prévention, conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du CGCT. Ces actions de prévention du risque incendie sont réalisées dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les bâtiments d'habitation, les locaux soumis au code du travail et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### Prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public

Conformément à l'article L 1424-3 du code général des collectivités territoriales, le maire et le préfet disposent des moyens relevant du SDIS pour assurer les missions qui leur incombent en matière d'application des règles de sécurité, de prévention et de réglementation applicables aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Au sein du SDIS, un groupement Prévention est tout spécialement chargé de ces missions. Les préventionnistes assurent le suivi des 24 326 ERP dont 4313 sont soumis à contrôle périodique (au 1<sup>er</sup> janvier 2019) s'appuyant sur une réglementation évolutive complexe.

L'organisation du suivi des établissements par les maires s'appuie sur des commissions de sécurité : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS) et les commissions de sécurité des arrondissements de Vienne et de La Tour-du-Pin.

Les commissions se réunissent périodiquement et ont pour missions :

- l'étude des dossiers de construction ou d'aménagement d'ERP ou d'IGH et, pour la SCDS, l'étude des dérogations au règlement,
- les visites d'établissements,
- le suivi des établissements en situation de risques non maîtrisés (avis défavorables).

Le SDIS tient à jour, pour le compte de la préfecture, le fichier des ERP et des IGH du département. Cette base de données est gérée informatiquement depuis près de 20 ans.

**i** Les séances de la sous-commission ERP-IGH réunissent tous les quinze jours, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un cadre du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC). Ces sous-commissions émettent un avis sur la sécurité des ERP à l'attention de l'autorité de police.

## Prévention du risque incendie dans les habitations collectives

Les maires et les services urbanismes qui le souhaitent peuvent consulter le SDIS, sur la base de l'article R 423-50 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la délivrance des autorisations de construire doit se faire exclusivement sur la base des règles d'urbanisme, sauf lorsque le Code le prévoit explicitement.

## Les demandes d'autorisation d'exploiter des ICPE

Le SDIS est consulté par les services préfectoraux, dans le cadre de l'article R512-21 du Code de l'environnement, pour les demandes d'autorisation environnementale concernant une ICPE. Il peut être également saisi, de manière facultative, par les maires et les services instructeurs dans le cadre des permis de construire industriels et tertiaires. Enfin, il peut être amené à émettre des prescriptions spéciales si, par l'importance du projet, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Isère compte 811 établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 53 sites soumis à la directive SEVESO (32 seuils haut et 21 seuils bas, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site).

## LA PRÉPARATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE

Le SDIS est un acteur du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) piloté par la préfecture. Il participe à la planification des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours pour faire aux accidents, sinistres et catastrophes.

Il concourt à l'organisation des exercices de sécurité civile dans le cadre de la planification annuelle arrêtée par le préfet.

Ces activités de prévision visent à mieux appréhender les risques et apporter un maximum d'informations aux sapeurs-pompiers appelés à intervenir sur un sinistre. L'objectif est de faciliter la prise de décision et de permettre l'organisation rapide d'un dispositif opérationnel efficace et adapté à chaque situation.

## La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ces aménagements sont appelés point d'eau incendie (PEI). Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable sous pression et des réserves naturelles ou artificielles.

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

À ce titre, celui-ci doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, au sens de la loi, la DECI revêt à la fois le caractère d'une police spéciale et d'un service public.

Cependant, la loi rend possible le transfert de l'intégralité du domaine de la DECI (pouvoir de police et service public) d'un maire vers un président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la création des métropoles emportant de plein droit ce transfert (article L. 5217-3 du CGCT).

Le SDIS doit disposer, en tout lieu et en tout temps, des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La connaissance permanente de leurs caractéristiques (emplacement, capacités hydrauliques, disponibilité) doit être la plus exhaustive et actualisée possible pour que les moyens à engager et les procédures opérationnelles soient adaptées.

À cette fin, le SDIS administre une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI du département. Cette application, baptisée DECI<sup>sère</sup>, est disponible pour toute autorité de police de la DECI ayant signé la convention d'utilisation de celle-ci avec le SDIS.

Chaque année, les sapeurs-pompiers effectuent la reconnaissance opérationnelle des 27 865 points d'eau incendie recensés.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), rédigé par le SDIS et arrêté par le préfet, fixe les "critères de couverture" des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et non plus de règles forfaitaires nationales.

#### Les outils d'aide à la gestion de l'intervention

Grâce à des liens forts avec les industriels et les collectivités locales, le SDIS élabore et met à jour de la cartographie opérationnelle (cartographie du logiciel d'alerte, plans des communes, plans pour la défense de la forêt contre l'incendie, atlas inondation) et réalise des plans d'établissements répertoriés (617 plans ETARE référencés) pour préparer l'intervention sur des sites sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, industries, sites SEVESO...). Sous l'autorité du préfet, le service participe également à la rédaction et à la mise à jour de plans de secours préfectoraux (plans ORSEC, plans particuliers d'intervention) puis à la réalisation d'exercice périodique aux côtés des autres acteurs du secours.

Enfin le SDIS étudie les dossiers de travaux ou de renouvellement d'exploiter d'infrastructures spécifiques comme les tunnels routiers, les tunnels ferroviaires ou les chantiers d'envergure particulière.

#### La gestion des manifestations et des grands rassemblements

Le SDIS est sollicité régulièrement par le préfet ou les maires pour rendre un avis sur les conditions d'organisation de manifestations d'ampleur ou des grands rassemblements (événements sportifs, culturels ou récréatifs). En effet, ces situations engendrent des risques ponctuels liées à la présence d'une foule nombreuse et une accessibilité parfois réduite pour les secours, dans un contexte de menace terroriste. En conséquence, le SDIS est susceptible, au-delà des prescriptions liées au dispositif prévisionnel de secours (DPS), d'adapter temporairement son organisation pour faire face à ces risques. La mise à disposition de ressources spécifiques auprès d'un organisateur peut faire l'objet d'une facturation.

PROJET

# 07. Évolutions et déclinaisons induites par le présent schéma

---

## Introduction

*Le SDACR justifie l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantations nécessaires.*

## L'ORGANISATION ET LES IMPLANTATIONS TERRITORIALES

### 1. Les groupements territoriaux et les centres de secours

Afin d'assurer une réponse opérationnelle réactive, le SDIS est organisé sur les bases d'un maillage territorial de proximité et mutualisé.

Le niveau territorial du centre d'incendie et de secours assure pour les casernes qui le composent la solidarité et la mutualisation des moyens.

Depuis 10 ans, le fonctionnement en centre a encouragé les synergies qui favorisent, entre autres, les formations en commun ou encore le prêt de matériels entre casernes. Ce sont avant tout des subdivisions des groupements territoriaux supports de l'organisation technico-administrative du service.

Les centres ont cependant évolué à diverses vitesses au gré de la ou des volonté(s) des acteurs concernés. Dans certains cas, un fonctionnement dit « en centre élargi » a renforcé le rôle du centre dans les activités péri-opérationnelles.

Le maintien de l'organisation actuelle a pour avantage de limiter les changements et habitudes construits entre casernes.

Toutefois, pour tenir compte des évolutions contextuelles et des modifications de bassins d'analyse, le SDIS va adapter son organisation actuelle dans les conditions suivantes :

## 1.1 Groupement Sud

Le groupement Sud est composé de 64 casernes réparties dans 14 centres. Son siège est situé dans les locaux de la caserne de Seyssinet-Pariset.

Nord Agglo	Est Agglo	Sud Agglo	Ouest Agglo
Grenoble	Eybens	Échirolles	Sassenage
Le-Sappey-en-Chartreuse	Meylan	Vif	Seyssinet-Pariset
St-Égrève	St-Martin-d'Hères		

Chartreuse	Haut Grésivaudan	Matheysine	Moyen Grésivaudan	Oisans
Miribel-les-Échelles	Allevard	Corps	Crolles	Huez-en-Oisans
St-Laurent-du-Pont	Chapareillan	La Mure	Domène	Le Bourg-d'Oisans
St-Pierre-de-Chartreuse	Le Touvet	Valbonnais	La-Combe-de-Lancey	Les-2-Alpes
	Les Adrets		St-Ismier	Livet-et-Gavet
	Pontcharra		St-Mury-Monteymond	
	St-Hilaire-du-Touvet		Villard-Bonnot	
	Theys			

Pays Voironnais	Romanche	Sud Grésivaudan	Trièves	Vercors
Beaucroissant	Brié-et-Angonnes	Chatte	Gresse-en-Vercors	Autrans
Charnècles	Chamrousse	Chevières	Mens	Corrençon-en-Vercors
La Buisse	Herbeys	Pont-en-Royans	Monestier-de-Clermont	St-Nizier-de-Moucherotte
La Murette	Jarrie	St-Antoine l'Abbaye		Villard-de-Lans
Moirans	Vaulnaveys-le-Haut	St-Hilaire-du-Rosier		
St-Étienne-de-Crossey	Vizille	St-Marcellin		
St-Quentin-sur-Isère		St-Romans		
Tullins		Vinay		
Voiron				
Vourey				

## 1.2 Groupement Nord

Le groupement Nord est composé de 49 casernes réparties dans 7 centres. Son siège est situé dans les locaux de la caserne de Vienne.

Pays Viennois	Pays Roussillonnais	Bièvre-Chambaran
Chasse-sur-Rhône	Agnin	Colombe
Luzinay	Beaurepaire	Izeaux
St-Georges-d'Espéranche	Chanas	La-Côte-St-André
St-Jean-de-Bournay	La-Chapelle-de-Surieu	La Frette
Septème	Péage-de-Roussillon	St-Étienne-de-St-Geoirs
Vienne	Vernioz	Roybon

Portes de l'Isère	Portes du Dauphiné	Haut-Rhône	Vals du Dauphiné
Bourgoin-Jallieu	Crémieu	Dolomieu	Châbons
Four	Pont-de-Cheruy	Les Avenières	Charavines
Frontonas	Trept	Montalieu-Vercieu	Chimilin
Heyrieux	Vilette-d'Anthon	Morestel	La-Bâtie-Montgascon
Nivolas-Vermelle		St-Baudille-de-la-Tour	La-Tour-du-Pin
Roche		St-Chef	Le-Pont-de-Beauvoisin
Ruy-Montceau		Veyrins-Thuellin	Les Abrets
St-Quentin-Fallavier			Montferrat
St-Savin			St-Geoire-en-Valdaine
Satolas-et-Bonce			St-André-le-Gaz

Le classement de ces 21 nouvelles unités territoriales sera arrêté par le préfet, conformément aux prescriptions de l'article R1424 – 39 du CGCT.

## **2. Évolution du maillage territorial**

Le maillage territorial à 113 casernes est une force de l'organisation.

Toutefois, le SDIS doit tenir compte de la volonté de certaines unités de se regrouper et mutualiser leurs forces. Dès lors que le projet a du sens opérationnellement, le SDIS accompagne ses différentes phases et organise la concertation avec les chefs de caserne concernés et les élus locaux.

À ce jour, trois projets de regroupement sont envisagés :

- casernes de Roche et Four,
- casernes de Pont de Beauvoisin Isère et Pont de Beauvoisin Savoie,
- casernes de Brié-et-Angonnes et Herbeys.

PROJET

## LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

La chaîne de commandement permet au SDIS d'assurer la cohésion et la montée en puissance des interventions. Son dimensionnement actuel est maintenu dans le respect de la doctrine nationale de gestion opérationnelle et de commandement (GOC).



### Objectif général d'organisation du commandement

Le SDIS de l'Isère s'organise pour permettre, à tout instant et en tout point du département, la montée en puissance du commandement des interventions avec une mise en œuvre en autonomie d'un poste de commandement de niveau site, associé à l'armement du CODIS crise, du centre opérationnel départemental (COD) et d'un éventuel poste de commandement opérationnel (PCO).

Les évolutions à venir concernent la sectorisation et le mode d'organisation de la réponse sur le terrain afin de garantir des délais d'activation compatibles avec la gestion des opérations.

L'organisation présentée ci-dessous intègre les retours et suggestions formulés dans l'enquête dédiée à la chaîne de commandement.

### Chefs de groupe (GOC3)

Les bassins d'analyse ont été étudiés pour permettre un dimensionnement cohérent des moyens opérationnels. Ainsi, la logique d'engagement sous-entend que le 1er niveau de chaîne de commandement appartienne à un secteur dédié proche du maillage des interventions courantes.

Toutefois, sur certains bassins, le volume estimé d'interventions de niveau groupe serait trop faible pour garantir le maintien des compétences et la motivation des agents concernés (< 1 intervention toutes les deux semaines).

Aussi, l'organisation opérationnelle des chefs de groupe sur les territoires des centres de secours est maintenue. Au besoin, une adaptation locale pourra être envisagée.

Lors de l'engagement d'un PC de colonne, le COS reste le gestionnaire de ses moyens et désigne les chefs de groupe dans les fonctions « renseignement » et « moyen » parmi ceux engagés sur l'intervention.



### Chefs de colonne (GOC 4)

Afin d'optimiser les délais d'intervention, 6 territoires de chefs de colonne sont créés, 2 dans le nord du département et 4 dans le sud.

La présence de 6 chefs de colonne permet également de répondre à l'objectif général de couverture pour armer en autonomie un PC de site à 4 secteurs.

L'affectation de 4 PC de colonne (2 au nord et 2 au sud) placés judicieusement sur le territoire afin de permettre la montée en puissance des moyens en parallèle de l'arrivée du chef de colonne. En cas de nécessité, le regroupement de deux PC de colonne deviendrait alors le PC de site.

### Chefs de site (GOC 5)

Cinq chefs de site sont planifiés, pour les missions suivantes :

- 1 chef de site secteur Nord
  - Est constitué des bassins opérationnels défendus par les chefs de colonne Nord-Est et Nord-Ouest
- 1 chef de site secteur Sud :
  - Est constitué des bassins opérationnels défendus par les 4 chefs de colonne Sud
- 1 chef de site afin d'armer au besoin le centre opérationnel départemental (COD) en préfecture.
- 1 officier supérieur d'astreinte départementale (OSAD)
- 1 astreinte de direction.

PROJET

## LE CTA-CODIS

Le CTA-CODIS a un rôle essentiel dans la gestion de l'activité opérationnelle. Il assure le traitement des appels d'urgence 18/112, le déclenchement des équipages sapeurs-pompiers, la coordination des opérations en lien avec les services partenaires et la remontée d'information aux autorités, ainsi que la gestion des moyens aériens de sécurité civile par délégation du COZ Sud-Est.

Il est basé à Fontaine au sein de l'état-major du SDIS et est activé en permanence.

En cas de défaillance majeure, un CTA-CODIS de secours est quant à lui basé à la caserne de Voiron. Cet outil peut également servir de CRRA de débordement pour le SAMU.

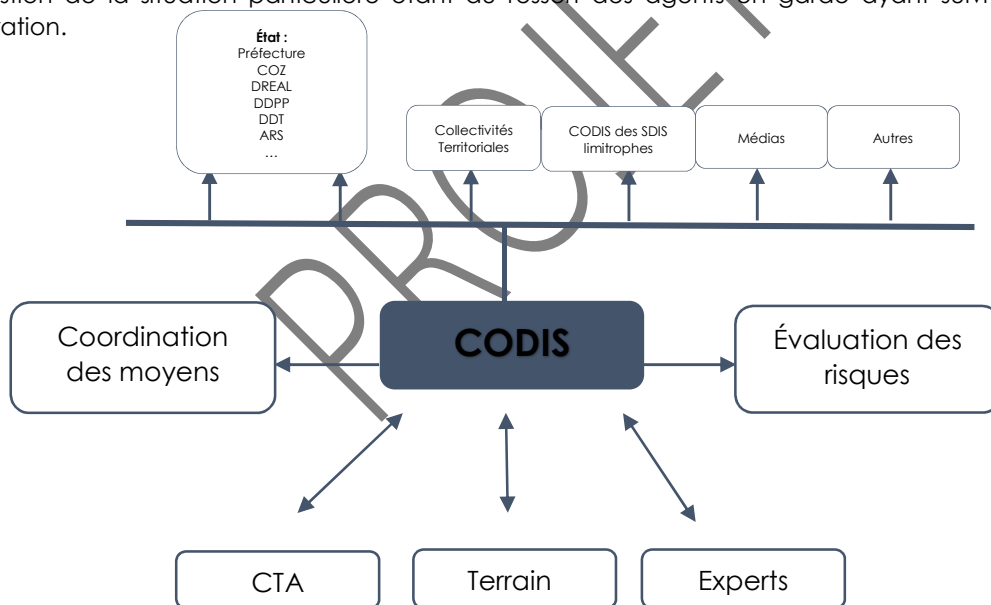
Le CTA-CODIS est au cœur du système et doit veiller en permanence sur la capacité opérationnelle du SDIS. Face aux situations mobilisant beaucoup de ressources ou avec une technicité particulière, une salle de débordement d'appels et une salle de crise peuvent être activées.

Afin d'optimiser la réponse, le profil de l'officier CODIS évolue avec l'intégration d'agents chefs de colonne (GOC4).

Ce changement répond au besoin du SDIS :

- d'accompagner la montée en puissance sur le terrain en renforçant l'anticipation,
- de permettre l'activation immédiate du CODIS crise le cas échéant.

En cas d'activation du CODIS crise, les renforts en astreinte ont vocation à suivre l'activité courante, la gestion de la situation particulière étant du ressort des agents en garde ayant suivi le début de l'opération.



## LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

En 2018, la participation à l'activité opérationnelle du service de santé et de secours médical (SSSM) a notamment concerné :

- 170 soutiens sanitaires des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- 3 interventions de type NOVI (nombreuses victimes),
- 5552 missions de secours d'urgence relatives à la participation à l'aide médicale urgente (AMU).

Ces missions sont réalisées par 248 sapeurs-pompiers officiers du SSSM, dont 181 infirmiers, 53 médecins, 6 pharmaciens, 4 vétérinaires et 4 experts psychologues.

Le vecteur de référence de la réponse opérationnelle du SSSM au sein du SDIS de l'Isère est le véhicule de secours médicalisé (VSM). Cet engin est armé par un médecin de sapeur-pompier (MSP) et/ou par un infirmier (ISP). En cas de besoin, cette réponse peut être complétée par le déclenchement de médecins ou d'infirmiers avec tout vecteur du SDIS disponible.

### 1. La couverture opérationnelle des véhicules de secours médicaux (VSM)

Le dimensionnement de la réponse médicale du SDIS, via les VSM, est réalisé dans l'objectif de compléter le maillage territorial des SMUR.

Dans cet optique, la réponse actuelle évolue avec la mise en place de 14 VSM (dont une réserve) pour couvrir les bassins suivants :

Groupement Nord	Groupement Sud
Haut-Rhône	Chartreuse
Portes du Dauphiné	Rays Voironnais
Vals du Dauphiné	Sud Grésivaudan
Région St Jeannaise	Vercors
Bièvre-Chambarran	Haut Grésivaudan
Pays-Roussillonnais	Romanche
	Matheysine / Trièves
	Oisans

### 2. Dimensionnement de la réponse opérationnelle du SSSM

Depuis 2004, le SSSM assure une présence en journée au CTA/CODIS de 7h à 23h tous les jours. En complément, le dimensionnement de la réponse opérationnelle du SSSM est basée sur la capacité à assurer les missions d'un plan ORSEC NOVI (nombreuses victimes) avec l'activation du CODIS crise. Face à cette situation, la mission liée au risque courant d'aide médicale urgente (AMU) ne serait provisoirement plus assurée.

Aussi, la planification des personnels de garde ou d'astreinte permet l'engagement a minima du médecin d'astreinte départementale, qui assure également la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) selon un planning coordonné avec le SAMU, de 5 infirmiers qualifiés « officiers santé » (dont 1 au CODIS crise) et d'un pharmacien.

## ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Les résultantes des différentes analyses traduisent la nécessité pour le SDIS de faire face à de nouveaux enjeux. Ces nouvelles orientations doivent garantir, dans le temps, la qualité de l'action publique au service de la population iséroise.

Ces objectifs sont déclinés dans un plan d'actions pluriannuel avec une évaluation de leurs effets.

### Axe 1

Adapter la réponse opérationnelle, en permanence, aux risques et aux évolutions des sollicitations opérationnelles

#### Objectif 1

Préserver le maillage territorial pour garantir une première réponse de proximité notamment en équilibrant les sollicitations et en modernisant les outils mis à disposition

#### Objectif 2

Développer la possibilité pour le CTA-CODIS d'adapter le dimensionnement de la réponse en fonction de l'analyse des risques et des enjeux appréciés à l'appel

#### Objectif 3

Piloter l'activité opérationnelle, en tenant compte notamment de la simultanéité des interventions et des possibilités de recouvrement, pour répondre à l'objectif départemental de couverture du risque courant

#### Objectif 4

Définir les conditions de mise en œuvre des objectifs de couverture fixés aux équipes spécialisées dans un règlement départemental des spécialités

#### Objectif 5

Améliorer la capacité du SDIS à réaliser des reconnaissances de longues durées en milieux clos et de grandes dimensions

#### Objectif 6

Poursuivre l'augmentation du nombre des engins polyvalents pouvant remplir des missions de secours aujourd'hui réalisés par des engins différents

## Axe 2

### Améliorer les conditions d'intervention

#### Objectif 7

Développer les solutions techniques, humaines et organisationnelles participant à la sécurisation des personnels en intervention (prévention du risque routier, des agressions, soutien à l'intervenant ...)

#### Objectif 8

Promouvoir l'innovation technologique et les outils numériques opérationnels facilitant la réalisation des missions (drones, bilans dématérialisés ...)

#### Objectif 9

Assurer une veille technologique en vue d'adapter les pratiques et les équipements pour faire face aux risques émergents

#### Objectif 10

Développer la polyvalence des moyens élévateurs aériens de secours pour diversifier les capacités d'action

#### Objectif 11

Dimensionner une réserve de véhicules adaptée pour réduire les conséquences des indisponibilités matérielles

#### Objectif 12

Moderniser les outils de formation pour mieux préparer aux enjeux opérationnels actuels et futurs

PROJET

### Axe 3

Accompagner et maîtriser l'évolution du secours d'urgence aux personnes (SUAP)

#### Objectif 13

Définir une stratégie de gestion du SUAP comme réponse à la volonté d'en maîtriser l'activité, en créant notamment un pilotage spécifique (doctrine opérationnelle, formation, démarche qualité...) et en s'appuyant sur les relations partenariales (SAMU, ARS, ...).

#### Objectif 14

Optimiser l'emploi des ressources en différenciant, à l'alerte, le traitement des interventions réalisées au profit des autres services (transports sanitaires, permanence des soins, ...) afin de protéger la capacité opérationnelle du SDIS

#### Objectif 15

Affirmer la réponse adaptée du SDIS à l'aide médicale urgente en renforçant la complémentarité avec les autres acteurs

#### Objectif 16

Impliquer le citoyen comme premier maillon de la chaîne des secours (sensibilisation aux gestes et comportements qui sauvent, ...)

#### Objectif 17

Améliorer les conditions de prise en charge des victimes en garantissant une première réponse de proximité avec des matériels adaptés

PROJET

## Axe 4

### Développer les synergies opérationnelles

#### Objectif 18

Renforcer les conventions partenariales avec les employeurs publics ou privés pour la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires afin d'encourager, fidéliser et favoriser leurs disponibilités

#### Objectif 19

Cibler les territoires aux ressources humaines limitées, en jours ouvrés, et mettre en œuvre une politique de maintien et de développement du volontariat spécifique

#### Objectif 20

Poursuivre le développement d'un fonctionnement mutualisé inter-SDIS, notamment pour améliorer la couverture des secteurs limitrophes

#### Objectif 21

Développer la collaboration avec les acteurs de la gestion de crise : les partenaires institutionnels (préfecture, SAMU, Police, Gendarmerie), les collectivités territoriales, les établissements de coopération intercommunale et les associations agréées de sécurité civile

#### Objectif 22

Disposer, au moyen de conventions, de l'expertise de gestion des risques détenue par les entreprises publiques ou privées, les centres de recherche ou les universités

#### Objectif 23

Maintenir les actions de prévention et de prévision dans les établissements recevant du public et auprès des industriels

#### Objectif 24

Rechercher, par une action concertée des services respectifs, toutes formes de coopération dans le cadre du partenariat « Agir Ensemble » avec le Conseil départemental (sécurité des routes, plan de sauvegarde des œuvres, ...)

## DÉCLINAISONS

### 1- Le règlement opérationnel

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel.

Le règlement opérationnel (RO) complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

Les effectifs de référence avec les compétences opérationnelles requises, l'armement par caserne, les délais de mobilisation (qui pourront varier selon les secteurs, notamment lorsque le délai de recouvrement est important) ainsi que les règles d'engagement en fonction des « codes sinistres » sont définis dans le RO.

#### Moyens humains

Le principe de la complémentarité des statuts est affirmé. Cette dynamique repose notamment sur la préservation des ressources humaines, notamment les sapeurs-pompiers volontaires, et par la consolidation de la mixité professionnelle-volontaire dans toutes les dimensions de l'activité opérationnelle.

Le SDIS veille à ce que les ressources allouées soient ajustées aux ambitions de couverture opérationnelle. L'organisation de cette dernière doit, tout en assurant la sécurité des intervenants, être conçue pour demeurer adaptée aux contingences locales du moment à coûts maîtrisés.

La réponse opérationnelle du SDIS est basée sur l'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires. Parmi les 113 casernes, ce mode d'organisation concerne 89 des casernes en jours ouvrés (85 en saison) et 103 la nuit (100 en saison).

Les gardes complètent cette organisation pour répondre aux fortes sollicitations, renforcer en jours ouvrés certains centres ou encore défendre plus rapidement des territoires à risques spécifiques. Elles sont réalisées par des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires conformément aux modalités définies par les règlements intérieurs du SDIS et des casernes.

#### Moyens matériels (équipements)

Le SDIS s'attache à ce que les moyens matériels opérationnels, matériels roulants, non roulants, transmissions, ... mis à disposition des sapeurs-pompiers soient, à coûts maîtrisés et à obligation de sécurité assurée, adaptés aux missions attendues.



## 2- Les plans

### Plan d'équipement

Afin de répondre aux objectifs de couverture fixés dans le présent document, un plan pluriannuel d'équipements doit être réalisé pour permettre leur mise en œuvre.

### Plan de recrutement

L'évolution de l'activité opérationnelle associée à la baisse des ressources disponibles en jours ouvrés conduisent le SDIS à entreprendre plusieurs actions simultanées :

- accompagner le maintien et le développement du volontariat notamment en journée,
- maîtriser l'accroissement de l'activité opérationnelle (principalement le SUAP),
- augmenter les effectifs opérationnels de sapeurs-pompiers professionnels (plan de recrutement).

Une évaluation de l'efficacité des différentes dispositions évoquées ci-dessus serait alors réalisée en fin d'année 2021 afin d'ajuster, au besoin, l'effectif de SPP en 2022.

### Plan de formation

Le SDIS organise les formations initiales, d'acquisition de compétences, de perfectionnement et de maintien des acquis de telle sorte que les sapeurs-pompiers disposent des qualifications nécessaires à la préservation de leur sécurité individuelle et collective ainsi qu'à la réalisation des missions attendues. Le plan de formation va évoluer pour répondre aux objectifs de couverture du présent SDACR.

### Plan d'investissement immobilier

Un programme d'investissement immobilier d'ampleur, débutant en 2019, a pour ambition de donner aux sapeurs-pompiers des infrastructures modernes et adaptées ainsi que des conditions de travail optimales.

Ce programme global de reconstruction / restructuration vise à répondre aux enjeux de sécurisation des personnes et des biens, aux nécessités d'extension, à la mise aux normes de certaines installations et à l'optimisation énergétique de nombreuses casernes.

### Plan de continuité d'activité

Pour assurer une réponse opérationnelle minimale, et ce même en situation de crise grave, le SDIS a déterminé dans un plan de continuité d'activité les conditions d'une organisation adaptée. Ce document doit être actualisé pour intégrer les évolutions du présent schéma.

De plus, un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration définira les conditions de mise en œuvre d'un service minimum en cas de grève.

### 3- Le SDIS de demain

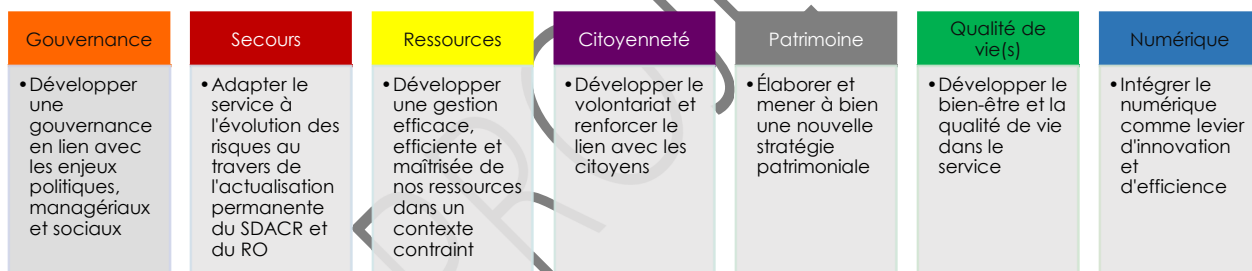
Ancrés historiquement au sein des territoires isérois, les sapeurs-pompiers ont naturellement une responsabilité sociétale à l'égard de la population et des institutions la représentant. Dans ce contexte, le SDIS s'attache à entretenir avec elles le lien existant à travers diverses actions (par exemple, sensibilisation aux gestes qui sauvent, actions en faveur du volontariat, accueil de jeunes dans le cadre du service civique). Ces actions ont pour ambition d'accroître la capacité de chacun à réagir de manière appropriée aux situations d'urgence relevant du secours et de la sécurité civile.

Corollaire de son implication sociétale auprès de la population et pour faire face à l'augmentation des demandes de secours indues, il importe que chacun soit rendu responsable de ces dernières. Aussi, lorsque le SDIS est amené à réaliser une prestation qui n'entre pas dans les missions fixées par la loi, l'établissement public est fondé à émettre un titre de recette pour les cas et dans les conditions décrites dans le préambule.

#### Le projet d'établissement

La révision du SDACR s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux du projet d'établissement, en étant une partie intégrante du pilier secours. Ce dernier vise notamment à adapter en continue le service aux évolutions des risques et de la société afin de garantir un accès équitable aux secours, à coûts maîtrisés.

Le projet d'établissement est une démarche collective qui détermine les orientations 2018-2021 du service pour donner du sens à l'action de chacun, fédérer, impliquer et responsabiliser l'ensemble du personnel.



#### Projet d'établissement

##### Les 7 piliers

## Le SDIS : producteur de citoyenneté

### ❖ Transmettre des valeurs citoyennes

En Isère, l'investissement du SDIS dans des actions visant à promouvoir la citoyenneté se retrouve dans des natures variées, notamment dans l'animation des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

292 filles et 616 garçons se répartissent dans 31 sections de jeunes sapeurs-pompiers où leur est dispensé un enseignement théorique et pratique sur la prévention, les premiers secours et la lutte contre les incendies. Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, en activité ou en retraite ou encore par des bénévoles. Chaque JSP dépend d'une section de JSP dans laquelle il évolue. La gestion de celles-ci, tant sur le plan administratif que sur celui de la formation, repose exclusivement sur le bénévolat.

Depuis 2013, l'effectif des sections de JSP ne cesse d'augmenter (+44%). Deux sections sont organisées conjointement avec le département de la Savoie : Allevard / la Rochette et Saint-Laurent-du-Pont / Les Échelles.

Ce dispositif, permet aux jeunes âgés de 11 à 18 ans, d'acquérir des valeurs citoyennes telles que l'esprit d'équipe, le courage la discipline et l'engagement.

Grâce au soutien de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère (UDSP38), les sections de JSP apparaissent comme de véritables « pépinières » du volontariat.

### ❖ Sensibiliser les citoyens aux gestes et comportements qui sauvent

Le comportement des usagers face à un danger ou un risque avéré est la première étape de l'organisation des secours. La loi de modernisation de la sécurité civile affirme le citoyen au cœur du dispositif. C'est sur ce principe que le SDIS de l'Isère contribue à la mise en œuvre de cette recommandation.

Le SDIS de l'Isère s'est engagé dans une importante campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent. Aussi depuis 2016, de nombreux citoyens ont été initiés aux gestes d'urgence. Des sessions de deux heures, gratuites, et ouvertes à tous sont organisées dans les casernes du département.

### ❖ Poursuivre la mise en œuvre d'une politique d'information préventive auprès des plus jeunes

Les collégiens constituent une cible privilégiée dans le cadre du développement des actions d'éducation préventive.

À ce titre, le SDIS de l'Isère anime des formations au sein de 20 collèges isérois. Ces formations sont assurées par des engagés volontaires du service civique.

## Conclusion

L'évolution de la société, les attentes de la population et du citoyen vis-à-vis du service public de secours nécessitent l'adaptation continue du SDIS aux nouveaux usages. Ces nouveaux enjeux nécessiteront une organisation toujours plus réactive et avec la capacité permanente de conduire le changement.

Le SDIS de l'Isère ambitionne d'anticiper dès à présent ces évolutions autour de 3 grands principes :

- Garantir l'équité d'accès au service d'incendie et de secours en tout point du département à coûts maîtrisés,
- Maintenir un niveau de qualité du service public de secours,
- Poursuivre la recherche d'efficience et de développement des interactions entre les institutions.

L'innovation technologique et le développement des actions citoyennes conforteront le SDIS comme garant de la qualité de l'action publique.

Enfin, la performance de l'organisation et la qualité du service rendu aux populations sont intimement liées à l'engagement des femmes et des hommes qui composent le SDIS de l'Isère.

PROJET



Accéder au bilan du SDACR 2009 (lien hypertexte pour la version en ligne)



Accéder à l'ensembles des scénarios étudiés - risques particuliers (lien hypertexte pour la version en ligne)

PROJET

# Incendie de grande ampleur

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE																												
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE																									
1	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Industriel	Incendie																									
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE																												
<p>Le département de l'Isère compte plusieurs dépôts pétroliers (Villette-de-Vienne / Serpaize, Saint Quentin Fallavier...), des pipe-lines type oléoduc et des installations de production d'alcool (Chartreuse notamment). Ces installations sont susceptibles de nécessiter, en cas d'incendie, des « moyens mousse » pour l'extinction.</p> <p>De plus, les évolutions de mode de consommation font naître de grands entrepôts logistiques sur le territoire, recoupés en cellules de superficie importante, susceptibles de contenir des produits de toute nature. L'incendie d'une cellule stockant des produits liquides inflammables est un scénario probable. Ces stockages se développent aujourd'hui verticalement, par manque de place ; ces transstockeurs engendrent des risques émergents.</p> <p>Le concours du Sdis viendrait certainement en complément des moyens fixes des industriels (installation fixe d'extinction automatique, canons à mousse, sapeurs-pompiers privés...).</p> <p>Par ailleurs, de nouveaux concepts ont été introduits par des réglementations récentes, applicables à certains établissements logistiques : « notion d'impossible opérationnel », réutilisation des eaux d'extinction non chargées...</p> <p>Si elle n'est pas forcément tout le temps nécessaire, l'extinction à la mousse permet de limiter les quantités d'eau projetées, et de limiter la durée de l'intervention ; toutefois elle nécessite des matériels et consommables spécifiques.</p>																												
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE																												
<p><b>2016</b> – St André le Gaz : Feu de poids-lourd TMD transportant 30m<sup>3</sup> d'hydrocarbures, sur l'autoroute A43, nécessitant la mise en œuvre d'un GAI</p> <p><b>2017</b> – L'Isle-d'Abeau : Accident de la circulation impliquant un poids-lourd TMD transportant 33m<sup>3</sup> d'hydrocarbures, retourné sur l'autoroute A43, nécessitant la réalisation d'un tapis de mousse préventif</p> <p><b>2018</b> – Valence (26) : Renfort d'un CLIF au profit du Sdis26 pour le feu d'entrepôt « Allô Pneu » (cellule de 6000m<sup>2</sup> en feu contenant 138 000 pneus, 42 000m<sup>2</sup> menacés)</p>																												
INTITULE DU SCENARIO RETENU																												
Incendie de grande ampleur nécessitant des débits conséquents et/ou des moyens mousse pour procéder à l'extinction (ex : feu d'un transstockeur de 6000m <sup>2</sup> , hauteur 20 m, stabilité au feu 15 minutes).																												
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incendie de longue durée</li> <li>- Mobilisation de moyens spécifiques</li> <li>- Impacts des panaches de fumées (population, perturbation circulation routière, ferroviaire et aérienne, pollution de l'air...)</li> <li>- Pollution possible liée aux eaux d'extinction</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> </tr> </table>	Gravité des effets	Majeur				Sérieux				Mineur			x	<table border="1"> <tr> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>	Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence		
			Très rapide																									
x	Rapide																											
	Lente																											
Gravité des effets	Majeur																											
	Sérieux																											
	Mineur			x																								
Très rare	Rare	Fréquent																										
Probabilité d'occurrence																												

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
<p>La limite capacitaire du Sdis de l'Isère est fixée par la capacité à mobiliser les moyens adaptés.            La note GPRS RT F8101 V02 du 27/03/2015 prévoit une capacité de projection maximale à 480m<sup>3</sup>/h (soit la capacité simultanée de deux Groupes d'Appui Incendie).            Cela permet d'assurer l'extinction théorique d'une surface maximale de 1600m<sup>2</sup> d'hydrocarbures (taux d'application 5L/(min.m<sup>2</sup>) ou 800m<sup>2</sup> de liquides polaires (à 10L/min.m<sup>2</sup>). La limite de couverture est liée à la capacité du COS à garantir la pérennité en eau et une quantité d'émulseur suffisante.</p>						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Assurer la protection en eau des installations menacées	INC	2 GINC	1 GINC	1 GINC		
Assurer une montée en puissance associant une alimentation pérenne en eau et des moyens d'extinction adaptés au sinistre	Appui incendie	2 GAI	1 GAI	1 GAI		Moyens complémentaires zonaux selon la surface en feu
Commander l'opération, anticipation des situations envisageables	CDT	1 GPCS, CODIS Crise COD et PCO	1 GPCC GSAN	1 GPCS, CODIS Crise COD et PCO		
REMARQUES						
<p>Il n'existe pas d'astreinte chaîne de commandement dédiée relative aux fonctions « Feux de liquides inflammables » ou « Alimentation de grande longueur », regroupées au Sdis de l'Isère sous le vocable « Appui Incendie ». Un Guide Départemental de Référence relatif aux manœuvres du Groupe d'Appui Incendie existe. Toutefois, il n'existe pas de doctrine opérationnelle départementale relative aux tactiques de lutte contre ces différentes catégories de sinistres (feu de cuvette d'hydrocarbure, feu de cellule d'entrepôt logistique etc.).</p>						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Étudier l'opportunité de spécialisation d'agents de la chaîne de commandement en « Appui Incendie »	1	À évaluer si nouvelle astreinte ou cumul d'astreinte	Amélioration de la réponse opérationnelle (expertise)			
Mise en place d'une doctrine « Grands Feux »	2	Groupe de travail + déclinaison formative	Amélioration de la réponse opérationnelle par uniformisation des réactions immédiates et de la conception tactique du COS			
Acquisition de moyens élévateurs de type « Bras Élévateur Aérien » (BEA)	3	> 600 000€ TTC l'unité (hors options)	Amélioration de l'efficacité de l'attaque (hauteur, débit, portée des canons)			

# Explosion d'un stockage de gaz inflammable

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
2	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Industriel	Explosion
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Implantation de stations-service Gaz Naturel Liquéfié – Gaz Naturel pour Véhicules (GNL – GNV) avec des réservoirs de stockage aériens. Présence de stockage de gaz inflammables chez les particuliers ou dans des dépôts spécifiques. Sites industriels Citernes (routière ou ferroviaire) de MD inflammables soumises à l'effet d'un incendie ou d'un accident violent			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>Mai 2007</b> – Dagneux (01) : Suite à un feu de cabine de poids-lourd, explosion par BLEVE de deux camions citernes GPL. Plusieurs sapeurs-pompiers présentent des troubles auditifs. Dégâts matériels dans un rayon de 900m, avec destruction de quatre entrepôts.</p> <p><b>Juillet 2010</b> – Port-La-Nouvelle (11) : Suite à un feu de cabine de PL, explosion par BLEVE d'une citerne contenant du propane. Plusieurs sapeurs-pompiers victimes de l'effet de souffle. Destruction d'ateliers et de bâtiments administratifs proches. A l'extérieur du site, des dégâts sont recensés sur une centaine de logements.</p> <p><b>Août 2015</b> – Le Péage de Roussillon (38) : Feu d'habitation et de végétaux impliquant une cuve aérienne de stockage de gaz propane (avec déclenchement de la soupape de surpression) située en bordure de l'autoroute A7. Refroidissement au moyen de lances à eau.</p> <p><b>Avril 2016</b> – Bassens (33) : Feu suivi d'explosions de citernes de GPL. Bilan : 30 poids-lourds détruits, 4 pompiers blessés, 5 établissements industriels sinistrés et 8 habitations endommagées.</p> <p><b>Février 2017</b> – Jonquières (84) : Suite à un incendie, explosion d'environ 3000 bouteilles de gaz, chez un distributeur.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Explosion d'un stockage de gaz inflammable (grand volume) provoquant une boule de feu avec des effets thermiques et de surpression.</b></p> <p>(Ex : lors du remplissage en station d'approvisionnement en GPL, feu suivi d'une explosion de type « BLEVE » d'un camion-citerne transportant 20 tonnes de propane)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
- Effets de l'explosion : thermiques / surpression / projections (missiles) - Possibles victimes (dont des sapeurs-pompiers) - Nombreux foyers d'incendie - Impacts sur les structures alentours - Déstabilisation du dispositif tactique en place	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur		x	
		Très rapide										
	x	Rapide										
		Lente										
Sérieux												
Mineur												
		Probabilité d'occurrence										
		Très rare	Rare	Fréquent								



COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
<p>Les sapeurs-pompiers vont tenter de ralentir le mécanisme de l'explosion par des actions de refroidissement. Une concertation et une analyse de la situation avec l'exploitant doit permettre d'évaluer le risque et de prendre les dispositions nécessaires (Ex : périmètres de sécurité). Si l'explosion survient, le dispositif tactique sera redéfini.</p>	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Prise en charge des victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 GSAP	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture)
Actions sur les différents foyers	INC – Appui incendie	2 GINC + 1 GAI	1 GINC	1 GINC 1 GAI		
Recherche de victimes potentielles et renforcement des structures affaiblies par les effets de l'explosion (protection des intervenants)	Spécialisés	1 USD + 1 UCYNO		1 URSD 1 équipe CYNO	1 USD + 1 UCYNO	
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD et PCO	1 GPCC GSAN	1 GPCS CODIS Crise COD et PCO		

REMARQUES
<p>Le phénomène d'explosion est très bref. L'étendue des dégâts liés à la surpression et aux effets thermiques va rendre complexe le travail de redimensionnement par le COS suite à l'explosion. Cette situation est susceptible d'impacter fortement le CTA-CODIS (nombreux appels).</p>

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Former les chefs d'unité SDE à l'évaluation des risques bâtimentaires	1	1535€ par stagiaire (ECASC)	Amélioration de l'analyse des risques réalisée pour le compte du COS et favorise la mise en place d'actions de protection des intervenants
Recruter des officiers experts en évaluation des risques bâtimentaires	2	faible	Amélioration de l'analyse des risques réalisée pour le compte du COS afin de favoriser la mise en place d'actions de protection des intervenants












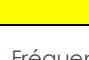
# Dispersion d'un produit toxique

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
3	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Industriel	Chimique
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Plateformes chimiques situées sur les secteurs de Roussillon et Jarrie / Pont de Claix Transport de Matières Dangereuses par voie ferrée ou routière, transitant par les agglomérations de l'Isère			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2000</b> – Saint-Galmier (42) : Déraillement d'un train de marchandises dangereuses, cinq wagons chargés d'acide nitrique et fluorhydrique se renversent. Formation d'un nuage toxique avec mise à l'abri des personnes sous le vent.</p> <p><b>Février 2015</b> – Igualada (Espagne) : Explosion accidentelle dans une usine, en agglomération de 40 000 habitants, entraînant la formation d'un nuage toxique qui s'est répandu sur la ville. Sollicitation des secours pour des difficultés respiratoires.</p> <p><b>Juillet 2014</b> – Bourgoin-Jallieu : Rupture progressive de citerne de marchandises dangereuses sur un camion stocké devant une usine. Le produit stocké (cyclohexane) dans la citerne était incompatible avec la matière constitutive de la citerne, ce qui a contribué à la percer.</p> <p><b>Mars 2018</b> – Département des Yvelines (78) : dans une station d'épuration (usine classée Seveso), mélange accidentel de deux produits chimiques (nitrate de calcium et chlorure ferrique) entraînant la formation d'un nuage toxique sortant des limites du site.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Rupture de contenant entraînant la dispersion d'un produit toxique en zone densément peuplée</b></p> <p>(Ex : fuite sur stockage de toxiques chlorés sur un site SEVESO en agglomération)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation d'un nuage toxique</li> <li>- Nombreuses victimes intoxiquées</li> <li>- Mise à l'abri des populations sous le vent</li> <li>- Sites sensibles à protéger (écoles, EHPAD...)</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur	x		
			Très rapide									
		x	Rapide									
			Lente									
Sérieux												
Mineur												
		Très rare	Rare	Fréquent								
		Probabilité d'occurrence										

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
<p>Le Sdis dispose de deux CMIC planifiées. Seules les équipes spécialisées peuvent réaliser des actions directes sur le produit concerné (soit deux à quatre missions simultanément au maximum). Le renfort de moyens extra-départementaux sera probablement nécessaire.</p> <p>Les actions de reconnaissance, hors zone d'exclusion, pourront être confiées à des équipes dotées de tenues RBC pour optimiser l'utilisation des ressources.</p>						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Analyser et dimensionner la zone d'intervention selon une démarche source-flux-cibles (avec relevés de toxicité)	Spécialisés	1 CMIC	1 CMIC			DOI exploitant
Réduire les flux de produit toxique	INC + Spécialisés	CMIC + GINC	1 GINC	1 FIRT	1 CMIC	
Colmater la source d'émission	Spécialisés	1 CMIC				1 CMIC en renfort extra-départemental
Mettre à l'abri ou isoler les cibles. Effectuer des reconnaissances sous le vent	INC + Spécialisés	5 engins-pompes avec lots RBC	2 engins-pompes (RBC)	3 engins-pompes (RBC)		
Prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 GSAP	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	Doublement des moyens NOVI et berce décontamination si nécessaire
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD et PCO	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD PCO		Présence d'un CT RCH au CODIS Crise, au COD et au PCO.
REMARQUES						
<p>L'anticipation de renforts en moyens risques chimiques permet de disposer des EPI, des techniques et du matériel adapté pour traiter la source de l'émission et ses flux de dispersion. Aussi, une demande de renfort zonal devra être anticipée rapidement.</p> <p>Les actions de reconnaissance sous le vent devront être réalisées en priorité par du personnel doté de tenues RBC afin de préserver les ressources spécialisées (RCH) pour la résorption du problème.</p> <p>Les casernes dotées de lots RBC pourront être déclenchées en anticipation vers un CRM.</p>						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Réaliser des exercices sollicitant des moyens RBC sur du risque conventionnel pour les entraîner à effectuer des missions d'assistance en tenue spécialisée	1	Faible	Amélioration de la performance opérationnelle dans l'hypothèse d'un accident ou d'un attentat RBC.			

# Risque biologique

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE						
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE			
4	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Industriel	Biologique			
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE						
Présence de laboratoires manipulant ou stockant des souches biologiques à usage industriel Services hospitaliers de maladie infectieuse. Intervention SUAP avec risque contagieux aigüe (malade contagieux transitant par le département, épidémie etc.)						
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE						
Dispositions préparatoires à la prise en charge d'une pandémie grippale => Guide Opérationnel Sdis 38  <b>2014 et 2018</b> : Epidémie de fièvre EBOLA dans les pays du continent africain, ayant conduit à la préparation d'une réponse opérationnelle incluant les équipes spécialisées en « risques technologiques » et le SSSM.						
INTITULE DU SCENARIO RETENU						
<b>Libération accidentelle d'une souche biologique suite à un feu de laboratoire</b>  (Ex : feu engendrant la perte de confinement provoquant la dispersion de micro-organismes et de toxines pathogènes)						
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ				
- Prise en charge de victime(s) potentiellement infectée(s) / contaminée(s), - Infection possible de personnels des services de secours (sapeurs-pompiers, Smur, forces de l'ordre...)	 Très rapide	Gravité des effets	Majeur			
	 Rapide		Sérieux			
	 Lente		Mineur			
				Probabilité d'occurrence		
			Très rare	Rare	Fréquent	
COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Le Sdis ne dispose pas de moyens dédiés spécifiquement à la lutte contre les risques biologiques, à l'exception de certains EPI « bio ». De même, le Sdis ne dispose d'aucun moyen de détection dans ce domaine. Une doctrine opérationnelle contre les risques biologiques existe dans le Guide Opérationnel avec des niveaux de réponse gradués. En terme de doctrine d'intervention et d'équipements, l'équipe spécialisée Risques Chimiques et les casernes RBC disposent des moyens de réponse adaptés pour gérer une intervention complexe avec des souches biologiques dangereuses. Par ailleurs, le Sdis dispose uniquement de deux « sarcophages » pour l'évacuation de victimes contaminées. Un appui SSSM pendant et post-intervention sera nécessaire pour la prise en compte des personnels exposés.						

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Limitation de la dispersion de l'agent contaminant + extinction du sinistre	INC + Spécialisés	1 CMIC + 1GINC (RBC)	1 GINC (RBC) 1 FIRT	1 CMIC		Spécialistes inter services
Protection des intervenants	SSSM + Spécialisés	Binôme ORC + IAD + 6 kits EPI « BIO »	SSO 1	SSO 2	SSO 3	
Gel d'engins pour assurer le transport des victimes	SUAP	2 GSAP « BIO »		2 GSAP « BIO »		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		

REMARQUES
<p>La prise en compte des risques biologiques est aujourd'hui assurée par des dispositifs détaillés dans le guide opérationnel et concerne selon les cas le SSSM et/ou l'équipe spécialisée en risques chimiques.</p> <p>Les missions SUAP seront réalisées sous contrôle des agents du SSSM chargés de fournir la protection individuelle adaptée aux risques aux intervenants. Les VSM sont dotés des kits EPI « BIO » et 27 VSAV du département sont identifiés « VSAV BIO ».</p> <p>Les autres missions seront réalisées par les équipes spécialisées en risques technologiques ou des engins incendie des casernes disposant des kits « RBC » avec l'appui du SSSM.</p>

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Désigner un conseiller technique départemental en risques biologiques (CTD BIO)	1	Faible	Amélioration de la capacité du Sdis à conseiller un COS ou un DOS face aux risques biologiques, en lien avec le CTD RCH et le SSSM
Réaliser des exercices sur le thème des risques biologiques	2	Faible	Amélioration de la performance opérationnelle dans l'hypothèse d'une pandémie ou d'une dispersion accidentelle de produits biologiques

# Risques nucléaires et radioactifs

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE												
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE									
5	Risques technologique ou liés aux infrastructures	Industriel	Nucléaire et radiologique									
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE												
<p>Transport de matières radioactives par voie routière ou ferroviaire. Les principaux axes routiers concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autoroutes du département (transports liés aux installations nucléaires de base (INB) ou de transit par le département) : principalement des colis de type B (forte activité radiologique)</li> <li>- l'ensemble des axes routiers en lien avec l'activité des détenteurs de sources : principalement des colis de type A ou exceptés (activité radiologique transportée limitée)</li> </ul> <p>Le principal axe ferroviaire est la ligne SNCF de la vallée rhodanienne (évacuation du combustible usagé du CNPE de Saint-Alban ou trafic de transit vers les industries de retraitement du combustible). Un plan ORSEC TMR a été validé le 20 février 2009, en complément des dispositions générales ORSEC. L'atteinte (réelle ou pronostiquée) de débits de dose susceptibles de porter atteinte à la population constitue le facteur déclencheur. L'incendie sévère (colis type B au contact des flammes pendant plus de 30 minutes) ou un débit de dose anormalement élevé (&gt; à 100 mSv/h à 1m du colis) constituent également des facteurs aggravants d'une situation d'accident, pouvant amener au déclenchement de l'ORSEC TMR.</p>												
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE												
<p><b>Décembre 2013</b> : Drancy (93) : Déraillement d'un wagon (resté sur ses roues) transportant du combustible nucléaire pour retraitement. Aucun impact radiologique mesuré.</p> <p style="text-align: center;"><u>Données IRSN – Extrait du Rapport Sécurité Transport 2014-2015</u></p> <p>En <b>2014</b> et <b>2015</b> : respectivement 139 et 122 événements ont été déclarés à l'ASN (soit un pour 7500 colis). Aucun événement n'a eu de conséquences radiologiques significatives pour les travailleurs, la population et l'environnement. 2 collisions routières recensées en 2014, 5 en 2015. Absence de conséquences.</p> <p><b>2015</b> : Transport d'une source de gammagraphe dans une position non sûre. En cas d'accident de la circulation, cela aurait pu conduire à une sortie de la source de sa protection, et donc à une irradiation du personnel de la société prestataire ainsi que, le cas échéant, des équipes d'intervention mobilisées pour l'accident, voire du public se trouvant à proximité. Événement classé par l'ASN au niveau 2 de l'échelle INES.</p>												
INTITULE DU SCENARIO RETENU												
<p><b>Accident de Transport de Matières Radioactives (TMR) avec rejet potentiel</b></p> <p>=&gt; Situation 4 du Plan National de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique Majeur (Ex : accident de TMR, affectant un colis de type B, fortement dégradé, induisant un rejet radioactif dont les valeurs sont susceptibles de porter atteinte à la population.)</p>												
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet radioactif dans l'environnement (solide, liquide, gazeux) immédiat et court</li> <li>- Déclenchement d'un plan d'urgence (ORSEC dispositions générales + ORSEC TMR)</li> <li>- Impact sanitaire sur les populations (victimes contaminées) ou sur l'environnement limité</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur		x	
			Très rapide									
		x	Rapide									
			Lente									
Sérieux												
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>			Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
Très rare	Rare	Fréquent										
Probabilité d'occurrence												

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
La limite de couverture est fixée par les ressources humaines et matérielles de la CMIR. En cas d'accident TMR avéré, le renfort en équipes CMIR extra-départementales (ou l'appui des acteurs du nucléaire) permettra de réaliser simultanément un plus grand nombre de missions.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Gestion des composantes classiques de l'accident (lutte contre l'incendie, désincarcération etc.)	SUAP Secours Routier INC	1 VSAV 1 engin SR 1 FPT (RBC) 1 CDG	1 VSAV 1 engin SR 1 FPT (RBC) 1 CDG			
Délimiter la zone d'intervention de manière réflexe puis réfléchi au moyen d'un zonage opérationnel	Spécialisés	1 CMIR		1 Equipe de reconnaissance RAD	1 CMIR	
Prendre en charge les victimes contaminées Orienter les victimes blessées contaminées vers un centre hospitalier et les indemnes contaminés vers une structure de décontamination (type CNPE)	SUAP + Spécialisés	1 VSAV par victime contaminée avec soutien CMIR  1 module décontamination	1 GSAP	1 GSAP	1 module de déconta (dont CFRBC)	Renfort CMIR selon nombre de victimes  Appui des services de santé des CNPE de proximité pour la prise en charge des indemnes contaminés
Résolution ou limitation de l'événement RAD	Spécialisés	1 CMIR				1 CMIR en renfort extra-départemental
Gestion opérationnelle, anticipation, relations inter-services	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise 1 COD		

REMARQUES

Une convention cadre DGSCGC – EDF a été signée en 2014 pour permettre la sollicitation des services de santé au travail des CNPE pour améliorer la prise en charge des contaminés (blessés ou non). La sollicitation d'EDF est réalisée par le COGIC via une demande au COZ.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Réaliser des exercices sur le thème de la prise en compte du risque radiologique dans un accident de circulation impliquant un TMR	1	Faible	Amélioration de la performance opérationnelle en augmentant la capacité des primo-intervenants non spécialistes à réaliser des actions réflexes adaptées
Disposer, au moyen de conventions, de l'expertise des entreprises publiques ou privées (ILL, CNPE, CEA,...) pour toute intervention en présence de risques particuliers	2	Faible	Développement d'une réponse partenariale avec la possibilité pour les spécialistes sapeurs-pompiers de bénéficier d'une expertise complémentaire
Informé de tout événement opérationnel RAD le CNPE de Saint-Alban, afin d'anticiper une éventuelle sollicitation du service de santé en cas de contamination	3	Négligeable	Amélioration des délais de prise en charge des victimes ou personnels contaminés

PROJET



# Transport par bateau

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
6	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Transport	Transport par bateau
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Tout au long de l'année, de nombreuses embarcations naviguent en Isère (Rhône, Isère, lacs) : bateaux à passagers, de transport de marchandises (dont TMD) et de plaisance. A cela s'ajoute les activités de loisirs (planche à voile, kite surf...) qui augmentent le risque d'accident.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p>Des accidents de bateaux à passagers se produisent de plus en plus fréquemment sur le Rhône suite à des chocs avec les piles de ponts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2015, le bateau Bellefleur avec 154 personnes à son bord,</li> <li>- En 2016, le bateau à passager « Swisspearl » avec 80 personnes à bord,</li> <li>- En 2018, le Bijoux du Rhône avec 164 personnes à bord.</li> </ul> <p>Ces interventions se produisent de jour comme de nuit.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Accident d'un bateau à passagers transportant 300 personnes.</b></p> <p>(Ex : voie d'eau puis naufrage d'un bateau sur le Rhône dans une cinétique rapide après collision avec une barge).</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																													
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes / nombreux disparus</li> <li>- Personnels blessés</li> <li>- Pollution aquatique</li> <li>- Destruction des biens (dégâts sur les infrastructures sur le Rhône)</li> <li>- Perturbation massive du transport sur le Rhône</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td>x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>	Gravité des effets	Majeur		x		Sérieux				Mineur						Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
	Très rapide																														
x	Rapide																														
	Lente																														
Gravité des effets	Majeur		x																												
	Sérieux																														
	Mineur																														
		Très rare	Rare	Fréquent																											
Probabilité d'occurrence																															

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
<p>Le Sdis de l'Isère prend le COS du PK18 au PK62 lors des interventions sur le Rhône. De nombreux moyens du risque courant et du secours nautique doivent être engagés, nécessitant l'engagement de moyens provenant des Sdis limitrophes. Le départ-type, défini par la zone de défense sud-est, pour une intervention nautique de cette ampleur prévoit une équipe SAV, une équipe SAL, 2 BPS ou 4 BMS, un chef de groupe et des moyens adaptés au scénario (Incendie, SUAP,). Le Sdis de l'Isère ne forme pas ses agents à l'extinction de feux de navires (spécialité IBNB « eaux intérieures » : Interventions à Bord des Navires et Bateaux).</p>	

## Réponse capacitaire

Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Recherche/Secours à victime	Spécialisés	Secours nautique (SAV, SAL)	1 SAL 2 SAV		1 SAL 2 SAV	Renfort extra-départemental en moyens de secours nautiques Lots collectifs spécialisés à vocation zonale (lot pollution, recherche sonar etc.)
		Embarcations	1 BPS	2 BMS		2 BPS en renfort extra-départemental
		SSH				Renfort extra-départemental
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 VSAV	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture)
Lutte contre un incendie éventuel	INC	GINC		1 GINC		
Lutte contre la pollution	Spécialisés	1 CMIC	1 FIRT	1 CMIC		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		

## REMARQUES

La réponse face au risque nautique est étudiée dans le cadre d'une réponse mutualisée inter-Sdis, coordonnée par la zone de défense Sud-Est. Le fleuve est segmenté en fonction de points kilométriques référencés, définissant ainsi quel SIS assure la fonction de COS et l'envoi de moyens en 1<sup>ère</sup> intention.

Suite au rapport zonal sur le risque nautique réalisé en 2017, le Sdis de l'Isère a décidé de faire évoluer sa réponse afin, notamment, de renforcer la sécurité de ses primo-intervenants et intervenants spécialisés.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Acquisition d'un second BPS affecté à proximité Péage de Roussillon pour la défense des PK 34 à 60.5 du Rhône (préconisation rapport zonal), en coopération avec la compagnie nationale du Rhône (CNR)	1	BPS : 220 000€ Place de port : à étudier	Sécurisation des intervenants. Cette acquisition répond à une prescription zonale visant à garantir une défense homogène et mutualisée du fleuve « Rhône ».
Affectation d'équipements individuels de flottabilité et de bouées dans les VSAV concernés par le risque nautique (préconisation rapport zonal)	2	Faible (< 100€ unité)	Sécurisation des primo-intervenants. Permet de débiter une opération de surface en prompt-secours dans l'attente des moyens spécialisés.
Mise en conformité de nos BMS (puissance moteur et barre à roue)	3	Faible si effectué dans le cadre des renouvellements planifiés d'équipements	Sécurisation des intervenants dans un contexte de courant fort
Actualiser les conventions d'assistance mutuelle pour intégrer les spécialités nautiques dans le 1 <sup>er</sup> échelon des secours, au même titre que les engins courants.	4	Négligeable	Alerte et arrivée sur les lieux des moyens adaptés plus rapides

PROJET

# Transport ferroviaire

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE																																
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE																													
7	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Transport	Transport ferroviaire																													
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE																																
<p>Lignes SNCF traversant le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grenoble – Lyon (69)</li> <li>- Saint-André-le-Gaz – Chambéry (73)</li> <li>- Grenoble – Valence (26)</li> <li>- Grenoble – Veynes (05)</li> <li>- Grenoble – Chambéry (73)</li> </ul> <p>Société du Train de La Mure : ligne reliant Saint-Georges-de-Commiers à La Mure                      Funiculaire de Saint-Hilaire du Touvet                      TAG : 5 lignes de Tramway à Grenoble</p>																																
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE																																
<p><b>2008</b> : incendie dans le tunnel sous la Manche (train transport de fret)  <b>2013</b> : accident ferroviaire en gare de Bretigny-sur-Orge (91)  <b>2014</b> : déraillement d'un wagon de produits chimiques à Saint-Martin-le-Vinoux  <b>2015</b> : incendie de TGV à Saint-Quentin-Fallavier et assistance aux passagers d'un TGV arrêté en pleine voie à Saint-Georges-d'Espéranche.  <b>2017</b> : collision entre un car scolaire et un TER au passage à niveau de Millas (65)</p>																																
INTITULE DU SCENARIO RETENU																																
<p><b>Accident ferroviaire suivi de feu dans un tunnel</b></p> <p>(Ex : Déraillement suivi de feu au niveau de la voiture motrice d'un TGV immobilisé dans le tunnel ferroviaire de Meyssiez, long de 1911 m.)</p>																																
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																														
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes</li> <li>- Reconnaissances, désincarcération et extinction complexes</li> <li>- Risque électrique</li> <li>- Dégâts et fragilisation sur la structure</li> <li>- Immobilisation d'autres TGV nécessitant l'assistance aux passagers (la coupure électrique arrête les systèmes de chauffage et de climatisation).</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td style="background-color: orange;"></td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>		Gravité des effets	Majeur				Sérieux		x		Mineur						Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
	Très rapide																															
x	Rapide																															
	Lente																															
Gravité des effets	Majeur																															
	Sérieux		x																													
	Mineur																															
		Très rare	Rare	Fréquent																												
Probabilité d'occurrence																																

## COUVERTURE DU RISQUE

### Objectifs de couverture

Risque couvert par le Sdis

Risque non couvert par le Sdis

### Limites de couverture (si risque couvert)

L'accès aux voies est conditionné à l'accord de l'exploitant (risques électriques et liés à la circulation ferroviaire).

L'accès dans le tunnel requiert un désenfumage efficace permettant notamment de réduire la chaleur et améliorer la visibilité, en l'absence d'équipements spécialisés au Sdis (engin tunnelisé, équipe ELD).

### Réponse capacitaire

Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Accéder aux victimes et les extraire (personnels)	INC spécialisés	2 GIHR 2 lots SR portatifs CFMDF CFEVAR	1 FPT	1 GIHR 1 CCRSR 1 CFMDF 1 CFEVAR	1 GIHR 1 CCRSR	Engins tunnelisés le cas échéant
Accéder au feu et lutter contre l'incendie	INC	2 GINC (sans EP)		1 GINC (sans EP)	1 GINC (sans EP)	Engins tunnelisés le cas échéant
	Spécialisés	2 GELD 1 GAI 1 Lorry		1 GAI	1 CLOG (Lorry)	2 GELD en renfort extra-départemental
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAR	Moyens NOVI	1 VSAV	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise et COD	1 CDG	1 GPCC CODIS Crise COD	1 GPCS	CIL et CIR SNCF

### REMARQUES

Les facteurs limitants sont les capacités d'extraction des victimes et de pénétration en tunnel enfumé.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
<p>Réaliser une étude spécifique sur les interventions en milieux confinés (tunnels, galeries, parkings souterrains).</p> <p>Cette réflexion, sous forme de groupe de travail, devra étudier les besoins d'évolution du service sur différents axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la doctrine opérationnelle,</li> <li>- les équipements (EPI spécifiques, véhicules adaptés...),</li> <li>- La formation des agents primo-intervenants,</li> <li>- la spécialisation éventuelle d'agents (GELD : Groupe d'Exploration Longue Durée), en lien avec une réponse de renfort zonale.</li> </ul>	1	<p>Faible pour l'étude</p> <p>Coût achat 1 ARICF : 10k€</p>	<p>Amélioration de la réponse opérationnelle par l'augmentation de la capacité du Sdis à intervenir dans la durée en milieu clos enfumé.</p> <p>Sécurisation des intervenants, augmentation des chances de survie des victimes.</p>

PROJET

# Tunnels routiers et parkings souterrains couverts

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE																					
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE																		
8	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Infrastructures	Tunnels et parkings souterrains couverts																		
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE																					
Quatre tunnels entre 300 et 500 m Quatre tunnels entre 500 et 1000 m																					
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE																					
<b>1999</b> : accident suivi de feu dans le tunnel du Mont Blanc (74) <b>2005</b> : feu sous le tunnel du Fréjus (73) <b>2019</b> : accident routier mortel sous le tunnel de Dullin (73)																					
INTITULE DU SCENARIO RETENU																					
<b>Collision suivie de feu impliquant plusieurs véhicules légers, poids-lourds et transports en commun dans un tunnel routier monotube de longueur &gt; 300 mètres</b>  <i>(Ex : accident de la circulation dans le tunnel du Chambon en période touristique utilisé pour l'accès aux stations).</i>																					
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes</li> <li>- Reconnaissances, désincarcération et extinction complexes</li> <li>- Dégâts et fragilisation sur la structure</li> <li>- Nécessité de porter assistance à de nombreux naufragés de la route</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	<table border="1"> <tr> <td>Majeur</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td style="background-color: orange;"></td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> </tr> </table>	Majeur				Sérieux		x		Mineur			
		Très rapide																			
	x	Rapide																			
		Lente																			
Majeur																					
Sérieux		x																			
Mineur																					
			<table border="1"> <tr> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>	Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence														
Très rare	Rare	Fréquent																			
Probabilité d'occurrence																					
Objectifs de couverture																					
Risque couvert par le Sdis		Risque non couvert par le Sdis																			
Limites de couverture (si risque couvert)																					
Capacité atteignable avec des moyens non spécifiques aux feux de tunnels : - reconnaissance pédestre de 20 minutes maximum (capacité ARI) - engins non tunnelisés																					

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Accéder aux victimes et les extraire	INC spécialisés	2 GIHR 2 lots SR portatifs CFMDF CFEVAR	1 engin-pompe	1 GIHR 1 CCRSR 1 CFMDF 1 CFEVAR	1 GIHR 1 CCRSR	Engins tunnélisés le cas échéant
Accéder au feu et lutter contre l'incendie	INC	2 GINC (sans EP)		1 GINC (sans EP)	1 GINC (sans EP)	Engins tunnélisés le cas échéant
	Spécialisés	2 GELD 1 GAI 1 Lorry + SSV		1 GAI	1 CLOG (Lorry+SSV)	2 GELD en renfort extra-départemental
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 VSAV	2 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture) Renfort extra-départemental (délais réduits)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise et COD	1 CDG	1 GPCC CODIS Crise COD	1 GPCS	
REMARQUES						
Les facteurs limitants sont les capacités d'extraction des victimes (ex : accès aux issues de secours) et de pénétration en tunnel enfumé.						

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
<p>Réaliser une étude spécifique sur les interventions en milieux confinés (tunnels, galeries, parkings souterrains).</p> <p>Cette réflexion, sous forme de groupe de travail, devra étudier les besoins d'évolution du service sur différents axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la doctrine opérationnelle,</li> <li>- les équipements (EPI spécifiques, véhicules adaptés...),</li> <li>- La formation des agents primo-intervenants,</li> <li>- la spécialisation éventuelle d'agents (GELD : Groupe d'Exploration Longue Durée)</li> </ul>	1	<p>Faible pour l'étude</p> <p>Coût achat 1 ARICF : 10k€</p>	<p>Amélioration de la réponse opérationnelle par l'augmentation de la capacité du Sdis à intervenir dans la durée en milieu clos enfumé.</p> <p>Sécurisation des intervenants.</p>



# Rupture de barrage ou de digue

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
9	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Infrastructures	Rupture de barrage ou digue
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Le département de l'Isère est concerné par les risques liés à 18 barrages de toutes tailles répartis sur différents cours d'eau.</p> <p>Les barrages sont indiqués dans le sens d'écoulement :</p> <p>4 sur le fleuve Rhône : Villebois (01), Reventin-Vaugris, Saint-Pierre de Boeuf (42), Sablons,                  2 sur l'Isère : Saint-Ègreve, Beauvoir-en-Royans,                  3 sur la Bourne : La Balme de Rencurel, Choranche, Auberives-en-Royans,                  5 sur le Drac : <b>Le Sautet</b>, <b>Saint-Pierre Cognet</b>, Cordéac, <b>Monteynard</b>, <b>Notre-Dame-de-Commiers</b>,                  1 sur la Romanche : <b>Chambon</b>,                  2 sur l'Eau d'Olle : <b>Grand Maison</b>, <b>Verney</b>,                  1 sur le bassin de Flumet : Flumet.</p> <p>Sept d'entre eux (en gras dans l'inventaire ci-dessus) font l'objet, au vu de leurs caractéristiques, d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ces plans définissent deux zonages : la ZPI (Zone de Proximité Immédiate) et la ZIS (Zone d'Inondation Spécifique).                  La partie inondable peut concerner une importante partie du territoire isérois et impacter les départements limitrophes.                  La rupture de la plupart des grands barrages isérois aurait un impact sur l'agglomération grenobloise.</p> <p>De même, le département de l'Isère peut être impacté par la rupture de cinq barrages (4 en Savoie et 1 dans le Jura).</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p>En moyenne, une rupture de barrage tranche a lieu chaque année dans le monde.                  24 accidents ou incidents sont recensés dans la base de données ARIA.</p> <p>Depuis 2010, les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent signaler leurs incidents – accidents.                  En 5 ans (fin 2015), 356 événements importants pour la sécurité hydraulique étaient enregistrés et concernaient des ouvrages français ou étrangers.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Rupture d'un barrage, soumis à PPI, entraînant une vague de submersion en aval du barrage.</b></p> <p><i>(Ex : rupture du barrage de terre du Verney. Inondation très importante dans la vallée de la Romanche jusqu'à Vizille ; inondation importante jusqu'à Claix).</i></p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
- Submersion d'une grande zone, puis persistance de zones inondées suite à la décrue - Nombreuses victimes / nombreux disparus - Difficulté d'accès à la zone d'intervention - Destruction de biens sur les territoires en aval - Perturbation massive de la vie économique	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red; color: white; text-align: center;">x</td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>	x	Très rapide		Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur	x		
		x	Très rapide									
			Rapide									
		Lente										
Sérieux												
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>				Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence			
	Très rare	Rare	Fréquent									
Probabilité d'occurrence												

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
En fonction de l'étendue de la zone d'intervention, les moyens zonaux devront être sollicités dans les plus brefs délais pour répondre à la gestion de crise.						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Accéder à la zone d'intervention	INC	4 GIHR	1 GIHR	1 GIHR	2 GIHR	
Dimensionner la zone d'intervention	Aériens	2 hélicoptères 2 drones				2 hélicoptères au COZ 2 drones de sécurité civile
Reconnaître la zone d'intervention pour prendre en charge les victimes dans l'eau	Spécialisés	20 SAV 10 SAL > 5 embarcations	2 SAV 1 SAL 1 VNM	1 CFBL 1 BMS	5 SAV 1 SAL 4 BMS	10 SAV 8 SAL
Secourir les victimes ramenées au bord	SUAP	moyens NOVI	1 GSAP	1 GPMA 1 GSAP	Autres moyens	
Rechercher les disparus dans les bâtiments en ruine ou menaçant ruine	Spécialisés	1 USD + 1 UCYNO + 1 GRIMP		1 USD + 1 équipe CYNO + 1 GRIMP	1 UCYNO	Appui de l'hélicoptère de la sécurité civile
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise et COD	1 CPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		
REMARQUES						
Au vu de la taille des territoires susceptibles d'être impactés par la rupture d'un barrage, le dimensionnement de la zone d'intervention devra être l'une des priorités du COS, ainsi que la demande d'appui de moyens zonaux.						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Les documents d'aide à la décision relatifs au risque inondation doivent être actualisés en incluant les études des services partenaires (conseil départemental, métropole grenobloise, services de l'État)	1	Faible	Anticipation du COS et du DOS facilitée			
Envisager l'utilisation de drones pour faciliter la reconnaissance : acquisition ou convention avec des agents sapeurs-pompiers également pilotes.	2	Coût Drone : 12 000€  Formation opérateur drone de SC : 3200 € (ECASC)	Autonomie sur les reconnaissances, les hélicoptères de sécurité civile et de gendarmerie risquant d'être particulièrement sollicités par les différents services.			

# Risque bâtementaire

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
10	Risques technologiques ou liés aux infrastructures	Infrastructures	Bâtementaire (dont ERP, IGH, bâtiment historique)
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>La géographie du département de l'Isère, en partie montagneuse, rend difficile d'accès un certain nombre d'édifices à risque important, avec locaux à sommeil. Ces difficultés d'accès peuvent être dues à de longues routes sinueuses avec forte pente et faible largeur. L'hiver, ces routes présentent également le risque d'être enneigées, voire barrées par des avalanches.</p> <p>La DECI de ces établissements peut également être inexistante, minime ou très éloignée.</p> <p>Exemple : le sanctuaire Notre Dame de La Salette, ERP situé à une altitude de 1800 m, est accessible par une route de montagne de 14 Km depuis le village de Corps situé dans la vallée à 900 m. L'effectif public admissible est de 1681 personnes et le site dispose d'une capacité de couchage de 751 personnes. L'établissement est constitué de nombreux bâtiments imbriqués les uns dans les autres sur 10 niveaux. L'isolement incendie est faible et une très faible partie des façades est accessible aux échelles aériennes.</p> <p>On trouve également de nombreux refuges, parfois inaccessibles par la route.</p> <p>Dans certains bâtiments, un plan de sécurisation des œuvres doit également être pris en compte en relation avec la direction régionale des affaires culturelles.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2017</b> : Le refuge de Sarenne situé à 2000 m, près de l'Alpe d'Huez, a été entièrement détruit par un incendie. En plein hiver, l'accès a été rendu particulièrement difficile du fait des conditions climatiques.</p> <p><b>2019</b> : Feu d'un bâtiment à usage d'habitation collective pour saisonniers à Courchevel (73).</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Feu de bâtiment d'ampleur en milieu isolé.</b></p> <p><i>(Ex : feu dans un hôtel du sanctuaire de Notre Dame de La Salette)</i></p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes (DCD, UA, UR)</li> <li>- Impact psychologique sur les intervenants</li> <li>- Grosses difficultés d'alimentation</li> <li>- Perte pour le patrimoine national</li> <li>- Impact médiatique</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;"><b>x</b></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	<b>x</b>	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur			
			Très rapide									
		<b>x</b>	Rapide									
		Lente										
Sérieux		<b>x</b>										
Mineur												
		Probabilité d'occurrence										
		Très rare	Rare	Fréquent								

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Le Sdis peut fournir les moyens permettant de couvrir le risque, mais la problématique des délais d'intervention dégrade fortement la qualité de réponse.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Sauvetage, extinction	INC	2 GINC		1 FPT	2 GINC	Renfort extra-départemental (délais réduits)
Alimentation	Appui incendie	1 GAI			1 GAI	
Prise en charge des victimes	SUAP	Moyens NOVI		1 GSAP	Autres moyens	AASC (via préfecture) Renfort extra-départemental (délais réduits)
Transport hommes/matériels	Aériens	2 hélicoptères				2 hélicoptères au COZ
Sécurisation structure	Spécialisés	2 USD			1 USD	1 USD en renfort extra-départemental
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD		1 CDG CODIS crise COD	1 GPCS	
REMARQUES						
L'ampleur d'un sinistre sur un établissement comme le sanctuaire de la Salette peut être décuplée par les délais d'interventions. Le Sdis dispose des moyens permettant de traiter ce type d'intervention, néanmoins il est important d'étudier toutes les possibilités permettant de réduire ces délais (hélicoptage de matériels incendie et de personnels, sollicitation des moyens des départements limitrophes,...).						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Création de lots incendie héliportables, afin d'apporter une première réponse pour réaliser des sauvetages et limiter les propagations. N.B. : Un lot matériel est actuellement constitué en test par le DIH à la caserne d'Echirolles.	1	faible	Mise en œuvre de moyens incendie des sites non accessibles par voies routières			
Création de lots SAP héliportables afin d'engager des secouristes dans un délai réduit.	2	faible	Capacité à prodiguer les gestes de 1 <sup>er</sup> secours des sites non accessibles par voies routières			

# Feux de récoltes

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE																														
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE																											
11	Naturels	Feux de végétaux																												
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE																														
<p>De fin juin à fin juillet, de 12h à 19h, simultanéité de nombreux départs de feu de récoltes, de chaumes ou de broussailles, essentiellement sur le tiers NO du département (à l'Ouest de la ligne Beaurepaire-Crémieu). Zone exposée au vent dans le couloir Rhodanien.</p> <p>Fort risque de destruction de nombreux points sensibles à proximité des cultures (habitations, bâtiments et matériels agricoles).</p> <p>Feux dangereux pour les intervenants car cinétique très rapide avec sautes de feu fréquentes, grande surface, fort pouvoir calorifique et fumigène et ressources en eau limitée.</p> <p>Sur la partie Sud du département, risque de feux de forêt, de sous-bois et d'herbes sèches en milieux escarpés avec difficultés d'accès pour les sapeurs-pompiers et dangers secondaires (chute de pierre...).</p>																														
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE																														
<p>La sollicitation de l'équipe spécialisée « feux de forêt » est précisée ultérieurement dans ce document. Au maximum, le Sdis de l'Isère a par le passé géré 8 départs de feux de végétaux en simultané.</p> <p>Pour réduire les impacts, en risque très sévère ou exceptionnel, de 13h à 18h, un détachement d'intervention préventif (DIP) en garde postée est mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 CCF + VLT à la caserne de BEAUREPAIRE (module FDF).</li> <li>- 1 GIFF (AGGLO) à la caserne de SEYSSINET-PARISSET.</li> <li>- Les autres CCF, CCR et CCGC du secteur doivent être mobilisables avec du personnel en astreinte (non dédié).</li> </ul> <p>Ces journées à risque sont prévisibles et anticipées après étude de données météorologiques (notamment en cas de vent du SUD &gt; 40 km/h avec une hygrométrie &lt; 30 %).</p>																														
INTITULE DU SCENARIO RETENU																														
<p><b>Simultanéité de feux de végétaux en niveau de risque classé très sévère ou exceptionnel avec fort vent de Sud</b></p> <p>(Ex : 7 feux naissants, avec propagation libre, de récoltes et de chaumes sur le Nord-Ouest du département et 1 feu de broussailles en zone escarpée sur le Sud du département)</p>																														
EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																												
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destructions de biens (habitations, bâtiments et matériels agricoles, récoltes, etc.)</li> <li>- Dégradation de matériels incendies (CCF, CCR...)</li> <li>- Personnels blessés</li> <li>- Impacts des panaches de fumées (population, perturbation circulation routière, ferroviaires et aérienne, pollution de l'air...)</li> <li>- Propagation possible aux sous-bois limitrophes aux parcelles concernées</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td style="background-color: orange;"></td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" rowspan="2"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>		Gravité des effets	Majeur				Sérieux		x		Mineur						Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence		
	Très rapide																													
x	Rapide																													
	Lente																													
Gravité des effets	Majeur																													
	Sérieux		x																											
	Mineur																													
		Très rare	Rare	Fréquent																										
		Probabilité d'occurrence																												

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Certaines zones peuvent être inaccessibles aux engins sapeurs-pompiers, nécessitant de fait le déclenchement d'une équipe DIH dont le délai d'arrivée sur zone est de 2 heures.	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Extinction + protection de points sensibles + noyage des lisières	INC + Spécialisés	8 engins INC de proximité + 8 GIFF ou GIHR	Engins INC de proximité	2 GIFF ou GIHR	6 GIFF ou GIHR	Renfort extra-départemental (délais réduits)
Alimentation des engins	Appui incendie	8 CCGC		2 CCGC	6 CCGC	Renfort extra-départemental (délais réduits)
Extinction en zone inaccessible aux engins FDF	Spécialisés	1 unité DIH 1 GRIMP		1 GRIMP	1 unité DIH	
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	8 CDG + 8 FDF3	3 CDG	3 CDG 2 FDF3	2 CDG 6 FDF3	Gestion en PCC si proximité géographique des sinistres

#### REMARQUES

En période à risque, le Sdis est susceptible d'engager simultanément de nombreux moyens pour lutter contre les feux naissants et ainsi éviter des incendies d'ampleur de longues durées.  
L'engagement en nombre de sapeurs-pompiers et d'équipements parfois polyvalents (ex : CCR, CCGC) dégrade nettement la réponse capacitaire du Sdis, à la fois dans la couverture du risque incendie et également, indirectement, dans les autres missions (disponibilité des personnels).  
Un travail d'anticipation est ainsi essentiel dès lors que le risque est élevé sur le département.

#### PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Maintenir une capacité de réponse avec des équipements spécifiquement adaptés aux feux de végétaux (CCF, VLTT) conformément aux dispositions prévues nationalement	1	Aucun surcoût	Limite la dégradation de la couverture incendie (équipements) Favorise l'entraide interdépartementale
Renforcer la planification d'agents FDF 3 d'astreinte en période TS et E	2	Négligeable	Réduit les délais d'arrivée sur les lieux des agents spécialistes
Augmenter le maillage d'engins polyvalents (CCR, CCRSR, CCRL) en remplacement d'engins incendie classiques (FPT, FPTS, FPTL, FPI).	3	Faible (formation)	Réduit le délai d'arrivée sur les lieux d'un engin adapté au risque

# Glissement de terrain chute de bloc

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
12	Risques naturels	Mouvement de terrains et avalanche	Glissement de terrains, chute de bloc
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Le DDRM, dans son chapitre relatif aux risques naturels caractérise les risques liés aux mouvements de terrain qui peuvent être lents ou rapides ainsi que les risques liés aux avalanches.</p> <p>Le Sud Isère est plus fortement impacté par ces risques du fait des zones de montagnes.</p> <p>Ceux-ci sont potentiellement déclenchés et/ou aggravés par les phénomènes météorologiques qui accélèrent les mouvements de matières instables et menacent des zones d'activité humaine.</p> <p>Ce sous risque génère deux types de conséquences : l'effet mécanique sur la cible (destruction d'édifice avec occupation humaine) et la neutralisation des accès à une zone plus ou moins peuplée.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>Janvier 1994</b> : glissement de terrain d'un million de mètres cubes à la Salle en Beaumont.</p> <p><b>Mai 2013</b> : éboulement sur la commune de St Martin-le-Vilnoux, 1 filet de protection emporté.</p> <p><b>Avril – mai 2016</b> : cinq éboulements successifs sur le pilier NE du Granier, commune de Chapareillan</p> <p><b>Janvier 2018</b> : Tempête Éléonor, nombreux glissements de terrain dans les massifs de l'Oisans, de Belledonne et sur les contreforts du Vercors. Deux maisons ont été détruites à Claix et Crêts-en-Belledonne, nombreux villages ou hameaux isolés, déclenchement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) pour les communes concernées.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Glissement de terrain naturel (roches, terre, ...) en contrebas sur des infrastructures et des personnes</b></p> <p>(Ex : suite à un épisode de précipitations particulièrement intense, glissement de terrain et coulée de boue provoquant la destruction partielle de trois maisons d'habitation individuelle et l'isolement d'un hameau)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficultés d'accès à la zone</li> <li>- Isolement de vallons</li> <li>- Effondrement partiel ou total de constructions</li> <li>- Présence de victimes sous décombres</li> <li>- Fuites sur les réseaux (eau/gaz/électricité)</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red; color: black; text-align: center;">x</td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>	x	Très rapide		Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur			
		x	Très rapide									
			Rapide									
		Lente										
Sérieux		x										
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>			Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
Très rare	Rare	Fréquent										
Probabilité d'occurrence												

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
L'étendue des zones isolées et le nombre de constructions effondrées simultanément avec des victimes amèneront à mobiliser des moyens extra-départementaux, notamment dans les spécialités « Sauvetage déblaiement » et « Cynotechnie ». L'analyse des risques bâtimentaires réalisée par les sapeurs-pompiers a pour but de prendre les mesures adaptées à la sécurisation des lieux pendant la phase de secours. Elle ne se substitue en aucune façon à l'évaluation d'experts (assurances, hommes de l'art, architectes-conseils...).	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Reconnaissance de l'étendue de la ZI – accéder à la ZI	Aériens	1 hélicoptère 1 drone				1 hélicoptère au COZ 1 drone de sécurité civile
Accéder à la zone d'intervention et protection incendie	INC	1 GIHR + Lot INC héliportable		1 GIHR + Lot INC héliportable		
Reconnaître la zone, détecter et localiser les victimes puis les extraire au PRV	Spécialisés	3 UCYN 3 USD 2 GRIMP		1 équipe CYN + 1 URSD 1 GRIMP	1 UCYN +1 USD	2 UCYN , 2 USD et 1 GRIMP
Prise en charge de victimes	GSAP	1 GSAP	1 VSAV	1 GSAP		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 CDG	1 GPCC CODIS crise COD	1 GPCS	
REMARQUES						
<p>La montée en puissance du pôle recherche et localisation permet de prendre en charge un nombre croissant de victimes en simultanée.</p> <p>Une demande d'appui précoce au COZ pour bénéficier de renforts zonaux doit être anticipée compte tenu : des délais de transit, de la cinétique d'une opération de secours en milieu effondré et des délais de survie des victimes.</p> <p>Élément de dimensionnement : 1 chien travaille par périodes de 20 minutes et nécessite une confirmation par un second chien.</p> <p>1 URSD (1/2 USD) peut traiter le dégagement d'une victime.</p> <p>Lorsqu'un chantier s'inscrit dans la durée (&gt;12h), des rotations d'équipes sont nécessaires.</p>						



PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Création de l'entité élémentaire « Élément précurseur d'évaluation et d'extraction » pour projeter rapidement auprès d'un COS un échelon d'appui et d'analyse de la situation pour dimensionner la montée en puissance et prendre les 1eres mesures.	1	Moyen : formation des CU SD aux risques bâtimentaires	Augmentation de la flexibilité à l'engagement et de la mobilité des équipes.
Disposer, au moyen de conventions, de l'expertise des entreprises publiques ou privées (Institut de surveillance de la Terre, architectes...) pour toute intervention en présence de risques particuliers	2	Faible	Développer une réponse partenariale avec la possibilité pour les spécialistes sapeurs-pompiers de bénéficier d'une expertise complémentaire
Création de lots incendie héliportables, afin d'apporter une première réponse pour réaliser des sauvetages et limiter les propagations. N.B. : Un lot matériel est actuellement constitué en test par le DIH à la caserne d'Echirolles.	3	Faible	Mise en œuvre de moyens incendie des sites non accessibles par voies routières
Création de lots SAP héliportables afin d'engager des secouristes dans un délai réduit.	4	Faible	Capacité à prodiguer les gestes de 1 <sup>er</sup> secours des sites non accessibles par voies routières
Envisager l'utilisation de drones pour faciliter la reconnaissance : acquisition ou convention avec des agents sapeurs-pompiers également pilotes.	5	Coût Drone : 12 000€  Formation opérateur drone de SC : 3200 € (ECASC)	Autonomie sur les reconnaissances, les hélicoptères de sécurité civile et de gendarmerie risquant d'être particulièrement sollicités par les différents services.

# Tremblement de terre

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
13	Risques naturels	Séisme	Tremblement de terre
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>D'après le DDRM de 2012, toutes les communes de l'Isère sont classées en zone de sismicité modéré ou moyenne.</p> <p>Il convient aussi de souligner l'effet de site de la cuvette grenobloise. Remplie d'alluvions post glacière, elle pourrait connaître en cas de séisme de fortes ampliations des secousses : les ondes sismiques y subissent de multiples réverbérations entre les bords et le fond de la cuvette.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>1962</b> : séisme de Corrençon de magnitude 5,5  <b>2014</b> : séisme de Barcelonette (04) de magnitude 5,2 ressenti à Grenoble  <b>2016</b> : séisme de La Tour du Pin de magnitude 3,8</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p align="center"><b>Séisme sur la faille de Belledonne avec effet de site</b></p> <p>(Ex : séisme de magnitude 6,2 dans la vallée du Grésivaudan, 30 à 40% de bâtiments endommagés au centre-ville de Grenoble avec victimes sous décombres)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																								
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficultés d'accès à la zone</li> <li>- Isolement de vallées</li> <li>- Effondrement partiel ou total de constructions y compris génie civil</li> <li>- Présence de victimes sous décombres</li> <li>- Fuites sur les réseaux courants et TMD</li> <li>- Impacts sur la sécurité des ICPE/barrages/infrastructures de télécommunication</li> <li>- Nombreux logements impropres ou à contrôler</li> <li>- Impact sur les services de secours eux-mêmes</li> </ul>	<b>x</b>	Très rapide	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td align="center"><b>x</b></td> <td align="center">Orange</td> <td align="center">Rouge</td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td align="center">Bleu</td> <td align="center">Jaune</td> <td align="center">Orange</td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td align="center">Vert</td> <td align="center">Bleu</td> <td align="center">Jaune</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>	Gravité des effets	Majeur	<b>x</b>	Orange	Rouge	Sérieux	Bleu	Jaune	Orange	Mineur	Vert	Bleu	Jaune			Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
	Gravité des effets	Majeur			<b>x</b>	Orange	Rouge																			
		Sérieux			Bleu	Jaune	Orange																			
		Mineur	Vert	Bleu	Jaune																					
		Très rare	Rare	Fréquent																						
Probabilité d'occurrence																										
		Rapide																								
		Lente																								

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
<p>L'étendue des zones isolées et le nombre de constructions effondrées simultanément avec des victimes amèneront à mobiliser des moyens extra-départementaux, notamment dans les spécialités « Sauvetage déblaiement » et « Cynotechnie ». Il s'agirait d'un évènement majeur de portée nationale qui nécessitera des moyens zonaux et nationaux dans la durée.</p> <p>La demande de renfort extérieure pourra être réalisée uniquement si des phénomènes similaires ne se produisent pas sur les départements limitrophes à l'Isère.</p>	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Reconnaissance de l'étendue de la ZI – accéder à la ZI	Aériens	4 hélicoptères 4 drones				4 hélicoptères 4 drones de sécurité civile
Accéder à la zone d'intervention et sécuriser le risque incendie	INC	4 CIHR	1 GIHR	1 GIHR	1 GIHR	3 CIHR (colonnes)
Reconnaître la zone, détecter et localiser les victimes puis les extraire au PRV	Spécialisés	7 sections SD avec CYNQ et SSSM intégrés ; 3 GRIMP	1 URSD	1 équipe CYN 1 GRIMP	1 UCYN + 1 USD	7 sections SD et 2 GRIMP
Prendre en charge les victimes (organisation NOVI)	Moyens NOVI	2CSAP 3GPMA 2 CEVAC	1 GSAP	1GPMA 1GSAP	2 GSAP 1 GPMA	1 CSAP 1 GPMA 2 CEVAC
Évaluation des risques phase de crise et post crise (en COD et sur le terrain), notamment sur les impacts sur les sites industriels	Moyens d'expertise (RT, RBAT, RNAT...) spécialisés	Évolutifs		1 CMIC 1 CMIR	1 CMIC RTM BRGM DREAL Expert Bat Sismalp	Renforts expertises relogement, retour à la normale
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	3 GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		2 GPCS : Recherche de personnels disponibles ou renforts extérieurs

## REMARQUES

Un sinistre d'une telle ampleur impactera lourdement les moyens des services de secours localement. Une sectorisation géographique pour desservir des Macros PMA et/ou des points d'évacuation distants peut s'avérer nécessaire dans la mesure où les établissements de soins vont saturer, s'ils ne sont pas eux-mêmes touchés. Ainsi, les vecteurs de petites et grandes noria (terrestres ou aériennes) risquent d'être immobilisés de longs moments.

Sur les chantiers d'extraction, l'ampleur des désordres sur l'habitat ancien nécessitera des dégagements lourds, consommateurs de personnels spécialisés (rotation des personnels tous les 8h, chantiers H24).

La sécurisation des sites industriels consommera des ressources de spécialistes en RT.

Le retour à la normal passera par une phase d'évaluation des risques bâtimentaires avec appel d'experts via le COZ.

## PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE

Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Création de l'entité élémentaire « Élément précurseur d'évaluation et d'extraction » pour projeter rapidement auprès d'un COS un échelon d'appui et d'analyse de la situation pour dimensionner la montée en puissance et prendre les premières mesures.	1	Moyen : formation des CU SD aux risques bâtimentaires	Augmentation de la flexibilité à l'engagement et de la mobilité des équipes.
Disposer, au moyen de conventions, de l'expertise des entreprises publiques ou privées (Institut de surveillance de la Terre, architectes, ...) pour toute intervention en présence de risques particuliers	2	Faible	Développer une réponse partenariale avec la possibilité pour les spécialistes sapeurs-pompiers de bénéficier d'une expertise complémentaire
Création de lots incendie héliportables, afin d'apporter une première réponse pour réaliser des sauvetages et limiter les propagations. N.B. : Un lot matériel est actuellement constitué en test par le DIH à la caserne d'Echirolles.	3	Faible	Mise en œuvre de moyens incendie des sites non accessibles par voies routières
Création de lots SUAP héliportables afin d'engager des secouristes dans un délai réduit.	4	Faible	Capacité à prodiguer les gestes de 1 <sup>er</sup> secours des sites non accessibles par voies routières
Envisager l'utilisation de drones pour faciliter la reconnaissance : acquisition ou convention avec des agents sapeurs-pompiers également pilotes.	5	Coût Drone : 12 000€  Formation opérateur drone de SC : 3200 € (ECASC)	Autonomie sur les reconnaissances, les hélicoptères de sécurité civile et de gendarmerie risquant d'être particulièrement sollicités par les différents services.

# Tempêtes, orages violents, ouragans, inondations

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
14	Risques naturels	Phénomène météorologique	Tempêtes, orages violents
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Les phénomènes météorologiques se multiplient et deviennent de plus en plus dévastateurs en France. En 2018, plusieurs régions ont été concernées notamment les régions PACA et Languedoc-Roussillon. Ces phénomènes présentent d'importants risques de destructions sur des points sensibles (habitations, infrastructure, etc.). Le bilan humain peut-être élevé en fonction de la période et de la cinétique très rapide de ces événements provoquant inondations, crues torrentielles ou coulée de boue.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p>A ce jour, des phénomènes météorologiques de type orages ou tempêtes se produisent chaque année et souvent en simultané sur le Nord et le Sud du département de l'Isère nécessitant la sollicitation de nombreux moyens. Ces interventions sont traitées au plus près de l'évènement à l'aide de Poste de commandement pour alertes multiples (PCAM).</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Phénomène météorologique violent provoquant d'importants dégâts sur les structures et inondations torrentielles de zones urbanisées</b></p> <p>(Ex : orage de pluie et de grêle avec vent fort susceptible d'engendrer des victimes, des inondations, des crues torrentielles et des dégâts matériels importants : toits effondrés, chutes d'arbres, multiples accidents de circulation etc.)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondation de zones urbanisées,</li> <li>- Nombreuses victimes,</li> <li>- Personnels blessés,</li> <li>- Nombreux accidents de circulation,</li> <li>- Destruction de biens sur les territoires (patrimoine, habitation, entreprises, voies publique),</li> <li>- Perturbation massive de la vie économique, des réseaux de transport et d'énergies.</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur			
			Très rapide									
		x	Rapide									
			Lente									
Sérieux			x									
Mineur												
			Très rare	Rare	Fréquent							
			Probabilité d'occurrence									

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
La demande de renfort extérieure pourra être réalisée uniquement si des phénomènes météorologiques violents similaires ne se produisent pas sur les départements limitrophes à l'Isère.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Recherche/Secours à victime	Spécialisés	5 équipes SAL	1 SAL		2 SAL	Complément équipe SAL (bassins zonaux)
		20 SAV	2 SAV		10 SAV	Complément équipe SAV (bassins zonaux)
		Embarcations	1BMS	2 BMS	1CFBLS 1 VNM	
		SSH				Renfort extra-départemental
	Cyno	1 unité Cyno	1 équipe CYN0		1 UCYN	
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 GSAP	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture) Renfort extra-départemental (délais réduits)
Opérations diverses	DIV	1 GEP (dont 1 CFEP) 1 CFPRO 2 RMPGP + 2 CDHR 1 GIHR + 4 GID	1 GIHR 1 GID	2 CFPRO 1 RMPGP 1 CDHR 1 GID	1 GEP 1 RMPGP 1 CDHR 2 GID	
	Spécialisés	1 unité SD 1 GRIMP	1 URSD	1 USD 1 GRIMP		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		
REMARQUES						
Pour les moyens nautiques, le Sdis devra faire appel dans un premier temps à des renforts des départements limitrophes SAL afin de pouvoir constituer une équipe SAL complète. L'engagement de SSH devra également être réalisé en fonction de la situation.						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Engager une équipe SAV lors de déclenchement de PCAM pour inondations multiples.	1	Négligeable	L'anticipation du déclenchement d'une équipe SAV permet de diminuer le temps de réponse opérationnelle si besoin			
Former les agents plongeurs du sud Isère au SSH (recommandation zonale)	2	Faible	Permet le treuillage des plongeurs directement auprès des victimes menacées par les eaux			

# Secours routier en ravin

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
15	Risques naturels	Chute en ravin/falaise	Secours routier en ravin
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Important kilométrage de routes en milieu escarpé Alimentation en matières dangereuses des stations Erreurs possibles de GPS susceptibles d'engager des poids-lourds sur des routes inadaptées			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<b>Juillet 2007</b> : accident de car à Vizille basculant dans un ravin en contrebas de la côte de Laffrey <b>Avril 2013</b> : accident de car anglais, suivi de feu, à hauteur du virage n°21 de la descente de l'Alpe d'Huez <b>Octobre 2014</b> : intervention à Corps impliquant un camion de fioul avec GRIMP et CMIC (3600 litres dépotés)			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<b>Véhicule accidenté dans un ravin d'accès dangereux et difficile</b>			
(Ex : accident de la circulation impliquant un transport en commun ayant chuté dans un ravin, avec des victimes piégées dans le véhicule et une fuite de carburant)			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ									
- Nombreuses victimes potentiellement incarcérées - Impact médiatique fort - Risque de pollution - Intervention de longue durée - Risque de sur-accident sur les intervenants	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red; color: black; text-align: center;">✘</td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"> </td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"> </td> <td>Lente</td> </tr> </table>	✘	Très rapide		Rapide		Lente	Gravité des effets			
	✘	Très rapide									
		Rapide									
		Lente									
		✘									
			Très rare	Rare	Fréquent						
		Probabilité d'occurrence									

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Néant						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Sécurisation des intervenants, de la victime et du véhicule Technique d'intervention sur cordes	Spécialisés	1 GRIMP		1 GRIMP		Société de dépannage PL
	Secours routiers+ spécialisés	1 engin SR 1 CFMDF	1 engin SR	1 CFMDF		
Accéder aux victimes, les désincarcérer et les extraire	SUAP	1 GSAP	1 VSAV	1 GSAP		
	Spécialisés	1 CFMDF		1 CFMDF		
Accéder au véhicule et lutter contre la pollution le cas échéant	Spécialisés	1 FIRT 1 CFARCH		1 FIRT	1 CFARCH	
Secourir, prendre en charge les victimes	SUAP	Moyens NOVI	2 VSAV	2 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	Renfort extra-départemental (délais réduits)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	1 GPCS CODIS Crise COD	1 CDG	1 GPCC CODIS Crise COD	1 GPCS	

#### REMARQUES

Ce type d'opération de longue durée est susceptible d'engendrer des difficultés de circulation sur les réseaux secondaires. En cas de conditions climatiques difficiles, la prise en compte et l'assistance aux naufragés de la route deviendra rapidement un enjeu majeur du DOS et du COS.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Adapter l'armement des casernes de montagne (ex : dotation en lot échelle 60 mètres)	1	Faible	Faciliter un accès rapide auprès de la victime par le premier VSAV.
Former aux secours en ravin les sapeurs-pompiers de proximité des sites d'occurrence.	2	Faible	Faciliter un accès rapide auprès de la victime par le premier VSAV.



# Émeutes, violences urbaines

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
16	Risques sociétaux	Émeutes, violences urbaines	Émeutes, violences urbaines
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Les « violences urbaines » se caractérisent par des conduites délictueuses réalisées en groupe auxquelles les acteurs donnent le sens de manifestation légitime de colère et de vengeance dirigées contre un adversaire institutionnel. Cette notion n'a pas de définition juridique.</p> <p>Dans le département de l'Isère, les secteurs dits « urbains » sont susceptibles d'être concernés par les interventions résultant des violences urbaines et plusieurs zones dites sensibles sont également identifiées. Ces zones sensibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agglomération grenobloise (Mistral, Paul Cocat, Poterne, Arlequin, Village Olympique, les Granges, Place des Géants, Villeneuve)</li> <li>- Villefontaine, Saint-Quentin-Fallavier (Les-Roches, Saint-Bonnet),</li> <li>- Vienne (Estressin, Vallée de Gère, Malissol, Plan des Aures),</li> <li>- Pont-de-Cheruy (Belmont, Moulin, Vilette).</li> </ul> <p>Les sinistres découlant de violences urbaines sont des feux multiples de voitures, de mobiliers urbains, de bâtiments avec potentiellement des actes d'agressivité envers les intervenants.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2005</b> : Émeutes dans les banlieues françaises débutant à Clichy-sous-bois à la suite de la mort de deux adolescents.</p> <p><b>Juillet 2010</b> : Nuit de violences urbaines dans le quartier de la Villeneuve à Grenoble</p> <p><b>Novembre 2017</b> : Violences urbaines à Vienne</p> <p><b>Septembre 2018</b> : Nuit de violences urbaines dans le quartier Renaudie de St Martin d'Hères</p> <p><b>Mars 2019</b> : Une semaine de violences urbaines dans l'agglomération de Grenoble, principalement dans le quartier « Mistral »</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Feux multiples en zone urbaine sensible avec insécurité marquée sur la zone d'intervention</b></p> <p>(Ex : feux volontaires de véhicules, de mobiliers urbains et de bâtiments associés à des attitudes agressives vis-à-vis des secours)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ																															
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feu isolé de véhicule(s)</li> <li>- Feu sur voie publique (détritus, mobilier urbain, poubelles, etc.)</li> <li>- Atteinte symbolique aux valeurs du service public, comme feux de bâtiments administratifs etc.</li> <li>- Sentiment d'insécurité pour les sapeurs-pompiers</li> <li>- Agressions sur le personnel intervenant</li> <li>- Atteintes aux matériels roulants du Sdis</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">✘</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	✘	Rapide		Lente	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Gravité des effets</td> <td>Majeur</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Sérieux</td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange; text-align: center;">✘</td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: blue;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>			Gravité des effets	Majeur				Sérieux			✘	Mineur						Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence				
	Très rapide																																
✘	Rapide																																
	Lente																																
Gravité des effets	Majeur																																
	Sérieux			✘																													
	Mineur																																
		Très rare	Rare	Fréquent																													
Probabilité d'occurrence																																	

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Ces interventions sont à réaliser conformément au protocole de sécurisation signé sous l'autorité du préfet par le SDIS, la DDSP et la gendarmerie départementale en 2015 et rénové en octobre 2018. Dans ce contexte, les interventions sont réalisées en dehors de l'objectif départemental de délai de couverture et dans le souci de la protection des sapeurs-pompiers.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Éteindre les différents incendies	INC	3 à 10 engins-pompes	4 engins	6 engins		
Sécuriser les intervenants (en niveau orange)	INC + CDT	1 à 2 groupes de sécurité	1	1		Forces de l'ordre
Sécuriser les intervenants (en niveau rouge)	INC + CDT	1 à 2 groupes de sécurité	1	1		Forces de l'ordre
	CDT	1 GPCC	1 CDG	1 GPCC		Forces de l'ordre
	INC	1 CCGC (lance canon)	1 CCGC			
Renforcer le CTA-CODIS et les casernes	DOP relevé					
	Renforts d'autres casernes					
Se coordonner avec les forces de l'ordre	CDT	1 CODIS Crise 1 CDC 1 CDS (COD)	1 CDC au CIC ou CORG	1 CDS au COD 1 CODIS Crise		
REMARQUES						
Les violences urbaines font l'objet d'une fiche du guide opérationnel (réponses opérationnelles) : F 201						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Réaliser un bilan relatif à la mise en œuvre et à l'application des mesures proposées par le projet ACIQPS (amélioration des conditions d'intervention au quotidien et en périodes sensibles) conduit en 2012.	1	Faible	La réalisation d'un bilan des effets produits par le plan actuel permet de définir les axes d'amélioration du service dans ce domaine			
Définir, si besoin, un nouveau plan d'actions pour prévenir les agressions et protéger les intervenants face aux violences commises en intervention	2	Faible	Evolution de la doctrine opérationnelle, des équipements et/ou des formations			

# Attentat ou menace NRBCE

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
17	Risques sociétaux	Tuerie de masse, attentat	Attentat ou menace NRBCE
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>La menace terroriste est élevée en France, avec la possibilité d'utilisations d'agents chimiques et/ou radiologiques et/ou biologiques.</p> <p><b>2015</b> : France : le 1er ministre évoque devant l'Assemblée Nationale un risque d'utilisation d'armes chimiques ou bactériologiques dans un attentat</p> <p><b>Mai 2018</b> : France : Ministère de l'Intérieur annonce avoir déjoué un attentat, potentiellement à la ricine.</p> <p><b>Juin 2018</b> : Allemagne : Police annonce avoir déjoué un attentat biologique à la ricine.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>1995</b> – Japon : Attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo. 13 morts – 6300 blessés.</p> <p><b>Avril 2017</b> – Syrie : Attentat à l'arme chimique, type sarin, contre des populations.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Attentat mettant en jeu des agents RBC dans un lieu très fréquenté</b></p> <p>(Ex : dispersion d'un produit toxique dans un centre commercial avec contamination de la population sur place et mouvement de foule)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détection possiblement complexe du phénomène</li> <li>- Nombreuses victimes symptomatiques, valides ou invalides</li> <li>- Possible contamination des intervenants</li> <li>- Saturation des centres hospitaliers</li> <li>- Articulation nécessaire avec l'inter-services,</li> <li>- Possible désorganisation du service</li> </ul>		Gravité des effets	Majeur				
			Très rapide	Sérieux	x		
			Rapide	Mineur			
			Lente				
				Très rare	Rare	Fréquent	
				Probabilité d'occurrence			

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Le Sdis dispose de lots RBC pour équiper les primo-intervenants. La capacité limite est fixée par le nombre d'EPI disponibles pour les intervenants.	
Les moyens spécialisés (RCH-RAD) seront inclus dans le cadre de l'OZO RBC dans le Groupe d'Intervention Spécialisé (GIS).	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 4h	
Mise en œuvre des actions prévues dans l'OZO-RBC	INC + Spécialisés	2 colonnes RBC (GIS, GA1,2 et 3)		1 colonne RBC		1 Colonne RBC en renfort
Prise en charge des victimes décontaminées	SUAP	Moyens NOV	1 GSAP	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	GPCS CODIS Crise COD	1 GPCC	1 GPCS CODIS Crise COD		

REMARQUES
La participation aux entraînements inter-Sdis, organisés par le Centre d'Entraînement Zonal, doit se poursuivre afin de maintenir le niveau opérationnel des équipes spécialisées et des personnels disposant de lots RBC. Les sensibilisations au milieu tactique et RBC doivent être diffusées au plus grand nombre des agents du service. Les exercices inter-services doivent être développés de manière à s'initier aux contraintes tactiques des forces de l'ordre et faire en sorte qu'ils intègrent nos attentes en donnant la priorité aux sauvetages du plus grand nombre de personnes tout en assurant notre sécurité.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Décliner lors des FMPA chaîne de commandement du Sdis les enseignements tirés des exercices réalisés au CEZ.	1	Négligeable	Amélioration de la connaissance de la doctrine RBC par la chaîne de commandement, afin de structurer et organiser au mieux le dispositif opérationnel.
Planifier des exercices NOVI avec la composante « menace » (tuerie de masse ou NRBCE) pour s'entraîner à effectuer des missions d'assistance en tenue spécialisée	2	Faible	Amélioration de la performance opérationnelle dans l'hypothèse d'un attentat conventionnel ou NRBCE.

# Attentat conventionnel

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
18	Risques sociétaux	Tuerie de masse, attentat	Attentat conventionnel
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>L'expérience démontre que les actions terroristes dites « tueries de masse » peuvent se dérouler en 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la tuerie sur un ou plusieurs sites en 30 à 90 minutes,</li> <li>- le retranchement des terroristes (avec ou sans otages) avec éventuellement des piégeages ou des incendies,</li> <li>- l'affrontement suicide avec les forces de l'ordre (FO).</li> </ul> <p>En cas de notion ou suspicion d'acte terroriste, il est important d'envisager la possibilité d'une répétition de cette action soit sur le même site, soit sur plusieurs sites.</p> <p>Ainsi, un afflux de nombreuses victimes est à craindre sur différentes zones d'intervention.</p> <p>En l'absence d'une sécurisation certaine de la zone d'intervention, il s'agit avant tout d'une opération de contre-terrorisme dirigée par le Préfet en qualité de Directeur des Opérations (DO) et non pas en qualité de DOS.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2015</b> : 5 attentats sur le territoire national, dont celui de St-Quentin-Fallavier en juin</p> <p><b>2016</b> : 4 attentats en France,</p> <p><b>2017</b> : 5 attentats en France,</p> <p><b>2018</b> : 3 attentats en France, le dernier datant du 11 décembre sur le marché de Noël de Strasbourg</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Attentat multi-sites à une heure de pointe avec fusillade et explosion, sans prise d'otages</b></p> <p>(Ex : explosion dans une rame de tramway, fusillade dans un grand magasin en centre-ville puis dans une rue fréquentée par des piétons)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes</li> <li>- Risque de sur-attentat visant les secours</li> <li>- Saturation des centres hospitaliers</li> <li>- Possible désorganisation du service</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow; text-align: center;">x</td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: lightgreen;"></td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide	x	Rapide		Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
	x	Rapide										
		Lente										
Sérieux	x											
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td style="background-color: gray;"></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>				Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence			
	Très rare	Rare	Fréquent									
Probabilité d'occurrence												

COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Le Sdis est force concourante auprès des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie) pendant la phase de contre-terrorisme. À l'issue, la capacité limite est fixée par le nombre de victimes à prendre en charge et la nécessité pour le Sdis d'assurer la continuité de l'activité courante.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Extraction des victimes sous protection des forces de l'ordre	INC +SUAP+ SSSM + spécialisés	1 Gextraction avec lots EPI « balistiques » + 1 GPRV + 1 CDC	2 FPT + 1 CDG + 1 GSAP + 1 Lot EPI balistique	Tous les moyens		
Prise en charge des victimes	SUAP	Moyens NOVI	1 GSAP	1 GSAP 1 GPMA	Autres moyens	AASC (via préfecture) Moyens d'évacuation hélicoptés (COZ)
Levée de doute RBCE	Spécialisés	GIS	1 FPT (RBC)	CMIC CMIR 1 CDG		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	GPCS CODIS crise COD	1 GPCC CODIS crise	1 GPCS 1 COD		
REMARQUES						
La présente fiche reprend les éléments de doctrine « attentat avec tuerie de masse non NRBCE » définis dans la fiche P403 du guide opérationnel. Les victimes seront recensées à l'aide du Système d'information numérique standardisé (SINUS).						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Poursuivre les exercices inter-services	1	Négligeable	Préparation de la réponse opérationnelle			

# Grands rassemblements

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
19	Risques sociétaux	Grands rassemblements	Anticipation de l'augmentation localisée des interventions
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Les grands rassemblements peuvent être définis comme des événements susceptibles de réunir simultanément, de façon périodique, un grand nombre de personnes dans un lieu clairement identifié. Généralement, ce sont des événements sportifs, culturels ou récréatifs.			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p>Dans le département de l'Isère, plusieurs manifestations et par conséquent de rassemblements de foule ont lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Tour de France cycliste,</li> <li>- La coupe ICARE, manifestation mondiale de vol libre,</li> <li>- Le stade des Alpes (20 000 places),</li> <li>- Le théâtre antique de Vienne,</li> <li>- La foire de Beaucroissant,</li> <li>- Festival Tomorrow Land Winter à l'Alpe d'Huez</li> </ul>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p align="center"><b>Manifestation importante rassemblant plusieurs centaines de milliers de spectateurs</b></p> <p align="center">(Ex : étape du Tour de France avec arrivée à l'Alpe d'Huez.)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté d'accès aux casernes pour les personnels d'astreinte, gêne de la distribution normale et du transit des véhicules de secours, compte tenu de la privatisation des voies routières.</li> <li>- Augmentation de la sollicitation opérationnelle liée à la présence d'un public important (mouvement, de foule, etc.) et aux interactions de circulation entre coureurs, spectateurs, caravanes, populations locales, etc.</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; text-align: center;">x</td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide		Rapide	x	Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
	Rapide											
x	Lente											
Sérieux			x									
Mineur												
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>				Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence			
	Très rare	Rare	Fréquent									
Probabilité d'occurrence												



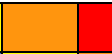









COUVERTURE DU RISQUE						
Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
La sécurité du grand rassemblement incombe en premier lieu à l'organisateur, au travers d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Comme pour toute manifestation, la mise en place des DPS revient aux associations agréées de sécurité civile (AASC). Néanmoins, dans le cas des grands rassemblements, compte tenu des enjeux et du volume des moyens à déployer, la contribution du Sdis est très fréquente. Elle peut faire l'objet d'une convention lorsque les moyens interviennent clairement au titre du DPS. Dans ce cas le périmètre physique et fonctionnel d'intervention des moyens sapeurs-pompiers est clairement défini (ex : sectorisation Sdis / AASC).						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Renforcer les casernes impactées par anticipation	SUAP	2 GSAP				
		2 GPMA				
Pré-positionner des moyens complémentaires sur le terrain	SUAP	3 GSAP				
	INC	1 GINC				
Maintenir et/ou renforcer les systèmes d'information et de communication, notamment dans les zones blanches	SIC	3 OFFSIC				SDSIC / SZIC : extension de l'INPT dans les zones blanches
Adapter le traitement de l'alerte	SIC	CTA/CRRA déportés				Opérateurs : ouverture de lignes ADSL (PC gréé dans un local en dur)
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	GPCS CODIS Crise COD				

REMARQUES			
Le caractère anticipé de l'événement permet de programmer la mobilisation et l'organisation d'un volume important de personnels et de matériels. Un grand rassemblement inopiné dans un secteur isolé serait susceptible de déstabiliser le DOP.			
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Acquérir des systèmes de transmissions de données par satellite (ex : valise satellite / remorque satellite)	À aborder dans le cadre du renouvellement des VPCC	À évaluer	Capacité à transmettre instantanément en tout point et en tout lieu. Réduction de la dépendance envers les opérateurs de téléphonie



# Assistance et secours aux personnes en difficulté en moyenne ou haute montagne

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
20	Sociétaux	Activités de sports, loisirs et pratiques à risques	Activités sportives de moyenne et haute montagne
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
<p>Le sud du département de l'Isère est propice aux activités sportives de montagne (ski, VTT, canyoning, randonnée, escalade etc.).</p> <p>Les pratiques sportives en milieu naturel peuvent présenter des dangers : chûtes, avalanches, hypothermie, gelures, brûlures ou encore collision etc.</p> <p>Les interventions d'assistance et de secours d'urgence aux personnes en montagne sont organisées par les dispositions ORSEC du plan de secours en montagne ; ce plan précise notamment la réponse opérationnelle des Unités de secours en montagne (USEM) et leur zone d'intervention.</p>			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p>En Isère, les Unités de secours en montagne (USEM) des CRS et du PGHM ont pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 965 victimes en 2018 (30% pour assistance, 70% suite à blessures ou décès)</li> </ul> <p>96% de ces interventions étaient hélicoptérées, principalement par les dragons de la sécurité civile, et 64% médicalisées par les équipes du Samu de l'Isère.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p align="center"><b>Assistance et secours aux personnes en difficulté en moyenne ou haute montagne</b></p> <p>(Ex : prise en charge de deux personnes blessées suite à chute lors d'une randonnée en groupe dans le massif de la Chartreuse)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ				
- Difficultés d'accès à la victime (absence de route, techniques spécifiques de montagne) Environnement complexe (froid, chaud) - Difficultés potentielles pour la localisation précise de(s) victime(s)	 Très rapide	Gravité des effets	Majeur			
	 Rapide		Sérieux			
	 Lente		Mineur			
				Probabilité d'occurrence		
				Très rare	Rare	Fréquent

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Pas de compétence unique en la matière. Le SDIS est une force concourante des USEM, conformément au plan de secours en montagne. En cas de sollicitation, la réponse capacitaire du Sdis est précisée ci-dessous. Actuellement, le SDIS ne recycle plus ses agents qualifiés SMO (secours en montagne) et CAN (canyon).	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Assurer l'assistance ou le secours aux victimes	spécialisés	équipe GRIMP qualifiée SSH	1 GRIMP			
Assurer la vectorisation des secouristes et de l'équipe médicale éventuelle	Moyens Aériens	1 hélicoptère				1 hélicoptère au COZ
Renfort en hommes ou en matériels en cas de besoin	spécialisés	1 GRIMP au total		1 GRIMP		

REMARQUES
Actuellement, le SDIS de l'Isère assure la mise en relation au travers d'une conférence interservices des différents acteurs du secours en montagne au CTA-CODIS (USEM, SAMU, requérant, pilotes...). Sur le terrain, en secteur dit « montagne », le SDIS commande les secours routiers en ravin, les secours en sites souterrains et les interventions nécessitant l'activation du dispositif ORSEC NOVI.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Maintenir les capacités opérationnelles des agents GRIMP formés SSH pour répondre aux dispositions de l'OZO hélicoptères de la sécurité civile	1	Faible (FMFA)	Les sauveteurs hélicoptérés pourront être treuillés pour accéder plus rapidement à la victime
Améliorer la connaissances des dispositifs ORSEC montagne de chaque département pour les massifs concernés	2	nul	Réduire les délais d'engagement
Optimisation de l'emploi des moyens hélicoptérés	3	nul	Gestion par le CTA-CODIS du vecteur aérien

# Secours à plongeur spéléo

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
21	RISQUES SOCIÉTAUX	Pratiques loisirs et sports extrêmes	Spéléo-plongée
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
L'Isère possède de nombreux sites dans lesquels l'activité de spéléologie en plongée peut être pratiquée. Ces derniers sont listés dans les dispositions spécifiques ORSEC « secours spéléologie ».			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2014</b> : 8 spéléologues pris au piège dans les cavités de Sassenage suite à une rapide montée des eaux. Des moyens du Sdis ont été engagés en soutien aux membres du spéléo secours Isère afin de secourir les victimes.</p> <p><b>2018</b> : secours international en plongée souterraine en Thaïlande.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Secours à des spéléologues piégés par une montée rapide des eaux souterraines</b></p> <p>(Ex : montée rapide des eaux souterraines suite à un orage localisé empêchant la sortie d'un gouffre d'un groupe de 10 spéléologues, non blessés)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses victimes</li> <li>- Personnels blessés</li> <li>- Difficulté d'accès à la zone d'intervention</li> <li>- Pression médiatique</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; text-align: center;">x</td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide		Rapide	x	Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
		Rapide										
	x	Lente										
	Sérieux	x										
	Mineur											
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Très rare</td> <td>Rare</td> <td>Fréquent</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Probabilité d'occurrence</td> </tr> </table>				Très rare	Rare	Fréquent	Probabilité d'occurrence			
	Très rare	Rare	Fréquent									
Probabilité d'occurrence												

Objectifs de couverture						
Risque couvert par le Sdis			Risque non couvert par le Sdis			
Limites de couverture (si risque couvert)						
Selon les difficultés d'accès et la distance à parcourir pour rejoindre les victimes, les moyens sapeurs-pompiers ne seront pas autorisés à évoluer dans ce milieu. Le secours spéléo français sera sollicité par le préfet qui déclenchera alors le secours spéléo Isérois pour réaliser la mission. En effet, les SAL du Sdis de l'Isère sont habilités pour évoluer à des distances de 60m (SNL1), ou 200m (SNL2). Ils pourront toutefois être sollicités afin d'être en appui des spécialistes extérieurs.						
Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Recherche/Secours à victime	Spécialisés	SAL/SNL		1 équipe		Association spéléo-plongeur + renforts autres Sdis
		GRIMP avec agents formés ISS		1 GRIMP (agents formés ISS)		Sauveteurs spéléo des USEM et de l'association spéléo-secours Isère (SSI)
Prise en charge des victimes	SUAP	1GSAP	1 VSAV	1 GSAP		
Gestion opérationnelle, anticipation, relations interservices	CDT	GPCS CODIS crise COD	1 GPCC CODIS crise	1 GPCS COD		
REMARQUES						
Ce type d'intervention est prévu dans les dispositions spécifiques ORSEC « secours spéléologie »						
PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE						
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits			
Maintenir la capacité du Sdis à intervenir en surfaces non libres (SNL)	1	Faible	La polyvalence des agents plongeurs leur permet d'évoluer dans tout type d'environnement (cavités, parkings souterrains inondés etc.)			

# Vague de chaleur ou de froid

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
22	Risques sanitaires	Températures extrêmes	Canicules et grands froids
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Le département de l'Isère peut être soumis à des épisodes climatiques avec des températures extrêmes. L'ensemble du département peut être concerné.			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>Janvier 1985</b> : expérience de grand froid 14 jours consécutifs avec températures négatives la journée et inférieur à -10 la nuit. Canalisations endommagées.</p> <p><b>Été 2003</b> : Canicule.</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Vague de grand froid sur une durée de 5 à 10 jours, avec des températures négatives même en journée</b></p> <p>(Ex : une vague de froid touche le département avec des conséquences importantes sur la santé et le nombre de victimes. Augmentation de l'activité des urgences, des hospitalisations et des consultations. Sur sollicitation des services de secours)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur-sollicitation des moyens et effectifs du Sdis,</li> <li>- impacts sur le fonctionnement normal du service et sur les matériels,</li> <li>- difficulté de réaliser certaines missions (gel sur incendie, problématique d'alimentation en eau...)</li> <li>- problématique d'accès sur interventions</li> <li>- effets indirects (accidents industriels, routiers etc.)</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; text-align: center;">x</td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide		Rapide	x	Lente	Gravité des effets	Majeur			
			Très rapide									
			Rapide									
	x	Lente										
Sérieux		x										
Mineur												
			Très rare	Rare	Fréquent							
		Probabilité d'occurrence										

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Le Sdis de l'Isère est susceptible de réduire le spectre de ses missions pour garantir le maintien d'une capacité opérationnelle minimale assurant la continuité du service pour les besoins urgents	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Assurer une veille opérationnelle	CTA/CODIS	Renforcer les effectifs du CTA				
Informers les casernes	CTA/CODIS					
Renforcer les effectifs	Casernes					
Adapter le traitement des appels 18 selon la gravité	CTA/CODIS					

REMARQUES
Application des plans nationaux « canicule » et « grands froids ». Le Sdis est force concurrente aux côtés des autres services de l'État sous l'autorité préfectorale.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Mettre à jour le plan de continuité d'activité opérationnelle du Sdis	1	Faible	Garantir la continuité du service public d'incendie et de secours
Acculturer le CTA/CODIS et la chaîne de commandement aux plans canicule et grands froids.	2	Faible	
Adapter le traitement des appels (tri) et la réponse donnée.	3	Faible	
Adapter nos techniques opérationnelles aux conditions climatiques (pompes en fonctionnement sous températures très négatives etc.)	4	Faible	Réduire les casses matériels
Mettre en place une procédure logistique pour faciliter le soutien aux intervenants (changes, alimentation adaptée...)	5	Faible	

# Pandémie

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
23	Risques sanitaires	Pandémie	Pandémie grippale
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
L'ensemble du département de l'Isère peut être soumis à ce risque.			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<b>1918</b> : Grippe espagnole (H1N1) <b>2006</b> : Grippe aviaire (H5N1) <b>2009</b> : Risque de pandémie (grippe porcine)			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<b>Pandémie grippale de type virus A (H1N1)</b>  (Ex : taux d'attaque retenu de 7,5% et de 15%, soit pour l'Isère respectivement 110 000 et 215 000 malades. Augmentation de l'activité des urgences, hospitalisations et des consultations. Sur sollicitation des services de secours et fort absentéisme des effectifs du Sdis)			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ				
- rupture de continuité du service - perte de potentiel humain opérationnel - sur sollicitation du service, et plus particulièrement dans le cadre de la permanence des soins - transport de victimes hautement contagieux - quarantaine de la population		Gravité des effets	Majeur	<b>x</b>		
			Sérieux			
			Mineur			
				Très rare	Rare	Fréquent
			Probabilité d'occurrence			

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Le Sdis est une force concourante près de la préfecture et de l'ARS, dans le cadre du plan de pandémie grippale.	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Vacciner les agents du Sdis	SSSM	Infirmiers et médecins sapeurs-pompiers				Vaccins
Sanctuariser des VSAV bio selon la procédure	SSSM spécialisés	2 GSAP « BIO »				

REMARQUES
Application du plan national « pandémie grippale ». Le Sdis est force concourante aux côtés des autres services de l'Etat sous l'autorité préfectorale.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Former nos agents à cette typologie de risque. (à intégrer dans les FMFA)	1	Faible	
Renforcer nos connaissances dans le risque infectieux en recrutant des SPV experts	2	Faible	
Sensibiliser les personnels Sdis à la nécessité de se faire vacciner pour augmenter la robustesse de la structure	3	Faible	



# Contamination d'un réseau d'eau potable

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
24	Risques sanitaires	Contamination	Contamination réseau d'eau potable
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Risque diffus sur tous les réseaux d'eau avec un point de vigilance au niveau des captages et des réservoirs d'eau			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
<p><b>2010</b> : en Gironde (33) - Gastro-Entérite-Aigüe : 700 personnes contaminées</p> <p><b>2016</b> : à Vif - Pollution d'un point de captage desservant 7500 personnes ; bactéries provoquant de nombreuses gastro-entérites (1851 personnes) : Distribution d'eau en bouteille à la population pendant une semaine</p>			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<p><b>Pollution accidentelle ou malveillante, localisée, du réseau d'un point de captage avec impact important sur la santé des populations</b></p> <p>(Ex : épidémie de gastro-entérite suite à une contamination bactérienne accidentelle d'un point de captage d'eau potable. Augmentation de l'activité des urgences, des hospitalisations et des consultations. Sur sollicitation des services de secours)</p>			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Epidémie de gastro-entérites</li> <li>- Saturation de la permanence des soins</li> <li>- Saturation des services d'urgence</li> <li>- Sur sollicitation des services de secours (aspects sanitaires et appui des réserves communales)</li> <li>- Impact potentiel sur les agents du Sdis</li> <li>- impact potentiel sur la DECI</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; text-align: center;">x</td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide		Rapide	x	Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
		Rapide										
	x	Lente										
Sérieux		x										
Mineur												
			Très rare	Rare	Fréquent							
		Probabilité d'occurrence										

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Pas de compétence unique en la matière. Le Sdis sera une force concourante sollicitée par le préfet. Point de vigilance en fonction du nombre d'agents pour assurer la continuité de service en période de sur-sollicitation	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			À demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Assistance aux personnes (transport sanitaire)	SUAP	1 GSAP dédié au groupement Nord				
	SUAP	1 GSAP dédié au groupement Sud				
Assistance aux populations, distribution d'eau	EXT					AASC ou moyens des PCS
						AASC ou moyens des PCS
Maintenir la capacité opérationnelle des casernes dont les effectifs sont impactés	Cf. plan de continuité d'activité					

REMARQUES
La plateforme logistique santé du Sdis à Voiron est identifié auprès de l'ARS en tant que cellule logistique de crise santé.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Mettre à jour le plan de continuité d'activité opérationnelle du Sdis	1	Faible	Garantir la continuité du service public d'incendie et de secours
Formaliser les rôles, compétences et responsabilités des interlocuteurs des différents services concernés.	2	Faible	Travail capitalisable pour toute crise

# Pénurie en eau

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DU RISQUE			
NUMÉRO DE FICHE	FAMILLE DE RISQUE	TYPE DE RISQUE	SOUS-TYPE DE RISQUE
25	Risques sanitaires	Pénurie	Pénurie en eau
DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU RISQUE			
Risque diffus sur l'ensemble du département.			
SOLLICITATIONS ET RETOUR D'EXPÉRIENCE			
Été 2018 : des réservoirs d'eaux de plusieurs communes du département ont été réalimentés en eau potable par camion-citerne suite à sécheresse et incendies.			
INTITULE DU SCENARIO RETENU			
<b>Pénurie en eau sur un territoire de plusieurs communes</b>			
(Ex : une période prolongée de sécheresse impacte durablement la pérennité de l'alimentation en eau potable d'un territoire de plusieurs communes. Réduction des capacités de DECI, nécessité d'assistance aux populations et animaux privés d'eau courante.)			

EFFETS POTENTIELS	CINÉTIQUE	CRITICITÉ										
- Impact sur la DECI - Impact sanitaire sur les populations, les animaux	<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;"></td> <td>Très rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: yellow;"></td> <td>Rapide</td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; text-align: center;">x</td> <td>Lente</td> </tr> </table>		Très rapide		Rapide	x	Lente	Gravité des effets	Majeur			
		Très rapide										
		Rapide										
	x	Lente										
Sérieux												
Mineur	x											
		Probabilité d'occurrence										
		Très rare	Rare	Fréquent								

COUVERTURE DU RISQUE	
Objectifs de couverture	
Risque couvert par le Sdis	Risque non couvert par le Sdis
Limites de couverture (si risque couvert)	
Pas de compétence unique en la matière. Le Sdis sera une force concourante sollicitée par le préfet.	

Réponse capacitaire						
Actions	Nature des moyens	Besoin prévisionnel	Capacité Sdis de l'Isère			A demander
			SLL < 30'	SLL < 1h	SLL > 1h	
Assister la population, distribution d'eau	EXT					AASC ou moyens des PCS
						AASC ou moyens des PCS
Adapter la réponse opérationnelle en 1ère intention sur les interventions INC des communes impactées	Appui incendie	Renforcer les départs types par des moyens supplémentaires (GAI, CCGC)				

REMARQUES
Les engins du Sdis ne sont pas prévus pour transporter de l'eau potable ou de l'eau pour les animaux.

PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE			
Proposition	Priorité	Coût	Effets induits
Adapter nos techniques opérationnelles au manque d'eau (manœuvres, exercices et opérations)	1	Faible	Augmentation possible du niveau de risque pour les sapeurs-pompiers et du nombre de contentieux
Informers les agents de la nécessité de réduire notre consommation d'eau en caserne au strict minimum.	2	Faible	

# Liste des acronymes

---

ABE	Avion <b>B</b> ombardier d' <b>E</b> au
AASC	Association(s) <b>A</b> gréée(s) par la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
ADRASEC	Association <b>D</b> épartementale des <b>R</b> adio <b>a</b> mateurs de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
AES	Accident d' <b>E</b> xposition au <b>S</b> ang
AMU	Aide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
ANDRA	Agence <b>N</b> ationale pour la gestion des <b>D</b> échets <b>R</b> adioactifs
ANTARES	Adaptation <b>N</b> ationale des <b>T</b> ransmissions <b>A</b> ux <b>R</b> isques <b>E</b> t aux <b>S</b> ecours
AP	Ambulance <b>P</b> rivée
APC	Approche <b>P</b> ar les <b>C</b> ompétences
ARI	Appareil <b>R</b> espiratoire <b>I</b> solant
ARICF	Appareil <b>R</b> espiratoire <b>I</b> solant à <b>C</b> ircuit <b>F</b> ermé
ARS	Agence <b>R</b> égionale de <b>S</b> anté
ASN	Autorité de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire
BEA	Bras <b>E</b> lévateur <b>A</b> rticulé
BHSC	Base <b>H</b> élicoptère de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
BLS	Bateau <b>L</b> éger de <b>S</b> ecours
BMS	Bateau <b>M</b> oyen de <b>S</b> ecours
BRGM	Bureau de <b>R</b> echerches <b>G</b> éologiques et <b>M</b> inières
BPS	Bateau <b>P</b> olyvalent de <b>S</b> ecours
BSPP	Brigade des <b>S</b> apeurs- <b>P</b> ompiers de <b>P</b> aris
CATEQ	Chef d' <b>A</b> grès <b>1</b> <b>E</b> quipe
CAN	Intervention/Formation en <b>C</b> anyon
CATE	Chef d' <b>A</b> grès <b>T</b> out <b>E</b> ngin
CCF	Camion- <b>C</b> iterne feu de <b>F</b> orêt
CCGC	Camion- <b>C</b> iterne <b>G</b> rande <b>C</b> apacité
CCR	Camion- <b>C</b> iterne <b>R</b> ural
CCRSR	Camion- <b>C</b> iterne <b>R</b> ural <b>S</b> ecours <b>R</b> outier
CD38	Conseil <b>D</b> épartemental de l' <b>I</b> sère
CDC	Chef <b>D</b> e <b>C</b> olonne
CDG	Chef <b>D</b> e <b>G</b> roupe
CDS	Chef <b>D</b> e <b>S</b> ite
CDHR	Camion <b>D</b> évidoir <b>H</b> ors <b>R</b> oute
CDT	Commandement
CEN	Conducteur d' <b>E</b> mbarcation
CEVAC	Colonne d' <b>E</b> vacuation
CEZ	Centre d' <b>E</b> ntraînement <b>Z</b> onal
CFEP	Cellule <b>E</b> puisement
CFD	Centre de <b>F</b> ormation <b>D</b> épartemental
CFPRO	Cellule <b>P</b> rotection
CFEVAR	Cellule <b>E</b> clairage <b>V</b> entilation <b>A</b> ssistance <b>R</b> espiratoire
CFMDF	Cellule <b>M</b> anœuvre <b>D</b> e <b>F</b> orce
CFSOS	Cellule de <b>S</b> outien <b>O</b> pérationnel <b>S</b> anté
CGCT	Code <b>G</b> énéral des <b>C</b> ollectivités <b>T</b> erritoriales
CIC	Centre d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommandement de la <b>P</b> olice <b>N</b> ationale
CIHR	Colonne d' <b>I</b> ntervention <b>H</b> ors <b>R</b> oute

CIL	Chef d'Incident <b>L</b> ocal
CIP	Chef d'Incident <b>P</b> rincipal
CIS	Centres d'Incendie et de <b>S</b> ecours
CMIC	Cellule <b>M</b> obile d'Intervention <b>C</b> himique
CMIR	Cellule <b>M</b> obile d'Intervention <b>R</b> adiologique
CNPE	Centre <b>N</b> ucléaire de <b>P</b> roduction d' <b>E</b> lectricité
CNRS	Centre <b>N</b> ational de la <b>R</b> echerche <b>S</b> cientifique
COD	Centre <b>O</b> pérationnel <b>D</b> épartemental
COD	<b>C</b> onduite
CODIS	Centre <b>O</b> pérationnel <b>D</b> épartemental d'Incendie et de <b>S</b> ecours
CORG	Centre d' <b>O</b> pérations et de <b>R</b> enseignement de la <b>G</b> endarmerie
COS	Commandant des <b>O</b> pérations de <b>S</b> ecours
CoTRRIM	<b>C</b> ontrat <b>T</b> erritorial de <b>R</b> éponses aux <b>R</b> isques et aux effets de <b>M</b> enaces
CRM	Centre de <b>R</b> egroupement des <b>M</b> oyens
CRRA15	Centre de <b>R</b> éception et de <b>R</b> égulation des <b>A</b> ppels du SAMU
CRS	Compagnie <b>R</b> épublicaine de <b>S</b> écurité
CRSS	Compte <b>R</b> endu de <b>S</b> ortie de <b>S</b> ecours
CSD	Camion <b>S</b> auvetage <b>D</b> éblaiement
CTA	Centre de <b>T</b> raitement de l' <b>A</b> lerte
CTD	Conseiller <b>T</b> echnique <b>D</b> épartemental
CYN	Equipe <b>C</b> ynotechnique
DA	<b>D</b> évidoir <b>A</b> utomobile
DDRM	<b>D</b> ossier <b>D</b> épartemental sur les <b>R</b> isques <b>M</b> ajeurs
DDSP	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale de la <b>S</b> écurité <b>P</b> ublique
DDT	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>T</b> erritoires
DECI	<b>D</b> éfense <b>E</b> xterne <b>C</b> ontre l'Incendie
DG	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale
DGFAR	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>F</b> oret et des <b>A</b> ffaires <b>R</b> urales
DGGN	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>G</b> endarmerie <b>N</b> ationale
DGPN	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>P</b> olice <b>N</b> ationale
DGSCGC	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile et de la <b>G</b> estion des <b>C</b> rises
DICRIM	<b>D</b> ocument d' <b>I</b> nformation <b>C</b> ommunal sur les <b>R</b> isques <b>M</b> ajeurs
DIH	<b>D</b> étachement d'Intervention <b>H</b> élicoptère
DIP	<b>D</b> étachement d'Intervention <b>P</b> réventif
DIV	Interventions <b>D</b> iverses
DMET	<b>D</b> ivision <b>M</b> étier
DOP	<b>D</b> ispositif <b>O</b> pérationnel <b>P</b> ermanent
DOS	<b>D</b> irecteur des <b>O</b> pérations de <b>S</b> ecours
DPS	<b>D</b> ispositif <b>P</b> révisionnel de <b>S</b> ecours
DREAL	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale de l' <b>E</b> nvironnement, de l' <b>A</b> ménagement et du <b>L</b> ogement
ECASC	<b>É</b> cole d' <b>A</b> pplication de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
ENASIS	<b>E</b> nvironnement <b>N</b> umérique d' <b>A</b> pprentissage pour les <b>S</b> ervices d'Incendie et de <b>S</b> ecours
EPA	<b>É</b> chelle <b>P</b> ivotante <b>A</b> utomatique
EHPAD	<b>É</b> tablissement d' <b>H</b> ébergement pour <b>P</b> ersonnes <b>A</b> gées <b>D</b> épendantes
EPCI	<b>É</b> tablissement <b>P</b> ublic de <b>C</b> oopération <b>I</b> ntercommunale
EPI	<b>É</b> quipement de <b>P</b> rotection <b>I</b> ndividuelle
EPS	<b>É</b> chelle <b>P</b> ivotante <b>S</b> équentielle

ERP	Établissement Recevant du Public
ETARE	Établissement Répertorié
ETP	Équivalent Temps Plein
FDF	Feu De Forêt
FIRT	Fourgon d'Intervention Risques Technologiques
FMPA	Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis
FOAD	Formation À Distance
FPI	Fourgon Première Intervention
FPT	Fourgon Pompe Tonne
FPTL	Fourgon Pompe Tonne Léger
FPTSR	Fourgon Pompe Tonne Secours Routiers
FSR	Fourgon Secours Routiers
GAI	Groupe d'Appui Incendie
GELG	Groupe d'Exploration Longue Durée
GFOR	Groupement Formation
GIAT	Gestion des Interventions en Ambiance relationnelle Tendue/agressive
GIB	Groupement Infrastructure et Bâtiments
GIFF	Groupe d'Intervention Feu de Forêt
GIHR	Groupe d'Intervention Hors Route
GINC	Groupe Incendie
GIS	Groupe d'Intervention Spécialisé
GN	Groupement Nord
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GNORD	Groupement Nord
GNR	Guide National de Référence
GNV	Gaz Naturel pour Véhicule
GOC	Gestion Opérationnelle et Commandement
GOPS	Groupement Opérations
GPCC	Groupe Poste de Commandement niveau Colonne
GPCS	Groupe Poste de Commandement niveau Site
GPMA	Groupe Poste Médical Avancé
GPRS	Groupement Prévision
GPRV	Groupe Point de Rassemblement des Victimes
GRH	Groupement des Ressources Humaines
GRIMP	Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
GS	Groupement Sud
GSAN	Groupe soutien Sanitaire
GSAP	Groupe Secours À Personne
GSUD	Groupement Sud
GTECH	Groupement Technique
HbCO	Carboxyhémoglobine
IAD	Infirmier d'Astreinte Départementale
IBNB	Intervention à Bord des Navires et Bateaux
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFM	Indice Forêt Météo
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
IGN	Institut Géographique National
ILL	Institut Laue-Langevin

IMP	Interventions en <b>M</b> ilieus <b>P</b> érilleux
INB	Installation <b>N</b> ucléaire de <b>B</b> ase
INC	<b>I</b> ncendie
INSEE	Institut <b>N</b> ational de la <b>S</b> tatistique et des <b>E</b> tudes <b>E</b> conomiques
INES	International <b>N</b> uclear <b>E</b> vent <b>S</b> cale
INPT	Infrastructure <b>N</b> ationale <b>P</b> artageable des <b>T</b> ransmissions
IRSN	Institut de <b>R</b> adioprotection et de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire
ISP	Infirmier <b>S</b> apeur- <b>P</b> ompier
ISS	Intervention en <b>S</b> ite <b>S</b> outerrain
JSP	Jeune <b>S</b> apeur- <b>P</b> ompier
Lot RAMA	Lot de <b>R</b> amassage
LSPCC	Lot de <b>S</b> auvetage et de <b>P</b> rotection <b>C</b> ontre les <b>C</b> hutes
MAD	<b>M</b> édecin d' <b>A</b> streinte <b>D</b> épartementale
MAE	<b>M</b> oyens <b>A</b> ériens
MOT	<b>M</b> icro- <b>O</b> rganismes et <b>T</b> oxines
MSP	<b>M</b> édecin <b>S</b> apeur- <b>P</b> ompier
NOVI	<b>N</b> ombreuses <b>V</b> ictimes
NRBCE	<b>N</b> ucléaire <b>R</b> adiologique <b>B</b> iologique <b>C</b> himique <b>E</b> xplosif
OD	<b>O</b> érations <b>D</b> iverses
ODO	<b>O</b> rdre <b>D</b> épartement d' <b>I</b> ntervention
ONCFS	<b>O</b> ffice <b>N</b> ational de la <b>C</b> hasse et de la <b>F</b> aune <b>S</b> auvage
ORSEC	<b>O</b> rganisation de la <b>R</b> éponse de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
OSAD	<b>O</b> fficier <b>S</b> upérieur d' <b>A</b> streinte <b>D</b> épartementale
OZOHSC	<b>O</b> rdre <b>Z</b> onal d' <b>O</b> opération des <b>H</b> élicoptères de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
PARTEX	<b>P</b> artage d' <b>E</b> xpérience
PAZD	<b>P</b> lan d' <b>A</b> ction <b>Z</b> onal <b>S</b> auvetage <b>D</b> éblaiement et Cynotechnie
PC	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement
PCAM	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement pour <b>A</b> lertes <b>M</b> ultiples
PCO	<b>P</b> oste <b>C</b> ommandement <b>O</b> opérationnel
PCR	<b>P</b> ersonne <b>C</b> ompétente en <b>R</b> adioprotection
PDSA	<b>P</b> ermanence des <b>S</b> oins <b>A</b> mbulatoires
PEC	<b>P</b> rise <b>E</b> n <b>C</b> harge
PGHM	<b>P</b> eloton de <b>G</b> endarmerie de <b>H</b> aute <b>M</b> ontagne
PGR	<b>P</b> rocédure <b>G</b> az <b>R</b> enforcée
PIRAA	<b>P</b> lan <b>I</b> ntempéries <b>R</b> hône- <b>A</b> lpes <b>A</b> uvergne
PL	<b>P</b> oids <b>L</b> ourd
PLD	<b>P</b> lan de <b>D</b> éploiement
PLG	<b>P</b> loueur(s)
PMA	<b>P</b> oste <b>M</b> édical <b>A</b> vancé
PNRA	<b>P</b> ersonne <b>N</b> e <b>R</b> épondant pas aux <b>A</b> ppels
POI	<b>P</b> lan d' <b>O</b> rganisation <b>I</b> nterne
POJ	<b>P</b> otentiel <b>O</b> opérationnel <b>J</b> ournalier
PPI	<b>P</b> lan <b>P</b> articulier d' <b>I</b> ntervention
PPRT	<b>P</b> lan de <b>P</b> révention des <b>R</b> isques <b>T</b> echnologiques
PSE	<b>P</b> remier <b>S</b> ecours <b>E</b> vacuation
PSM	<b>P</b> lan de <b>S</b> ecours en <b>M</b> ontagne
RAD	Risque(s) <b>R</b> adiologique(s)
RBAT	Risques <b>B</b> âtimentaires



RBC	Radiologiques <b>B</b> actériologiques et <b>C</b> himiques
RCH	Risque(s) <b>C</b> himique(s)
RDDECI	Règlement <b>D</b> épartemental de la <b>D</b> éfense <b>E</b> xterne <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
REAC	<b>R</b> éférentiel <b>A</b> ctivité et <b>C</b> ompétences
RETEX	<b>R</b> etour d' <b>E</b> xpérience
RMPGP	Remorque <b>M</b> otopompe <b>G</b> rande <b>P</b> uissance
RNAT	Risque(s) <b>N</b> aturel(s)
RO	Règlement <b>O</b> pérationnel
SAL	Scaphandrier <b>A</b> utonomie <b>L</b> éger
SAMU	Service d' <b>A</b> ide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
SAN	Secours <b>A</b> nimalier
SUAP	Secours d' <b>U</b> rgence <b>A</b> ux <b>P</b> ersonnes
SAV	Sauveteur <b>A</b> quatique
SDACR	Schéma <b>D</b> épartemental d' <b>A</b> nalyse et de <b>C</b> ouverture des <b>R</b> isques
SDE	Sauvetage <b>D</b> éblaiement
SDSIC	Service <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication
SDMIS	Service <b>D</b> épartemental et <b>M</b> étropolitain d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours (69)
SEV	Sauveteur en <b>E</b> aux <b>V</b> ives
SGO	Système de <b>G</b> estion <b>O</b> pérationnel
SIACEDPC	Service <b>I</b> nterministériel des <b>A</b> ffaires <b>C</b> iviles et <b>E</b> conomiques de <b>D</b> éfense et de <b>P</b> rotection <b>C</b> ivile
SIC	Système d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication
SIS	Services d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
SMUR	Service <b>M</b> édical D' <b>U</b> rgence et de <b>R</b> éanimation
SMO	Secours en <b>M</b> ontagne
SNCF	Société <b>N</b> ationale des <b>C</b> hemins de fer <b>F</b> rançais
SPP	Sapeurs- <b>P</b> ompier <b>P</b> rofessionnels
SPV	Sapeurs- <b>P</b> ompier <b>V</b> olontaires
SR	Secours <b>R</b> outier
SROS	Schéma <b>R</b> égional d' <b>O</b> rganisation <b>S</b> anitaire
SRS	Schéma <b>R</b> égional de <b>S</b> anté
SSH	Sauveteur <b>S</b> ecouriste <b>H</b> élicopté
SSSI	Spéléo <b>S</b> ecours <b>I</b> sère
SSO	Soutien <b>S</b> anitaire <b>O</b> pérationnel
SSSM	Service de <b>S</b> anté et de <b>S</b> ecours <b>M</b> édical
START	Système de <b>T</b> raitement de l' <b>A</b> lerte de la <b>R</b> adio et de la <b>T</b> éléphonie
SUAP	Secours d' <b>U</b> rgence <b>A</b> ux <b>P</b> ersonnes
SVI	Serveur <b>V</b> ocal <b>I</b> nteractif
SZSIC	Service <b>Z</b> onal des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication
TMD	Transport de <b>M</b> atières <b>D</b> angereuses
TMR	Transport de <b>M</b> atière <b>R</b> adioactive
UA	<b>U</b> rgence <b>A</b> bsolue
UDSP	Union <b>D</b> épartementale des <b>S</b> apeurs- <b>P</b> ompier
UR	<b>U</b> rgence <b>R</b> elative
URSD	Unité de <b>R</b> econnaissance <b>S</b> auvetage <b>D</b> éblaiement
USD	Unité <b>S</b> auvetage <b>D</b> éblaiement
USEM	Unité de <b>S</b> ecours en <b>M</b> ontagne
VAS	<b>V</b> éhicule d' <b>A</b> ppui et de <b>S</b> outien

VIMP	Véhicule d'Intervention en <b>M</b> ilieu <b>P</b> érilleux
VL	Véhicule <b>L</b> éger
VLTT	Véhicule <b>L</b> éger <b>T</b> out <b>T</b> errain
VNM	Véhicule <b>N</b> autique à <b>M</b> oteur
VPC	Véhicule <b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement
VPCC	Véhicule <b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement niveau <b>C</b> olonne
VPCS	Véhicule <b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement niveau <b>S</b> ite
VPPS	Véhicule <b>P</b> olyvalent <b>P</b> remiers <b>S</b> ecours
VPRO	Véhicule de <b>P</b> rotection
VRAD	Véhicule pour intervention <b>R</b> isque <b>R</b> adiologique
VSA	Véhicule de <b>S</b> ecours <b>A</b> quatique
VSAV	Véhicule de <b>S</b> ecours et d' <b>A</b> ssistance aux <b>V</b> ictimes
VSAVHR	Véhicule de <b>S</b> ecours et d' <b>A</b> ssistance aux <b>V</b> ictimes <b>H</b> ors <b>R</b> oute
VSM	Véhicule de <b>S</b> ecours <b>M</b> édical
VTUE	Véhicule <b>T</b> ous <b>U</b> sages avec <b>E</b> mport
ZIS	<b>Z</b> one d' <b>I</b> nondation <b>S</b> pécifique
ZPI	<b>Z</b> one de <b>P</b> roximité <b>I</b> mmédiate

PROJET



**Arrêté n° 2019-3802 du  
13 juin 2019**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Echirolles**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Echirolles par Madame Sandrine Martin-Grand.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3803 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Fontaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Fontaine par Monsieur Christian Coigné.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3804 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Egrève**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Egrève par Monsieur Christian Coigné.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3805 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Martin-d'Hères**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Martin-d'Hères par Madame Sandrine Martin-Grand.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



**Arrêté n° 2019-3806 du  
13 juin 2019**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Bourgoin-Jallieu par Monsieur Vincent Chriqui.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3807 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Grenoble Alpes Métropole**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Grenoble Alpes Métropole par Madame Sandrine Martin-Grand.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019





Arrêté n° 2019-3808 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Beaurepaire et La Côte-Saint-André**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Beaurepaire et La Côte-Saint-André par Madame Claire Debost.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3809 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne-Condrieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne-Condrieu par Madame Elisabeth Celard et Monsieur Erwann Binet.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3810 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Vals du Dauphiné**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Vals du Dauphiné par Monsieur Fabien Rajon.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3811 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes du pays roussillonnais**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2562 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Robert Duranton, Vice-président chargé de l'agriculture, de l'irrigation, de la filière bois et de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes du pays roussillonnais par Monsieur Robert Duranton.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



Arrêté n° 2019-3812 du  
13 juin 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Sud-Grésivaudan**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2561 du 2 avril 2015 désignant Madame Laura Bonnefoy, Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Sud-Grésivaudan par Madame Laura Bonnefoy.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2019



**Arrêté n°2019-4421 du  
28 juin 2019**

**Arrêté portant délégation de signature temporaire  
à Madame Sandrine Martin-Grand**

**Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Arrête :**

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et violences intrafamiliales, le 2 juillet 2019.

**Article 2** : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le 01  
juillet 2019



**Arrêté n° 2019-4712 du  
18 juillet 2019**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2562 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Robert Duranton, Vice-président chargé de l'agriculture, de l'irrigation, de la filière bois et de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3811 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône par Monsieur Robert Duranton.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2019



**Arrêté n° 2019-2595 du 14 mai 2019**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

**Vu** le courrier des Jeunes Agriculteurs de l'Isère en date du 17 avril 2019 proposant Messieurs Julien Levet-Traffit et Baptiste Blanc en tant que représentants du syndicat ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

- Organisations syndicales :

Messieurs Julien Levet-Traffit et Baptiste Blanc sont désignés comme représentants du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2019



**Arrêté n°  
2019-3276 du 01  
juillet 2019**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

**Vu** le courrier du centre national de la propriété forestière (CRPF) en date du 14 mai 2019 proposant le remplacement de Monsieur Paul Rostaing (suppléant) en tant que représentant des propriétaires forestiers ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

- Une personne qualifiée :

Madame Yvonne Coing-Belley est désignée en remplacement de Monsieur Paul Rostaing en qualité de suppléante.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **- 1 JUIL, 2019**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-3506  
du 01 juillet 2019**



**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

**Vu** le courrier de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère (FDSEA 38) en date du 17 mai 2019 proposant Monsieur Jérôme Crozat et Madame Sylvie Budillon-Rabatel en tant que représentants du syndicat ;

**Vu** le courrier de la Coordination rurale de l'Isère en date du 23 mai 2019 proposant Monsieur François Ferrand en tant que représentant du syndicat ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

- Organisations syndicales :

Monsieur Jérôme Crozat et Madame Sylvie Budillon-Rabatel sont désignés comme représentants du syndicat de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère (FDSEA 38).

Monsieur François Ferrand est désigné comme représentant du syndicat de la Coordination rurale de l'Isère.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**- 1 JUIL. 2019**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-3820  
du 01 juillet 2019

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

**Vu** le courrier de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 21 mai 2019 proposant le remplacement de Monsieur Thierry Blanchet en tant que représentant des exploitants preneurs, Messieurs Pierre Gallin-Martel et Louis-Michel Petit en tant que représentants des propriétaires exploitants, et Monsieur Jean-Paul Chavas en tant que représentant des propriétaires bailleurs ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

**Exploitants preneurs :**

Monsieur Jean-Pierre Michallat est désigné en remplacement de Monsieur Thierry Blanchet en qualité de titulaire.

**Propriétaires exploitants :**

Monsieur Thierry Blanchet est désigné en remplacement de Monsieur Pierre Gallin-Martel et Madame Jacqueline Rebuffet en remplacement de Monsieur Louis-Michel Petit en qualité de titulaires.

Propriétaires Bailleurs :

Monsieur Jean-Paul Prudhomme est désigné en remplacement de Monsieur Jean-Paul Chavas en qualité de titulaire.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **- 1 JUIL, 2019**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP06 B 16 37**

<b>Objet :</b>	<b>Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte</b>
<b>Politique :</b>	<b>Agriculture</b>

<b>Programme :</b> Aménagement foncier
Opération : Actions foncières

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
<b>Sans incidence financière</b>				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2019 CP06 B 16 37,**

**Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

### DECIDE

**Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

**Vu** les dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

**Vu** la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

**Vu** le projet de règlementation des boisements proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Autrans-Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Engins dans sa séance du 15 janvier 2018 et approuvé par la Commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 23 février 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis tacite de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 27 février 2019, et l'avis tacite de la Communauté de communes du massif du Vercors ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental ;

**Vu** l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, et de l'agriculture ;

### **Article 1 : Renouvellement**

L'arrêté préfectoral n°2008-04799 du 29 mai 2008 est remplacé par la présente délibération.

## Article 2 : Périmètres

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
  - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 15 mètres.
  - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
  - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation et/ou de 15 mètres par rapport à la limite de la parcelle. En cas de reboisement, cette distance minimale de recul est de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
  - Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 10 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau et de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans le périmètre réglementé, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

## Article 3 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agro-forestiers<sup>[1]</sup>.

#### Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n°2003-285 du 25 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementation après coupe rase ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

<b>périmètre interdit</b> pour les massifs d'une surface inférieure à :		<b>périmètre réglementé</b> pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>[2]</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>[2]</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
<b>Après une coupe rase, on ne replante pas</b>		<b>Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul</b>	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

## **Article 6 : Procédure**

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de Saint-Nizier du Moucherotte, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

## **Article 7 : Approbation et diffusion**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Nizier du Moucherotte et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 31 mars 2017 seront caduques après les dernières mesures de publicité.

La Directrice générale des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **Article 8 : Recours**

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.


---

*[1] la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations*

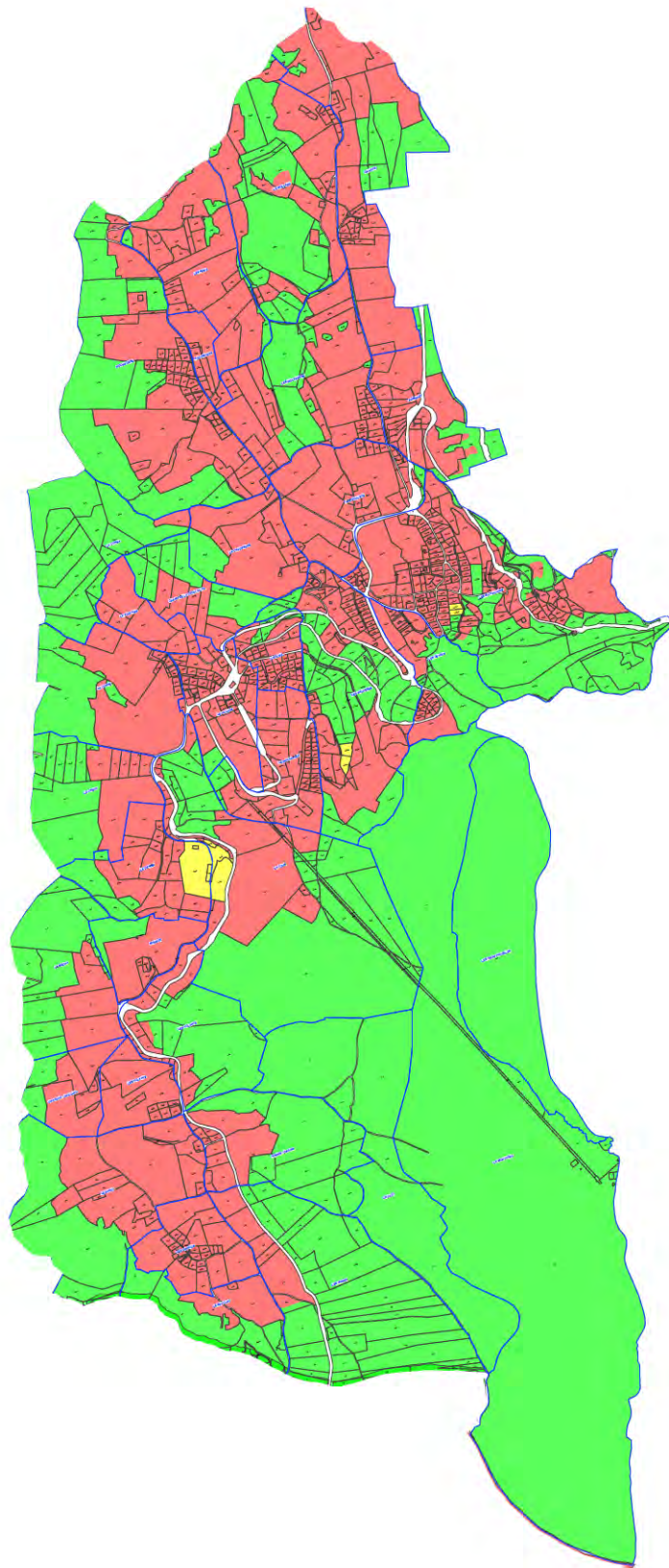
*[2] Ripisylves de plus de 20 mètres de large*

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**isère**  
LE DÉPARTEMENT

COMMUNE DE  
**SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE**

RÈGLEMENTATION DES ZONEMENTS  
CARTE DES ZONEMENTS

Document de référence pour les permis de construire et les permis de modifier un permis de construire.

<small>Échelle : 1:5000</small>	<small>Échelle : 1:5000</small>	<small>Échelle : 1:5000</small>
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

**LEGÈNDE**

- ZONÉES D'habitation
- ZONÉES AGRICOLES
- ZONÉES D'ÉQUIPEMENT

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A1		Libre	LES MURES	A84		Libre	LA MONTAGNE
A2		Libre	LES MURES	A85		Libre	LA MONTAGNE
A3		Libre	LES MURES	A86		Libre	LA MONTAGNE
A4		Libre	LES MURES	A87		Libre	LA MONTAGNE
A5		Libre	LES MURES	A88		Libre	LA MONTAGNE
A6		Libre	LES MURES	A89		Libre	LA MONTAGNE
A7		Libre	LES MURES	A90		Libre	LES TROIS PUCELLES
A8		Libre	LES MURES	A97		Interdit	DES 4 MONTAGNES
A9		Libre	LES MURES	A99		Libre	LA TOUR
A10		Libre	LES MURES	A100		Libre	LA TOUR
A11		Libre	LES MURES	A101		Libre	LA TOUR
A12		Libre	LES MURES	A102		Libre	LA TOUR
A13		Libre	LES MURES	A103		Libre	LA TOUR
A15		Libre	LES MURES	A105		Libre	LA TOUR
A16		Libre	LES MURES	A106		Libre	LA TOUR
A17		Libre	LES MURES	A107		Libre	LA TOUR
A18		Libre	LES MURES	A108		Interdit	LA TOUR
A19		Libre	LES MURES	A111		Interdit	LA TOUR
A20		Libre	LES MURES	A112		Interdit	LA TOUR
A21		Libre	LES MURES	A113		Libre	LA TOUR
A22		Libre	LES MURES	A114		Libre	LA TOUR
A23		Libre	LES MURES	A115		Libre	LA TOUR
A25		Libre	LES MURES	A116		Libre	LA TOUR
A26		Libre	LES MURES	A117		Libre	LA TOUR
A27		Libre	LES MURES	A118		Libre	LA TOUR
A28		Libre	LES MURES	A119		Libre	LA TOUR
A29	Nord	Interdit	LES MURES	A120		Libre	LA TOUR
A29	Sud	Libre	LES MURES	A121		Libre	LA TOUR
A30		Interdit	LES MURES	A122		Libre	LA TOUR
A31		Interdit	LES MURES	A123		Libre	LA TOUR
A32		Libre	LES MURES	A124		Libre	LA TOUR
A33		Libre	LES MURES	A125		Libre	LA TOUR
A34		Libre	LES MURES	A127		Libre	LA TOUR
A35		Interdit	LES MURES	A128		Libre	LA TOUR
A36		Interdit	LES MURES	A130		Libre	LA TOUR
A37		Interdit	LES MURES	A131		Interdit	LA TOUR
A40		Libre	PIERRE GRAINE	A132		Interdit	LA TOUR
A42		Interdit	DU BRUYANT	A133		Interdit	LA TOUR
A43		Interdit	PIERRE GRAINE	A134		Interdit	LA TOUR
A45		Interdit	PIERRE GRAINE	A135		Interdit	LES VOLANTS
A47		Interdit	PIERRE GRAINE	A136		Interdit	LES VOLANTS
A51		Libre	PIERRE GRAINE	A137		Interdit	LES VOLANTS
A52		Interdit	LES VOLANTS	A138		Interdit	LES VOLANTS
A53		Libre	LES VOLANTS	A139		Interdit	LA TOUR
A54		Libre	LES VOLANTS	A140		Interdit	LES VOLANTS
A55		Libre	LES VOLANTS	A143		Libre	PIERRE GRAINE
A56		Interdit	LES VOLANTS	A144		Libre	PIERRE GRAINE
A57		Interdit	LES VOLANTS	A145		Libre	PIERRE GRAINE
A58		Interdit	DES VOLANTS	A147		Interdit	LA TOUR
A59		Interdit	DES VOLANTS	A148		Libre	LA TOUR
A60		Interdit	LES VOLANTS	A152		Interdit	PIERRE GRAINE
A63	Est	Libre	LES VOLANTS	A153		Interdit	PIERRE GRAINE
A63	Ouest	Interdit	LES VOLANTS	A154		Libre	LES MURES
A64		Libre	LES VOLANTS	A155		Libre	LES MURES
A65		Libre	LES VOLANTS	A156		Libre	PIERRE GRAINE
A67		Interdit	LES VOLANTS	A157		Interdit	PIERRE GRAINE
A68		Interdit	LES VOLANTS	A158		Libre	LES MURES
A69		Interdit	LES VOLANTS	A159		Libre	LES MURES
A70		Libre	LES VOLANTS	A160		Interdit	DU BRUYANT
A71		Libre	LES VOLANTS	A161		Interdit	DU BRUYANT
A72		Interdit	LES VOLANTS	A162		Interdit	PIERRE GRAINE
A73		Interdit	LES VOLANTS	A163		Interdit	PIERRE GRAINE
A74		Libre	LE CLOT	A164		Réglementé	LA TOUR
A75		Libre	LE CLOT	A166		Libre	LA TOUR
A76		Libre	LE CLOT	A167		Libre	LA MONTAGNE
A77		Libre	LE CLOT	A168		Interdit	LA TOUR
A78		Libre	LE CLOT	A169		Interdit	LA TOUR
A79		Libre	LA MONTAGNE	A170		Libre	PIERRE GRAINE
A81		Libre	LA MONTAGNE	A171		Libre	PIERRE GRAINE
A82		Libre	LA MONTAGNE	A172		Libre	PIERRE GRAINE
A83		Libre	LA MONTAGNE	A173		Libre	PIERRE GRAINE

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A174		Libre	LA MONTAGNE
A175		Libre	LA MONTAGNE
A176		Libre	LES MURES
A177		Libre	LES MURES
A178		Interdit	LA TOUR
A179		Interdit	LA TOUR
A180		Interdit	LA TOUR
A181		Interdit	LA TOUR
A189		Interdit	LA TOUR
A191		Interdit	DES 4 MONTAGNES
A192		Libre	LA TOUR
A193		Libre	LA TOUR
A194		Libre	LA TOUR
A195		Libre	LA TOUR
A196		Interdit	LA TOUR
A197		Interdit	LA TOUR
A198		Règlement	LA TOUR
A199		Interdit	LA TOUR
A200		Règlement	DES 4 MONTAGNES
A201		Interdit	DES 4 MONTAGNES
A202		Interdit	LA TOUR
A203		Interdit	LA TOUR
A204		Libre	LA TOUR
AB1		Libre	LE VILLAGE
AB5		Interdit	LE VILLAGE
AB6		Interdit	DU TELECABINE
AB7		Interdit	LE VILLAGE
AB8		Interdit	ALLEE DU VALLON
AB12		Interdit	LE VILLAGE
AB13		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB15		Interdit	LE VILLAGE
AB17		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB24		Interdit	DE L'HOTE
AB28		Interdit	LE VILLAGE
AB29		Interdit	LE VILLAGE
AB30		Interdit	DU VERCORS
AB31		Interdit	DU VERCORS
AB32		Interdit	LE VILLAGE
AB33		Interdit	LE VILLAGE
AB34		Interdit	DU TRAM
AB38		Interdit	LE VILLAGE
AB39		Interdit	DU VERCORS
AB40		Interdit	DU TRAM
AB42		Interdit	L EGLISE
AB43		Interdit	L EGLISE
AB45		Interdit	DU VERCORS
AB46		Interdit	L EGLISE
AB47		Libre	L EGLISE
AB48		Libre	L EGLISE
AB49		Libre	DU 4 AVRIL 1929
AB51		Libre	L EGLISE
AB54		Interdit	L EGLISE
AB56		Interdit	L EGLISE
AB57		Interdit	DU BELVEDERE
AB58		Interdit	L EGLISE
AB59		Interdit	DU BELVEDERE
AB63		Interdit	L EGLISE
AB64		Interdit	L EGLISE
AB65		Interdit	L EGLISE
AB66		Interdit	MOLLAROUT
AB67		Interdit	MOLLAROUT
AB68		Interdit	MOLLAROUT
AB74		Interdit	MOLLAROUT
AB76		Interdit	MOLLAROUT
AB78		Interdit	MOLLAROUT
AB79		Interdit	DU MOLLAROUT
AB80		Interdit	MOLLAROUT
AB81		Interdit	MOLLAROUT
AB115		Interdit	DE L'HOTE
AB116		Interdit	DE L'HOTE
AB117		Interdit	DU TRAM

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB118		Interdit	L EGLISE
AB121		Interdit	LE VILLAGE
AB123		Libre	L EGLISE
AB125		Libre	L EGLISE
AB128		Libre	L EGLISE
AB129		Interdit	LE VILLAGE
AB130		Interdit	LE VILLAGE
AB131		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB132		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB134		Interdit	LE VILLAGE
AB135		Interdit	LE VILLAGE
AB136		Interdit	MOLLAROUT
AB138		Interdit	MOLLAROUT
AB141		Interdit	LE VILLAGE
AB144		Interdit	MOLLAROUT
AB146		Interdit	MOLLAROUT
AB149		Interdit	LE VILLAGE
AB154		Interdit	MOLLAROUT
AB156		Interdit	MOLLAROUT
AB157		Interdit	MOLLAROUT
AB159		Interdit	MOLLAROUT
AB160		Interdit	DE L'EGLISE
AB163		Interdit	L EGLISE
AB166		Interdit	DU BELVEDERE
AB168		Interdit	LE VILLAGE
AB170		Interdit	LE VILLAGE
AB174		Interdit	LE VILLAGE
AB175		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB177		Interdit	L EGLISE
AB179		Interdit	DU BELVEDERE
AB180		Interdit	DU BELVEDERE
AB181		Interdit	DU BELVEDERE
AB182		Interdit	DU TRAM
AB183		Interdit	DU TRAM
AB184		Interdit	DU TRAM
AB185		Interdit	L EGLISE
AB186		Interdit	DU BELVEDERE
AB187		Interdit	L EGLISE
AB188		Interdit	DU BELVEDERE
AB189		Interdit	L EGLISE
AB190		Interdit	L EGLISE
AB191		Interdit	L EGLISE
AB192		Interdit	L EGLISE
AB193		Interdit	LE VILLAGE
AB194		Interdit	LE VILLAGE
AB195		Interdit	L EGLISE
AB197		Interdit	LE VILLAGE
AB199		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB200		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB201		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB202		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB203		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB204		Interdit	DU MAS DE L'HOTE
AB205		Interdit	LE VILLAGE
AB206		Interdit	LE VILLAGE
AB207		Interdit	LE VILLAGE
AB208		Interdit	LE VILLAGE
AB211		Interdit	MOLLAROUT
AB213		Interdit	MOLLAROUT
AB214		Interdit	MOLLAROUT
AB220		Interdit	DES 4 MONTAGNES
AB222		Interdit	DE LA ROCHE
AB223		Interdit	DE LA ROCHE
AB224		Interdit	DE LA ROCHE
AB225		Interdit	DE LA ROCHE
AB226		Interdit	DE LA ROCHE
AB227		Interdit	DE LA ROCHE
AB228		Interdit	DE LA ROCHE
AB229		Interdit	DE LA ROCHE
AB230		Interdit	DE LA ROCHE
AB231		Interdit	DE LA ROCHE



Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB232		Interdit	DE LA ROCHE
AB233		Interdit	DE LA ROCHE
AB234		Interdit	DE LA ROCHE
AB235		Interdit	DE LA ROCHE
AB236		Interdit	DE LA ROCHE
AB237		Interdit	MOLLAROUT
AB238		Interdit	MOLLAROUT
AB239		Interdit	DE LA ROCHE
AB240		Interdit	MOLLAROUT
AB241		Interdit	DE LA ROCHE
AB242		Interdit	MOLLAROUT
AB243		Libre	MOLLAROUT
AB244		Libre	MOLLAROUT
AB245		Interdit	MOLLAROUT
AB246		Libre	MOLLAROUT
AB247		Interdit	MOLLAROUT
AB248		Interdit	MOLLAROUT
AB249		Interdit	MOLLAROUT
AB253		Interdit	MOLLAROUT
AB254		Interdit	MOLLAROUT
AB256		Interdit	L EGLISE
AB257		Interdit	DU COTEAU
AB258		Interdit	DU COTEAU
AB262		Interdit	DU BELVEDERE
AB263		Interdit	DU BELVEDERE
AB264		Interdit	LE VILLAGE
AB266		Interdit	DU COTEAU
AB267		Interdit	DU COTEAU
AB268		Interdit	DU COTEAU
AB269		Interdit	DU COTEAU
AB270		Interdit	DU COTEAU
AB271		Interdit	DU COTEAU
AB272		Interdit	DU COTEAU
AB273		Interdit	L EGLISE
AB274		Interdit	L EGLISE
AB275		Interdit	L EGLISE
AB276		Interdit	DU COTEAU
AB277		Interdit	DU COTEAU
AB278		Interdit	DU COTEAU
AB279		Interdit	DU COTEAU
AB284		Interdit	LE VILLAGE
AB285		Interdit	LE VILLAGE
AB287		Interdit	LE VILLAGE
AB288		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB289		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB292		Interdit	ALLEE DU VALLON
AB294		Interdit	DES JEUX OLYMPIQUES 1968
AB295		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB300		Interdit	LE VILLAGE
AB301		Interdit	LE VILLAGE
AB302		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB303		Interdit	LE VILLAGE
AB305		Interdit	LE VILLAGE
AB306		Interdit	LE VILLAGE
AB307		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB308		Interdit	LE VILLAGE
AB309		Interdit	DU 4 AVRIL 1929
AB310		Interdit	LE VILLAGE
AB311		Interdit	LE VILLAGE
AB312		Interdit	LE VILLAGE
AB315		Interdit	LE VILLAGE
AB316		Interdit	LE VILLAGE
AB317		Interdit	LE VILLAGE
AB318		Interdit	LE VILLAGE
AB319		Interdit	LE VILLAGE
AB320		Interdit	DES JEUX OLYMPIQUES 1968
AB321		Interdit	LE VILLAGE
AB322		Interdit	LE VILLAGE
AB323		Interdit	LE VILLAGE
AB324		Interdit	LE VILLAGE
AB325		Interdit	LE VILLAGE

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB326		Interdit	LE VILLAGE
AB327		Interdit	LE VILLAGE
AB328		Interdit	DE L'HOTE
AB329		Interdit	LE VILLAGE
AB330		Interdit	DE L'HOTE
AB331		Interdit	LE VILLAGE
AB332		Interdit	DE L'HOTE
AB333		Interdit	LE VILLAGE
AB336		Interdit	MOLLAROUT
AB337		Interdit	DU TELECABINE
AB339		Interdit	DES 4 MONTAGNES
AB342		Interdit	LE VILLAGE
AB347		Interdit	LE VILLAGE
AB348		Interdit	LE VILLAGE
AB349		Interdit	MOLLAROUT
AB350		Interdit	MOLLAROUT
AB351		Interdit	MOLLAROUT
AB353		Interdit	DES 4 MONTAGNES
AB354		Interdit	LE VILLAGE
AB355		Interdit	LE VILLAGE
AB356		Interdit	LE VILLAGE
AB358		Interdit	DU BELVEDERE
AB359		Interdit	DU BELVEDERE
AC8		Interdit	LES BRUYERES
AC9		Interdit	LES BRUYERES
AC10		Interdit	LES BRUYERES
AC11		Interdit	LES BRUYERES
AC12		Libre	LES BRUYERES
AC13		Libre	LES BRUYERES
AC15		Interdit	DU VERCORS
AC16		Interdit	DU VERCORS
AC17		Interdit	DU VERCORS
AC19		Libre	LES BRUYERES
AC20		Libre	LES BRUYERES
AC22		Libre	LES BRUYERES
AC25		Libre	LES BRUYERES
AC28		Interdit	DE LA MONTAGNE
AC31		Interdit	LES BRUYERES
AC37		Interdit	DU VERCORS
AC40		Interdit	LES BRUYERES
AC45		Libre	LES BRUYERES
AC46		Libre	LES BRUYERES
AC47		Libre	LES BRUYERES
AC48		Libre	LES BRUYERES
AC50		Interdit	LES BRUYERES
AC51		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC52		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC54		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC55		Interdit	DU VERCORS
AC56		Interdit	LES BRUYERES
AC57		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC58		Interdit	DU VERCORS
AC60		Interdit	DU VERCORS
AC61		Interdit	LES BRUYERES
AC62		Interdit	LES BRUYERES
AC63		Interdit	LES BRUYERES
AC64		Interdit	DES BRUYERES
AC65		Interdit	LES BRUYERES
AC67		Interdit	LES BRUYERES
AC68		Interdit	DES BRUYERES
AC69		Interdit	LES BRUYERES
AC70		Interdit	LES BRUYERES
AC71		Interdit	DU VERCORS
AC72		Interdit	DES BRUYERES
AC73		Interdit	DES BRUYERES
AC74		Interdit	DU VERCORS
AC75		Interdit	LES BRUYERES
AC76		Interdit	LES BRUYERES
AC77		Interdit	LES BRUYERES
AC78		Interdit	DES BRUYERES
AC79		Interdit	LES BRUYERES

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC80		Interdit	LES BRUYERES
AC83		Interdit	LES MICHALLONS
AC87		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC88		Interdit	LES MICHALLONS
AC89		Interdit	DES MICHALLONS
AC90		Interdit	DES MICHALLONS
AC91		Interdit	DES MICHALLONS
AC95		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC96		Interdit	LES MICHALLONS
AC98		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC99		Interdit	LES MICHALLONS
AC100		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC101		Interdit	LES MICHALLONS
AC102		Interdit	DES CARLINES
AC104		Interdit	DES MICHALLONS
AC105		Interdit	LES MICHALLONS
AC106		Interdit	DES MICHALLONS
AC107		Interdit	DES MICHALLONS
AC108		Interdit	DES MICHALLONS
AC109		Interdit	DES MICHALLONS
AC111		Interdit	DES MICHALLONS
AC112		Interdit	DES MICHALLONS
AC113		Interdit	DES MICHALLONS
AC114		Interdit	DES MICHALLONS
AC115		Interdit	DES MICHALLONS
AC117		Interdit	DES MICHALLONS
AC118		Interdit	LES MICHALLONS
AC120		Interdit	DES MICHALLONS
AC122		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC124		Interdit	DES MICHALLONS
AC125		Interdit	DES MICHALLONS
AC126		Interdit	DES MICHALLONS
AC127		Libre	LES MICHALLONS
AC128	Ouest	Libre	LES MICHALLONS
AC128	Est	Interdit	LES MICHALLONS
AC129	Nord	Interdit	LES MICHALLONS
AC129	Sud	Libre	LES MICHALLONS
AC130	Ouest	Interdit	LES MICHALLONS
AC130	Est	Libre	LES MICHALLONS
AC131		Interdit	LES MICHALLONS
AC132		Libre	LES MICHALLONS
AC133		Interdit	LES MICHALLONS
AC134		Interdit	DES MICHALLONS
AC135		Libre	LES MICHALLONS
AC136		Interdit	LES MICHALLONS
AC137		Libre	LES MICHALLONS
AC138		Interdit	LES MICHALLONS
AC139		Règlement	LES MICHALLONS
AC140		Règlement	LES MICHALLONS
AC141		Interdit	LES MICHALLONS
AC142		Interdit	DES MICHALLONS
AC143		Interdit	LES MICHALLONS
AC144		Interdit	POUSSEBOU
AC145		Interdit	DES MICHALLONS
AC146		Interdit	LES MICHALLONS
AC147		Interdit	POUSSEBOU
AC148		Interdit	DES MICHALLONS
AC149		Interdit	LES MICHALLONS
AC150		Interdit	POUSSEBOU
AC151		Interdit	LES MICHALLONS
AC152		Interdit	POUSSEBOU
AC154		Interdit	DES MICHALLONS
AC155		Interdit	POUSSEBOU
AC156		Interdit	LES MICHALLONS
AC157		Interdit	LES MICHALLONS
AC158		Interdit	LES MICHALLONS
AC159		Interdit	DES CENTAUREES
AC160		Interdit	DES CENTAUREES
AC161		Interdit	DES CENTAUREES
AC162		Interdit	LES MICHALLONS
AC163		Interdit	DES MICHALLONS

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC168		Interdit	DES MICHALLONS
AC169		Interdit	LES MICHALLONS
AC170		Interdit	DES MICHALLONS
AC171		Interdit	LES MICHALLONS
AC172		Interdit	LES MICHALLONS
AC176		Libre	LES MICHALLONS
AC177		Libre	LES MICHALLONS
AC178	Sud	Interdit	DES ARCELLES
AC178	Nord	Libre	DES ARCELLES
AC179		Libre	LES MICHALLONS
AC180		Libre	LES MICHALLONS
AC181		Libre	LES MICHALLONS
AC182		Libre	DE LA PORTE DU VERCORS
AC183		Interdit	LES MICHALLONS
AC184		Interdit	LES MICHALLONS
AC185		Interdit	LES MICHALLONS
AC186		Libre	LES MICHALLONS
AC187		Interdit	LES MICHALLONS
AC191		Libre	LES MICHALLONS
AC192		Libre	LES MICHALLONS
AC193		Interdit	LES MICHALLONS
AC194		Libre	LES MICHALLONS
AC195		Libre	LES MICHALLONS
AC196		Libre	LES MICHALLONS
AC197	Nord	Libre	DE LA PORTE DU VERCORS
AC197	Ouest	Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC198		Libre	LES MICHALLONS
AC199		Libre	LES MICHALLONS
AC200		Interdit	LES MICHALLONS
AC202		Libre	LES MICHALLONS
AC203		Libre	LES MICHALLONS
AC205		Interdit	LES MICHALLONS
AC206		Interdit	DES PINIERES
AC207		Interdit	DES PINIERES
AC209		Interdit	DES PINIERES
AC210		Libre	LES MICHALLONS
AC211		Libre	LES MICHALLONS
AC212		Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC213		Interdit	DES PINIERES
AC214		Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC215		Interdit	LES MICHALLONS
AC216		Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC217	Sud-Est	Interdit	LES MICHALLONS
AC217	Nord-Ouest	Libre	LES MICHALLONS
AC218		Interdit	LES MICHALLONS
AC219		Interdit	DES ARCELLES
AC220		Interdit	DE BLANCHE NEIGE
AC222		Libre	LES MICHALLONS
AC223		Libre	LES MICHALLONS
AC224		Libre	LES MICHALLONS
AC226		Libre	LES MICHALLONS
AC227		Libre	LES MICHALLONS
AC228		Interdit	DES ARCELLES
AC229		Interdit	DES ARCELLES
AC232		Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC234		Libre	LES MICHALLONS
AC237		Libre	LES MICHALLONS
AC238		Libre	LES MICHALLONS
AC239		Libre	LES MICHALLONS
AC240		Libre	LES MICHALLONS
AC241		Libre	LES MICHALLONS
AC242		Libre	LES MICHALLONS
AC244		Libre	LES MICHALLONS
AC245		Libre	LES MICHALLONS
AC246		Libre	LES MICHALLONS
AC247		Libre	LES MICHALLONS
AC248		Libre	LES MICHALLONS
AC249		Libre	LES MICHALLONS
AC250		Libre	LES MICHALLONS
AC251		Libre	LES MICHALLONS
AC252		Libre	LES MICHALLONS

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC253		Libre	LES MICHALLONS
AC254		Libre	LES DEVEYS
AC255		Interdit	LES DEVEYS
AC256		Interdit	LES DEVEYS
AC257		Interdit	DES MICHALLONS
AC260		Interdit	DES MICHALLONS
AC264		Libre	LES DEVEYS
AC265		Libre	LES DEVEYS
AC266		Libre	LES DEVEYS
AC267		Libre	LES DEVEYS
AC268		Libre	LES DEVEYS
AC269		Libre	LES DEVEYS
AC271		Interdit	LES DEVEYS
AC272		Interdit	DES MICHALLONS
AC275		Interdit	DES CENTAUREES
AC279		Interdit	DES CENTAUREES
AC280		Interdit	LES MICHALLONS
AC282		Interdit	LES BRUYERES
AC284		Libre	LES BRUYERES
AC285		Libre	LES BRUYERES
AC286		Libre	LES BRUYERES
AC287		Interdit	LES BRUYERES
AC289		Interdit	LES BRUYERES
AC291		Interdit	LES BRUYERES
AC293		Interdit	LES BRUYERES
AC296		Interdit	LES BRUYERES
AC297		Interdit	LES BRUYERES
AC302		Libre	LES BRUYERES
AC303		Libre	LES BRUYERES
AC304		Libre	LES BRUYERES
AC305		Libre	DE LA MONTAGNE
AC306		Libre	LES BRUYERES
AC307		Libre	LES BRUYERES
AC308		Interdit	LES BRUYERES
AC309		Libre	DU BELVEDERE
AC310		Libre	LES BRUYERES
AC311		Libre	LES BRUYERES
AC312		Libre	LES BRUYERES
AC313		Libre	LES BRUYERES
AC314		Libre	LES BRUYERES
AC315		Libre	LES BRUYERES
AC321		Libre	LES BRUYERES
AC325		Libre	LES BRUYERES
AC330		Libre	LES BRUYERES
AC331		Libre	LES BRUYERES
AC333		Libre	LES BRUYERES
AC335		Libre	LES BRUYERES
AC338		Interdit	LES DEVEYS
AC339		Interdit	LES BRUYERES
AC340		Interdit	LES MICHALLONS
AC341		Libre	LES MICHALLONS
AC342		Libre	LES MICHALLONS
AC343		Libre	LES MICHALLONS
AC344		Libre	LES MICHALLONS
AC345		Libre	LES DEVEYS
AC346		Interdit	LES BRUYERES
AC350		Interdit	DES SOLDANELLES
AC351		Interdit	LES MICHALLONS
AC356		Interdit	LES MICHALLONS
AC358		Interdit	DES MICHALLONS
AC359		Interdit	DES MICHALLONS
AC360		Interdit	DES MICHALLONS
AC361		Interdit	LES MICHALLONS
AC362		Interdit	LES MICHALLONS
AC363		Interdit	LES MICHALLONS
AC364		Interdit	LES MICHALLONS
AC365		Libre	LES BRUYERES
AC369		Interdit	LES MICHALLONS
AC370		Libre	LES MICHALLONS
AC371		Interdit	DU TRAM
AC372		Interdit	LES BRUYERES

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC373		Interdit	LES BRUYERES
AC387		Interdit	LES BRUYERES
AC388		Interdit	LES BRUYERES
AC389		Interdit	LES BRUYERES
AC390		Interdit	LES BRUYERES
AC392		Interdit	LES BRUYERES
AC393		Interdit	LES BRUYERES
AC394		Interdit	LES BRUYERES
AC395		Interdit	LES BRUYERES
AC396		Interdit	LES BRUYERES
AC397		Interdit	LES BRUYERES
AC400		Interdit	LES MICHALLONS
AC401		Interdit	LES MICHALLONS
AC402		Interdit	LES MICHALLONS
AC405		Interdit	LES MICHALLONS
AC406		Interdit	DE LA PORTE DU VERCORS
AC407		Interdit	DES ARCELLES
AC408		Interdit	DE BLANCHE NEIGE
AC409		Interdit	DE BLANCHE NEIGE
AC411		Interdit	DU VERCORS
AC412		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC414		Interdit	DES ARCELLES
AC415		Interdit	DES ARCELLES
AC417		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC418		Interdit	DES CHARMILLES
AC419		Interdit	DES CHARMILLES
AC420		Interdit	DES CHARMILLES
AC421		Interdit	DU VERCORS
AC422		Interdit	LES MICHALLONS
AC423		Interdit	DU TRAM
AC424		Interdit	DES MICHALLONS
AC426		Interdit	DES MICHALLONS
AC427		Interdit	LES MICHALLONS
AC434		Libre	LES BRUYERES
AC435		Libre	LES BRUYERES
AC436		Interdit	DE LA MONTAGNE
AC437		Libre	LES BRUYERES
AC438		Interdit	LES BRUYERES
AC439		Interdit	LES BRUYERES
AC440		Interdit	LES MICHALLONS
AC441		Interdit	LES MICHALLONS
AC442		Réglementé	LES BRUYERES
AC443		Réglementé	LES BRUYERES
AC444		Libre	LES BRUYERES
AC445		Réglementé	LES BRUYERES
AC446		Interdit	DU TREMPIN
AC447		Interdit	DE LA ROCHE
AC448		Interdit	DE LA ROCHE
AC449		Interdit	DE LA ROCHE
AC450		Interdit	LES BRUYERES
AC451		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC452		Interdit	LES BRUYERES
AC453		Interdit	DU VERCORS
AC454		Interdit	LES MICHALLONS
AC455		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC456		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC457		Interdit	DE LA CHAUSSERE
AC458		Interdit	LA SOURCE
AC459		Interdit	LA SOURCE
AC461		Interdit	LES MICHALLONS
AC462		Interdit	DE LA MARMOTTE
AC463		Interdit	LES MICHALLONS
AC464		Interdit	LES MICHALLONS
AC465		Interdit	LES MICHALLONS
AC466		Interdit	DES MICHALLONS
AC470		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC471		Interdit	LES DEVEYS
AC472		Interdit	LES DEVEYS
AC479		Interdit	LES DEVEYS
AC480		Interdit	LES DEVEYS
AC481		Interdit	LES DEVEYS

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC483		Interdit	LES DEVEYS
AC484		Interdit	LES DEVEYS
AC485		Interdit	LES DEVEYS
AC486		Interdit	LES DEVEYS
AC487		Interdit	LES DEVEYS
AC488		Libre	LES BRUYERES
AC489		Libre	LES BRUYERES
AC490		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC491		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC492		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC493		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC494		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC495		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC496		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC497		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC498		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC499		Interdit	ZA DE L'ESPACE TREMPLIN
AC500		Interdit	LES DEVEYS
AC501		Interdit	LES MICHALLONS
AC502		Interdit	LES MICHALLONS
AC503		Interdit	LES BRUYERES
AC504		Interdit	LES MICHALLONS
AC505		Interdit	LES MICHALLONS
AC506		Interdit	DES ARCELLES
AC507		Interdit	DES ARCELLES
AC509		Interdit	DE BLANCHE NEIGE
AC512		Interdit	LES MICHALLONS
AC513		Libre	LES MICHALLONS
AC514		Interdit	LES MICHALLONS
AC515		Interdit	LES MICHALLONS
AC516		Interdit	DES ARCELLES
AC517		Interdit	DES ARCELLES
AC518		Interdit	DES ARCELLES
AC519		Interdit	DES MICHALLONS
AC520		Interdit	DES MICHALLONS
AC523		Interdit	DES ARCELLES
AC524		Interdit	DES ARCELLES
AC526		Interdit	DES ARCELLES
AC531		Interdit	LES MICHALLONS
AC532		Interdit	DES 3 PUCELLES
AC534		Interdit	LES BRUYERES
AC535		Interdit	LES BRUYERES
AC536		Interdit	LES BRUYERES
AC537		Interdit	LES MICHALLONS
AC538		Interdit	LES MICHALLONS
AC539		Interdit	DES MICHALLONS
AC540		Interdit	DES MICHALLONS
AC541		Interdit	DES ARCELLES
AC542		Interdit	DES ARCELLES
AC543		Interdit	DES ARCELLES
AC544		Interdit	DES ARCELLES
AC545		Interdit	DES ARCELLES
AC546		Interdit	DES ARCELLES
AC547		Interdit	DES ARCELLES
AC548		Interdit	DES ARCELLES
AC549		Interdit	LES DEVEYS
AC550		Interdit	LES DEVEYS
AC551		Interdit	LES DEVEYS
AC552		Interdit	LES DEVEYS
AC553		Interdit	LES MICHALLONS
AC554		Interdit	LES MICHALLONS
AC555		Interdit	DES CARLINES
AC556		Interdit	DES MICHALLONS
AC557		Interdit	DES CARLINES
B1		Libre	LE BRUYANT
B2		Libre	LE BRUYANT
B3		Interdit	LE BRUYANT
B9		Libre	LE BRUYANT
B10		Libre	LE BRUYANT
B15		Libre	LE BRUYANT
B16		Libre	LE BRUYANT

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B19		Interdit	LE BRUYANT
B20		Interdit	DU BRUYANT
B21		Interdit	LES GIRAUDS
B22		Interdit	LES GIRAUDS
B24		Interdit	DES GIRAUDS
B27		Interdit	DES GIRAUDS
B32		Interdit	LES GIRAUDS
B35		Interdit	DU BRUYANT
B36		Interdit	LE SABOT
B37		Interdit	LE SABOT
B38		Interdit	LE SABOT
B39		Interdit	LE SABOT
B40		Interdit	DES GIRAUDS
B41		Interdit	LE SABOT
B43		Libre	LE SABOT
B44		Libre	LE SABOT
B45		Libre	LE SABOT
B46		Libre	LE SABOT
B47		Interdit	LE SABOT
B48		Interdit	LE SABOT
B49		Interdit	LE SABOT
B50		Interdit	LE SABOT
B51		Interdit	LE SABOT
B52		Libre	LE SABOT
B53		Libre	LE SABOT
B54		Interdit	LE SABOT
B55		Libre	CHATEAU GAILLARD
B56		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B57		Libre	CHATEAU GAILLARD
B58		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B61		Interdit	DES VOLANTS
B63		Interdit	LES VOLANTS
B64		Interdit	LES VOLANTS
B65		Interdit	LES VOLANTS
B66		Interdit	LES VOLANTS
B67		Interdit	LES VOLANTS
B68		Interdit	LA SECHA
B70		Libre	LA SECHA
B71		Interdit	LA SECHA
B73		Libre	LA SECHA
B74		Libre	LA SECHA
B75		Libre	LA SECHA
B76		Libre	LA SECHA
B77		Libre	LA SECHA
B78		Libre	LA SECHA
B80		Libre	LA SECHA
B82		Libre	MASSUE
B85		Libre	LE DEVIER
B86		Libre	LE DEVIER
B87		Interdit	LE DEVIER
B90		Réglementé	LE DEVIER
B92		Réglementé	LE DEVIER
B96		Interdit	LE DEVIER
B98		Libre	LE DEVIER
B99		Libre	LE DEVIER
B100		Libre	LE CREUX
B101		Libre	LE CREUX
B102		Libre	LE CREUX
B103		Libre	LE CREUX
B104		Libre	LE CREUX
B105		Libre	LE CREUX
B106		Libre	LE CREUX
B107		Libre	LE CREUX
B108		Libre	LE CREUX
B109		Libre	LE CREUX
B110		Interdit	LE CREUX
B111		Interdit	LE CREUX
B112		Interdit	LE CREUX
B113		Interdit	LE CREUX
B115		Interdit	LE CREUX
B117		Libre	LA CORNE

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B118		Libre	LA CORNE
B119		Libre	LA CORNE
B120		Libre	LA CORNE
B123		Interdit	LA CORNE
B124		Libre	LA CORBA
B125		Libre	LA CORBA
B126		Libre	LA CORBA
B127		Libre	LA CORBA
B128		Libre	LA CORBA
B129		Libre	LA CORBA
B130		Libre	LA CORBA
B131		Libre	LA CORBA
B132		Libre	LA CORBA
B133		Libre	LA CORBA
B134		Interdit	LA CORBA
B135		Libre	LA CORBA
B136		Libre	LA CORBA
B137		Libre	LA CORBA
B138		Interdit	LA FONTAINE
B140		Interdit	LA FONTAINE
B141		Interdit	LA FONTAINE
B142		Interdit	LA FONTAINE
B143		Interdit	LA FONTAINE
B144		Interdit	LA FONTAINE
B146		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B147		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B148		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B149		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B150		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B151		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B152		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B153		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B154		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B155		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B156		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B157		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B158		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA
B159		Libre	LA CHAUSSERE
B160		Interdit	LA CHAUSSERE
B162		Interdit	LA CHAUSSERE
B163		Interdit	LA CHAUSSERE
B164		Interdit	DE LA CHAUSSERE
B165		Interdit	LA CHAUSSERE
B166		Interdit	LA CHAUSSERE
B167		Interdit	LA CHAUSSERE
B168		Interdit	LA CHAUSSERE
B169		Interdit	LA CHAUSSERE
B172		Interdit	ROCHETIERE
B173		Interdit	ROCHETIERE
B174		Libre	ROCHETIERE
B175		Interdit	ROCHETIERE
B176		Libre	ROCHETIERE
B177		Interdit	ROCHETIERE
B180		Libre	ROCHETIERE
B181		Libre	ROCHETIERE
B182		Interdit	ROCHETIERE
B184		Libre	ROCHETIERE
B185		Libre	ROCHETIERE
B186		Libre	ROCHETIERE
B187		Interdit	ROCHETIERE
B188		Interdit	ROCHETIERE
B189		Interdit	ROCHETIERE
B190		Interdit	ROCHETIERE
B200		Libre	LES GUILLETS
B202		Interdit	DE CHARVET
B203		Interdit	LES GUILLETS
B204		Interdit	LES GUILLETS
B207		Interdit	LES GUILLETS
B208		Interdit	LES GUILLETS
B209		Interdit	LES GUILLETS
B210		Interdit	LES GUILLETS

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B211		Interdit	DU VERCORS
B212		Interdit	DU VERCORS
B213		Interdit	DES GUILLETS
B214		Interdit	LES GUILLETS
B215		Interdit	DES GUILLETS
B216		Interdit	LES GUILLETS
B217		Interdit	DE ROCHETIERE
B219		Interdit	LES GUILLETS
B220		Interdit	DE LA SOURCE
B221		Interdit	LES GUILLETS
B222		Interdit	LES GUILLETS
B223		Interdit	DES GUILLETS
B224		Interdit	LES GUILLETS
B225		Interdit	LES MOLARERES
B229		Libre	LES MOLARERES
B230		Interdit	LES MOLARERES
B231		Libre	LES MOLARERES
B232		Interdit	LES MOLARERES
B233		Libre	LES MOLARERES
B234		Libre	LES MOLARERES
B235		Interdit	LES MOLARERES
B236		Interdit	LES MOLARERES
B237		Interdit	LES MOLARERES
B238		Libre	LES MOLARERES
B239		Libre	LES MOLARERES
B240		Libre	LES MOLARERES
B241		Libre	LES MOLARERES
B242		Libre	LES MOLARERES
B243		Libre	LES MOLARERES
B244		Libre	LES MOLARERES
B245		Libre	LES MOLARERES
B246		Interdit	LES MOLARERES
B247		Libre	LES MOLARERES
B248		Interdit	LES MOLARERES
B250		Libre	LES MOLARERES
B251		Interdit	LES MOLARERES
B252	Nord	Interdit	LES MOLARERES
B252	Sud	Libre	LES MOLARERES
B254		Interdit	ROCHETIERE
B255		Interdit	DE ROCHETIERE
B256		Interdit	ROCHETIERE
B257		Interdit	DE ROCHETIERE
B258		Interdit	ROCHETIERE
B259		Interdit	ROCHETIERE
B263		Interdit	LES ROUX
B264		Libre	LES ROUX
B265		Libre	LES ROUX
B266		Libre	LES ROUX
B267		Interdit	LES ROUX
B268		Interdit	LES ROUX
B271		Interdit	LES ROUX
B272		Interdit	LES ROUX
B273		Interdit	LES ROUX
B274		Libre	LES ROUX
B275		Interdit	LES ROUX
B276		Interdit	LES ROUX
B277		Interdit	LES ROUX
B278		Interdit	LES ROUX
B279		Interdit	LES ROUX
B280		Interdit	DE ROCHETIERE
B281		Libre	LES ROUX
B282		Interdit	LES ROUX
B283		Libre	LES ROUX
B284		Interdit	DE ROCHETIERE
B285	Centre	Interdit	LES ROUX
B285	Ouest	Libre	LES ROUX
B285	Est	Libre	LES ROUX
B286		Interdit	LES ROUX
B287		Interdit	LE MOLLARD
B288		Libre	LE MOLLARD
B289		Interdit	LE MOLLARD

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B290		Interdit	LE MOLLARD
B292		Interdit	LE MOLLARD
B293		Libre	LE MOLLARD
B295		Interdit	LE MOLLARD
B296		Interdit	DE CHARVET
B298		Interdit	DE CHARVET
B299		Interdit	LE MOLLARD
B301		Libre	LE MOLLARD
B302		Libre	LE MOLLARD
B303		Libre	LE MOLLARD
B304		Interdit	LE MOLLARD
B305	Sud	Interdit	LE MOLLARD
B305	Nord	Libre	LE MOLLARD
B306		Libre	LE MOLLARD
B308		Interdit	DE CHARVET
B309		Interdit	DE CHARVET
B310		Interdit	DU MOLLARD
B311		Interdit	LE MOLLARD
B312		Interdit	LE MOLLARD
B313		Interdit	DU MOLLARD
B314		Libre	LE MOLLARD
B316		Interdit	LE MOLLARD
B317		Libre	LE MOLLARD
B318		Libre	LE MOLLARD
B319		Libre	LE MOLLARD
B320		Libre	LE MOLLARD
B321		Libre	LE MOLLARD
B322		Interdit	LE MOLLARD
B323		Interdit	LE MOLLARD
B324		Interdit	LE MOLLARD
B325		Libre	LE MOLLARD
B326		Libre	LE MOLLARD
B327		Libre	LE MOLLARD
B328		Interdit	DE CHARVET
B331		Libre	LE MOLLARD
B332		Libre	ROCHETIERE
B334		Interdit	DE ROCHETIERE
B335		Interdit	ROCHETIERE
B336		Interdit	LE CREUX
B337		Interdit	LE CREUX
B338		Interdit	LES ROUX
B339		Interdit	LES ROUX
B340		Interdit	DE ROCHETIERE
B341		Interdit	DE ROCHETIERE
B350		Interdit	DE L'HOTE
B353		Interdit	DE ROCHETIERE
B354		Interdit	LE MOLLARD
B355		Interdit	DE CHARVET
B356		Interdit	LES MOLARERES
B361		Libre	LES GUILLETS
B363		Interdit	LES GUILLETS
B366		Interdit	DE LA MARMOTTE
B369		Interdit	DE ROCHETIERE
B370		Interdit	JAILLIERE
B371		Interdit	JAILLIERE
B372		Interdit	JAILLIERE
B373		Interdit	JAILLIERE
B374		Interdit	JAILLIERE
B375		Interdit	ROCHETIERE
B376		Interdit	DE ROCHETIERE
B377		Interdit	ROCHETIERE
B378		Interdit	ROCHETIERE
B379		Interdit	ROCHETIERE
B382		Interdit	DU VERCORS
B383		Interdit	DU VERCORS
B384		Interdit	LES GUILLETS
B385		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B387		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B388		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B389		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B412		Interdit	LA SECHA

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B413		Interdit	LA SECHA
B414		Libre	LA SECHA
B415		Libre	LA SECHA
B416		Libre	LA SECHA
B417		Libre	LA SECHA
B419		Interdit	LES GIRAUDS
B422		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B423		Interdit	CHATEAU GAILLARD
B426		Interdit	LE MOLLARD
B427		Interdit	LE MOLLARD
B428		Libre	LE MOLLARD
B429		Libre	LE MOLLARD
B431		Interdit	DU VERCORS
B438		Interdit	LES GIRAUDS
B440		Interdit	LES GIRAUDS
B441		Libre	LE MOLLARD
B442		Libre	LE MOLLARD
B443		Libre	LE MOLLARD
B445		Réglementé	DES 4 MONTAGNES
B447		Interdit	LES MOLARERES
B448		Interdit	DE CHARVET
B449		Interdit	DE CHARVET
B450		Interdit	LES MOLARERES
B451		Interdit	LES MOLARERES
B452		Interdit	ROCHETIERE
B455		Interdit	ROCHETIERE
B463		Interdit	LE DEVIER
B464		Interdit	LE DEVIER
B467		Interdit	LE DEVIER
B468		Interdit	LE DEVIER
B475		Interdit	LE DEVIER
B476		Interdit	LE DEVIER
B477		Interdit	LE DEVIER
B481		Interdit	DE CHATEAU GAILLARD
B482		Interdit	DE CHATEAU GAILLARD
B484		Interdit	LES VOLANTS
B492		Libre	LA CORBA
B493		Interdit	DE LA SOURCE
B495		Interdit	CHARVET
B497		Libre	ROCHETIERE
B498		Interdit	ROCHETIERE
B499		Interdit	ROCHETIERE
B505		Interdit	DU DEVIER
B506		Interdit	DU DEVIER
B507		Interdit	LES MOLARERES
B508		Interdit	DES CLAPIERES
B515		Libre	LE BRUYANT
B517		Libre	LE BRUYANT
B518		Libre	LE BRUYANT
B519		Interdit	DE ROCHETIERE
B520		Interdit	LA CHAUSSERE
B521		Libre	ROCHETIERE
B522		Libre	ROCHETIERE
B523		Libre	LA SECHA
B524		Libre	LA SECHA
B526		Interdit	LES VOLANTS
B528		Interdit	JAILLIERE
B529		Interdit	JAILLIERE
B530		Interdit	JAILLIERE
B531		Interdit	JAILLIERE
B532		Interdit	ROCHETIERE
B533		Libre	ROCHETIERE
B535		Interdit	DES CLAPIERES
B536		Interdit	DE CHARVET
B544		Interdit	DES GIRAUDS
B545		Interdit	DES GIRAUDS
B546		Interdit	LES GIRAUDS
B547		Interdit	LES GIRAUDS
B550		Interdit	DES GIRAUDS
B551		Interdit	DES GIRAUDS
B552		Interdit	LES GIRAUDS

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B553		Interdit	DE CHARVET
B558		Interdit	DE LA MOLLARERE
B559		Interdit	LES MOLARERES
B560		Interdit	DU MOLLARD
B561		Interdit	DU DEVIER
B562		Interdit	DE ROCHETIERE
B563		Interdit	LE DEVIER
B565		Interdit	DU DEVIER
B566		Interdit	DU DEVIER
B567		Interdit	LES VOLANTS
B568		Interdit	LES VOLANTS
B569		Interdit	DE CHATEAU GAILLARD
B570		Interdit	LES VOLANTS
B571		Interdit	DE CHATEAU GAILLARD
B572		Interdit	LES VOLANTS
B575		Interdit	ROCHETIERE
B576		Interdit	DE L'OURSIERE
B577		Interdit	DE L'OURSIERE
B578		Interdit	DE L'OURSIERE
B579		Interdit	ROCHETIERE
B580		Interdit	DE ROCHETIERE
B581		Interdit	ROCHETIERE
B582		Interdit	ROCHETIERE
B583		Interdit	ROCHETIERE
B584		Interdit	ROCHETIERE
B585		Libre	ROCHETIERE
B586		Libre	ROCHETIERE
B589		Interdit	ROCHETIERE
B591		Interdit	ROCHETIERE
B592		Interdit	ROCHETIERE
B593		Interdit	DE ROCHETIERE
B595		Interdit	ROCHETIERE
B596		Interdit	ROCHETIERE
B597		Interdit	LES MOLARERES
B598		Interdit	LES MOLARERES
B599		Interdit	LES MOLARERES
B600		Interdit	LES MOLARERES
B601		Interdit	LES MOLARERES
B602		Libre	LES MOLARERES
B603		Libre	LES MOLARERES
B604		Interdit	LES ROUX
B605		Interdit	LES ROUX
B606		Interdit	DU BOIS DES MURES
B607		Interdit	DU BOIS DES MURES
B608		Interdit	DU BOIS DES MURES
B609		Interdit	DU BOIS DES MURES
B610		Interdit	LES GIRAUDS
B611		Interdit	LES GIRAUDS
B612		Interdit	LES GIRAUDS
B613		Interdit	LES GIRAUDS
B614		Interdit	LES GIRAUDS
B615		Interdit	LES GIRAUDS
B616		Interdit	ROCHETIERE
B617		Interdit	ROCHETIERE
B618		Interdit	DE L'ADRET
B619		Interdit	DE L'ADRET
B620		Interdit	LES GIRAUDS
B621		Interdit	LES GIRAUDS
B624		Interdit	DE L'AIGLE
B625		Interdit	DE L'AIGLE
B626		Interdit	DE L'AIGLE
B627		Interdit	ROCHETIERE
B628		Interdit	ROCHETIERE
B629		Interdit	ROCHETIERE
B630		Interdit	DU BRUYANT
B631		Interdit	DU BRUYANT
B632		Interdit	LE SABOT
B633		Interdit	LE SABOT
B634		Interdit	LE SABOT
B635		Interdit	LE SABOT
B638		Interdit	DE ROCHETIERE

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B639		Interdit	DE ROCHETIERE
B645		Interdit	LE SABOT
B646		Interdit	LE SABOT
B647		Interdit	LE DEVIER
B648		Interdit	LE DEVIER
B649		Interdit	LE DEVIER
B650		Interdit	LE DEVIER
B651		Interdit	LE DEVIER
B652		Interdit	LE DEVIER
B653		Interdit	LE DEVIER
B654		Interdit	LE DEVIER
B655		Interdit	LE DEVIER
B656		Interdit	LES MOLARERES
B657		Interdit	LES MOLARERES
B658		Interdit	DE CHARVET
B659		Interdit	LES MOLARERES
B660		Interdit	LES MOLARERES
B661		Interdit	LA CORNE
B662		Interdit	LA CORNE
B665		Interdit	LA CORNE
B667		Interdit	ROCHETIERE
B668		Interdit	ROCHETIERE
B669		Interdit	LES GUILLETS
B670		Interdit	DE CHARVET
B671		Interdit	LES GUILLETS
B672		Interdit	LES GUILLETS
B673		Interdit	LES GUILLETS
B676		Interdit	LES GUILLETS
B677		Interdit	LES GUILLETS
B678		Interdit	LES GUILLETS
B679		Interdit	DE CHARVET
B681		Interdit	DES GIRAUDS
B682		Interdit	DES GIRAUDS
B683		Interdit	DES GIRAUDS
B684		Interdit	DES GIRAUDS
B686		Interdit	DE CHARVET
B687		Interdit	DE CHARVET
B688		Interdit	DE CHARVET
B689		Interdit	DE L'HOTE
B690		Interdit	LA CORNE
B691		Interdit	LA CORNE
B692		Interdit	LA CORNE
B693		Interdit	LA CORNE
B694		Interdit	LA CORNE
B695		Interdit	LA CORNE
B696		Interdit	LA CORNE
B703		Interdit	DES MASSUES
B704		Interdit	DES MASSUES
B705		Interdit	MASSUE
B706		Interdit	MASSUE
B707		Interdit	MASSUE
B708		Interdit	LA FONTAINE
B709		Interdit	LA FONTAINE
B710		Interdit	MASSUE
B711		Interdit	MASSUE
B712		Interdit	LES GIRAUDS
B713		Interdit	LES GIRAUDS
B714		Interdit	LES GIRAUDS
B715		Interdit	LES GIRAUDS
B716		Interdit	ROCHETIERE
B717		Interdit	ROCHETIERE
B718		Interdit	DE ROCHETIERE
B719		Interdit	DE ROCHETIERE
B720		Interdit	DE ROCHETIERE
B721		Interdit	DE ROCHETIERE
B727		Interdit	DE L'HOTE
B729		Interdit	LA CORNE
B730		Interdit	LA CORNE
B735		Interdit	ROCHETIERE
B736		Interdit	ROCHETIERE
B737		Interdit	ROCHETIERE

Réglementation des boisements de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
B738		Interdit	DE L'HOTE	C112		Interdit	DU TETRAS-LYRE
B739		Interdit	DE L'HOTE	C113		Interdit	DU TETRAS-LYRE
B740		Interdit	DE L'HOTE	C114		Interdit	DU TETRAS-LYRE
B741		Interdit	LA CORNE	C115		Interdit	DE BELLEDONNE
B742		Interdit	LA CORNE	C116		Interdit	CHARVET
B743		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA	C117		Interdit	CHARVET
B744		Interdit	CHAMP DE LA CROIX DU FA	C118		Interdit	DE CHARVET
B745		Libre	CHAMP DE LA CROIX DU FA	C119		Interdit	ROMANET
C1		Libre	ROMANET	C120		Interdit	CHARVET
C2		Interdit	ROMANET	C121		Interdit	CHARVET
C3		Interdit	ROMANET	C123		Interdit	DE CHARVET
C4		Interdit	ROMANET	C124		Interdit	CHARVET
C5		Interdit	DES MYRTILLES	C127		Interdit	ROMANET
C9		Interdit	ROMANET	C128		Interdit	ROMANET
C12		Libre	ROMANET	C129		Interdit	ROMANET
C16		Interdit	DU VERCORS	C130		Interdit	ROMANET
C18		Interdit	ROMANET	C131		Interdit	DES ARCELLES
C20		Libre	ROMANET	C132		Interdit	DES ARCELLES
C22		Interdit	CHARVET	C133		Interdit	DES ARCELLES
C23		Interdit	CHARVET	C134		Interdit	DE CHARVET
C24		Libre	CHARVET	C135		Interdit	DE CHARVET
C25		Libre	CHARVET	C136		Interdit	DE CHARVET
C26		Libre	CHARVET	C138		Interdit	DE CHARVET
C27		Interdit	CHARVET	C139		Interdit	DE CHARVET
C28		Interdit	DE CHARVET	C140		Interdit	DE BELLEDONNE
C31		Interdit	DES CHAMOIS	C141		Interdit	DE BELLEDONNE
C32		Interdit	CHARVET	C142		Interdit	DE BELLEDONNE
C33		Interdit	CHARVET	C143		Interdit	DE BELLEDONNE
C34		Libre	CHARVET				
C35		Libre	CHARVET				
C36		Libre	CHARVET				
C37		Libre	CHARVET				
C38		Interdit	CHARVET				
C40		Interdit	DE CHARVET				
C41		Interdit	DE CHARVET				
C42		Interdit	CHARVET				
C43		Libre	CHARVET				
C44		Libre	CHARVET				
C45		Interdit	DE CHARVET				
C46		Interdit	DE CHARVET				
C47		Interdit	CHARVET				
C48		Interdit	CHARVET				
C49		Interdit	CHARVET				
C50		Interdit	CHARVET				
C51		Interdit	CHARVET				
C52		Libre	CHARVET				
C53		Libre	CHARVET				
C54		Interdit	DE CHARVET				
C59		Interdit	CHARVET				
C60	Nord-Ouest	Interdit	ROMANET				
C60	Sud-Ouest	Interdit	ROMANET				
C60	Est	Libre	ROMANET				
C60	Ouest	Interdit	ROMANET				
C64		Libre	ROMANET				
C66		Interdit	ROMANET				
C67		Interdit	ROMANET				
C69		Libre	ROMANET				
C71		Interdit	ROMANET				
C78		Interdit	CHARVET				
C80		Interdit	CHARVET				
C88		Interdit	CHARVET				
C95		Interdit	DE BELLEDONNE				
C96		Interdit	DES CHAMOIS				
C99		Interdit	DE CHARVET				
C100		Interdit	DE BELLEDONNE				
C101		Interdit	DE BELLEDONNE				
C103		Interdit	ROMANET				
C108		Interdit	ROMANET				
C109		Interdit	ROMANET				
C110		Interdit	ROMANET				
C111		Interdit	DU TETRAS-LYRE				





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP07 B 17 30**

**Objet :** Convention afférente aux placettes du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise

**Politique :** Forêt et filière bois

**Programme :** Forêt  
Opération : Aides en forêt

**Service instructeur : DAM/AFO**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 B 17 30,

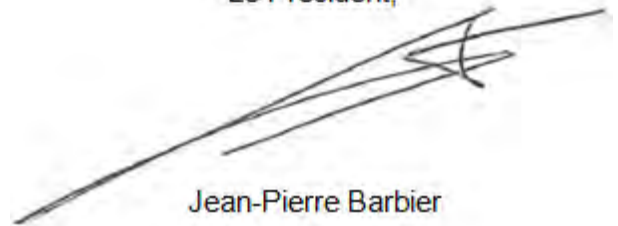
Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

d'approuver la convention type jointe en annexe, permettant de sécuriser la mise en place, le suivi et l'usage des placettes du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise et d'autoriser le Président à la signer avec chacun des propriétaires concernés.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## CONVENTION

### POUR L'INSTALLATION, L'USAGE ET LE SUIVI D'UNE PLACETTE DU RÉSEAU DES SITES D'AVENIR POUR LA FORÊT ISÉROISE

#### - PRÉAMBULE -

Le réseau des sites d'avenir est une démarche coordonnée par le Département de l'Isère et rassemblant les acteurs de la filière bois iséroise ainsi que des territoires de stratégies forestières. Il a pour objectif de servir de support de formation (élus, propriétaires forestiers, professionnels ...) sur deux thématiques principales :

- Les perturbations actuelles de l'équilibre forestier : le changement climatique et la pression des ongulés ;
- La prise en compte des enjeux de multifonctionnalité lors des actions de gestion et d'exploitation des boisements.

Dans ce cadre, des placettes démonstratives (thèmes : climat et gibier) sont mises en place en forêt publiques et privées, par l'Office national des forêts (ONF) et le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) afin d'organiser des formations.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les engagements des différents participants pour la mise en place, l'usage et le suivi d'une placette du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise.

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

....., propriétaire des parcelles désignées à l'article 1,  
Domicilié.....  
N° tél : ..... mèl : .....  
et désigné ci-après par le terme "le propriétaire" ;

#### ET

Le Centre national de la propriété forestière délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes,  
domicilié Maison de la forêt et du bois - 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat - 63370  
Lempdes,  
représenté par sa directrice,  
et désigné ci-après sous le sigle "CNPFF" ;

#### OU

L'Office National des Forêts  
domicilié 2 Avenue de St Mandé - Paris (12ème),  
représenté par le directeur de l'Agence Départementale de l'Isère,  
et désigné ci-après sous le sigle "ONF" ;

#### ET

Le Département de l'Isère,  
domicilié Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1,  
représenté par son Président  
et désigné ci-après par "le Département" ,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le propriétaire accepte l'installation du dispositif décrit ci-dessous :

Thème :

.....

Objet :

.....

Surface :

.....

Commune(s) :

.....

Lieu(x)-dit(s) :

.....

Référence(s)

cadastrale(s) :

.....

Données

GPS :

.....

Ce dispositif est répertorié par **le CNPF / l'ONF** sous le n°: .....

#### **ARTICLE 2** – Durée de la convention / résiliation

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de la date de sa signature. Au terme de cette période, elle sera prolongée par tacite reconduction.

Si une des deux parties ne souhaite pas reconduire cette convention au terme des 10 ans, elle s'engage à informer l'autre partie trois mois avant le terme de celle-ci.

La présente convention est susceptible d'être résiliée à tout moment par les deux parties, sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit. La résiliation prendra effet 3 mois après en avoir informé l'autre partie.

#### **ARTICLE 3** – Apports et engagements du propriétaire

**3.1-** Le propriétaire met à disposition la (les) parcelle(s) désignée(s) à l'article 1 pour y installer un dispositif du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise en partenariat avec **le CNPF / l'ONF**. Il s'engage à co-financer le dispositif lorsqu'il y a lieu de réaliser des investissements (plantation, enclos / exclos etc.)

**3.2-** Le propriétaire s'engage à consulter **le CNPF / l'ONF** pour toute modification dans la gestion ou l'entretien concernant cette placette.

**3.3-** Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire autorise le personnel **du CNPF / de l'ONF**, ou toute autre personne mandatée par **le CNPF / l'ONF**, à accéder librement à la (aux) parcelle(s) afin de procéder à la matérialisation du dispositif, à des observations, à des mesures ou à l'animation d'une réunion de formation (vulgarisation, stage de formation, sensibilisation des élus, etc.).

**3.4-** En cas de vente ou de mutation de la (des) parcelle(s), le propriétaire (ou ses ayants-droit) s'engage(nt) à informer le nouveau propriétaire de la présente convention dont il lui remettra un exemplaire et à indiquer au CNPF / à l'ONF les coordonnées du nouveau propriétaire.

#### **ARTICLE 4** – Apports et engagements **du CNPF / de l'ONF**

4.1- **Le CNPF / L'ONF** prend à sa charge :

- l'installation du dispositif, avec co-financement du propriétaire et du Département lorsqu'il y a lieu de réaliser des investissements (plantation, enclos / exclos etc.) ;
- la réalisation d'une documentation technique explicitant le dispositif au sein du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise ;
- la réalisation des observations et des mesures de suivi.

4.2- **Le CNPF / L'ONF** s'engage à apporter un appui technique (conseil) pour tous travaux ultérieurs à l'installation du dispositif (entretien, etc...).

4.3- **Le CNPF / L'ONF** s'engage à prévenir le propriétaire dans le cas d'utilisation du dispositif pour des réunions de formation.

#### **ARTICLE 5** – Engagements communs et points divers

Le propriétaire et **le CNPF / l'ONF** assureront la surveillance du dispositif. En cas d'incident imprévu (accident météorologique, problème sanitaire...) survenant sur la (les) parcelle(s), une décision commune sera prise entre les contractants afin de préserver au mieux les intérêts du propriétaire et ceux de ce dispositif.

Le dispositif sera intégré à la communication globale anonymisée du Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise via différents médias (internet, courriers etc).

D'une manière générale **le CNPF / l'ONF** ou le Département pourront mettre fin à la convention avant la date d'échéance lorsque le dispositif ne répondra plus aux objectifs fixés initialement.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Le Propriétaire	<b>La / Le Directeur / Directrice du CNPF / de l'ONF</b>  <b>Anne-Laure Soleilhavoup / Jean-Yves Bouvet</b>	Le Président du Département  Jean-Pierre Barbier
-----------------	---	--



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP07 B 17 31**

**Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois**

**Politique : Forêt et filière bois**

**Programme : Forêts et filière bois**

Opération : Aides aux entreprises

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	20421/928	.....	.....	.....
Montant budgété	350 000.00 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	26 149.57 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	21 000.00 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	302 850.43 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 B 17 31,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de **21 000 €** à la société CC JAY FORÊT, correspondant à 7.5 % d'un investissement éligible plafonné de 280 000 € HT ;
- de transférer la subvention votée le 24 février 2017 à AC Bois (ALEXANDRE COLLOMB) au profit de la SAS VMC Bois, issue de la fusion de Vieux Melchior Broyage et AC Bois (ALEXANDRE COLLOMB) ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**Arrêté n° 2019-4682**

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail  
Service des biens départementaux

**Arrêté portant mise à disposition du parc du Domaine de Vizille**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Ville de Vizille en date du 16 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de la Ville de Vizille, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie du parc du Domaine de Vizille afin d'y tirer son feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale, le **samedi 13 juillet 2019**.

**Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

Le Département consent à cette occupation suivant les modalités d'organisation suivantes :

- Les espaces mis à disposition sont ceux accueillant le public (pelouse d'honneur, parvis du musée pour partie) et ceux nécessaires à l'installation des fusées, du dispositif de tir, des enceintes et des projecteurs (cf. plan annexé).
- La gestion de l'accès au domaine pour cette manifestation est de la responsabilité de l'occupant qui s'engage à respecter les consignes préfectorales en matière de dispositif VIGIPIRATE.
- Afin d'assurer le contrôle des accès incluant, a minima, le contrôle visuel des sacs, l'occupant peut soit s'organiser avec ses propres moyens soit recourir aux services d'un ou plusieurs agents d'une société de sécurité privée.
- Le parc sera fermé à l'horaire habituel (20h). Le portail côté route de Vaulnaveys sera ré-ouvert dès que le dispositif de contrôle sera opérationnel et au plus tôt à 20h45.
- Aucune activité commerciale ne peut avoir lieu dans le parc du domaine à cette occasion.

- L'accès au domaine, en dehors des heures normales d'ouverture, se fera par l'entrée des services techniques du parc, située 891 avenue Aristide Briand, pour les véhicules et par le portail de Vaulnaveys ou le portail principal côté place du château pour les piétons. Le code d'accès du portail des services techniques sera communiqué et une clé du portail principal sera remise à la commune pour la durée de la convention. La gestion de l'accès est de la responsabilité de la commune qui doit s'assurer que seules les personnes autorisées pénètrent dans le parc en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 4 :**

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver les espaces occupés à l'usage exclusif dont il a été convenu au moment de la formulation de la demande d'occupation, à savoir le feu d'artifice qui sera tiré vers 22h15 ;
- respecter les consignes définies conjointement avec l'administratrice du Domaine de Vizille et notamment pour la définition des espaces accueillant le public, la mise en place des barrières de sécurité, la gestion des entrées et sorties du domaine tant pour le public que pour les services de sécurité ;
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, l'occupant demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- occuper les lieux dans l'état où ils se trouvent sans y apporter de modification et à les restituer dans l'état où il les a trouvés ;
- respecter le règlement intérieur du parc notamment l'interdiction de pénétrer pour les vélos et les animaux domestiques ;
- enlever tout matériel qui aurait été amené par ses soins ;
- libérer les espaces au plus tard à minuit ;
- assurer le nettoyage du site avant l'ouverture au public du lendemain.

#### **Article 5 :**

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations inhérentes à l'organisation d'un feu d'artifice et s'engage à respecter les réglementations en vigueur.

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

**Article 6 :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à l'issue du nettoyage du site.

**Article 7 :**

Le Directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 8 :**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le      - 5 JUIL. 2019

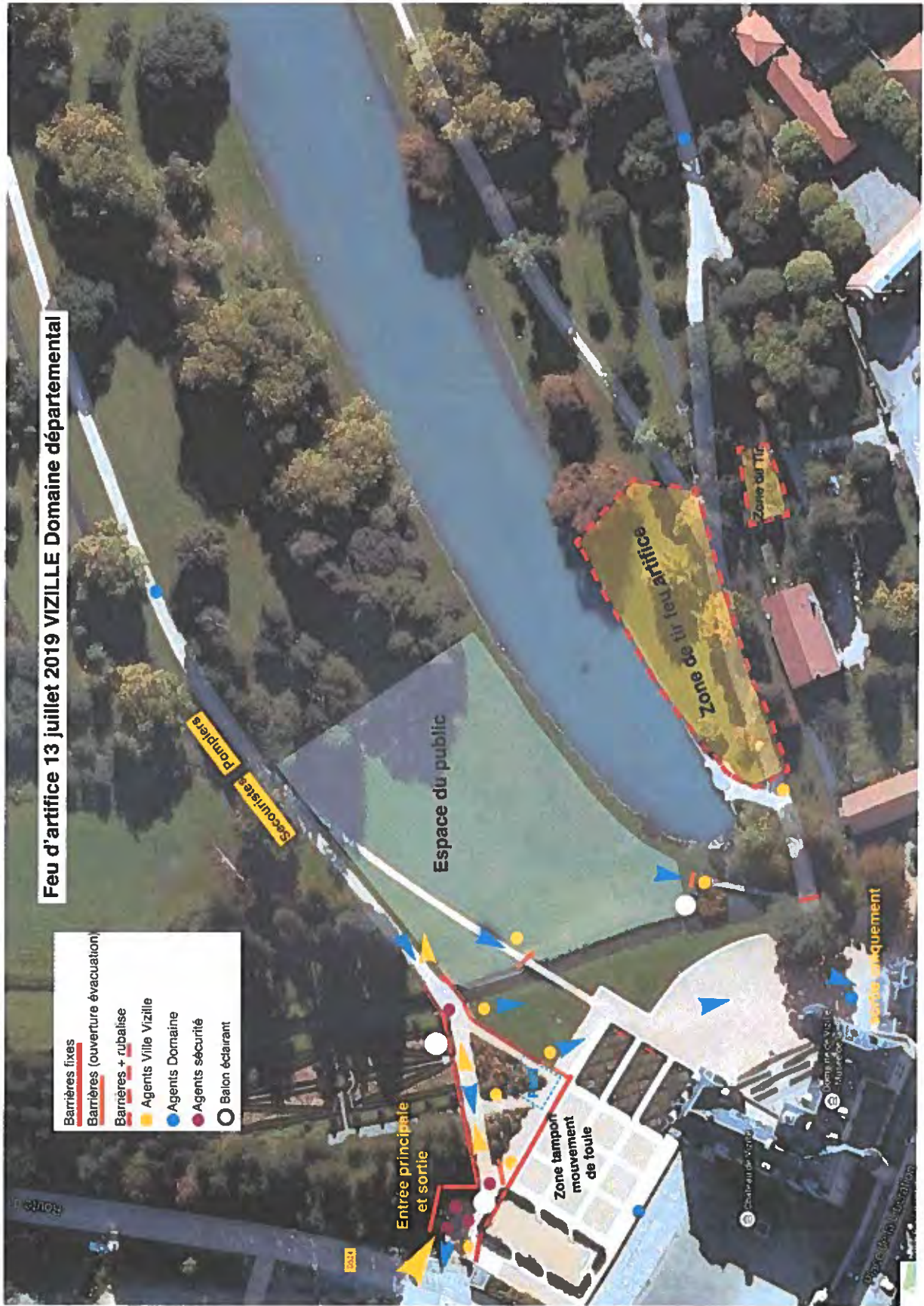
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
des constructions publiques et de  
l'environnement de travail,



Philippe Rouger



**Feu d'artifice 13 juillet 2019 VIZILLE Domaine départemental**



- Barrières fixes
- Barrières (ouverture évacuation)
- Barrières + rubalise
- Agents Ville Vizille
- Agents Domaine
- Agents sécurité
- Balon éclairant



**Arrêté n° 2019-3642 du 4 juin 2019**

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du Foyer Isatis géré par l'association APAJH de l'Isère à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La dotation globalisée du **foyer d'hébergement Isatis – APAJH** de l'association est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2019**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : **577 147,62 €**

Prix de journée : **97,17 €**

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 672,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	480 953,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 214,75 €
	Total	643 840,21 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	577 147,62 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	66 692,59 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	643 840,21 €
	Reprise de résultat	0,00 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à monsieur le président de l'association.

Dépôt en Préfecture le : 12 juin 2019



Arrêté n° 2019-3732 du 6 juin 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'Établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'ESTHI ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées de l'ESTHI sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**. Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**Foyer logement à Saint-Martin-d'Hères-ESTHI**

**Dotation globalisée : 1 341 386,16 €**

**Prix de journée : 140,26 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 731,04 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	923 281,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	341 413,20 €
	Total	1 415 426,16 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 341 386,16 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 040,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 415 426,16 €

**Service d'activités de jour à Saint-Martin-d'Hères-ESTHI**



**Dotation globalisée :**  
**Prix de journée :**

**357 339,07 €**  
**80,37 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 289,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	242 781,11 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 288,96 €
	Total	364 359,07 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	357 339,07 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 020,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	364 359,07 €

**Foyer d'accueil médicalisé partie hébergement « Les Nalettes » à Seyssins et à Saint-Martin-d'Hères-ESTH**

**Dotation globalisée :**  
**Prix de journée :**

**1 981 759,19 €**  
**151,66 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 619,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 199 535,23 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	419 604,90 €
	Total	1 986 759,19 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 981 759,19 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 986 759,19 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



**Arrêté n° 2019-3818 du 11 juin 2019**

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Vu** la convention d'aide sociale appliqué pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ,

**Vu** l'arrêté n° n° 2019-3288 relatif à la tarification 2019 de l'EHPAD « Les Orchidées » ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les prix de journée hébergement et dépendance fixé par le Département dans l'arrêté n° 2019-3288 restent inchangés.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département est ainsi modifié. La somme à reverser représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de juin à décembre s'établit à 229 260,27 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	652 524,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	67 181,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	33 239,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	170 576,87 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	381 526,13 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2019)	152 265,86 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	229 260,27 €
Montant à verser au mois de juin 2019	32 751,27 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	98 254,50 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3819 du 11 juin 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du Foyer Prélude géré par l'association  
Fondation Santé des Etudiants de France à Paris**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le prix de journée applicable dans foyer Prélude géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France est fixé à **187,34 €** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 440,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	753 851,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	211 075,00 €
	Total	989 366,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	989 366,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	989 366,00 €
Reprise de résultat		0,00 €

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3838 du 12 juin 2019

**Arrêté complémentaire relatif à la mise en place de tarifs hébergement spécifiques  
EHPAD « Val Marie » à Vourey**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement;

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs spécifiques pour les chambres doubles et chambres avec salon ;

**Considérant** l'arrêté de tarification n° 2019-3232 applicable au 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le tarif hébergement applicable à la chambre double n° 5 de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey est fixé à 66 €.

**Article 2 :**

Le tarif hébergement applicable aux chambres n° 2, 8 et 10 disposant de salon annexé de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey est fixé à 76 €.

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3895 du 13 juin 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » situé à Pont-de-Claix sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 315 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 260 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 377 525 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 323 525 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 377 525 €</b>



## **Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>515 800,90 €</b>
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	48 400,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>564 200,90 €</b>

## **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de juillet à décembre s'établit à 200 425,22 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (100 212,61 € le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	564 200,90 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	10 279,76 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 250,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	163 290,10 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	388 380,40 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juin 2019)	187 955,18 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en deux fois)	200 425,22 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestres de l'année)	100 212,61 €

## **Article 4 :**

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 97 095,10 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

### **Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent plus de 60 ans	61,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,05 €

### **Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement temporaire	61,47 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	87,05 €

### **Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,06 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,67 €
-----------------------------	--------

## **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3897 du 13 juin 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF à Paris**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le prix de journée applicable dans SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF est fixé à **109,01 €** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Le prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier reste stable et s'élève à 126,81 €.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 546,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	309 369,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 088,00 €
	Total	467 003,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	458 782,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 437,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	470 219,00 €
Reprise de résultat		-3 216,00 €

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3903 du 14 juin 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « L'Abbaye » situé à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « L'Abbaye » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	828 887,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 526,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	656 814,13 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	- €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 324 227,61 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 105 377,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 994,66 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 855,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	15 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 324 227,61 €</b>

## **Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	603 572,41 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	19 352,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	12 498,49 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	635 422,90 €

## **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de juillet à décembre s'établit à 193 379,08 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	635 422,90 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	61 151,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 453,51 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 664,31 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	380 153,88 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juin 2019)	186 774,80 €
Montant de la somme restant à verser pour les mois de juillet à décembre	193 379,08 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	96 689,54 €

## **Article 4 :**

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 95 038,47 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Abbaye » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2019 :

### **Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 69,80 €
Tarif hébergement temporaire :	: 73,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,45 €

### **Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,54 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,60 €
-----------------------------	----------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3914 du 14 juin 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l' EHPAD « Reyniès » situé à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Reyniès » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	949 281,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 448,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	809 236,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 601 965,84 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 337 644,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	149 140,01 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 181,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	60 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 601 965,84 €</b>



## **Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	719 084,03 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	27 880,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	746 964,03 €

## **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de juillet à décembre s'établit à 224 762,02 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	746 964,03 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	94 967,88 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	24 554,91 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	191 728,66 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	435 712,58 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juin 2019)	210 950,56 €
Montant de la somme restant à verser pour les mois de juillet à décembre	224 762,02 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	112 381,01 €

## **Article 4 :**

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 108 928,14 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

### **Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 69,74 €
Tarif hébergement temporaire	: 73,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 92,25 €

### **Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,47 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,98 €
-----------------------------	----------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3921 du 14 juin 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Bévière » situé à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Bévière » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 794,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 253,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	852 385,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 228 433,01 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 091 997,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 922,12 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 513,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	9 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 228 433,01 €</b>

## **Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	693 930,03 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	19 352,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	713 282,03 €

## **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de juillet à décembre s'établit à 202 165,55 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	713 282,03 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	61 287,09 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 314,25 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 131,01€
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	439 549,68 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juin 2019)	202 165,22 €
Montant de la somme restant à verser pour les mois de juillet à décembre	237 384,46 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	118 692,23 €

## **Article 4 :**

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 109 887,42 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

### **Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 66,70 €
Tarif hébergement temporaire	: 70,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 88,92 €

### **Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,10 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,83 €
-----------------------------	----------

### **Article 6**

Pour le service d'accueil de jour, le montant des charges nettes 2019 de la section hébergement s'élève à 67 987,98 €

Le montant de base de la tarification de la section dépendance de l'accueil de jour s'établit à 21 864,86 €.

### **Article 7 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Les Dahlias » à l'EHPAD « Bévière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	36,95 €
Tarif des moins de 60 ans	48,64 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,72 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 €

### **Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 10 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019-3924 du 17 juin 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la résidence Michel Philibert située à Saint-Martin-d'Hères**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du **budget EHPAD** de la résidence Michel Philibert sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 052,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 707,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 972,95 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	- €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>956 732,67 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	945 857,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 625,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 562,50 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	7 875,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>962 920,09 €</b>

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du **budget USLD** de la résidence Michel Philibert située à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>	<b>Montants Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 021,57 €	32 073,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 045,87 €	331 685,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 108,07 €	4 690,13 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 230 175,51 €</b>	<b>368 449,00 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant Dépendance</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 208 238,01 €	368 449,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 375,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 437,50 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	10 125,00 €	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 230 175,51 €</b>	<b>368 449,00 €</b>

## Article 3 :

Pour la section dépendance de l'**EHPAD**, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>279 943,45 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	30 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>309 943,45 €</b>

## Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 94 450,82 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	309 943,45 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	24 085,23 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 439,26 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	78 760,45 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	200 658,51 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juin 2019)	106 207,69 €
Montant de la somme restant à verser pour les mois de juillet à décembre 2019	94 450,82 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	47 225,41 €

### **Article 5 :**

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 50 164,62 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

### **Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'**EHPAD** de la résidence Michel Philibert sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

#### **Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 74,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 102,32 €

#### **Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,08 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,83 €
-----------------------------	----------

### **Article 7 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget **USLD** de la résidence Michel Philibert de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

#### **Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	74,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	98,65 €

#### **Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,23 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,01 €
-----------------------------	--------

### **Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 10 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2019



Arrêté n° 2019 – 3932 du 17 juin 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du Foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association Sauvegarde Isère ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La dotation globalisée du **Foyer Le Home** géré par l'association Sauvegarde Isère est fixée à **708 439 €** au titre de l'année **2019**.

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** est fixé à **100,96 €**

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 750,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	547 303,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	137 341,77 €
	Total	727 394,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	708 439,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 444,60 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 239,54 €
	Total	715 123,14 €
	Reprise de résultat 2017 (excédent)	6 483,12 €
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements	5 788,51 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde Isère.

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2019



**Arrêté n° 2019-4089 du 20 juin 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget du foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans - Annule et remplace l'arrêté n° 2019-2253**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-2253 relatif aux tarifs applicables pour le foyer Rose Achard en 2019 ;

**Considérant** les difficultés d'équilibre budgétaire constatées ces dernières années pour cet établissement de petite capacité (19 places) liées aux fluctuations des niveaux de dépendance accueillis et la nécessité d'introduire un tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 5 et 6 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-2253 relatif aux tarifs applicables pour le foyer Rose Achard en 2019 et la nécessité d'explicitier la nature des différents tarifs applicables ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-2253.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du budget du Foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>	<b>Montants Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 618,53 €	5 073,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 126,38 €	107 270,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 429,09 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>317 174,00 €</b>	<b>112 344,05 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 174,00 €	92 576,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	17 768,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	2 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>317 174,00 €</b>	<b>95 361,05 €</b>

Les budgets hébergement et dépendance comprennent :

- les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
- l'entretien du linge plat et du linge de maison (hors linge personnel),
- l'animation et la présence de personnel 24 H sur 24,
- le nettoyage des locaux communs.
- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

### **Article 3 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget du Foyer Rose Achard de Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** :

Pour les personnes évaluées en GIR 1 à 4 :

#### **Tarif hébergement :**

Tarif hébergement **48,11 €**

#### **Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 **33,78 €**

Tarif dépendance GIR 3 et 4 **21,43 €**

Pour les personnes de moins de 60 ans : **63,56 €**

Pour les personnes évaluées en GIR 5 et 6 : **51,11 €**

### **Article 4 :**

Cet établissement ouvre droit au régime de l'APA à domicile pour ses résidents.

### **Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### **Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2019



**Arrêté n° 2019-4117 du 21 juin 2019**

**Arrêté relatif à la tarification 2019 :**

**- du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (ALHPI)**

**- du service d'accueil de jour pour adultes handicapés (ALHPI)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association ALHPI ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Les dotations globalisées de fonctionnement 2019** des service d'accompagnement médico-social « Serdac » **et** service d'accueil de jour « Antre Temps » gérés par l'association ALHPI, sont fixées comme suit :

**SAMSAH – Le Serdac**

Dotation globalisée de fonctionnement 2019 : **633 061 €**

Montants des charges et produits de fonctionnement autorisés par groupe fonctionnel :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 684 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	522 497 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	96 280 €
	Total	646 461 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	633 061 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 400 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	646 461 €

## **SAJ – Antre-Temps**

Dotation globalisée de fonctionnement 2019 : **413 661,99 €**

Montants des charges et produits de fonctionnement autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 293,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	320 615,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	67 069,00 €
	Total	426 977,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	413 661,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 315,01 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	426 977,00 €

Prix de journée : **83,88 €** applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

### **Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association ALHPI.

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4132 du 21 juin 2019

**Calendrier 2019 appel à projets avant autorisation de trois résidences autonomie pour personnes âgées à Villard-de-Lans, Eyzin-Pinet et Satolas-et-Bonce**

**Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du département de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1** : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le calendrier prévisionnel complémentaire d'appel à projets pour l'année 2019 du Conseil départemental de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2** : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, ainsi que sur le site internet du département de l'Isère : <https://www.isere.fr/appels-projets>.

**Article 3** : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires



d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 4** : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2019

**Annexe à l'arrêté de  
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-4132**

Nature de l'équipement médico-social à créer Territoire et bénéficiaires	Etapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un pôle d'hébergement gériatrique et création d'une résidence autonomie de 50 logements sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction du cahier des charges</li> <li>- Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département <b>La publication vaut lancement de l'appel à projets.</b></li> <li>- Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; forum aux questions sur sites internet)</li> <li>- Date de dépôt des dossiers</li> <li>- Constitution de la commission de sélection (experts)</li> <li>- Instruction des dossiers reçus</li> <li>- Convocation des membres de la commission</li> <li>- Séance de la commission de sélection</li> <li>- Prise de l'arrêté d'autorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jun 2019</li> <li>Le 8 juillet 2019</li> <li>Du 8 juillet au 31 octobre 2019</li> <li>Entre le 7 octobre et le 31 octobre 2019</li> <li>Novembre/décembre 2019</li> <li>Novembre/décembre 2019</li> <li>A partir de décembre 2019</li> <li>Vers le 15 janvier 2020</li> <li>Mars 2020</li> </ul>

Nature de l'équipement médico-social à créer Territoire et bénéficiaires	Etapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'une résidence autonomie pour personnes âgées de plus de 60 ans de 30 logements sur la commune de Satolas-et-Bonce (Territoire de Porte des Alpes)</li> <li>- Réalisation d'une résidence autonomie pour personnes âgées de plus de 60 ans de 50 logements sur la commune de Eyzin-Pinet (Territoire de l'Isère rhodanienne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction du cahier des charges</li> <li>- Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département <b>La publication vaut lancement de l'appel à projets.</b></li> <li>- Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; forum aux questions sur sites internet)</li> <li>- Date de dépôt des dossiers</li> <li>- Constitution de la commission de sélection (experts)</li> <li>- Instruction des dossiers reçus</li> <li>- Convocation des membres de la commission</li> <li>- Séance de la commission de sélection</li> <li>- Prise de l'arrêté d'autorisation</li> </ul>	<p>Juillet 2019</p> <p>Le 29 juillet 2019</p> <p>Du 29 juillet au 31 octobre 2019</p> <p>Entre le 31 octobre et le 21 novembre 2019</p> <p>Décembre 2019/janvier 2020</p> <p>Décembre 2019/janvier 2020</p> <p>A partir du 15 février 2020</p> <p>Vers le 1<sup>er</sup> mars 2020</p> <p>Avril 2020</p>



Arrêté n° 2019-4335 du 26 juin 2019

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la résidence Michel Philibert située à Saint-Martin-d'Hères**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-3924 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 : l'article 7 de l'arrêté n° 2019-3924 est modifié ainsi :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget **USLD** de la résidence Michel Philibert de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	74,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	98,74 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,23 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,74 €
-----------------------------	--------

**Article 2 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 3 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2019



## Arrêté n°2019-4341 du 1er juillet 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par la Fondation OVE ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les prix de journée et la dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2019**.

Les prix de journée sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2019**.

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - partie hébergement**

Prix de journée hébergement **130,00 €**

**Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 928,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	478 909,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	218 115,24 €
	Total	800 952,24 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	707 788,23 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	47 948,75 €
	Total	755 736,98 €
	Reprise de résultat 2017 (excédent)	45 215,26 €

## **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR**

Dotation globalisée

**29 490,00 €**

Prix de journée

**40,71 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 330,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	19 954,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	9 088,00 €
	Total	33 372,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	29 490,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 998,00 €
	Total	31 488,00 €
	Reprise de résultat 2017 (excédent)	1 884,00 €

### **Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de la Fondation OVE.

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4463 du 28 juin 2019

**Appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gérontologique et la création d'une résidence autonomie de 50 logements sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)**

**Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2019-4132 du 28 juin 2019 valant calendrier d'appel à projets 2019 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1** : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2019 un appel à projet pour la création d'un pôle d'hébergement gérontologique et la création d'une résidence autonomie de 50 logements sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors), suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 28 juin 2019.



**Article 2** : conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 31 octobre 2019 à 18 heures.

**Article 5** : dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4808 du 12 juillet 2019

**Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie pour personnes âgées à Satolas-et-Bonce et Eyzin-Pinet**

**Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2019-4132 du 28 juin 2019 valant calendrier d'appel à projets 2019 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale du Conseil départemental de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1** : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2019 un appel à projet pour deux résidences autonomie, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 28 juin 2019.

**Article 2** : conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

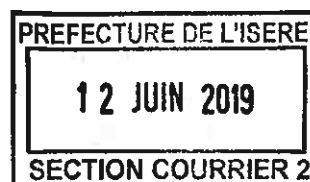
**Article 4** : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 21 novembre 2019 à 16 h 00.

**Article 5** : dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : la Directrice Générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2019

## Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



**Arrêté n° 2019-2915**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

#### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2015, permettant à la SARL Alpes Domicile Services (Zen Séniors Services) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 29 mai 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Alpes Domicile Services (Zen Séniors Services),

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **29 mai 2015** à la SARL Alpes Domicile Services (Zen Séniors Services), 33 rue des Déportés du 11 Novembre 1943, 38100 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

La SARL Alpes Domicile Services (Zen Séniors Services) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, Echirolles, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Fontaine, Sassenage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, La Tronche, Meylan, Corenc, Gières, Eybens, Poisat, Le Pont-de-Claix.

**Article 3 :**

La SARL Alpes Domicile Services (Zen Séniors Services) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 mai 2030 soit le 28 mai 2028 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 33 rue des Déportés du 11 Novembre 1943, 38100 Grenoble
- Numéro de SIREN : 513 506 162
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 33 rue des Déportés du 11 Novembre 1943, 38100 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51350616200025

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

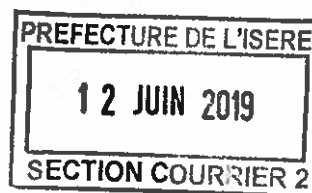
Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-2916**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2015, permettant à la SAS Le Bérard Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 2 mars 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Le Bérard Services,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **2 mars 2015** à la SAS Le Bérard Services, 84 chemin de la Lampe, 38760 Saint-Paul-de-Varces, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

La SAS Le Bérard Services pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Claix, Le Pont-de-Claix, Varcès, Saint-Paul-de-Varcès, Vif.

**Article 3 :**

La SAS Le Bérard Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2030 soit le 1<sup>er</sup> mars 2028 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 84 chemin de la Lampe, 38760 Saint-Paul-de-Varcès
- Numéro de SIREN : 801208786
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 84 chemin de la Lampe, 38760 Saint-Paul-de-Varcès
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80120878600013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)



**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

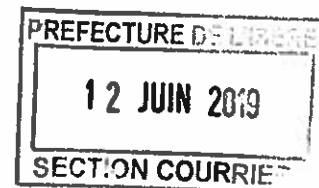
Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-2917**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2015, permettant à l'EURL Adom pour vous d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 17 novembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EURL Adom pour vous,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **17 novembre 2015** à l'EURL Adom pour vous, 17 avenue Rhin et Danube, Le Carré Lumière, 38100 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

L'EURL Adom pour vous pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Claix, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Paul-de-Varces, Varces-Allières et Risset, Vif.

**Article 3 :**

L'EURL Adom pour vous est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 16 novembre 2030 soit le 16 novembre 2028 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 17 avenue Rhin et Danube, Le Carré Lumière, 38100 Grenoble
- Numéro de SIREN : 511638967
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 17 avenue Rhin et Danube, Le Carré Lumière, 38100 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51163896700022

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

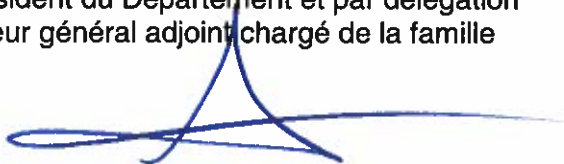
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-2918**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2014, permettant à la SAS N'G Renfort d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 6 novembre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS N'G Renfort,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **6 novembre 2014** à la SAS N'G Renfort, 66 rue Charles Michels, 38600 Fontaine, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

#### **Article 2 :**

La SAS N'G Renfort pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Noyarey, Veurey-Voroise.

#### **Article 3 :**

La SAS N'G Renfort est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

#### **Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 5 novembre 2029 soit le 5 novembre 2027 au plus tard.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 66 rue Charles Michels, 38600 Fontaine
- Numéro de SIREN : 804064145
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 66 rue Charles Michels, 38600 Fontaine»
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80406414500019

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2019-2919**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2011, permettant à l'association Mon Aide à Domicile Intercommunale (M.A.D.I.) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 29 septembre 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association Mon Aide à Domicile Intercommunale (M.A.D.I.),

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **29 septembre 2011** à l'association Mon Aide à Domicile Intercommunale (M.A.D.I.), 350 rue Hector Garaud, 38160 Saint-Antoine l'Abbaye, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,



- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

L'association Mon Aide à Domicile Intercommunale (M.A.D.I.) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :  
Saint-Antoine-l'Abbaye, Dionay, Saint-Appolinard, Roybon, Montagne, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Lattier.

### **Article 3 :**

L'association Mon Aide à Domicile Intercommunale (M.A.D.I.) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

### **Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 septembre 2026 soit le 28 septembre 2024 au plus tard.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 350 rue Hector Garaud, 38160 Saint-Antoine l'Abbaye
- Numéro de SIREN : 379 239 817
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 350 rue Hector Garaud, 38160 Saint-Antoine l'Abbaye
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 37923981700024

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-2920**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 14 janvier 2015, permettant à l'EURL Lila Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 14 janvier 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EURL Lila Services,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **14 janvier 2015** à l'EURL Lila Services, 14 route de Saint-Egrève, 38950 Quaix-en-Chartreuse, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

L'EURL Lila Services pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Saint-Egrève, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Martin-le-Vinoux, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Le Sappey-en-Chartreuse, Veurey-Voroize, Sassenage, Noyarey.

**Article 3 :**

L'EURL Lila Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 13 janvier 2030 soit le 13 janvier 2028 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 14 route de Saint-Egrève, 38950 Quaix-en-Chartreuse
- Numéro de SIREN : 792 503 989
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 14 route de Saint-Egrève, 38950 Quaix-en-Chartreuse
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 79250398900016

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-3003**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2016, permettant à la SARL Saint-Bernard d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 17 février 2019 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Saint-Bernard,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **17 février 2019** à la SARL Saint-Bernard, Les Bournes, 942 route de la Varèze, 38122 Montserevoux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

#### **Article 2 :**

La SARL Saint-Bernard pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Chalon, Cour-et-Buis, Jarcieu, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Millieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint-Barthélémy, Saint-Julien-de-l'Herms, Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou, Chonas-l'Amballan, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Sorlin-de-Vienne.

#### **Article 3 :**

La SARL Saint-Bernard est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

#### **Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 16 février 2031 soit le 16 février 2029 au plus tard.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Les Bournes, 942 route de la Varèze, 38122 Montseveroux
- Numéro de SIREN : 434009379
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : Les Bournes, 942 route de la Varèze, 38122 Montseveroux
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 43400937900018

**Equipement :**

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

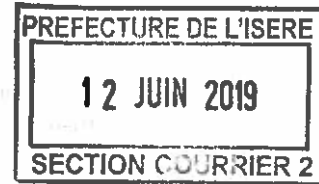
Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :





**Arrêté n° 2019-3004**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2014, permettant à la SARL A Votservice (AXEO Services Grenoble) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 16 juillet 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL A Votservice (AXEO Services Grenoble),

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **16 juillet 2014** à la SARL A Votservice (AXEO Services Grenoble), 3 place Pasteur, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

#### **Article 2 :**

La SARL A Votservice (AXEO Services Grenoble) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, La Tronche, Meylan, Echirolles, Saint-Egrève, Eybens, Poisat, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Gières.

#### **Article 3 :**

La SARL A Votservice (AXEO Services Grenoble) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

#### **Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 15 juillet 2029 soit le 15 juillet 2027 au plus tard.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 3 place Pasteur, 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 510 911 605
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 3 place Pasteur, 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51091160500010

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

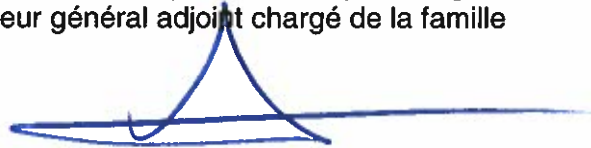
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

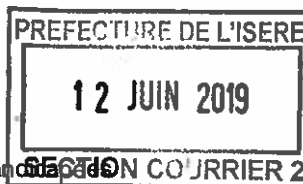
Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-3005

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, permettant à l'association A2mains Services Grésivaudan d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association A2mains Services Grésivaudan,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2016** à l'association A2mains Services Grésivaudan, 50 impasse Moissan, 38920 Crolles, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

L'association A2mains Services Grésivaudan pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Allevard-les-Bains, Barraux, Bernin, Biviers, Chamrousse, Chapareillan, Crêts-en-Belledonne, Crolles, Frogès, Goncelin, Hurières, La Buissonnière, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, Le Haut-Bréda, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval, Le Champ-près-Frogès, Le Cheylas, Le Moutaret, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Revel, Plateau-des-Petites-Roches, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Sainte-Marie-du-Mont, Tencin, Theys, Villard-Bonnot.

**Article 3 :**

L'association A2mains Services Grésivaudan est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 30 novembre 2031 soit le 30 novembre 2029 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 50 impasse Moissan, 38920 Crolles
- Numéro de SIREN : 538 077 330
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 50 impasse Moissan, 38920 Crolles
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 53807733000024

**Equipement :**

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2019-3684**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 10 mai 2019 par Monsieur Laurent Ajdnik, co-gérant ;

**Vu** le dossier déclaré complet ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « A2micile Vienne », sous la dénomination commerciale « Domaliance Vienne », dont le siège social est situé 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint-Germain, Immeuble Le Saxo, 38200 Vienne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service « A2micile Vienne », sous la dénomination commerciale « Domaliance Vienne » pourra intervenir sur les communes suivantes :

- Vienne, Chuzelles, Jardin, Luzinay, Saint-Sorlin-de-Vienne, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne, Chonas-l'Ambellan, Reventin-Vaugris, Les Côtes-d'Arey, Moidieu-Détourbe, Saint-Just-Chaleyssin, Chasse-sur-Rhône, Estrablin, Eyzin-Pinet, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Septème.

qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service « A2micile Vienne », sous la dénomination commerciale « Domaliance Vienne », est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD « A2micile Vienne », sous la dénomination commerciale « Domaliance Vienne », domicilié 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint-Germain, Immeuble Le Saxo, 38200 Vienne, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint-Germain, Immeuble Le Saxo, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 849677109
- Statut : Société A Responsabilité Limitée (SARL)



Identification du service :

- Adresse : 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint-Germain, Immeuble Le Saxo, 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 849677109 00019

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **17 JUIN 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right and a diagonal line crossing it.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :





**Arrêté n° 2019-3941**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement de dénomination  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte le 11 octobre 2016,

**Vu** la demande formulée le 12 juin 2019 par le groupe O2,

**Sur proposition** du Directeur général des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

La dénomination sociale de la société O2 Kid Grenoble a été modifiée. La nouvelle dénomination est la suivante : O2 Grenoble Nord située à l'adresse suivante : 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 Grenoble.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société O2 Bièvre Isère, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Conformément à l'agrément délivré par la Direccte le 7 novembre 2013, le service O2 Grenoble Nord peut intervenir sur les communes suivantes : Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Fontaine, Grenoble qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 10 octobre 2031.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

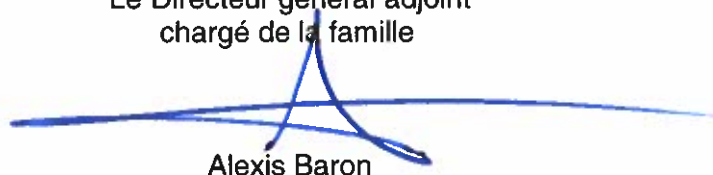
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2019-4105**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2015, permettant à la SARL O2 Grenoble d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 19 novembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL O2 Grenoble,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **19 novembre 2015** à la SARL O2 Grenoble, 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

La SARL O2 Grenoble pourra intervenir sur les communes suivantes : Claix, Pont-de-Claix, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Vif, Varcès, Saint-Paul-de-Varcès, Vizille, Seyssins, Eybens, Seyssinet-Pariset, Poisat qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

La SARL O2 Grenoble est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 18 novembre 2030 soit le 18 novembre 2028 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 499 378 149
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49937814900037

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :







**Arrêté n° 2019-4121**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte le 1<sup>er</sup> octobre 2014,

**Vu** le changement de locaux réalisé par la société A2MICILE EUROPE, sous la dénomination commerciale Azaé Grenoble, en date du 30/07/2018,

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service A2micile – Azaé Grenoble a été modifiée et fixée au 25 rue des Déportés, 38100 Grenoble.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société A2micile – Azaé Grenoble, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le service A2micile – Azaé Grenoble pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Seyssinet, Seyssins, Echiroles, Pont-de-Claix, Poisat, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, La Tronche, Corenc, Meylan, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans, Corrençon-en-Vercors qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

  
Alexis Baron



**Arrêté n° 2019-4122**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2012, permettant à la SARL A2MICILE - AZAE Bourgoin-Jallieu d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

**Considérant** le fait que l'agrément du 8 novembre 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL A2MICILE - AZAE Bourgoin-Jallieu,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **8 novembre 2012** à la SARL A2MICILE - AZAE Bourgoin-Jallieu, 5 rue du Collège 38300 Bourgoin Jallieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

La SARL A2MICILE - AZAE Bourgoin-Jallieu pourra intervenir sur les communes suivantes :  
 Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Four, Saint-Alban-de-Roche, L'Isle-d'Abeau, Villefontaine, Vaulx-Milieu, Bonnefamille, Roche, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Didier-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Cessieu, Montagnieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Baudille-de-la-Tour, Hières-sur-Amby, Pont-de-Chéruy, Chavanoz, Tignieu-Jamezieu, Charvieu-Chavagneux, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, La Frette, Pommier-de-Beaurepaire, Pajay, Gillonnay, Faramans, Bossieu, Champier, Mottier, Penol, Thodure, Marcilloles, Revel-Tourdan, Lentiol, Saint-Barthélémy, Beaufort, Primarette, Beaurepaire, Pact, Jarcieu, Pisieu, Moissieu-sur-Dolon, Bellegarde-Poussieu, Marcollin, Janneyrias, Anthon, Villette-d'Anthon, Frontonas, Satolas-et-Bonce, La Verpillière, Meyrié, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tramole, Ruy-Montceau, Saint-Agnin-sur-Bion, Chèzeneuve, Domarin, Nivolas-Vermelle, Maubec, Culin, Crachier, Chateaulvain, Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Ecluse-Badinières, Les Eparres, Parmilieu, Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, La Balme-les-Grottes, Montalieu-Vercieu, Charrette, Lieudieu, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Artas, Saint-Jean-de-Bournay, Royas, Meyrieu-les-Etangs, Villemoirieu, Trept, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Vénérieu, Choezeau, Crémieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Panossas, Soleymieu, Moras, Chamagnieu, Dizimieu, Vernas, Veyssillieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Charancieu, Les Abrets-en-Dauphiné, Saint-André-le-Gaz, Granieu, Saint-Ondras, Aoste, Le Passage, Chimilin, Arandon-Passins, Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Brangues, Le Bouchage, Vézeronce-Curtin, Creys-Mépieu, Courtenay, Sermérieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Valencin, Heyrieux, Corbelin, Les Avenières, Veyrins-Thuellin, Saint-Didier-de-Bizonnes, Montrevel, Bizonnes, Eydoche, Le Grand-Lemps, Longechenal, Torchefelon, Flachères, Belmont, Biol, Valencogne, Villages-du-Lac-de-Paladru, Chelieu, Doissin, Val-de-Virieu, Blandin, Chassignieu, Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Vignieu, Montcarra, Salagnon, Vasselín, Saint-Chef qui constituent sa zone d'intervention.

### **Article 3 :**

La SARL A2MICILE - AZAE Bourgoin-Jallieu est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

### **Article 5 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 7 novembre 2027 soit le 7 novembre 2025 au plus tard.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 5 rue du Collège 38300 Bourgoin Jallieu
- Numéro de SIREN : 499 995 561
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 5 rue du Collège 38300 Bourgoin Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49999556100044

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 9 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron





Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Préfecture de l'Isère

**ARRETE n°2019 – 490**

**ARRETE n°**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social  
« Centre pour adolescents de l'Isère »,  
géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

**Vu** le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018 adopté le 12 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère ;

**Considérant** les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

**Considérant** l'arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement Centre Adolescents Isère (CAI) en date du 7 Août 2015 ;

**Considérant** l'arrêté relatif à la fermeture totale provisoire du site 8, chemin de Charges à Bourgoin-Jallieu relevant du Centre pour Adolescents de l'Isère ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la protection Judiciaire de la jeunesse centre-est ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'établissement « Centre pour adolescents de l'Isère », géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, situé au 21 rue Anatole France 38100 Grenoble, est modifiée.

### **Article 2 :**

Il accueille 29 adolescents, filles et garçons de 12 à 18 ans avec possibilité de dérogation d'âge jusqu'à 21 ans, à titre exceptionnel, après accord de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

L'accueil est organisé sur trois sites :

- 160, rue de la Gare-38 730 Panissage ;
- 42, rue du Tram-38 960 Saint-Etienne-de-Crossey ;
- 8, rue Georges Bizet-38 320 Poisat.

Le site 8, chemin de Charges à Bourgoin-Jallieu fait l'objet d'une fermeture totale définitive.

### **Article 3 :**

L'établissement a pour mission d'aider les jeunes, en grande difficultés psychologiques, bloqués dans leur parcours, à se remobiliser et les accompagner vers une structure de soin, afin d'aboutir à une inscription sociale adaptée.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.



**Article 6 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Isère.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur Le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse centre-est et Madame la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**27 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



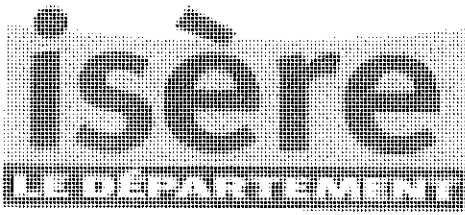
Alexis Baron

Le Préfet de l'Isère

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Dépôt Préfecture le : 24/06/2019



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2019-2415**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par  
l'association CODASE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Espace adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 000	3 688 101
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 708 207	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	509 894	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 579 496	3 602 824
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	17 828	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 579 495,72 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019.

- 160,68 euros pour l'internat
- 85 euros pour les appartements

La dotation globale intègre une reprise de **85 277,71 euros** du résultat excédentaire 2017 de 170 555,42 euros.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ci-après, seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 157,76 euros pour l'internat
- 85 euros pour les appartements

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 24/06/2019



Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport



Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2019-3557

Arrêté n° 38-2019-07-01-015

relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement «L'étoile du Rachais », géré par  
l'association Comité Commun

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,



## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 000	3 470 015
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 527 698	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	626 317	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 357 402	3 369 015
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	11 613	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 357 402 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- 163,80 euros pour l'internat
- 67,93 euros pour le SAFE
- 67,08 euros pour le SAFA

La dotation globale intègre la reprise de 101 000 euros du résultat excédentaire de l'exercice 2017. 99 000 euros sont par ailleurs portés à la réserve de compensation des charges d'amortissement. La décision d'affectation des 65 689,27 euros restant sera prise au BP 2020.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, ceux-ci correspondent aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ci-après et seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 161,15 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAFE
- 68 euros pour le SAFA

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04 JUIL 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

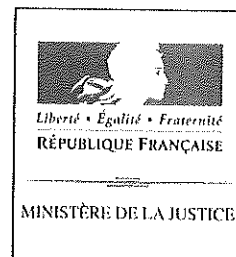


Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dépôt Préfecture le :



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-3799

Arrêté n°

relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement « A.D.A.J. »,  
géré par l'association Beauregard.

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3820190516005 du 16 mai 2019 portant modification d'habilitation justice du service ADAJ géré par l'association Beauregard,
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 27 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,



**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

BP ADAJ

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>172 134</b>	<b>1 079 844</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>537 031</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>370 679</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 013 159</b>	<b>1 017 844</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 194</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 491</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 013 158,95 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 76,59 € applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle intègre le résultat excédentaire partiel de l'exercice 2017, soit 62 000 €.

L'affectation du résultat excédentaire 2017 de 74 697,67 €, se décompose comme suit :

- reprise en réduction des charges d'exploitation 62 000 €
- report à nouveau : 12 697 €

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée de 76,55 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



**Philippe PORTAL**

Dépôt préfecture le : *24/06/2019*



Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-3801

Arrêté n° 38-2019-06-27-004

**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé  
à Péage de Roussillon et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 du 20 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement « Les Espaces d'Avenir »,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 27 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces Avenir » sont autorisées comme suit :

BP « Espaces Avenirs »

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 864</b>	<b>566 106</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>398 643</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>123 599</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>540 153</b>	<b>545 153</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 540 153,21 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 27,64 € applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle intègre le résultat excédentaire partiel de l'exercice 2017, soit 20 952,74 €.

L'affectation du résultat excédentaire 2017 de 143 752,74 €, se décompose comme suit :

- reprise en réduction des charges d'exploitation 20 952,74 €
- report à nouveau : 122 800,00 €

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée de 29,61 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les départements extérieurs.



**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Dépôt préfecture le : *24/06/2019*



**Arrêté n°2019-3384**

**Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement public départemental  
« Maison d'enfants Les Tisserands »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement publique départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>526 531</b>	<b>3 985 208</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>3 031 744</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>426 933</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>3 799 710</b>	<b>3 915 208</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>115 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>498</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 799 710 euros** correspondant aux prix de journée de 141,40 euros applicables au 1<sup>er</sup> juin 2019.

La dotation globale intègre une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit **70 000 euros**.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, les prix de journée de 185,15 euros et de 46,54 euros correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**07 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :





**Arrêté n°2019-3395**  
**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement Le Charmeyran**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>1 153 950</b>	<b>14 258 090</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>11 194 727</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1 909 413</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>13 844 154</b>	<b>14 374 654</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>530 500</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 13 844 155 euros** correspondant aux prix de journée de 253,29 euros applicables au 1<sup>er</sup> juin 2019.

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2017, soit **116 564,54 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 226,03 sera appliqué pour les Départements extérieurs :

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**07 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
DOSSIER N° 2019 CP07 D 08 83

**Objet :** Aide aux projets "jeunesse"

**Politique :** Jeunesse et sports

**Programme :** Plan départemental pour la jeunesse  
Opération : Plan départemental pour la jeunesse

**Service instructeur : DEJS/JSP**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	Subv fonc.	6574/33	.....	.....
Montant budgété	1 551 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	612 180	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	64 500	64 500	.....	.....
Solde à répartir	874 320	.....	.....	.....

**Programmation de travaux**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 D 08 83,

Vu l'avis de la Commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

### DECIDE

- de procéder à une nouvelle répartition de crédits de 64 500 € au titre des projets territoriaux et des projets structurants "jeunesse" conformément aux tableaux joints en annexe :

projets territoriaux : 45 000 € (annexe 1)

projets structurants : 19 500 € (annexe 2)

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) jointe en annexe 3.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

COMMUNE	TERRITOIRES d'INTERVENTION	BENEFICIAIRE	LIBELLE DE L'ACTION	BUDGET	MONTANT DEMANDE	SUBVENTION 2019
Grenoble	TAG	Maison des Jeux	Festival Place aux Jeux	32 100,00	2 000,00	2 000,00
Grenoble	TAG	Y-Nove	Pour que les jeunes construisent leur avenir : agoras, ateliers et projet boost	165 700,00	8 000,00	8 000,00
Grenoble	TPA	AFEV	Prévention du décrochage scolaire et engagement citoyen des jeunes à Villefontaine	42 500,00	22 000,00	22 000,00
Grenoble	TAG	AFEV	Accompagnements individuels à la scolarité en direction de jeunes de l'agglomération bénéficiant d'une mesure ASE	60 000,00	13 000,00	13 000,00

COMMUNE	BENEFICIAIRE	LIBELLE DE L'ACTION	BUDGET	MONTANT DEMANDE	MONTANT 2019
Apprieu	Union pour la défense des associations de l'isère - UDAI	Aides aux associations 100% bénévoles	83 875,00	5 500,00	5 500,00
Grenoble	Maison des Jeux	Accompagnement au développement de la pratique ludique en tant que pratique culturelle populaire et émancipatrice auprès des structures jeunesse du territoire isérois	98 855,00	8 000,00	8 000,00
Laffrey	Plein Temps Vacances et Loisirs	Expérimentation du Service National Universel	11 500,00	6 000,00	6 000,00



FICHE FINANCIERE - COMMISSION PERMANENTE DU 19 juillet 2019

Programme	Opération	Tranches	Nature analytique	Montant
2016P004 Plan départemental pour la jeunesse	2016P004O005 - Participations et subventions de fonctionnement - Jeunesse	T04 - Projets structurants jeunesse	6574/33	19 500,00 €
		T05 - Projets territoriaux jeunesse	6574/33	45 000,00 €
		<b>TOTAL :</b>		<b>64 500,00 €</b>



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET L'AFEV

### Entre les soussignés

Le Département de l'Isère,  
Domicilié à :

Hôtel du Département  
7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier,  
dûment habilité par la décision de la commission permanente du 19 juillet 2019,

désigné ci-après « le Département »

**d'une part,**

et

**L'association de la Fondation Etudiante pour la Ville**, dont le siège social est situé  
221 rue Lafayette - 75010 Paris, représentée par Madame Nathalie Menard, en sa qualité de  
Présidente de l'association.

ci-après désigné « l'AFEV »

**d'autre part,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°1983-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes,  
les départements et l'Etat ;

**Vu** la délibération du 25 mars 2016 décidant la mise en place du plan départemental pour la  
jeunesse ;

**Vu** la décision de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 19 juillet 2019  
autorisant la conclusion de la présente convention.

## **PREAMBULE**

Le Département de l'Isère a voté en mars 2016 son plan départemental pour la jeunesse visant, entre autres, à aider les jeunes à trouver leur place dans la société, en soutenant les actions préventives permettant de fluidifier les parcours des 12-25 ans.

L'AFEV a pour mission de lutter contre les inégalités, en créant, à côté des politiques publiques, des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes, en général, et pour les étudiants en particulier.

Le Département, souhaite donc s'associer à la démarche de l'AFEV, au titre de sa politique jeunesse. En effet les projets développés par cette association participent à deux des objectifs du plan départemental pour la jeunesse : « rapprocher les jeunes du monde professionnel, encourager leurs talents, leur insertion » et « promouvoir la citoyenneté, les engagements et la participation des jeunes ». Ils s'inscrivent en outre dans le cadre des plans d'action des Contrats Territoriaux Jeunesse des territoires de l'Agglomération grenobloise et de la Porte des Alpes.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'AFEV autour de projets permettant de favoriser et valoriser l'engagement citoyen des jeunes et de fluidifier leurs parcours scolaires.

### **Article 2 : Objectifs et contenus du projet**

Deux interventions différentes seront proposées, dont la méthodologie et le calendrier de mise en œuvre sont succinctement décrits ci-après :

**1- Développement d'une vingtaine d'accompagnements individualisés en direction du public « Aide Social à l'Enfance » du territoire de l'Agglomération grenobloise :** pour rappel cet accompagnement repose sur un principe simple, deux heures par semaine, tout au long de l'année scolaire, un étudiant bénévole, mobilisé et formé par l'AFEV, intervient auprès d'un enfant ou d'un jeune (de 5 à 18 ans) rencontrant des difficultés dans son parcours scolaire (généralement orienté par l'établissement scolaire ou le Dispositif de Réussite Educative). Cet accompagnement se déroule au domicile de l'enfant ou du jeune, en présence d'un parent. Cet accompagnement contribue à redonner confiance à l'enfant ou au jeune en l'école, le prépare à l'autonomie attendue au collège et l'aide dans sa réflexion sur ses choix d'orientation. L'étudiant bénévole ouvre l'enfant ou le jeune et sa famille sur les ressources culturelles disponibles à proximité afin de ritualiser une pratique positive pour l'enfant ou le jeune (fréquenter la bibliothèque, le musée, la MJC ...).

**2- Expérimentation sur l'année scolaire 2020-21** d'un projet visant la prévention du décrochage scolaire et l'engagement citoyen des jeunes. Les séances d'accompagnements se déroulent au collège sur la base du bénévolat pour les lycéens et du volontariat pour les collégiens. L'accompagnement se déroule en collectif mais est individuel, c'est-à-dire qu'un même lycéen accompagnera un même collégien durant toute l'année scolaire.

Des sorties collectives peuvent être organisées en dehors du temps scolaire (mercredi après-midi ou pendant les avances scolaires) pour favoriser l'ouverture culturelle des jeunes et la mobilité. Ces sorties privilégieront les ressources de la ville (bibliothèques, maison pour tous,...) mais pourront également se situer dans un objectif de mobilité en dehors du territoire communal.

L'encadrement est assuré par des jeunes en Service Civique, eux-mêmes managés et formés par des professionnels de l'AFEV.

### **Article 3 : Engagements du Département**

Le Département fera le lien avec les acteurs ressources du territoire de Villefontaine pour faciliter l'appropriation du projet SOCRATE par les acteurs locaux.

Le Département fera le lien avec ses partenaires de la protection de l'enfance installés sur le territoire de l'agglomération grenobloise pour promouvoir les accompagnements individualisés portés par l'AFEV. Il sera également garant de la mise à disposition d'un référent pendant l'accompagnement.

### **Article 4 : Participation financière du Département**

Le Département accorde une subvention de 35 000 € à l'AFEV pour participer à ces deux projets, dont le coût global est estimé à 66 800 €.

Le versement de la subvention est subordonné à la signature et à l'exécution de la convention par les deux parties.

Un premier acompte de 70 % interviendra à réception de la convention dûment signée.

Le solde de la subvention sera mandaté dès réception d'un bilan financier, d'un compte-rendu de la réalisation du projet.

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, les crédits relatifs à cette subvention seront révisés par une décision de la commission permanente au vu d'un bilan de l'action et au prorata des étapes réalisées.

Les sommes non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département.

### **Article 5 : Engagements de l'AFEV**

L'AFEV pilote ce projet en associant les services du Département.

L'AFEV s'engage à mener ces projets dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention. En cas de retard, le Département devra être tenu informé.

L'AFEV s'engage à faire état du soutien du Département dans toutes publications ou sur tout support de communication.

Une démarche partenariale est engagée par le Département avec les associations pour promouvoir l'initiative associative en faveur des politiques conduites par le Département.

Cette démarche a pour objectif de renforcer la mise en œuvre structurée d'actions d'intérêt général conduites conjointement par le Département et par les associations. Dans le cadre de cet objectif, l'AFEV s'engage sous sa responsabilité et son initiative, à soutenir les orientations des politiques départementales : participation de l'AFEV aux groupes de travail destinés à construire les actions du CTJ du Territoire de l'Agglomération grenobloise sur les thématiques « prévention du décrochage » et « orientation » et participation à l'élaboration et à l'animation de l'évènement « jeunesse » organisé par le réseau départemental « enfance-jeunesse » à l'automne 2019.

### **Article 6 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

### **Article 7 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, le Département pourra être amené à résilier la convention pour motif d'intérêt général.

### **Article 8 : Modification par voie d'avenants**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Grenoble, le .....

**Pour l'AFEV**

**Pour le Département de l'Isère**

**Nathalie Menard**  
Présidente

**Jean-Pierre Barbier**  
Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019

**DOSSIER N° 2019 CP07 A 04 16**

**Objet :** Convention d'objectifs 2019-2021 pour l'amélioration du parcours de soins des personnes en précarité et le soutien des travailleurs sociaux de la polyvalence dans l'accompagnement santé

**Politique :** Santé publique

**Programme :** Autres actions de prévention et d'éducation sanitaire  
Opération : Associations prévention éducation sanitaire lutte IST

**Service instructeur : DSO/CRédacteur**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6568//42	.....	.....	.....
-------------	----------	-------	-------	-------

Montant budgété	548 300	.....	.....	.....
-----------------	---------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	264 600	.....	.....	.....
----------------------	---------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	111 280	.....	.....	.....
------------------------------------	---------	-------	-------	-------

Solde à répartir	172 420	.....	.....	.....
------------------	---------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel – approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## **DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2019 CP07 A 04 16,**

**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

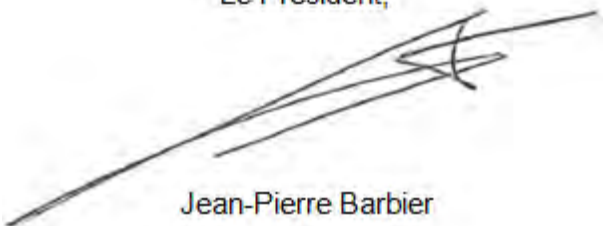
### **DECIDE**

dans le cadre de l'appel à projets pour l'amélioration du parcours de soins des personnes en précarité et le soutien des travailleurs sociaux de la polyvalence dans l'accompagnement santé :



- d'attribuer une participation d'un montant total de 111 280 € pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019 au Groupement de coopération sanitaire Maison des réseaux de santé Isère (GCS - MRSI) pour la réalisation de ces actions ;
- d'approuver la convention d'objectifs 2019-2021 avec la MRSI jointe en annexe et de d'autoriser le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 16 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

## CONVENTION 2019-2021

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ET

LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE MAISON DES RÉSEAUX DE SANTÉ ISÈRE  
(GCS-MRSI)

### ENTRE

Le Département de l'Isère,  
sis 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1,  
représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé : « le Département »

### ET

Le Groupement de coopération sanitaire Maison des réseaux de santé Isère (GCS – MRSI)  
dont le siège social est situé 16 rue du Tour de l'Eau, Parc Héliopolis, 38400 Saint-Martin-d'Hères,  
représenté par son Directeur général, Monsieur Bastien Ghys, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le porteur » ou « la MRSI »

**Vu** les articles L. 345-2-2 et L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),  
**Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
**Considérant** l'appel à projets 2019-2021 lancé le 15 avril 2019 par le Département et la candidature de la MRSI en date du 7 mai 2019,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Le Département de l'Isère favorise l'accès aux soins des publics que les services sociaux départementaux accompagnent ou pour lesquels le Département délègue l'accompagnement à des partenaires dans le cadre d'une convention.

Une enquête réalisée auprès des travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère a mis en lumière les besoins des professionnels en matière d'accompagnement santé des publics.

Le Département de l'Isère a lancé en avril 2019 un appel à projets destiné à répondre à deux axes principaux :

- améliorer le parcours de soins des personnes en situation de précarité et de renoncement aux soins ;
- soutenir les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère en difficulté dans l'accompagnement santé.

Le comité de sélection des candidatures à l'appel à projets, réuni le 20 mai 2019, a retenu la candidature de la MRSI pour la réalisation des actions à mettre en œuvre pour répondre à ces deux axes.

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département contribue au financement des actions menées par la MRSI dans le cadre des deux axes principaux déterminés par l'appel à projets et de préciser les modalités de mise en œuvre de ces missions pour les années 2019 à 2021.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

---

### **ARTICLE 2.1 – AXE 1 : AMÉLIORATION DU PARCOURS DE SOINS**

Améliorer le parcours de soins des personnes en situation de précarité et de renoncement aux soins, suivies par les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère et de ses partenaires conventionnés, par la mise en place d'un accompagnement individualisé.

#### ***Public ciblé***

Sont concernés par cet accompagnement santé tout usager, reçu par les services sociaux départementaux, ou par l'un des délégataires du Département, dans le cadre d'une convention répondant aux critères cumulatifs suivants :

- qui a des difficultés pour s'insérer dans le système de protection maladie,
- qui nécessite un accompagnement spécifique adapté à sa situation,
- non résolu dans le dispositif PFIDASS,
- en difficultés d'accès aux soins,
- présentant une problématique spécifique santé pour laquelle le travailleur social n'a pas de solution,
- adhérant à la démarche proposée.

#### ***Objectifs de l'accompagnement***

1. Définir avec le bénéficiaire les problématiques concernant sa santé, ainsi que celles de sa famille et l'accompagner dans la prise en charge de ces problématiques.
2. Faciliter l'accès à une ressource médicale de premier ou de second recours (médecin généraliste ou spécialiste) et accompagner le bénéficiaire dans ses démarches (physiquement si nécessaire), notamment celles liées au soin et à la santé et aux droits qui y sont attachés.
3. Aider la personne à comprendre le déroulé de la prise en charge santé (expliciter les résultats des examens réalisés, les thérapeutiques...).

La finalité recherchée est de redonner confiance à l'utilisateur et favoriser son autonomie dans la prise en charge de sa santé.

L'intervention aura pour finalités :

- un retour vers le système de soins ;
- une prise en charge complète du bénéficiaire, jusqu'à l'accompagnement physique au rendez-vous médical si besoin ;
- l'utilisation prioritairement des ressources médicales ou médico-sociales présentes sur le territoire ainsi que les ressources en mobilité ;
- l'acquisition de l'autonomie dans les démarches de l'utilisateur.

## **ARTICLE 2.2 – AXE 2 : SOUTENIR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

Soutenir les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère, en difficulté dans l'accompagnement santé par la réalisation d'entretien individuel ou d'actions collectives.

### ***Public ciblé***

Sont concernés les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère en questionnement et sans solution sur l'accompagnement de l'utilisateur vers les soins.

### ***Objectifs du soutien***

Au vu de la situation, le porteur du projet rencontrera le travailleur social afin d'analyser la situation et les éléments de blocage et de proposer des pistes de travail.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE**

---

### **ARTICLE 3.1 – AXE 1 : AMÉLIORATION DU PARCOURS DE SOINS**

Améliorer le parcours de soins des personnes en situation de précarité et de renoncement aux soins, suivies et orientées par les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère et de ses partenaires conventionnés, par la mise en place d'un accompagnement individualisé.

### ***Contenu de l'accompagnement***

La MRSI sera une passerelle entre le social et le médical, qui prendra le temps de dialoguer, convaincre, rassurer, accompagner, motiver les usagers à prendre soin d'eux et de restaurer leur capital santé.

La MRSI instaurera des RDV réguliers, rappellera l'utilisateur en cas d'absence, renouera le dialogue avec lui.

Son intervention doit permettre :

- d'identifier les souhaits et objectifs de santé de la personne ;
- de réaliser une analyse multifactorielle de la situation permettant de déterminer les freins et les leviers à la reprise d'un parcours de santé.

Cette analyse préalable se fera sur le mode d'un bilan initial partagé réalisé avec le bénéficiaire et porté, dans la mesure du possible de façon conjointe par le travailleur social et le coordinateur de parcours.

Le Bilan Initial Partagé permettra de déterminer pour chaque personne, de façon consensuelle et si cela est nécessaire, la nature des objectifs de l'accompagnement et ses modalités (entretien motivationnel, rappel de rendez-vous, visite à domicile, accompagnement physique si nécessaire, organisation de réunions pluridisciplinaires avec le Département et les intervenants, rédaction d'un projet personnalisé d'accompagnement vers les soins).

L'accompagnement sera réalisé par le coordinateur de parcours qui pourra solliciter selon les besoins le pôle ressource de la plateforme MRSI.

La révision des objectifs se fera sous forme de bilan intermédiaire dont le rythme sera fixé lors du bilan initial.

Ces points intermédiaires permettront d'évaluer la nécessité de la réadaptation de cet accompagnement ou de son arrêt en fonction de l'autonomisation de la personne.

Les professionnels pourront contacter le pôle accueil de la MRSI du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Si nécessaire, l'intervention du coordinateur de parcours aura lieu dans un délai de 7 jours maximum suivant la sollicitation du travailleur social.

## **ARTICLE 3.2 – AXE 2 : SOUTENIR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

Soutenir les travailleurs sociaux de la polyvalence du Département de l'Isère, en difficulté dans l'accompagnement santé par la réalisation d'entretien individuel ou d'actions collectives.

### ***Public ciblé***

Un travailleur social de la polyvalence du Département de l'Isère en questionnement et sans solution sur l'accompagnement de l'utilisateur vers les soins peut saisir la MRSI.

Au vu de la situation, la MRSI rencontrera le travailleur social afin d'analyser la situation et les éléments de blocage et de proposer des pistes de travail.

### ***Contenu de l'accompagnement***

- **Mise en place d'actions collectives de type atelier de formation à destination des professionnels.**
  - Objectif général : mieux appréhender et mieux comprendre le système de santé à l'échelle de leur territoire, les enjeux du suivi médical, les freins et les leviers pour améliorer le suivi, l'approche éducative du bénéficiaire.
  - Objectif pédagogique : compréhension d'un projet personnalisé de santé.
  - Outils : ateliers de 2,5 jours qui se feront à la demande des centres médico-sociaux ou services locaux de solidarité de polyvalence qui seront en charge de regrouper les professionnels en demande et d'organiser l'atelier dans leurs locaux, ou dans nos locaux avec un maximum de 12 ateliers durant la durée totale du projet.

Ces ateliers formations seront animés par les équipes de la MRSI.

Ces ateliers pourront débuter dès novembre 2019.

- **Mise en place de temps de retour sur les pratiques à travers une revue de situations apportées par les professionnels.**
  - Objectif général : soutenir l'action des travailleurs sociaux par l'analyse de situation et l'amélioration des pratiques.
  - Outils : réunions de 2 heures qui seront organisées à la demande des Directions territoriales qui seront en charge de regrouper les professionnels en demande et d'organiser la réunion dans leurs locaux, ou dans les locaux de la MRSI avec un maximum de 10 réunions par année complète dans le département.

Ces réunions seront animées par les équipes de la MRSI.

Ces réunions pourront débuter janvier 2020.

- **Mise en place d'actions individuelles**

Le travailleur social peut interpellier le coordinateur de parcours de la MRSI pour co-analyse de la situation et éventuellement mise à disposition d'une ressource ponctuelle (avis médical, avis psychologue, ...) et / ou pour mise en place d'un compagnonnage autour de situations.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

---

Pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019, première année de démarrage du dispositif, la participation financière du Département est fixée à 111 280 €.

L'axe 1 est financé à hauteur de 92 682 € (montant déterminé sur une estimation de 100 accompagnements d'usagers et d'un forfait unique de 935 € par usager).

L'axe 2 est financé à hauteur de 18 598 € pour les 3 actions (montant déterminé sur une estimation de 74 soutiens de travailleurs sociaux et d'un forfait unique de 250 € par travailleur social accompagné).

Ces crédits sont imputés sur le budget du Département au compte 6568.

### **Pour l'année 2020**

L'axe 1 est financé à hauteur de 187 066 € (montant déterminé sur une estimation de 200 accompagnements d'usagers et d'un forfait unique 935 € par usager).

L'axe 2 est financé à hauteur de 37 438 € pour les 3 actions (montant déterminé sur une estimation de 150 soutiens de travailleurs sociaux et d'un forfait unique de 250 € par travailleur social accompagné).

Le Département s'engage à verser cette participation à la MRSI, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental, et après vote en commission permanente.

Ces crédits sont imputés sur le budget du Département au compte 6568.

### **Pour l'année 2021**

Le montant de la participation du Département sera fixé au vu du bilan d'activité transmis par la MRSI pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 1<sup>er</sup> août 2020 et de l'activité prévisionnelle de l'année 2021 convenue avec la MRSI. La participation du Département au titre de l'exercice 2021 fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera soumis pour approbation en commission permanente. A l'issue du vote par la commission permanente, le Département notifiera à la MRSI le montant de la participation 2021.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

---

**A COMPLETER PAR LA MRSI.** Le règlement des sommes versées par le Département dans le cadre de la présente convention s'effectuera sur le compte bancaire du porteur dont les références sont les suivantes :

Code banque

Code Guichet

N° de compte

Clé RIB

Iban :

Code BIC

Domiciliation bancaire :

MRSI

Pour 2019, la participation du Département sera versée de la manière suivante :

- un acompte à la signature de la convention correspondant à 75 % du montant annuel de la participation mentionnée à l'article 4, soit un total de 83 460 €
- le solde de 25 % sera versé pour 2019 en fin d'exercice

Pour 2020, la participation annuelle du Département soit 224 503 € au total, sera versée en 2 fois :

- 75 % au 1<sup>er</sup> semestre 2020.
- le solde de 25 % sera versé au dernier trimestre 2020.

Pour l'année 2021, la participation annuelle du Département sera versée en 2 fois :

- 50 % au 1<sup>er</sup> semestre 2021,
- le solde de 50 % sera versé au dernier trimestre 2021.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

---

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2021. Elle pourra, si nécessaire, être modifiée par avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR**

---

### **ARTICLE 7.1 – OBLIGATIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS**

Le porteur s'engage à réaliser l'action en conformité à l'objectif qualitatif et quantitatif fixé par le Département.

Il devra fournir avant le 31 mars, chaque année au Département (Direction des solidarités) pour chaque axe, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif détaillé par axe, permettant de mesurer les effets de cet accompagnement spécifique auprès du public et du soutien aux travailleurs sociaux.

#### ***Axe 1 : les actions individuelles auprès des usagers***

Evaluation quantitative : âge, sexe, type de pathologies, avec/sans médecin traitant, nombre de rencontre d'utilisateur (y compris si aucune), nombre de bilan initial dans l'année, répartition territoriale des demandes, origine des orientations initiales (Direction territoriale ou structure conventionnée).

Evaluation qualitative : à l'issue de la prise en charge, questionnaire de satisfaction des travailleurs sociaux de la polyvalence à l'initiative de la demande d'accompagnement.

Concernant l'ensemble des sollicitations des travailleurs sociaux, le porteur du projet fournira des indicateurs sur la typologie des problématiques rencontrées.

#### ***Axe 2 : les actions collectives***

Evaluation quantitative : par indicateurs du nombre de sessions réalisées, du nombre de professionnels formés.

Evaluation qualitative : oralement par les participants et dans un deuxième temps par une évaluation anonyme écrite à travers une grille d'analyse.

Pour les actions collectives :

- nombre de travailleurs sociaux concernés et territoire d'origine ;
- le porteur est tenu d'informer, sous 15 jours, officiellement et par écrit le Département, de tout changement intervenant dans ses statuts.

### **ARTICLE 7.2 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

---

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la MRSI et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

MRSI

La MRSI s'engage à assurer le libre accès à ses dossiers administratifs et financiers et à ses locaux aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer ces contrôles sur pièces et sur place.

Elle transmet chaque année au Département (Direction des solidarités) :

À avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n :

- la demande de participation formulée auprès du Département, accompagnée des prévisions d'activité et du budget prévisionnel de l'année n+1,
- le tableau précis des effectifs affectés à l'action avec leurs conditions de rémunération.

À avant le 30 juin de l'année n+1 :

- les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif) ;
- les rapports, général et éventuellement spécial, du commissaire aux comptes si le porteur y a recours ;
- le compte rendu financier des actions financées attestant la conformité des dépenses à l'objet du financement du Département.

En cas de non-présentation aux dates indiquées des documents listés dans le présent article ou de rapport d'activité incomplet, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement et d'exiger le remboursement de la participation versée.

Si le montant des financements accordés par le Département correspond à plus de 50 % du budget du porteur, celui-ci devra fournir sans requête préalable, un bilan certifié conforme du dernier exercice.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DIVERSES, SOCIALES ET FISCALES**

---

La MRSI s'engage à utiliser les sommes versées dans le cadre fixé par la présente convention, dans la limite de son objet statutaire et à ne pas les reverser à un autre organisme (en dehors des partenariats prévus dans le projet présenté).

Le porteur se conformera aux prescriptions réglementaires à son objet. Il s'engage à acquitter toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou qu'il soit inquiété.

Le porteur s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au personnel notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION**

---

Le Département mettra en place un comité de pilotage du dispositif qui se réunira au moins deux fois par an, auquel la MRSI sera conviée. Six mois après le démarrage de l'action, un premier bilan sera réalisé avec le comité de pilotage.

Son rôle consiste à contribuer au bon déroulement de l'action, et à faire le point sur la qualité du partenariat ainsi qu'à préparer éventuellement l'année suivante.



## **ARTICLE 10 - COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

---

Le porteur doit faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support : physique ou dématérialisé) mobiliers ou bâtiments relatifs à l'action, le logotype du Département :



Les supports et chartes sous forme numérique sont téléchargeables sur le site [isere.fr](http://isere.fr) pour permettre la réalisation de cette communication. Le Département devra être ensuite destinataire d'un exemplaire de chaque support réalisé.

Le non-respect des clauses de communication et d'identification expose le bénéficiaire au non-paiement du solde du financement.

Le bénéficiaire du concours du Département s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

## **ARTICLE 11 - RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET DU RGPD**

---

Le porteur s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui encadre les traitements de données à caractère personnel.

Il s'engage plus particulièrement à :

- mettre en place un registre des activités de traitement ;
- mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la loi ;
- suivre les recommandations et les conseils de la CNIL ;
- informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits ;
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel [DCP] ;
- conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données ;
- alerter immédiatement alerté le DPO du département de l'Isère si le vol de données concerne les usagers de la collectivité ([dpo@isere.fr](mailto:dpo@isere.fr)).

Le partenaire peut se référer à la fiche pratique « Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) et son application aux associations », publiée par le DJEPVA (Bureau du développement de la vie associative). Cette fiche explique les mesures de base à mettre en œuvre pour respecter le RGPD.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

---

Le porteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages qui pourraient en résulter.

Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations du cocontractant avec les tiers. Le porteur devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

---

Si le porteur a connaissance de la non-réalisation de l'action pour quelque motif que ce soit, celui-ci s'engage à en informer le Département dans un délai d'un mois.

En cas de non-réalisation totale, le porteur s'engage à reverser l'intégralité de la participation déjà perçue.

En cas de réalisation partielle, le porteur s'engage à reverser le montant de la participation non utilisée au prorata des actions réalisées.

### **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESILIATION**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur ou en cas de force majeure.

Elle peut-être résiliée de plein droit par le Département pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 15 - CECIBILITE**

---

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise à une autre association ou organisme.

### **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Pour le GCS-MRSI  
Le Directeur général

Pour le Département de l'Isère  
Le Président,

Fabien Ghys

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
DOSSIER N° 2019 CP07 A 04 17

**Objet :** Attribution d'une subvention pour la création d'un centre de santé à Échirolles

**Politique :** Santé publique

**Programme :** Lutte contre la désertification médicale  
Opération : Aide à l'installation de médecins

**Service instructeur : DSO/CRédacteur**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	20422//58	.....	.....	.....
-------------	-----------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)	AP79			
---------------------	------	--	--	--

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 A 04 17,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

### DECIDE

- d'accorder à l'association « Santé communautaire en chantier » une subvention de 100 000 € pour la création d'un centre de santé communautaire sur la commune d'Echirolles en procédant à l'affectation des crédits de paiement de l'autorisation de programme 79 (AP 79) ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier



## **Convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'un centre de santé pluridisciplinaire communautaire sur la commune d'Echirolles**

---

### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du 19 juillet 2019,

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

### **ET**

L'association Santé communautaire en chantier représentée par son Président, Monsieur Pierre Gros, dûment habilité par la délibération du 6 mars 2019,

Ci-après dénommée « **L'association Santé communautaire en chantier** », d'autre part,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 juin 2013, relative à la couverture médicale et à la permanence des soins, adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, relative au rapport d'orientation sur la lutte contre les déserts médicaux approuvant la création d'éléments structurant de l'offre de soin sur un territoire tel que les MSP ou cabinet médical pluridisciplinaire ;

Vu l'adaptation de la cartographie du dispositif sur l'ensemble du département de l'Isère adoptée par la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 mars 2019 ;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Lors de sa session du 20 juin 2013, l'assemblée départementale a décidé d'adapter le dispositif d'intervention du Département pour les projets relatifs à la couverture médicale et à la permanence des soins en Isère qui vise à favoriser l'installation de médecins et professions de santé associées dans des zones déficitaires du département. Cette délibération a été adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP.

Les maisons de santé pluridisciplinaires prévues par ce dispositif visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires). Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles apparaissent comme une solution concourant au maintien, voir au développement de l'offre de soins, sur l'ensemble du département de l'Isère.

L'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour prendre toute mesure nécessaire à l'implantation de professionnels de santé en zones déficitaires et à la structuration de l'offre de soin sur l'ensemble du département.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une aide financière est accordée à l'association Santé communautaire en chantier pour la création d'un centre de santé communautaire pluridisciplinaire sur la commune d'Echirolles.

Cette aide est destinée au financement dans le cadre d'une construction neuve :

- des investissements contribuant à des pratiques coopératives (bâtiments hors réseau informatique, standard téléphonique adapté,...),
- de l'aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale.

### **Article 2 – Engagements du Département**

Le centre de santé communautaire ne pouvant s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux, il doit porter un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée, contribution effective aux missions de service public de santé et sociale dévolues au Département.

A ce titre, l'association Santé communautaire en chantier s'engage à ce que les professionnels de santé qui s'installeront signent un engagement collectif portant sur :

- la participation du centre de santé communautaire à la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets,
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation),
- la participation à des actions de santé publique locales portées par le Département, et à la coordination territoriale pour l'autonomie,
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients,...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques,
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

Il vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

### **Article 3 – Soutien financier du Département**

La subvention du Département à l'association Santé communautaire en chantier s'élève à un montant de 100 000 €.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 204222//58 du budget du Département.

### **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

Le paiement de la subvention s'effectue par versement :

- d'un acompte de 30 000 € dès la signature de la convention,
- d'un acompte de 60 000 € sur présentation des factures acquittées,
- d'un solde de 10 000 € dès signature de l'engagement collectif visé à l'article 2 par l'ensemble des professionnels de santé.

### **Article 5 – Engagement de l'association Santé communautaire en chantier**

Le centre de santé communautaire étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'association santé communautaire en chantier, elle est le seul bénéficiaire du concours du Département. Elle est garante de l'affectation continue du bâtiment sur une période de 10 ans. Elle gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé installés.

L'association santé communautaire en chantier s'engage à rembourser au Département un dixième de la subvention prévue à l'article 3 pour chaque période de douze mois pendant lesquels cette disposition n'est pas respectée. Elle disposera alors d'un délai de trois mois après le changement d'affectation pour s'acquitter de ce remboursement.

Afin de garantir une équité territoriale d'accès aux soins et ne pas déséquilibrer l'offre de soins des communes limitrophes L'association santé communautaire en chantier s'engage à ne pas intégrer au dispositif des médecins en provenance de cabinets géographiquement proches de la maison de santé.

L'association santé communautaire en chantier s'engage à :

- faire figurer dans le centre de santé communautaire pluridisciplinaire le fait que le département de l'Isère l'a aidé à s'installer par l'apposition d'une affiche et d'une plaque dont le modèle sera fourni par le Département,
- participer à la promotion du dispositif auprès des internes de médecine générale,
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet Médecins Isère le lieu d'implantation du centre de santé communautaire qui a bénéficié de l'aide départementale.

### **Article 6 – Suivi et évaluation du dispositif**

Chaque année, l'association santé communautaire en chantier fournira au Département la liste annuelle des professionnels de santé installés ou accueillis dans le centre de santé communautaire et le Département définira, en concertation avec l'équipe des professionnels, ceux qui bénéficieront des formations et agréments permettant l'exercice des missions du service public départemental sanitaire et social.

Une évaluation du dispositif devra être réalisée par l'association santé communautaire en chantier et transmise au Département au plus tard au terme de trois années de fonctionnement du centre de santé communautaire Les indicateurs seront définis par avenant à la présente convention.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

### **Article 8 – Modifications – Résiliation**

Toute modification de ladite convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 – Contentieux**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble, le

Le Président de L'association santé  
communautaire en chantier

Le Président du Conseil départemental  
de l'Isère,

Pierre Gros

Jean-Pierre Barbier



Lutte contre la désertification médicale

Affectation AP 79		TOTAL	Credits de paiement												TOTAL
		2.700.000 €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 et +	credits de paiement
CP du 25/09/09	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Corps	80.000,00 €	50.000,00 €	30.000,00 €											80.000,00 €
CP du 26/11/10	Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villorbonne-	100.000,00 €		30.000,00 €	70.000,00 €										100.000,00 €
CP du 22/03/13	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villorbonne - Quartier Servenoble	150.000,00 €				35.000,00 €			115.000,00 €						150.000,00 €
CP du 19/07/13	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Victor de Cassieu	100.000,00 €				15.000,00 €			70.000,00 €	15.000,00 €					100.000,00 €
CP du 29/01/16	Aide financière à l'installation d'un médecin généraliste en zone déficitaire sur la commune de Vireux sur Bourbre (Dr Kern)	4.652,09 €							4.652,09 €						4.652,09 €
CP du 20/10/16	Aide financière à l'installation d'un médecin généraliste en zone déficitaire sur la commune des Côtes d'Arey Docteur Evode Albona	4.699,40 €								4.699,40 €					4.699,40 €
CP du 16/12/16	Aide financière relative à l'installation d'un cabinet médical libéral sur la Commune de Charveux-Chavagnieux Dr Evraud	4.027,27 €								4.027,27 €					4.027,27 €
CP du 27/01/17	Aide financière relative à l'installation d'un cabinet médical libéral sur la Commune des Côtes-d'Arey Docteur Mathieu Michoudet	3.901,97 €								3.901,97 €					3.901,97 €
CP du 24/02/17	Aide financière relative à l'installation d'un cabinet médical libéral sur la Commune de Charveux-Chavagnieux Dr De Montigny	3.835,50 €								3.835,50 €					3.835,50 €
CP du 30/06/17	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Tigneu-Jameyzieu	100.000,00 €								30.000,00 €	70.000,00 €				100.000,00 €
CP du 23/02/18	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Port-Evêque	100.000,00 €									30.000,00 €	70.000,00 €			100.000,00 €
CP du 25/05/18	Aide financière relative à l'installation d'un cabinet médical libéral sur la commune de Tigneu-Jameyzieu (Docteurs Florian Vallé, Pauline Rigault-Fossier et Anne-Françoise Laurois)	14.460,34 €									14.460,34 €				14.460,34 €
CP du 20/07/18	Aide financière relative à l'installation d'un cabinet médical sur la commune de Bougé-Chambaud (Annamarie Gehin)	5.908,80 €									5.908,80 €				5.908,80 €
CP du 16/11/18	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Montbaillet-Vedieu	100.000,00 €										30.000,00 €	70.000,00 €		100.000,00 €
CP du 19/07/19	Création d'un centre de santé pluridisciplinaire à Echiroles	100.000,00 €											30.000,00 €	70.000,00 €	100.000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>871.485,37 €</b>	<b>50.000,00 €</b>	<b>60.000,00 €</b>	<b>70.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>189.652,09 €</b>	<b>61.464,14 €</b>	<b>150.369,14 €</b>	<b>170.000,00 €</b>	<b>70.000,00 €</b>	<b>871.485,37 €</b>
<b>Reste à affecter</b>		<b>1.828.514,63 €</b>													



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2019  
DOSSIER N° 2019 CP07 C 11 55

**Objet :** Réhabilitation des logements communaux

**Politique :** Logement

**Programme :** Logement

Opération : Réhabilitation des logements communaux

**Service instructeur : DSO/LOG**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	2041422/72	.....	.....	.....
Montant budgété	220 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	0 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	197 195,85 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	22 804,15 €	.....	.....	.....
<b>Programmation de travaux</b>				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b>Conventions, contrats, marchés</b>				
Imputations	.....	.....	.....	.....
<b>Autres (à préciser)</b>				

Délégation à la commission permanente : Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-07-2019

Exécutoire le : 22-07-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP07 C 11 55,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### DECIDE

dans le cadre du dispositif de soutien à la rénovation du logement communal :

**- d'approuver les nouvelles modalités d'intervention détaillées ci-dessous :**

## **1. Aide à l'ingénierie pour la rénovation des logements communaux :**

Quel que soit le projet proposé, **la commune a la possibilité de demander un accompagnement gratuit de l'opérateur Soliha** pour :

- s'assurer de la décence des logements mis en location après travaux,
- s'informer sur ses droits et obligations en tant que bailleur en fonction de la réglementation dont relève le logement,
- prioriser les travaux à effectuer et organiser leur réalisation,
- s'informer sur les possibilités de financement et de conventionnement des logements.

Cet accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- le logement a fait l'objet d'un signalement dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre le mal logement,
- la grille d'auto-évaluation de la décence obligatoirement remplie pour chaque logement occupé montre plusieurs risques d'infractions à la réglementation décence ou au règlement sanitaire départemental (cette grille est annexée au présente dispositif).

L'accompagnement d'un opérateur qualifié est recommandé quelle que soit la nature du projet.

Cet accompagnement est prévu chaque année dans le cadre d'une convention de partenariat entre Soliha et le Département de l'Isère.

### **1.1. Accompagnement en ingénierie :**

- l'opérateur visite les logements, repère les éventuelles infractions à la réglementation en vigueur pour les logements occupés,
- l'opérateur fait des recommandations de travaux hiérarchisées et chiffrées, en fonction des objectifs de la commune (adaptation pour les personnes âgées, qualité de la rénovation...)
- il propose à la commune des scénarii de financement avec ou sans conventionnement des logements (en lien avec les objectifs de la commune)
- il informe la commune des particularités qui s'imposent au logement communal (durée et nature du bail) et des éléments réglementaires récents,
- il informe la commune sur les dispositifs d'aide en direction des locataires (difficultés de paiement, conseil...)

Par ailleurs, la commune pourra également être orientée vers un organisme tiers (CAUE) pour les projets s'inscrivant dans une démarche plus globale d'aménagement.

### **1.2. Lien avec le programme départemental de lutte contre le mal logement :**

Lorsqu'un logement communal fait l'objet d'un signalement dans le cadre du programme départemental de lutte contre le mal logement :

la commune est contactée par le Département qui propose une intervention de Soliha dans le cadre du dispositif d'aide aux logements communaux.

La commune dispose d'un mois pour se positionner.

- si la commune a répondu favorablement à la proposition, Soliha effectue la visite et rend son rapport. A compter du rendu, si des travaux sont nécessaires, la commune dispose de 3 mois pour les engager.

- si la commune n'a pas répondu à la proposition d'accompagnement ou qu'elle n'engage pas les travaux de remédiation, la situation est traitée dans le cadre du programme départemental de lutte contre le mal logement.

Cette procédure est décrite dans la fiche annexée au présent dispositif.

## **2. Aides financières pour la rénovation des logements communaux :**

### **2.1. Nature des logements éligibles au dispositif :**

- Logements locatifs des communes qu'ils relèvent du domaine public ou privé, conventionnés ou non avec l'Etat, sous réserve que les loyers soient maîtrisés (loyers abordables et inférieurs aux loyers du marché constatés à proximité).
- Logements destinés à l'accueil temporaire ou transitoire de ménages en difficulté, qu'ils soient meublés ou non et productifs de revenus ou non,
- Structures d'accueil collectives avec espaces communs partagés destinées à l'accueil temporaire ou transitoire de personnes en difficultés, de travailleurs saisonniers ou de personnes en perte d'autonomie.
- Logements destinés à l'accueil des internes de médecine et les stagiaires de professions paramédicales dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux,
- Locaux autres réhabilités et restructurés en vue de créer des logements entrant dans l'une des catégories ci-dessus.

### **2.2. Modalités d'intervention :**

#### 2.2.1. Améliorations simples :

Prix de revient par logement inférieur à 20 000 € - dont projets de rénovation ne nécessitant pas d'intervention sur la structure du bâtiment ou de réaménagement des espaces intérieurs : changement de composants (menuiseries, chauffage, rénovation des sols, peintures, isolation...) ou mise aux normes, ou remise en état.

Les travaux de mise aux normes des logements au regard de la réglementation décence et du règlement sanitaire départemental sont obligatoirement réalisés prioritairement lorsqu'ils sont nécessaires.

Les loyers proposés doivent être inférieurs aux prix du marché constatés localement.

Dépenses éligibles : matériaux et main d'œuvre (sauf lorsque les travaux sont effectués par les employés communaux), frais annexes. Seuls les travaux affectés aux logements sont éligibles, une répartition au prorata des surfaces est possible en cas de mixité fonctionnelle dans le bâtiment.

Montant maximum de dépense éligible : 20 000 € TTC par logement.

Taux d'intervention : 20%

### 2.2.2. Réhabilitations lourdes :

Prix de revient par logement supérieur ou égal à 20 000 €, dont projets de rénovation nécessitant une intervention sur l'aménagement intérieur des logements, des aspects patrimoniaux contraignants, ou restructuration de locaux existants en vue de créer des logements, ou une rénovation énergétique ambitieuse (isolation par l'extérieur notamment), rénovations complètes sans intervention sur la structure et isolation par l'extérieur lorsque le coût par logement est supérieur à 20 000 €.

Les travaux de mise aux normes des logements au regard de la réglementation décence et du règlement sanitaire départemental sont obligatoirement réalisés prioritairement lorsqu'ils sont nécessaires. Les loyers proposés doivent être (inférieurs aux prix de marché constatés localement).

Dépenses éligibles : matériaux et main d'œuvre (sauf lorsque les travaux sont effectués par les employés communaux), frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes. Seuls les travaux affectés aux logements sont éligibles, une répartition au prorata des surfaces est possible en cas de mixité fonctionnelle dans le bâtiment.

Montant maximum de dépense éligible : 40 000 € TTC par logement

Taux d'intervention : 20 %

### 2.2.3. Autonomie et lutte contre les déserts médicaux :

Le taux d'intervention pourra être porté à 25 % pour l'aménagement de logements vides destinés à l'accueil de personnes en perte d'autonomie si des adaptations spécifiques sont prévues (et non éligibles en dotation territoriale) et pour des logements destinés à accompagner le dispositif de lutte contre les déserts médicaux (accueil des internes de médecine et stagiaires de professions paramédicales).

Dans ces deux cas, la commune devra justifier de la qualité des logements proposés après rénovation. L'opportunité d'une offre locative en direction des internes des professions médicales et paramédicales sera examinée en cohérence avec le dispositif Isère Médecins.

La commune justifiera également de l'attribution des logements à la demande de solde : si la personne logée correspond bien à l'objectif, la bonification est acquise, dans le cas contraire, le taux d'intervention est ramené à 20 %.

### 2.2.4. Intervention pluriannuelle :

Pour tenir compte des capacités financières des communes, l'intervention sur un même logement est possible sur 3 années consécutives dans la limite du montant maximal de dépense éligible.

Les travaux suivants ne pourront pas faire l'objet d'une programmation pluriannuelle :

- mise aux normes concernant la décence et le règlement sanitaire départemental,

- adaptation à la perte d'autonomie

#### 2.2.5. Dossier de demande de subvention :

- une lettre de demande et une demande de démarrage anticipé
- dossier de demande simplifié – le prix de revient est présenté toutes taxes comprises
- la fiche d'informations sur le projet de rénovation et les logements (dont la grille d'auto-évaluation de la décence à compléter obligatoirement pour les logements existants et occupés) - jointe en annexe
- le plan de localisation des logements
- la liste des travaux envisagés, les plans intérieurs en cas de restructuration
- l'évaluation de la performance énergétique (Diagnostic de performance énergétique s'il existe)
- le mode de chauffage actuel et futur
- le rapport de l'opérateur lorsque le logement a fait l'objet d'un accompagnement (Soliha, espace info énergie...)
- la répartition des travaux au prorata des surfaces en cas de mixité fonctionnelle.

**Attention : Les demandes de subvention qui ne comporteront pas les travaux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ne seront pas recevables.**

#### 2.2.6. paiement des subventions :

- le prix de revient définitif accompagné des factures ou d'un état des dépenses signé du comptable public,
- copie du bail ou de la convention d'occupation.

**- d'approuver une première attribution de 13 subventions en application de ces nouvelles modalités, concernant 32 logements selon la liste jointe en annexe pour un montant total de 197 195,85 €.**

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



# DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

DSO - LOG

Commune : .....

Adresse et localisation du logement :

N° : ..... Rue : .....

Etage : ..... Logement N° : .....

Précisez, si possible, la localisation exacte (par exemple, 1<sup>re</sup> porte à droite, dernier étage ou fond de la cour, ...)

Typologie du logement

Chambre meublée  Appartement  Maison

Nombre de pièces d'habitation (Hors cuisine et Salle de bain) :  1  2  3  4  5

6 et +

## INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Création d'un logement dans un bâtiment communal	Oui	Non
Rénovation d'un logement existant <b>(1)</b>	Oui	Non
Le bâtiment comprend également un équipement public	Oui	Non

## INFORMATIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

Surface du logement (en m2 habitables)		
Le logement est occupé <b>(1)</b>	Oui	Non
Date d'entrée de l'occupant		
Le logement relève du domaine ... de la commune	Privé	Public
Le logement est productif de revenu	Oui	Non
Loyer actuel		
Contrat d'occupation (bail, convention d'occupation, bail commercial...)		
Durée du contrat		
L'ensemble des diagnostics techniques a été réalisé (DPE, plombs, amiante...) ou sera réalisé	Oui	Non
Le logement fera l'objet d'adaptations pour les personnes en perte d'autonomie (à justifier)	Oui	Non
Le logement servira à l'accueil de personnels saisonniers	Oui	Non
Le logement est destiné à l'accueil d'un professionnel médical ou paramédical	Oui	Non
Le logement fera l'objet d'une convention avec l'Etat (loyer social, plafonds de ressources et droit aux APL)	Oui	Non
La commune gère elle-même le logement	Oui	Non

(1) : s'il s'agit d'un logement existant ou d'un logement occupé, remplir obligatoirement la grille d'auto-évaluation de la décence ci-après

# AUTO EVALUATION DE LA DECENCE

## DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

La loi interdit la mise en location de logement ne répondant pas aux normes de décence fixées par le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002.

L'aide au logement ne peut être consentie que si le logement loué répond à ces normes.

Cette grille a été élaborée dans le but de vous aider à évaluer vous-même le respect des critères de décence

Un état des lieux a-t-il été établi à l'entrée dans les lieux ?  OUI  NON

**Si la commune a confié la gestion à une agence immobilière :**

**Agence immobilière chargée de la gestion:**

NOM : .....

Adresse : .....

N° de Téléphone : .....

Visitez la totalité du logement en répondant aux questions et cochez les cases OUI / NON chaque fois qu'elles correspondent à une situation ou à un élément que vous aurez constaté par vous-même.

ETAT DU BATIMENT ET EQUIPEMENT GENERAL			Références
<b>Etat extérieur</b>			
<b><i>Cherchez un point de vue permettant d'apercevoir la toiture de l'immeuble, et relevez des indices sur son état apparent, vérifiez la présence de dispositifs d'évacuation des eaux de pluie (chenaux, gouttières...) et vérifiez l'état des murs extérieurs et notamment les parties basses en contact avec le sol.</i></b>			
La toiture paraît-elle en bon état ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D. 2002 art.2.1
L'immeuble est-il protégé des eaux de ruissellement ? (pas de tuyaux cassés ou déboîtés)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	RSD art.33
L'immeuble est-il protégé contre les remontées d'eau ? (pas de traces de forte dégradation)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.1 RSD art.33
<b>Etanchéité</b>			
<b><i>En complément des informations sur l'étanchéité du bâtiment, relevez, pièce par pièce, l'état des plafonds et des murs, l'état des menuiseries donnant sur l'extérieur (vétusté des boiseries, présence de jours, fêlures, susceptibles de causer des entrées d'eau).</i></b>			
Les parois intérieures (murs et plafonds) présentent-elles des traces importantes d'infiltrations (suintements, remontées d'eau auréoles récentes, tâches noires, moisissures) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.1 RSD art.27-2 a
Si oui, dans quelles pièces et importance des traces :			

Les menuiseries extérieures (volets, fenêtres, porte-fenêtre) assurent-elles une protection suffisante contre la pluie ? Si non, dans quelles pièces :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.1 RSD art.33
Les portes, les fenêtres, les murs et parois du logement donnant sur l'extérieur assurent-ils une protection suffisante contre les infiltrations d'air ? Si non, dans quelles pièces :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.2
le logement dispose-t-il d'une cheminée ? si oui, dispose-t-elle d'une trappe ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.2
<b>Sécurité des dispositifs de retenue (garde-corps)</b>			
<b><i>Une fois à l'intérieur du logement, vérifiez pour chaque fenêtre ainsi que pour les mezzanines, balcons ou terrasses privatives la présence, la hauteur et la solidité des barres d'appui et des garde-corps. Empruntez les parties communes (couloirs, escaliers, coursives, terrasses accessibles, lieux d'étendage collectifs...) et vérifiez la solidité des rampes, barrières et autres garde-corps.</i></b>			
Dans les parties privatives, les dispositifs de retenue sont-ils conformes à leur usage ? (pas de risque de chute dans le vide, pas de descellement grave)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.3
Dans les parties communes, les dispositifs de retenue des personnes sont-ils conformes à leur usage ? (pas de risque de chute dans le vide, pas de descellement grave)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	R111-15 du CCH
<b>Matériaux dangereux</b>			
Les matériaux de construction, canalisations et revêtements (peintures, sol) contiennent-ils de l'amiante ou du plomb ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.2
<b>Sécurité électrique et gaz</b>			
<b><i>Assurez-vous du bon raccordement du logement au réseau de distribution d'électricité (vérifiez l'accessibilité au disjoncteur ou coupe-circuit, la mise à la terre, l'absence de fils dénudés).</i></b>			
L'installation électrique est-elle sécurisée ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.5

			RSD art.51
L'installation de gaz paraît t'elle sécurisée ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.5 RSD art.52
<b>Ventilation et Eclairage</b>			
<b>Vérifiez que les fenêtres s'ouvrent normalement et relevez la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'aération (bouches d'entrées d'air en parties basses et hautes, VMC ou commun à l'ensemble du logement). Faites le tour de l'intérieur du logement et vérifiez si les chambres et la salle à manger disposent suffisamment de la lumière du jour et comportent une fenêtre donnant directement ou indirectement sur l'extérieur.</b>			
Le logement est-il équipé d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.6
Les dispositifs d'ouverture et de ventilation sont-ils en bon état ? permettent-ils un renouvellement de l'air adapté à l'occupation des lieux ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	RSD art.40-1 L'arrêté du 24 mars 1982
Toutes les pièces d'habitation bénéficient-elles d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant, donnant directement à l'air libre ou sur un volume vitré, donnant lui-même à l'air libre ? (pas besoin d'un éclairage électrique dans la journée)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.2.7 RSD art.27-2 b RSD art.40-1 et 2
<b>Chauffage</b>			
<b>Quel est votre mode de chauffage et le type d'énergie utilisé, Si possible, vérifiez le fonctionnement actuel de l'équipement de chauffage du logement (sinon, vous ferez éventuellement une déclaration spécifique lors de la prochaine période de chauffe) et transmettez le dernier avis de passage de l'entreprise chargée d'en assurer l'entretien, ainsi qu'un certificat de ramonage des conduits de fumée.</b>			
S'agit-il d'un chauffage individuel ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Si oui, par quelle énergie est-il produit ?			D.2002 art.3.1
Electricque	<input type="checkbox"/>		
Gaz propane en citerne	<input type="checkbox"/>		
Gaz de ville	<input type="checkbox"/>		
Gaz butane en bouteille	<input type="checkbox"/>		
Fioul / Mazout	<input type="checkbox"/>		
Charbon	<input type="checkbox"/>		
Bois	<input type="checkbox"/>		
<b>Eau et assainissement</b>			
<b>Vérifiez comment l'alimentation en eau du logement est assurée.</b>			
<b>Le logement est bien raccordé au réseau public.</b>			
Comment l'alimentation en eau potable est-elle assurée ?			D.2002 art.3.2
Raccordement au réseau public			RSD

Forage	<input type="checkbox"/>		art.2,10,15
Autre (précisez) :	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		
<i>Si elle est assurée par forage, disposez-vous d'une analyse récente réalisée par un laboratoire agréé (justificatif fourni par le bailleur) ?</i>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.3.2 RSD art.2,10,15
<b>Pour la pièce destinée à la cuisine (ou coin cuisine), vérifiez le fonctionnement des équipements</b>			
Dispose-t-on d'un évier raccordé à l'installation en eau chaude et froide ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.3.3, 3.4
L'eau y coule-t-elle normalement ? (pression et débit suffisants)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	RSD art.14, 40, 33
Y'a-t-il un siphon sous l'évier ? (empêchant le refoulement des odeurs)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
L'aménagement de la cuisine permet-elle l'installation d'un appareil de cuisson ? (attention au bon état de la prise devant alimenter un four électrique)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Y'a-t-il un dispositif d'aération suffisant pour assurer le renouvellement de l'air ? (grille haute et basse, ventilation mécanique ou commun à l'ensemble du logement)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
<b>Pour l'installation sanitaire (salle d'eau et W.C.), vérifiez les points suivants :</b>			
Les W.C. sont-ils situés à l'intérieur du logement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.3.5, art 2.6
Les W.C. sont-ils séparés de la cuisine et de la pièce où vous devez prendre vos repas ? (présence d'un dégagement, d'une chambre ou d'une salle d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Le dispositif de chasse d'eau du W.C. fonctionne t-il correctement ? (pas de fuite, pas de refoulement)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Y'a t-il une salle d'eau équipée d'une douche ou d'une baignoire raccordée à l'eau chaude et froide ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
L'eau y coule t elle normalement ? (pression et débit suffisant)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Y'a t-il un siphon sous lavabo ? (empêchant le refoulement des odeurs)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Y 'a t-il un dispositif d'aération suffisant pour assurer le renouvellement de l'air ? (grille haute et basse, ventilation mécanique ou commun à l'ensemble du logement)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
<b>Puissance électrique</b>			
<b>Vérifiez que chaque pièce d'habitation ainsi que les accès, disposent d'un éclairage électrique en état de fonctionnement, et de prises de courant suffisantes pour faire fonctionner vos appareils ménagers (vérifier l'existence et l'emplacement de prises</b>			

<b>reliées à la terre).</b>			
Le réseau électrique permet-il l'éclairage suffisant de toutes les pièces d'habitation et de leurs accès ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art 3.6
Permet-il également le fonctionnement des appareils ménagers indispensables à la vie quotidienne ? (réfrigérateur, four, lave-linge...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art 3.6
<b>Hauteur et taille de la pièce principale</b>			
<b>Appréciez la hauteur de la pièce principale (séjour ou salle à manger).</b>			
<b>Mesurez la surface de la pièce principale d'habitation séjour, salle à manger ou chambre) en multipliant la longueur par la largeur (ne pas tenir compte des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m).</b>			
La pièce principale du logement a-t'elle une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.4 RSD art.40-4
Le logement dispose-t'il au minimum d'une pièce principale ayant au moins 9m <sup>2</sup> de surface habitable ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	D.2002 art.4 RSD art.40-3

Je soussigné(e) .....agissant en qualité de .....

.....

Certifie que les déclarations mentionnées ci-dessus correspondent bien à l'état du logement, tel que je l'ai constaté le : .....

Signature :

Grille d'auto-évaluation élaborée par l'ADIL 38, l'Agence Régionale de santé, l'ANAH, le Département de l'Isère, les services de l'Etat, la Caisse d'allocations familiales et le Département de l'Isère.

# DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

DSO - LOG

## Procédure en cas de non décence repérée dans le cadre du PIG Mal logement

Etapas	Traitement
<p><b>Signalement Co-tech PIG sur logement communal</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientation de la demande vers le dispositif de rénovation du logement communal.</li> <li>• informer le signalant d'une démarche « alternative » avec la commune propriétaire du logement</li> <li>• Contact avec la commune pour proposer un accompagnement en ingénierie de Soliha dans le cadre des aides à la rénovation des logements communaux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le repérage des désordres : les infractions au règlement sanitaire départemental, les infractions au décret décence</li> <li>○ le repérage des points essentiels d'amélioration (sans infraction)</li> <li>○ la qualification de la réglementation qui s'applique au logement pour la gestion (domaine privé, public, type de convention d'occupation) et l'information de la commune</li> <li>○ un chiffrage des travaux à effectuer</li> <li>○ un conseil sur les aides mobilisables et le montage financier (y compris conventionnement sans travaux)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>La commune dispose d'un mois pour retourner la fiche d'intervention au service logement</b></p>	<p>En l'absence de retour de la fiche de sollicitation de la commune sous 1 mois :</p> <p>Information du comité technique</p> <p>Traitement de la situation dans le cadre du PIG.</p>
<p><b>Soliha effectue la visite et rend son rapport.</b></p>	<p>Le rapport identifie des infractions et fait des recommandations : la commune a 3 mois pour engager les démarches nécessaires à la remédiation.</p> <p>Information au Comité technique du PIG</p> <p>Courrier à la commune ?</p> <p>Si le rapport n'identifie pas d'infractions : information au comité technique du PIG et ré-orientation du dossier (dispositif départemental ou autre ?)</p> <p>Courrier à la commune ?</p>

**La commune dépose une demande de subvention sous 3 mois**

Le service LOG vérifie que les travaux de remédiation sont bien prévus.

**Les travaux de remédiation sont prévus**

le dossier est soutenu financièrement  
Information au comité technique (démarrage et solde)

**Les travaux de remédiation ne sont pas prévus**

le service LOG informe la commune pour l'inciter à remédier à l'ensemble des infractions  
Si le dossier n'évolue pas : le projet n'est pas soutenu financièrement.  
Information du comité technique  
Traitement de la situation dans le cadre du PIG.



Commune	Intitulé opération	Nbr de logements	opérateur qualifié	nature du projet	Public	Montant prévisionnel des travaux	Montant des travaux par logement	dépense		Taux d'intervention	Subvention proposée
								able par logement	on		
Saint-Hilaire de Brems	Rénovation logement	1	non	Amélioration simple	Public	7 026,26 €	7 026,26 €	7 026,26 €	20%	1 405,25 €	
Monestier de Clermont	Menuiseries et VMC	5	Sedi	Amélioration simple		26 645,49 €	5 329,10 €	5 329,10 €	20%	5 329,10 €	
Tréminis	logements de la Mairie	2	Ageden	Amélioration simple		10 148,28 €	5 074,14 €	5 074,14 €	20%	2 029,66 €	
Le Touvet	Rénovation d'un logement école	1	Ageden	Réhabilitation lourde		106 452,00 €	106 452,00 €	40 000,00 €	20%	8 000,00 €	
	Rénovation d'un logement salle communale	1	Ageden	Réhabilitation lourde		92 114,40 €	92 114,40 €	40 000,00 €	20%	8 000,00 €	
Le Versoud	Rénovation énergétique de 5 logements	5	architecte	Réhabilitation lourde		172 159,20 €	34 431,84 €	34 431,84 €	20%	34 431,84 €	
Saint Pierre de Méarotz	Transformation d'une colonie de vacances en logements	2	soliha	Réhabilitation lourde		354 850,00 €	177 425,00 €	40 000,00 €	20%	16 000,00 €	
Les deux Alpes	Rénovation du Presbytère	3	non	Réhabilitation lourde		596 400,00 €	198 800,00 €	40 000,00 €	20%	24 000,00 €	
Saint-Christophe en Oisans	Transformation hôtel en logements saisonniers	5	architecte	Réhabilitation lourde		688 551,00 €	137 710,20 €	40 000,00 €	20%	40 000,00 €	
La Rivière	Restructuration lourde	2	non	Réhabilitation lourde		199 305,18 €	99 652,59 €	40 000,00 €	20%	16 000,00 €	
Presles	Rénovation logement au dessus Mairie	1	non	Réhabilitation lourde		42 000,00 €	42 000,00 €	40 000,00 €	20%	8 000,00 €	
Le Passage	Rénovation d'1 logement	1	Soliha	Réhabilitation lourde		58 210,00 €	58 210,00 €	40 000,00 €	20%	8 000,00 €	
Romagnieu	création 3 logements	3	architecte	Réhabilitation lourde		194 102,02 €	64 700,67 €	40 000,00 €	20% sur 2 logements 25% sur 1 logement	26 000,00 €	
	ancienne cure	32									
						<b>Total de la répartition</b>					<b>197 195,85 €</b>

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers